



28 bte 0A, Avenue des villas - 1060 Bruxelles
BCE n°0597.918.985

**OFFRE PUBLIQUE RELATIVE A DES INVESTISSEMENTS DANS LA PRODUCTION
AUDIOVISUELLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »**

10 JUILLET 2019

OFFRE POUR UN MONTANT DE 9.999.999 EUROS - VALIDITE 09 JUILLET 2020

A- AVERTISSEMENTS :

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

La présente Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) et qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par l'Article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (« CIR 1992 »), régime communément appelé Tax Shelter. Tout investisseur est invité à prendre connaissance du Prospectus avant toute décision de Placement. Le Placement comporte certains risques dont le principal est la non-obtention ou l'obtention partielle de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur, avec comme conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes d'indemnisations et/ou de limitation des risques s'avèreraient inopérants ou inefficaces. L'investissement (Placement : minimum 1.500 euros et maximum 238.764,04 euros) consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme. Le Placement proposé s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 29,58%. Dans les cas où un Taux Réduit d'imposition est d'application, le Rendement Total de l'Investisseur pourrait s'avérer négatif jusqu'à moins 27,38%. L'Investisseur veillera donc à consulter son conseiller fiscal habituel avant de prendre sa décision.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que le ratio Placement Tax Shelter en cours / fonds propres, au 31 décembre 2018 est faible. :

1. Les fonds propres de Movie Tax Invest ne couvrent que 1,14% des fonds levés.
2. Les fonds propres du Producteur, ne couvrent que 61,22% des fonds levés.

Le Placement ne constitue pas une participation dans le capital de l'Emetteur (Movie Tax Invest) ou du Producteur (La Cie Cinématographique), mais consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une Œuvre Audiovisuelle Eligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une exonération fiscale (Rendement Direct). Movie Tax Invest s'engage, en contrepartie du Placement, à verser une Prime (Rendement Indirect) payée par le Producteur de l'œuvre et à respecter ses obligations telles que décrites dans le prospectus afin de permettre à l'investisseur d'obtenir l'attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié.

Les gains varient également en fonction de la date et de la durée du Placement. Le gain envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement courant premier semestre 2019 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois.

À l'exception du montant du Placement et de ses propres frais de conseils comptables, fiscaux et juridiques, aucun frais afférent à l'Offre ou l'exécution de la Convention-cadre n'est à charge de l'Investisseur, sous réserve, des frais liés à certaines garanties qui sont à charge de l'Investisseur.

En souscrivant à l'offre, les Investisseurs s'engagent à se lier au Producteur et à l'Emetteur selon les termes de la Convention-Cadre et de ses conditions générales reprises en annexe R du présent Prospectus

B- SOMMAIRE

A-AVERTISSEMENTS :	1
B- SOMMAIRE	2
C- DEFINITIONS	9
D- RESUME DU PROSPECTUS	18
1. INTRODUCTION & AVERTISSEMENTS:	18
2. FACTEURS DE RISQUES (résumé) :	18
A. Les Risques de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter :	18
B. Le risque lié au mode de signature de la Convention-Cadre :	19
C. Le Risque Financier :	20
D. Les Risques de solvabilité de l'Emetteur :	20
E. Les Risques de solvabilité du couple Emetteur / Producteur :	21
F. Les Risques liés à l'Assurance :	21
G. Les Risques liés à l'Œuvre Eligible :	22
H. Les Risques de Gestion Investisseur :	22
3. PRINCIPES GENERAUX :	23
A. Nature de l'Offre :	24
B. Plafonds & durée de l'Offre :	25
C. Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers :	25
D. Portée et destination de l'Offre :	25
E. Forme de l'accord du Placement :	26
F. Formalités :	27
G. Disponibilité du Prospectus :	27
H. Supplément au Prospectus :	27
I. Frais de l'Offre :	28
J. Droit applicable et compétence :	28
4. DESCRIPTION DU RENDEMENT:	28
A. Le Rendement Direct :	28
B. Le Rendement Indirect :	29
C. Absence d'autres rendements :	30
5. EXEMPLE DE RENDEMENTS :	30
A. Rendement Direct :	30
B. Rendement Indirect :	31
C. Rendement Net Total :	32
6. CONVENTION-CADRE:	32
7. LIMITES A L'INVESTISSEMENT:	33
8. CONDITIONS POUR POUVOIR BENEFICIER DE L'EXONERATION :	34

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

2

9. REPORT DE L'EXONERATION:	35
10. GARANTIES ET INDEMNITES COMPENSATOIRES	35
A. La Garantie liée au Risque Financier :	35
B. Les Indemnités Compensatoires et l'Assurance Tax Shelter :	36
1- Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Allocation :	36
2- Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Attestation de l'Assurance :	37
3- Assurance Tax Shelter	38
A. Aveu de sinistre par l'Emetteur et/ou le Producteur :	38
B. Dépassement des délais légaux repris à l'Article 194ter CIR1992, §5, alinéa 2 :	39
11. RESUME DES DIFFERENTES ETAPES DE L'OPERATION TAX SHELTER :	40
12. ORGANISATION STRUCTURELLE & SCHEMATIQUE D'UNE OPERATION TAX SHELTER :	43
E- FACTEURS DE RISQUES DETAILLES & LIMITATION DU RISQUE	44
1. FACTEURS DE RISQUES DETAILLES:	44
A. Principes généraux :	44
B. Les différents facteurs de risque liés à l'Offre :	44
1. Les risques liés à l'Article 194ter CIR92 :	44
a- Risques relatifs à la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal :	44
b. Modifications / Interprétations de l'Article 194ter CIR92 :	46
2. Les Risques liés à la structure de l'Offre :	46
a- Le risque de perte de l'Agrément Intermédiaire/Emetteur (Movie Tax Invest)	46
b- Le risque de perte de l'Agrément Producteur (La Compagnie Cinématographique)	46
c- Le risque lié au mode de signature de la Convention-Cadre :	46
d- Le risque lié à la transmission des garanties prévues contractuellement	47
3. Les Risques liés à l'Emetteur (Movie Tax Invest).....	47
a- Dépendance à l'égard des dirigeants principaux :	47
b- Concurrence :	47
c- Audit des comptes :	47
d- Litige :	47
e- Le risque de solvabilité de l'Intermédiaire :	48
4. Les Risques liés au Producteur (La Compagnie Cinématographique)	48
a- Dépendance à l'égard des dirigeants principaux :	48
b- Concurrence :	48
c- Audit des comptes :	48
d- Litige :	49
e- Le risque de solvabilité du Producteur :	49
5. Les risques liés à l'Œuvre Eligible :	49
6. Les risques liés à l'Investisseur :	50
	<u>RETOUR AU MENU PRINCIPAL</u>
	3

2. LIMITATIONS DES RISQUES :	52
A. Principes généraux :	52
B. Limitation des différents facteurs de risque liés à l’Offre :	52
1. Limitation des risques liés à l’Article 194ter CIR92	52
a- Limitation du risque relatif à la perte totale ou partielle de l’avantage fiscal	52
b- Modifications / Interprétations de l’Article 194ter CIR92 :	52
2- Limitations des risques liés à la structure de l’Offre :	53
a- Limitation des risques liés à la perte de l’Agrément Intermédiaire/Emetteur (Movie Tax Invest)	53
b- Limitation des risques liés à la perte de l’Agrément Producteur (La Compagnie Cinématographique) :	53
c- Limitation du risque lié au mode de signature de la Convention-Cadre :	53
d- Limitation du risque lié à la transmission des garanties prévues contractuellement :	54
3. Limitations des Risques liés à l’Emetteur (Movie Tax Invest) :	54
a- Dépendance à l’égard des dirigeants principaux	54
b- Concurrence :	54
c- Audit des comptes :	54
d- Litige :	54
e- Le risque de solvabilité de l’Intermédiaire :	54
f- Conclusion	55
4. Limitations des Risques liés au Producteur (La Compagnie Cinématographique) :	57
a- Dépendance à l’égard des dirigeants principaux :	57
b- Concurrence :	57
c- Audit des comptes :	57
d- Litige :	57
e- Le risque de solvabilité du Producteur :	57
f- Conclusions :	58
5. Limitation des risques liés à l’Œuvre Eligible :	58
a- Limitation du risque lié au non-respect des délais légaux :	58
b- Limitation du risque lié à l’annulation de l’Agrément Européen au moment de la demande de l’Attestation Tax Shelter :	58
6. Limitation des risques liés à l’Investisseur :	59
F- DETAILS DE L’OFFRE :	60
1. CONTEXTE ET PRINCIPES GENERAUX:	60
A. L’Agrément de l’Emetteur / Intermédiaire Eligible :	60
B. L’Agrément du Producteur Eligible :	60
C. L’Agrément Européen de l’Œuvre Eligible :	60
D. Attestation ONSS :	60

2. CALCUL DU RENDEMENT DE L'INVESTISSEUR :	61
A. Le Rendement Direct :	61
B. Le Rendement Indirect :	64
3. LIMITATIONS DE PLACEMENT	66
4. CONTRAINTES FISCALES DANS LE CHEF DE L'INVESTISSEUR	71
5. TRESORERIE :	73
A- Impact sur le montant des versements anticipés :	73
B- Rendement immédiat :	74
6. TAUX D'IMPOSITION DE L'INVESTISSEUR:	75
7. ASSURANCE RELATIVE AU RENDEMENT DIRECT :	77
8. COMPTABILISATION DU PLACEMENT ET RESERVES DE LIQUIDATION :	78
G- DETAILS DES DIFFERENTES ETAPES D'UNE OPERATION TAX SHELTER	80
1. PRINCIPES GENERAUX:	80
2. LES DIFFERENTES ETAPES DE SIGNATURE DE LA CONVENTION-CADRE :	80
A. L'Engagement et l'Avenant à l'Engagement :	80
B. L'Allocation :	83
C. Appel de Fonds et Transmission des Garanties :	85
D. Paiement du Rendement Indirect :	86
E. L'Attestation Tax Shelter :	86
F. L'Exonération Définitive :	87
3. TIMING D'UNE OPERATION TAX SHELTER :	87
H- ORGANISATION STRUCTURELLE & SCHEMATIQUE D'UNE OPERATION TAX SHELTER :	89
1. GENERALITES:	89
I- RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL SUR L'ACTIVITE DE MOVIE TAX INVEST :	90
1. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE:	90
2. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET OBJET SOCIAL	92
3. FORME JURIDIQUE	93
4. DUREE DE LA SOCIETE	93
5. AGREMENT TAX SHELTER	93
6. BANQUE-CARREFOUR DES ENTREPRISES	93
7. EXERCICE SOCIAL	93

8. STATUTS	93
9. RÉPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE	93
10. GERANT DE MOVIE TAX INVEST	93
11. POUVOIRS.....	94
12. REMUNERATION DE MOVIE TAX INVEST	94
13. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	94
14. OPTIONS ATTRIBUEES ET EXERCEES CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX ET LES SALARIES.....	94
15. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL	95
16. CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	95
17. LITIGES.....	95
J- RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL SUR L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE.....	96
1. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE	96
2. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET OBJET SOCIAL	99
3. FORME JURIDIQUE	99
4. DUREE DE LA SOCIETE.....	99
5. AGREMENT TAX SHELTER.....	99
6. BANQUE-CARREFOUR DES ENTREPRISES	100
7. EXERCICE SOCIAL	100
8. STATUTS	100
9. RÉPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE	100
10. GERANCE DE LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE	100
11. POUVOIRS (ARTICLE 8 DES STATUTS)	101
12. RÉMUNÉRATION DE LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE	101
13. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	101
14. OPTIONS ATTRIBUEES ET EXERCEES CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX ET LES SALARIES.....	101
15. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL	101

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

16. CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	102
17. LITIGES.....	102
K- RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LES ŒUVRES ELIGIBLES	103
1. PRINCIPES GENERAUX:	103
2. HISTORIQUE DES OEUVRES (CO)PRODUITES PAR LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE	103
3. PRESENTATION VISUELLE DU CATALOGUE :.....	105
L- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE MOVIE TAX INVEST :	109
1. INTRODUCTION :	109
2. COMPTE DE RESULTATS 2016 – 2018 (comptes publiés non-audités) :	109
3. INTERESSEMENT DU PERSONNEL :	114
4. CONFLITS D'INTERETS:.....	114
M- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES DE MOVIE TAX INVEST	115
N- DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	116
O- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE	117
1. INTRODUCTION :	117
2. TABLEAU COMPARATIF DES EXERCICES CLÔTURÉS AU 30 JUIN 2015 JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2018 (comptes publiés - non-audités)	117
3. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL	122
4. CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	122
P- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES DE LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE	123
Q- DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	124
R- ANNEXES.....	125
1- MODELE DE DOCUMENTS CONTRACTUELS (Convention-Cadre) :	125
A. Formulaire d'Engagement (Partie I de la Convention-Cadre) :.....	126
B. Formulaire d'Avenant à l'Engagement (Partie II de la Convention-Cadre – facultatif) :	130
C. Formulaire d'Allocation (Partie III de la Convention-Cadre) :.....	131
D. Conditions Générales (Partie IV de la Convention-Cadre) :.....	133

E.	PARTIE V DE LA CONVENTION CADRE : « ANNEXES ».....	150
1.	Agrément Movie Tax Invest.....	151
2.	Agrément de La Compagnie Cinématographique	152
3.	Attestation ONSS	153
4.	Agrément européen de l'œuvre :	154
5.	Descriptif de l'œuvre :	155
6.	Devis prévisionnel de l'œuvre :	156
7.	Plan de financement prévisionnel de l'œuvre :	157
8.	Modèle de lettre d'Appel de fonds et transmission des Garanties :	159
9.	Modèle d'Attestation d'Assurance.....	160
A.	Modèle d'Attestation d'Assurance Convention-Cadre et Conditions Générales.....	160
B.	Modèle d'Attestation d'Assurance RC Movie Tax Invest	170
10.	Liste des avantages en nature revenant à l'Investisseur :	172
11.	Modèle de Garantie Bancaire :	173
12.	Modèle de Note sur le Rendement Indirect :	175
13.	Modèle de Note sur le Rendement Direct	176
14.	Avis de la CNC du 13 mai 2015	178
15.	Modèle Attestation fiscale	186
16.	Extrait des Statuts de l'Investisseur :	187
2.	STATUTS DES SOCIETES, PUBLICATIONS RECENTES ET CONTRATS CADRES :	188
A.	Statut de Movie Tax Invest :	188
B.	Statuts coordonnés de La Compagnie Cinématographique :	193
C.	Contrat-cadre Movie Tax Invest – La Compagnie Cinématographique : intermédiaire Tax Shelter du 1 ^{er} juin 2015.....	197
D.	Contrat-cadre de La Compagnie Cinématographique – Anga Productions : Représentant du 1 ^{er} juillet 2016.	203
3.	COMPTES ANNUELS DE MOVIE TAX INVEST ET DE LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE :	
	208	
A-	MOVIE TAX INVEST : année 2018 : bilan non audités.....	208
B-	MOVIE TAX INVEST : année 2016 – 2017 :	220
C-	LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE : année 2018 (exercice de 18 mois : 1 ^{er} juillet 2017 – 31 décembre 2018) :	232
D-	LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE : année 2015 (01 juillet 2015 – 30 juin 2016) - 2016 (01 juillet 2016 – 30 juin 2017) :	245
4.	DOCUMENTS LEGAUX:.....	260
A-	Article 194ter CIR92 (version coordonnée par Movie Tax Invest, non-officielle du 04 avril 2019) :	260

C- DEFINITIONS

Les définitions des termes techniques principaux reprises ci-dessous apparaitront dans le présent Prospectus avec une majuscule en première lettre même lorsqu'ils ne sont pas en début de phrase :

Agrément de l'Emetteur : acte administratif émanant du Service Public Fédéral Finances autorisant l'Emetteur à agir comme Intermédiaire Eligible dans le cadre d'Opération Tax Shelter tel que prévu à l'article 194ter CIR1992, §1,3° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014. Movie Tax Invest a été agréée de la sorte en date du 25 février 2015. Cet agrément est repris au **point R1E1** du présent Prospectus « Agrément de Movie Tax Invest ». La liste des sociétés agréées en tant qu'intermédiaire éligible par la SPF Finance est disponible sur le site du SPF Finances à l'adresse suivante : https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_fiscaux/tax-shelter-production-audiovisuelle

Agrément du Producteur : acte administratif émanant du Service Public Fédéral Finances autorisant le Producteur à agir comme Producteur Eligible bénéficiaire d'Opération Tax Shelter tel que prévu à l'article 194ter CIR1992, §1,2° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014. La Compagnie Cinématographique a été agréée en date du 09 février 2015. Cet agrément est repris au **point R1E2** du présent Prospectus « Agrément de La Compagnie Cinématographique ». La liste des sociétés agréées en tant que société de production éligible par la SPF Finance est disponible sur le site du SPF Finances à l'adresse suivante : https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_fiscaux/tax-shelter-production-audiovisuelle

Agrément Européen : agrément de l'œuvre émis par la Communauté française ou flamande de Belgique défini par la Directive « Télévision sans frontière » 89/552/EEC du 03 octobre 1989, amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française de Belgique le 04 janvier 1999, La Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995 (Article 194ter CIR1992 §1, 4°). Un modèle d'Agrément Européen est repris au **point R1E4** du présent Prospectus « Agrément Européen ».

Allocation : étape de l'Opération Tax Shelter réalisée par l'Emetteur et le Producteur au cours de laquelle, l'Engagement de l'Investisseur est alloué en tout ou en partie à une Œuvre Eligible.. Le modèle d'un Allocation Tax Shelter est repris au **point R1B** du présent prospectus « Partie I de la Convention-Cadre : Formulaire d'Allocation ».

Anga Productions / société de services : Anga Productions est une société privée à responsabilité limitée qui est mandatée par La Cie Cinématographique pour assurer le suivi administratif et organisationnel de La Cie Cinématographique dans tous ses aspects. Anga Productions a son siège social basé au 28, boîte 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles et est régulièrement inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0808.350.884.

Annexes : l'ensemble des 16 annexes de la Convention-Cadre reprises au **point R1E** du présent Prospectus.

Appel de Fonds et Transmission des Garanties : après l'Allocation de l'œuvre et la transmission de la Convention-cadre à l'Investisseur et à l'administration fiscale au plus tard 7 jours calendrier avant le terme ultime de 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre, l'Emetteur enverra à l'Investisseur par courrier ordinaire et par mail, une lettre d'Appel de Fonds et de Transmission des Garanties par laquelle il demandera à l'Investisseur de payer le Placement relatif à la Convention-Cadre visée par ladite lettre. Cette lettre reprendra les Garanties prévues contractuellement et nécessaires à l'Investisseur pour réaliser son Placement. Un modèle de cette lettre est repris au **point R1E8** du présent Prospectus « Modèle de lettre Appel de Fonds et Transmission des Garanties ».

Article 194 ter CIR1992 : L'Article 194ter du Code des impôts sur le revenu 1992 introduit par la loi-programme du 2 août 2002, tel que modifié à plusieurs reprises, et pour la dernière fois le 28 avril 2019 M.B., 06 mai 2019). Une version coordonnée non officielle de l'Article 194ter CIR92 est reprise au **point R4A** du présent Prospectus « Article 194ter CIR92 ».

Assurance Tax Shelter: cette assurance porte sur la non-délivrance par le Producteur et/ou l'Emetteur, dans les délais repris à l'Article 194ter CIR1992 §5, alinéa 2 (Délai Ultime), de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à l'Investisseur à une Exonération définitive égale à 356% du montant du Placement. Cette non-délivrance peut être partielle (valeur inférieure à 356% du montant du Placement) ou totale (absence de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux). Que la non-délivrance soit partielle ou totale, l'Investisseur pourra faire appel à l'Assurance une fois que le sinistre aura été constaté. Les modalités d'intervention de l'Assurance Tax Shelter sont reprises à l'Article 6 de la partie IV de la Convention-cadre qui est reprise au **point R1D** du présent Prospectus « Partie IV de la Convention-Cadre : Conditions Générales ».

Attestation ONSS : attestation actant que le Producteur est en règle d'ONSS au moment de la signature de la Convention-Cadre ce qui est un préalable à toute Opération Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §6, 5°). Une copie de l'Attestation ONSS du Producteur (Attestation de non-identification) est reprise en annexe III de la Convention-Cadre, l'original étant conservée chez le Producteur. Un modèle d'Attestation ONSS (Attestation de non-identification) est repris au **point R1E3** du présent Prospectus « Attestation ONSS ».

Attestation d'Assurance : attestation par laquelle la Compagnie d'Assurance en charge de la couverture du risque Assurance (Circles Group ou tout autre assureur agissant sous les mêmes conditions), atteste avoir pris en compte l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur et l'avoir inscrite sur la liste des bénéficiaires de l'Assurance en cas de sinistre recevable tel que défini à l'Article 6 de la partie IV de la Convention-cadre et reprise au **point R1D** du présent Prospectus « Partie IV de la Convention-Cadre : Conditions Générales ». Cette Attestation d'Assurance sera jointe à l'Appel de Fonds envoyé à l'Investisseur.

Attestation Tax Shelter / Attestation Fiscale : document émis, à la demande du Producteur, par le Service Public Fédéral Finances et visée à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° CIR1992. Cette Attestation Tax Shelter est relative à l'Œuvre Eligible visée par la Convention-Cadre et est conservée par l'Investisseur Eligible. Elle est transmise directement par le Service Public Fédéral Finances à l'Investisseur Eligible. Une copie de cette Attestation Fiscale devra être jointe, dans le respect des délais légaux, à la déclaration fiscale de l'Investisseur Eligible pour l'exercice d'imposition pour lequel

il demande pour la première fois l'Exonération Définitive. Un modèle d'Attestation Tax Shelter est repris au **point R1E15** du présent Prospectus « Modèle Attestation Fiscale ».

Avantages en Nature Revenant à l'Investisseur : L'Emetteur et le Producteur offriront à l'Investisseur certains avantages en nature de faible valeur, dont le montant est limité par l'Article 194ter CIR1992, §11. Ces avantages seront limités à la valeur de 50,00 euros par Investisseur et dont le détail sera repris au **point X** de la Partie V de la Convention-Cadre.

Avantage Fiscal / Incitant Fiscal : valeur de l'économie d'impôt générée par l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur. Cette économie d'impôt correspond à la valeur de l'exonération (356% du montant du Placement) multipliée par son Taux d'Imposition (Article 194ter CIR1992 §2). A titre d'exemple, pour un Investisseur ayant un Taux d'Imposition Ordinaire à 29,58%, son Avantage Fiscal a une valeur de 105,3048 % de la valeur de son Placement.

Avenant à l'Engagement : document par lequel l'Investisseur augmente le montant du Placement repris dans l'Engagement. Cette augmentation ne peut être inférieure à 500,00 euros et la somme totale du Placement reprise dans l'Engagement et son avenant ne peut dépasser la limite légale annuelle (238.764,04 euros). L'Avenant à l'Engagement peut avoir lieu durant toute la période s'écoulant entre la date de l'Engagement et la date de l'Allocation. Une fois que l'Avenant sera accepté par l'Emetteur, il fera partie intégrante de l'Engagement. Il ne peut y avoir qu'un seul avenant par Engagement. Le modèle d'Avenant à l'Engagement est repris au **point R1B** du présent Prospectus « Partie II de la Convention-Cadre : Formulaire d'Avenant à l'Engagement ».

Bénéfices Réservés imposables : la notion de Bénéfices Réservés Imposables doit s'entendre comme étant la variation positive des réserves entre le début et la fin de la période imposable visée par l'exonération. Toutefois, comme la limitation pour le Placement se calcule sur les Bénéfices Réservés Imposables avant la constitution de la réserve exonérée, il conviendra d'utiliser la méthode itérative pour déterminer la valeur maximum du Placement.

Conditions Générales : les conditions générales qui font partie intégrante de la Convention-Cadre. Ces Conditions générales sont reprises au **point R1D** du présent Prospectus « Partie IV de la Convention-Cadre : Conditions Générales ».

Conditions Particulières : l'ensemble des conditions de la Convention-Cadre propres à chaque Investisseur telles que reprises dans les parties I à III de la Convention-Cadre et les annexes s'y rapportant.

Convention-Cadre : l'Engagement, l'éventuel Avenant à l'Engagement, l'Allocation, les Conditions Générales ainsi que de l'ensemble des Annexes qui en font partie intégrante, constituent une Convention-Cadre au sens de l'article 194ter, §1er, alinéa 1er, 5° CIR 92. Cette convention est le document contractuel qui lie l'Emetteur et le Producteur à l'Investisseur. Par ce contrat, les parties s'engagent mutuellement dans une Opération Tax Shelter telle que définie dans le présent Prospectus (Article 194ter CIR1992 §1, 5°). Un modèle de Convention-Cadre est repris au **point R1** du présent Prospectus « Modèle de documents contractuels (Convention-Cadre) ». La signature de la Convention-

cadre tant pour l'Investisseur Eligible que pour l'Intermédiaire Eligible et le Producteur Eligible, peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

Délai Court : les délais visent les opérations Tax Shelter (signature – remise de l'Attestation Tax Shelter) portant sur une période de moins de 6 mois. A l'inverse du Délai Express, le Délai Court n'exige pas que l'Opération Tax Shelter se clôture dans l'exercice d'imposition de l'Engagement de l'Investisseur (avant la date de fin d'exercice social de l'Investisseur au cours duquel la Convention-Cadre visée a été signée). Par ailleurs, tout comme pour le Délai Express, l'Assurance Tax Shelter n'est pas offerte pour le Délai Court. Si l'Investisseur souhaite en bénéficier, cette possibilité lui sera proposée, mais le coût de cette garantie sera à sa charge et correspond à 2% du montant du Placement visé. Tout comme pour le Délai Express, le Délai Court est un engagement de moyens et non de résultats dans le chef de l'Emetteur et du Producteur qui n'entraînera en cas de non-respect aucune conséquence négative dans le chef de l'Emetteur et du Producteur. Seul le dépassement du Délai Ultime prévu par l'Article 194ter CIR1992 pourra être reproché à l'Emetteur et au Producteur (Article 194ter CIR1992 §5). Un Engagement visant une opération à Délai Court est susceptible d'être modifié au niveau du délai au moment de l'Allocation sans autre formalité.

Délai Express : les Délais Express visent les Opérations Tax Shelter à Délai Court (moins de 6 mois) dont la remise de l'Attestation Tax Shelter doit se faire dans l'exercice d'imposition de l'Investisseur au cours duquel il a signé l'Engagement (avant la fin de l'exercice social durant lequel la Convention-Cadre a été signée). Le Délai Express réclame donc une Allocation rapide sur une Œuvre qui permette de respecter ce délai. Le Délai Express est un Engagement de moyens et non de résultats dans le chef de l'Emetteur et du Producteur qui n'entraînera en cas de non-respect aucune conséquence négative dans le chef de l'Emetteur (à l'exception de la constitution d'une réserve immunisée) et du Producteur. Seul le dépassement du Délai Ultime prévu par l'Article 194ter CIR1992 pourra être reproché à l'Emetteur et le Producteur (Article 194ter CIR1992 §5). Un Engagement visant une opération à Délai Express ne peut être modifié quant à la question du délai au moment de l'Allocation, sauf accord préalable de l'Investisseur.

Délai Ultime : délai maximum défini par l'Article 194ter CIR1992, §5 pour que l'Attestation Tax Shelter soit émise et transmise par les services fiscaux compétents à l'Investisseur Eligible. Ces opérations doivent être faite au plus tard le 31 décembre de la 4^{ème} année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre (3^{ème} si la Convention-Cadre est signée le 31 décembre). A titre d'exemple, le Délai Ultime pour un Investisseur Eligible qui a un exercice social qui suit l'année civile (clôture au 31 décembre) et qui signerait une Convention-Cadre le 31 décembre 2019, serait le 31 décembre 2023.

Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter : il s'agit de l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation (« Dépenses Directement Liées à la Production » et « Dépenses Non-Directement Liées à la Production ») effectuées en Belgique et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 CIR1992 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53,9° et 10° CIR1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53,24° CIR1992, ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre (Article 194ter CIR1992 §1, 8° & 9°). Ces dépenses doivent être faites après la signature de la

Convention-cadre dans un délai de 18 mois (24 mois lorsqu'il s'agit de film d'animation ou de séries télévisuelles d'animation) : Article 194ter CIR1992 §1^{er}, 4^o, 4^{ème} tiret. Il est toutefois précisé que les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'Œuvre Eligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible seront admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'Œuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3^o premier tiret de l'Article 194ter CIR1992, et que la société de production éligible ait justifié les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à la dite signature et non postérieurement.

Dépenses Non-Qualifiantes : l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation réalisées en-dehors de l'Espace Economique Européen tel que visé par l'Article 194ter CIR1992, §1,6^o (Dépenses NON EEE). Cette catégorie de dépenses n'entre pas dans le calcul la valeur théorique prévisionnelle et finale maximale de l'Attestation Tax Shelter.

Dépenses Qualifiantes : l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation réalisées dans l'Espace Economique Européen tel que visé par l'Article 194ter CIR92, §1,6^o (Dépenses EEE) : dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre Eligible, dans la mesure ou au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation. Il faut distinguer les Dépenses EEE des Dépenses Directement ou Non-Directement Liées à la Production Belges Eligibles Tax Shelter (faites en faveur de bénéficiaires belges). La deuxième catégorie étant une subdivision de la première. Ces 2 catégories participent au calcul de la valeur théorique prévisionnelle et finale maximale de l'Attestation Tax Shelter sous des angles différents.

Devis : l'ensemble des coûts de production et éventuellement de promotion et/ou d'exploitation à la charge du Producteur et des éventuels coproducteurs de l'Œuvre servant à la fabrication, à l'exploitation et à la promotion de l'Œuvre. Le Devis est toujours prévisionnel et susceptible de changer tant que les comptes finaux ne sont pas établis. Les comptes finaux seront finalisés entre les différents coproducteurs de l'Œuvre dans les mois qui suivent la date de fin de l'Œuvre. Un Devis prévisionnel type est repris au **point R1E6** du présent Prospectus « Devis de l'Œuvre Eligible ».

Emetteur - Intermédiaire Eligible – Movie Tax Invest : Movie Tax Invest (« MTI ») qui est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28, boîte 0A, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. MTI est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0597.918.985 et a été agréée en tant qu'Intermédiaire Eligible, conformément à l'article 194ter, §1,3^o CIR1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 25 février 2015. Movie Tax Invest a signé en date du 1^{er} juin 2015 un contrat-Cadre avec La Compagnie Cinématographique portant sur la recherche de Tax Shelter pour l'ensemble des Œuvres produites par la Compagnie Cinématographique. Ce contrat-cadre a été modifié par voie d'avenant en date du 01 juillet 2016. Une copie de ce contrat-cadre et de son avenant est reprise au **point R2C** du présent Prospectus. Movie Tax Invest pourra faire appel à des apporteurs d'affaires pour l'aider dans la commercialisation du produit (tout apporteur d'affaires autre que l'Investisseur ou une personne qui lui serait liée) ou à des facilitateurs (professionnels du chiffre) pour l'aider dans la rédaction de la Convention-Cadre. Les apporteurs d'affaires seront rémunérés au pourcentage tandis que les facilitateurs le seront sur base d'un forfait (250,00 euros pour la rédaction de l'Engagement) et 50,00 euros pour la rédaction d'un éventuel Avenant à l'Engagement. De sorte à

déterminer clairement qui a fait quoi, les points 1.7.9bis de l'Engagement et 2.4.5 de l'Avenant à l'Engagement reprendront le nom de la personne/entité qui aura rempli les documents contractuels : Investisseur, facilitateur ou Movie Tax Invest. Quoi qu'il en soit, seul Movie Tax Invest sera signataire avec les Investisseurs et La Cie Cinématographique de la Convention-Cadre.

Engagement : étape de l'Opération Tax Shelter au cours de laquelle l'Investisseur s'engage aux conditions de l'Offre dans l'Opération Tax Shelter avec L'Emetteur. Le modèle d'un Engagement Tax Shelter est repris au **point R1A** du présent prospectus « Partie I de la Convention-Cadre : Formulaire d'Engagement ». La signature de l'Engagement peut se faire tant pour l'Intermédiaire Eligible que pour l'Emetteur par voie électronique (scan ou signature électronique).

Exonération Définitive : exonération définitive des bénéfices imposables de l'Investisseur, exonérés préalablement de manière temporaire, à concurrence de 356% de la valeur du Placement et avec un maximum de 172% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter reçue en fin d'Opération Tax Shelter et moyennant le transfert par l'Investisseur à son centre de contrôle fiscal d'une copie de l'Attestation Tax Shelter et qu'il ait passé les écritures comptables et fiscales requises par l'Article 194ter CIR1992. Un schéma explicatif de la CNC du 13 mai 2015 est repris au **point R1E14** du présent Prospectus « Avis de la CNC du 13 mai 2015 ».

Exonération Temporaire : aux conditions et dans les limites de l'Article 194 ter CIR1992, l'Investisseur bénéficie d'une exonération temporaire des bénéfices imposables à concurrence de 356% de la valeur du Placement réalisé dans le cadre de l'Opération Tax Shelter pour autant que le Placement soit versé dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre et pour autant que l'Investisseur ait passé les écritures comptables et fiscales correspondantes.

Fin de Validité : date de fin de validité du Prospectus qui va jusqu'à 1 an à dater de son approbation par la FSMA pour autant que ce Prospectus soit maintenu à jour par voie de supplément si cela s'avère nécessaire. Il est précisé que les Engagements qui seraient signés durant la période de validité du Prospectus et qui seraient alloués après la période de validité du Prospectus resteront valides.

Garantie Bancaire : garantie à première demande émise par une banque de premier ordre qui est proposée à l'Investisseur dans le cadre de la sécurisation de son Rendement Indirect. Les frais de cette garantie, 2% du montant total garanti avec un minimum de 300,00 euros, seront à la charge de l'Investisseur et non-déductibles dans son chef. Le modèle de cette lettre de Garantie Bancaire est repris au **point R1E11** du présent Prospectus « Modèle de Garantie Bancaire ».

Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Allocation : Indemnités Compensatoires émises par l'Emetteur, une fois que l'Engagement a été signé par l'Investisseur et l'Emetteur, elle prévoit un dédommagement en faveur de l'Investisseur égal à 4,5% du montant du Placement non couvert par une Convention-Cadre.

Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Attestation de l'Assurance : Indemnités Compensatoires émises par l'Emetteur et le Producteur une fois que l'Engagement a fait l'objet d'une Allocation. Elles sont dues à l'Investisseur par le couple Emetteur/Producteur, si l'Emetteur et le Producteur sont dans

l'incapacité de fournir à l'Investisseur, une Assurance Tax Shelter telle que définie contractuellement. La valeur de ces indemnités est égale à 4,5% du montant du Placement visé

Investisseur Eligible / Investisseur : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227,2° autre que une société de production éligible telle que visée à l'Article 194ter CIR1992 §1^{er}, 2° ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou d'une société qui lui serait liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion, si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'Œuvre Eligible visée, qui signe une Convention-Cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §1,1°).

ISOC : l'impôt des sociétés.

La Compagnie Cinématographique - Producteur Eligible / Producteur : La Compagnie Cinématographique (La Cie Cinéma en abrégé) qui est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28 boîte 0A, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. La Cie Cinéma est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0460.170.770 et a été agréée en tant que Producteur Eligible, conformément à l'article 194ter CIR1992, §1,2° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 09 février 2015.

Œuvre Eligible / Œuvre : l'œuvre audiovisuelle (co)produite par La Compagnie Cinématographique et bénéficiant du Placement de l'Investisseur, agréée préalablement comme Œuvre Européenne (Agrément Européen) par les services compétents et dont un descriptif est repris dans les annexes de la Convention-cadre (Article 194ter CIR1992 §1, 4°). Un modèle de descriptif de l'Œuvre Eligible est repris au **point R1E5** du présent Prospectus « descriptif type de l'Œuvre Eligible ». A l'heure actuelle, l'Offre porte uniquement sur des œuvres audiovisuelles et non, comme le permet la loi du 26 décembre 2016, sur les des œuvres scéniques.

Offre : l'offre décrite dans le Prospectus.

Opération Tax Shelter : l'ensemble du processus autour d'une Opération Tax Shelter depuis la signature de l'Engagement par l'Investisseur jusqu'à l'obtention par l'Investisseur de son Exonération définitive via l'Attestation Tax Shelter et/ou, en cas de sinistre partiel ou total, de son indemnité compensatoire.

Période : temps écoulé en jours et/ou en mois entre la date du versement du Placement par l'Investisseur sur le compte du Producteur et la première des 2 dates suivantes (Article 194ter CIR1992 §6) :

- Date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent. Il doit au minimum y avoir 3 mois (92 jours entre la date du paiement du Placement) et la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter).
- 18 mois (548 jours) révolus à dater du paiement du Placement.

Placement : montant investi dans l'Opération Tax Shelter par l'Investisseur tel que repris dans l'Engagement et son éventuel Avenant. Il n'y aura aucun remboursement de ce Placement.

Plan de Financement : l'ensemble des financements qui entrent en ligne de compte pour le financement de l'Œuvre Eligible. Le Plan de Financement est équilibré avec le Devis. Tout comme le Devis, il est prévisionnel et susceptible de varier en fonction des comptes finaux. Il reprendra notamment dans sa seconde partie, le montant du Placement de l'Investisseur mais aussi une rubrique, si c'est le cas, reprenant le détail des autres Placement Tax Shelter acquis au moment de l'Allocation ainsi que l'éventuel solde restant à financer. Un modèle de Plan de Financement est repris au **point R1E7** du présent Prospectus « Plan de Financement de l'Œuvre Eligible ».

Prospectus : l'ensemble du Prospectus reprenant l'Offre en ce compris ses annexes et les éventuels suppléments à venir.

Rendement Direct : rendement résultant de l'exonération des bénéfices imposables à concurrence de 356% du montant du Placement de l'Investisseur. Il s'agit de la différence entre le montant du Placement réalisé par l'Investisseur et le montant de l'exonération fiscale acquise par l'Investisseur suite à la réception de l'Attestation Tax Shelter. Il s'agit d'un rendement net puisqu'il s'agit d'une différence de valeur entre l'impôt initialement dû (sans opération Tax Shelter) et l'impôt dû après l'Opération Tax Shelter. Ce rendement est net par définition, il n'y aura aucun prélèvement de quelque nature que ce soit sur cette différence de valeur. En fin d'opération une note sur le Rendement Direct sera envoyée à l'Investisseur. Un modèle de cette note est repris au **point R1E13** du présent Prospectus « Modèle de note sur le Rendement Direct ».

Rendement Indirect : rendement calculé à la manière d'un intérêt pour la période comprise entre la date de versement du Placement et la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent avec un minimum de 3 mois et un maximum de 18 mois (la Période). Le calcul du rendement est défini par l'Article 194ter CIR1992 §6 et est défini comme la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur (référence : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>) majoré de 450 points de base (soit 4,5%). Il s'agit du Taux maximum selon les cas, il pourrait être plus faible voire nul. Lors de chaque paiement du Rendement Indirect, une Note sur le Rendement Indirect sera envoyée à l'Investisseur. Un modèle de cette note est repris au **point R1E12** du présent Prospectus « Modèle de Note sur le Rendement Indirect ».

Rendement Net Total : addition du Rendement Direct et du Rendement Indirect de l'Investisseur au terme de l'Opération Tax Shelter.

Risque Financier : risque lié au non-paiement par le Producteur du Rendement Indirect. Ce risque peut être couvert par une garantie bancaire (aux frais de l'Investisseur et non-déductibles dans son chef).

Risques de Gestion Investisseur : l'ensemble des engagements que l'Investisseur doit respecter en vertu de l'Article 194ter CIR1992 en vue de l'obtention de son Exonération Définitive (

Taux : le taux à la base du Rendement Indirect, comme le définit l'Article 194ter CIR1992 §6, est égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède

la date de paiement du Placement par l'Investisseur (référence : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>) majoré de 450 points de base (soit 4,5%). Il est précisé qu'en cas de taux EURIBOR négatif, celui-ci viendra en déduction de la majoration (à titre d'exemple, si le taux EURIBOR est de -0,015%, le taux pratiqué pour le Rendement Indirect sera de 4,485%). Il est encore précisé qu'il s'agit d'un revenu taxable dans le chef de l'Investisseur et qu'il s'agit du taux maximum qui, selon les cas, pourrait être plus bas voire nul.

Taux d'Imposition : le taux d'imposition auquel sont soumis les revenus taxables de l'Investisseur. Le Taux d'Imposition peut être Ordinaire ou Réduit.

Taux d'Imposition Ordinaire : taux d'imposition plein des sociétés commerciales qui est actuellement fixé à 29,58% et passera à 25% en 2020.

Taux d'Imposition Réduit / Taux Réduit : le taux d'imposition réduit est fixé pour les années 2018 - 2019 à 20,40% (20% à partir de 2020) jusqu'à 100.000 euros de bénéfice. Au-delà de 100.000 euros le taux applicable est le taux ordinaire (29,58% pour l'année 2019 et à partir de 2020 25%). Les investisseurs qui bénéficient du taux réduit ne peuvent faire du Tax Shelter que pour immuniser les bénéfices réservés imposables qui viennent au-delà du seuil de 100.000 euros. Ce n'est que dans cette configuration que le Rendement Direct sera positif.

D- RESUME DU PROSPECTUS

1. INTRODUCTION & AVERTISSEMENTS:

Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus. Il contient des informations sélectionnées concernant l'Offre de Movie Tax Invest. Il peut ne pas inclure toutes les informations qui peuvent être importantes pour les Investisseurs. Par conséquent, toute décision de Placement fondée sur la présente Offre doit faire l'objet d'un examen complet et approfondi du présent Prospectus dans son entièreté.

L'attention des Investisseurs est attirée sur la section « Facteurs de risques détaillés » reprise au **point E** du présent Prospectus.

Par ailleurs, les Investisseurs sont invités à se faire leur propre opinion, éventuellement avec l'aide de leurs propres conseillers fiscaux et juridiques sur les termes et conditions de la présente Offre. Aucune responsabilité ne peut être imputée à Movie Tax Invest sur base des seules informations contenues dans ce résumé, sauf si cette information s'avère trompeuse, inexacte, ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent Prospectus.

2. FACTEURS DE RISQUES (résumé) :

Il existe plusieurs niveaux de facteurs de risques dans le cadre d'une Opération Tax Shelter. Cette rubrique est plus amplement détaillée au **point E** du présent Prospectus « Facteurs de Risques détaillés ». La présentation qui suit se veut synthétique afin d'en avoir une bonne compréhension. Pour des plus amples détails, le lecteur se reportera au **point E** du présent Prospectus.

A. Les Risques de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter :

Il s'agit du risque encouru par l'Investisseur concernant le non-respect par le couple Emetteur/Producteur de l'ensemble des engagements de conformité avec les attendus de l'Article 194ter CIR1992. Le non-respect de ces engagements aura pour conséquence la perte partielle ou totale de l'Exonération Définitive à une valeur égale à 356% du Placement de l'Investisseur.

L'évaluation des Risques de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter par l'Investisseur dépend de la réputation de l'Emetteur et du Producteur en matière de gestion Tax Shelter, de leurs capacités à gérer le Tax Shelter et à (co)produire des Œuvres dont la fabrication va respecter les attendus de l'Article 194ter CIR1992 qui consiste notamment à :

- 1° : notifier la Convention-Cadre au Service Public Fédéral Finances conformément à l'Article 194ter CIR1992 § 1, 5° ;

- 2° : demander l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de l'Œuvre et son exploitation telles que définies à l'Article 194ter CIR1992 § 1, 6° et 7° ;
- 3° : remettre au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
 - o un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre éligible visée à l'Article 194ter CIR1992 § 1, 4° ;
 - o un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre effectuée en application de l'Article 194ter CIR1992 respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3° de l'Article 194ter CIR1992 ;
- 4° : démontrer au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter que toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR1992 ont été respectées (risque essentiel) ;
- 5° : démontrer que le Producteur Eligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;

L'évaluation des Risques de non-Obtention de l'Attestation Tax Shelter par l'Investisseur consiste aussi à évaluer les capacités du Producteur Eligible et de l'Intermédiaire Eligible, en cas de sinistre, à indemniser en direct ou par voie d'Assurance l'Investisseur (voir risque de solvabilité).

Ce risque est majeur dans la mesure où il affecte non seulement le Rendement Direct mais aussi ce que l'on pourrait qualifier comme étant le capital (le montant du Placement équivalent à l'impôt dû par l'Investisseur s'il n'avait pas fait d'Opération Tax Shelter.). Ainsi, dans le cas où les attendus de l'Article 194ter CIR1992 ne seraient pas rencontrés, le risque pour l'Investisseur serait que non seulement son Rendement Direct devienne nul mais aussi, comme le Rendement Direct est lié à la valeur de l'Incitant Fiscal, qu'il devienne négatif. Dans un scénario catastrophique, la valeur négative du Rendement Direct pourrait valoir 100% de l'Impôt exonéré par l'Opération Tax Shelter majoré des éventuels intérêts de retard (Article 194ter CIR1992 §7) dus à l'administration fiscale. Autrement dit dans ce scénario, en l'absence de délivrance de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur perdrait 100% de son avantage fiscal, qui serait alors réintégré dans ses bénéfices l'année de la signature de la convention-cadre, et donc taxé en fonction, il devra donc payer l'impôt dû sur ces bénéfices majorés des intérêts de retard et d'une éventuelle amende.

B. Le risque lié au mode de signature de la Convention-Cadre :

Puisque le mode de signature de la Convention-Cadre prévoit que celle-ci peut être signée en 2 temps (Engagement et Allocation), l'Investisseur court le risque que son Engagement ne soit jamais alloué.

Comme il n'aura pas encore payé son Placement au moment où la non Allocation sera constatée (1 mois après la fin de son exercice social), ce risque est limité et correspond à la

perte du bénéfice lié aux versements anticipés qu'il aurait pu faire s'il ne s'était pas engagé dans une Opération Tax Shelter et donc prévu d'exonérer une part de sa base imposable.

C. Le Risque Financier :

Il s'agit du risque lié au non-paiement par le Producteur du Rendement Indirect qui est le seul retour financier que le Producteur fera à l'Investisseur dans le cadre d'une Opération Tax Shelter qui se déroule sans problème.

Comme la somme visée par le Rendement Indirect dépend du montant du Placement, du Taux et de la Période, elle est par nature variable. Elle oscillera pour une Opération signée dans le courant du 2ème semestre 2019 (min. et max.), entre les sommes suivantes :

Encadré 1 : EXEMPLE DU MONTANT MIN. & MAX. DU RENDEMENT INDIRECT		
	Montant min. du Rendement Indirect	Montant max. du Rendement Indirect après publication de la loi du 05 avril 2019
Placement* :	1.500,00 €	238.764,04 €
Taux :	4,3630%	4,3630%
Période min. (en jours) : 92	16,50 €	2.625,72 €
Période max. (en jours) : 548	98,26 €	15.640,18 €

L'évaluation du Risque Financier est à envisager avec les garanties qui sont apportées par l'Emetteur et le Producteur. Elle dépend du bon respect par le Producteur de ses engagements et par voie de conséquence de sa santé financière au moment du paiement du Rendement Indirect.

Ce risque vise le Rendement Indirect et signifie qu'en cas de non-paiement de la part du Producteur, le Rendement Indirect de l'Investisseur pourrait se voir diminuer voire s'avérer nul si celui-ci n'était pas payé. Il est encore précisé que l'Emetteur qui signe aussi le formulaire d'Allocation, est conjointement lié au Producteur concernant le bon paiement du Rendement Indirect à l'Investisseur.

D. Les Risques de solvabilité de l'Emetteur :

La question de la solvabilité de l'Emetteur en tant structure agissant seule, sans le concours du Producteur, apparait uniquement au niveau de la signature de l'Engagement par l'Investisseur.

Dans ce cas, la question de la solvabilité de l'Emetteur s'évalue dans sa capacité réelle à faire face aux Indemnités Compensatoires en l'absence d'Allocation.

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

E. Les Risques de solvabilité du couple Emetteur / Producteur :

La question de la solvabilité du couple Emetteur / Producteur apparait à plusieurs reprises dans l'évaluation du risque de l'Investisseur.

Cela porte notamment sur les questions suivantes :

- La capacité réelle que le couple Emetteur / Producteur a de faire face aux Indemnités Compensatoires en l'Absence de l'Attestation d'Assurance.
- La capacité réelle que le couple Emetteur / Producteur a à produire et donc plus particulièrement, à financer les Œuvres qui seront financées par le Tax Shelter.
- La capacité financière réelle que le couple Emetteur / Producteur a, si l'Opération Tax Shelter n'est pas couverte par une Assurance Tax Shelter, de dédommager, en cas de délivrance partielle ou nulle de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur de sorte que ce dernier conserve un Rendement Direct net égal à 5,30% de son Placement. Voir point 1.6.2 de la partie I de la Convention-Cadre repris au point R1A du présent Prospectus « Partie I de la Convention-Cadre : Formulaire d'Engagement ».
- La capacité financière réelle que le couple Emetteur / Producteur a de payer réellement à l'Investisseur le Rendement Indirect qui lui est dû du fait de son Placement (pour plus de détails, voir le point relatif au Risque Financier).
- Le risque en cas de faillite de l'Emetteur ou du Producteur, de ne pouvoir faire appel à la solidarité des parties.

F. Les Risques liés à l'Assurance :

Pour les Opérations Tax Shelter couvertes par une Assurance, il existe le risque des clauses d'exclusion qui permettraient à l'Assurance de ne pas intervenir. Ces clauses d'exclusion sont reprises au **point 5** de l'Attestation d'Assurance Convention-Cadre et au **point 4.4.2** des Conditions Générales de l'Assurance telles que reprises au **point R1E9A** du présent Prospectus « Modèle d'Attestation d'Assurance Convention-Cadre et Conditions Générales de l'Assurance ».

Ces points d'exclusion sont les suivants :

- Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature.
- S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du producteur ou de l'intermédiaire.
- Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini à l'Article.
- Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 €.
- Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques.
- Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

Pour compléter ce risque, il existe aussi le risque que l'Assureur en vienne à refuser d'assurer une Œuvre. Cela pourrait être le cas d'une Œuvre qui serait partie en production avec une assurance production qui serait assortie de réserves concernant la bonne fin de l'œuvre (santé précaire du réalisateur, du/de la comédien(ne) principal(e), ... soit autant de réserves qui pourraient avoir une incidence sur la position de l'assureur en matière d'Assurance Tax Shelter. Dans ce cas, le couple Emetteur / Producteur serait dans l'impossibilité de fournir l'Assurance Tax Shelter est l'Investisseur aurait le droit de demander l'annulation de la Convention-cadre (voir point D.10.B.2 du présent Prospectus).

G. Les Risques liés à l'Œuvre Eligible :

Il existe aussi un risque théorique que l'Agrément Européen de l'Œuvre Eligible délivré avant la réalisation de celle-ci, soit requalifié, du fait d'un changement majeur au niveau du caractère majoritairement européen de l'Œuvre Eligible, en non-européen après réalisation. A nouveau, cette situation ne permettrait pas l'émission de l'Attestation Tax Shelter et aurait pour conséquence que l'Investisseur se verrait perdre 100% de son avantage fiscal. Les Risques liés à l'Article 194ter CIR1992 (changements législatifs et interprétation de l'Article 194ter CIR1992) :

L'Opération Tax Shelter est avant tout une opération fiscale par laquelle l'Investisseur, par le biais d'une Convention-Cadre portant sur une Œuvre éligible, peut exonérer 356% du montant de son Placement de manière temporaire. Cette exonération devient définitive après que l'Investisseur ait reçu l'Attestation Tax Shelter et l'ait transmise, dans le respect des délais repris par l'Article 194ter CIR1992, avec sa déclaration fiscale, au centre de contrôle fiscal dont il dépend. Il existe un risque que l'Article 194ter du CIR1992 soit modifié en vue de supprimer, en tout ou en partie, l'avantage fiscal précité, en cas de changement de la politique visant à encourager les investissements dans la production d'Œuvres. Il n'est pas possible de prévoir quelles dispositions transitoires pourraient être adoptées en ce qui concerne les Conventions-Cadres signées avant l'entrée en vigueur de ces modifications. Comme toute disposition fiscale, il existe aussi un risque que l'Article 194ter CIR1992 soit modifié, ou qu'il soit annulé ou inapplicable, par exemple en raison d'une incompatibilité avec une norme hiérarchiquement supérieure. Dans ce cas, l'avantage fiscal pourrait disparaître, éventuellement avec un effet rétroactif. Ce risque est lié à l'exercice de ses compétences fiscales par un Etat souverain. Il est rappelé que l'Offre n'est valable que sur base de la version de l'Article 194ter CIR1992 en vigueur à la date d'approbation du présent Prospectus et que le système du Tax Shelter tel que modifié par la loi du 04 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, § 1^{er}ter, de la loi du 5 avril 1955 (art 53 à 55).

Il existe aussi un risque de différend d'interprétation de l'Article 194ter CIR1992 avec l'Administration fiscale qui pourrait conduire au rejet des dépenses de production à la base qui sont à la base de l'avantage fiscal.

H. Les Risques de Gestion Investisseur :

Il existe un risque de non-obtention de tout ou partie de l'Avantage Fiscal en cas de non-respect par l'Investisseur des conditions de l'Article 194ter CIR1992 et des dispositions de la Convention-Cadre, tels que (1) le retard ou le défaut de paiement du Placement, (2) le non-respect de la comptabilisation de l'Opération Tax Shelter en réserve indisponible jusqu'à la

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

22

délivrance de l'Attestation Tax Shelter, (3) l'insuffisance de Bénéfices Réservés Imposables pour effectuer le Placement dans le respect des plafonds visés par l'Article 194ter CIR1992 et (4) l'insuffisance de bénéfices pour bénéficiaire intégralement de l'Exonération Définitive liée à l'Opération Tax Shelter, au terme des reports éventuels de cette exonération prévus par l'Article 194ter CIR1992.

La Convention-Cadre pourra être résolue de plein droit par l'Emetteur et/ou le Producteur en cas de manquement par l'Investisseur à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par l'Emetteur et/ou le Producteur.

Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou de défaut de paiement de l'Investisseur, l'Emetteur et/ou le Producteur se réserve le droit de postuler l'exécution forcée de la Convention-Cadre, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'Investisseur au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production de l'Œuvre Eligible, et le cas échéant son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'Investisseur aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur celle-ci.

L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ces cas ni du Rendement Direct, ni du Rendement Indirect pour la part de son Placement qui n'aurait pas été versée dans les délais.

L'attention de l'Investisseur est encore tout spécialement attirée sur le fait que le Rendement Direct tel que défini dans le présent Prospectus dépend du Taux d'Imposition auquel il est soumis. Si l'Investisseur est soumis à un Taux d'Imposition inférieur au Taux Ordinaire d'imposition (29,58%), le Rendement Direct sera réduit, voire dans certains cas, négatif comme le démontre l'encadré 7 repris au **point E** du présent Prospectus « Facteurs de risques détaillés ».

Il est donc rappelé à chaque Investisseur qu'il est important de valider avec ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux, s'il est en mesure de respecter ces critères.

3. PRINCIPES GENERAUX:

L'Opération Tax Shelter consiste en une mise à disposition de fonds par l'Investisseur (le Placement) au Producteur par l'intermédiaire de l'Emetteur pour financer partiellement une Œuvre Eligible. Ces fonds ne seront ni remboursés par le Producteur, ni par un tiers.

Le Placement sera repris au Plan de Financement de l'Œuvre Eligible, il génèrera, d'une part, un rendement découlant de l'Incitant Fiscal obtenu du fait de l'immunisation fiscale du Placement telle que prévue par l'Article 194ter CIR1992 : le Rendement Direct. Le Rendement Direct est lié au Taux d'Imposition de l'Investisseur et est proportionnel au Placement, sous réserve des disponibilités du bénéfice réservé imposable de l'Investisseur (Article 194ter CIR1992 §2). Il est le même pour tous les Placements, avec une variable qui dépend du Taux d'Imposition de l'Investisseur et ce, que le Placement soit réalisé par l'intermédiaire de Movie Tax Invest ou de tout

autre intermédiaire agréé, et quel que soit le Producteur Eligible signataire de la Convention-Cadre.

L'Investisseur reçoit, d'autre part, un Rendement en numéraire calculé sur base des sommes payées par l'Investisseur : le Rendement Indirect. Le Taux et la Période du Rendement Indirect sont limités par l'Article 194ter CIR1992.

Le Rendement Indirect que le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur correspond au montant maximum permis par l'Article 194ter CIR1992 pour une Période qui convienne au mieux aux souhaits de l'Investisseur. L'investisseur peut toujours renoncer à une partie ou à la totalité du Rendement Indirect.

L'Investisseur ne détient pas et ne peut pas détenir de droits intellectuels ou de droits à recettes dans l'Œuvre Eligible du fait de son Placement (Article 194ter CIR1992 §11).

Par sa nature-même, le Placement n'est pas cessible (Article 194ter CIR1992 §8).

L'Emetteur et le Producteur pourront offrir à l'Investisseur certains avantages en nature de faible valeur, dont le montant est limité par l'Article 194ter CIR1992 (Article 194ter CIR1992 §11) à la somme de 50,00 euros par Investisseur et dont le détail sera repris dans sa **Partie V** au **point X** tel que repris au **point R1E10** du présent Prospectus « liste des Avantages en Nature Revenant à l'Investisseur ». Aucun avantage direct ou indirect, en numéraire ou en nature, ne peut être procuré à l'Investisseur du fait de son Placement dans l'Œuvre Eligible

Sous réserve des engagements contractuels, le Producteur offre l'Assurance portant sur l'Assurance Tax Shelter, les Indemnités Compensatoires et propose la Garantie bancaire dans le respect de l'Article 194ter CIR1992 (Article 194ter CIR1992 §11).

A. Nature de l'Offre :

L'Offre décrite dans ce Prospectus vise des Investissements (Placements) de sociétés résidentes ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227,2° autre que une société de production éligible telle que visée à l'Article 194ter CIR1992 §1^{er}, 2° ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou d'une société qui lui serait liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion, si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'Œuvre Eligible visée, à destination de la production d'œuvres audiovisuelles agréées par la Communauté compétente et produite ou coproduite par La Compagnie Cinématographique (le Producteur), dans le cadre du système d'exonération fiscale communément appelé le Tax Shelter, selon les conditions particulières prévues par l'Article 194 ter du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (Article 194ter CIR1992).

Il est rappelé que la loi sur le Tax Shelter a été modifiée en date du 25 décembre 2017 et que cette loi est en application depuis le 1^{er} janvier 2018. L'Offre du présent Prospectus se base exclusivement sur la loi en vigueur à la date de l'approbation du Prospectus. Si la loi venait à

changer l'Emetteur joindra un supplément à son Prospectus afin que celui-ci soit toujours en conformité avec les textes légaux en vigueur.

B. Plafonds & durée de l'Offre :

Le montant total de l'Offre est fixé à un maximum de 9.999.999 euros. L'Offre est ouverte à partir de la date d'approbation du Prospectus par la FSMA et se clôturera de plein droit lorsque des Investisseurs auront signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximum de l'Offre, ou 1 an plein à dater de l'approbation du Prospectus par la FSMA (Fin de Validité), si ce montant maximum n'est pas atteint à cette date.

La clôture de l'Offre de manière anticipative ou en Fin de Validité n'aura pas d'impact sur les Placements signés (Engagement) avant la date de clôture.

Le Placement minimum annuel par Convention-Cadre est fixé à 1 500 euros (500 euros pour les avenants) et est limité par la loi à 238.764,04 euros annuel (valeur maximum de l'exonération 850.000 euros, divisé par 356% : Article 194ter CIR1992, §3).

C. Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers :

En application de l'article 43 de la loi du 16 juin 2006 aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) a approuvé le Prospectus dans sa version originale en langue française à la date reprise en première page de celui-ci. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise. Toute traduction reste la responsabilité de l'Emetteur.

D. Portée et destination de l'Offre :

L'Offre est exclusivement destinée aux sociétés résidentes belges ou établissements belges de sociétés étrangères visés à l'article 227,2° CIR 92 et pouvant bénéficier du régime du Tax Shelter instauré par l'Article 194 ter.

Il est rappelé que l'Investisseur ne peut être :

- a- une société de production éligible ou une société de production similaire qui n'est pas agréée, au sens de l'article 194 ter CIR1992 §1, 1°.
- b- une société liée à une société de production éligible conformément à l'article 11 du code des sociétés.
- c- une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'Œuvre Eligible visée par la Convention-Cadre qui lie l'Investisseur Eligible à l'Emetteur et au Producteur Eligible.

Le Prospectus ne peut pas être considéré comme interprétant l'Article 194ter CIR1992.

Les explications données illustrent le système légal et ne s'y substituent pas. Il appartient à l'Investisseur de vérifier qu'il est éligible au sens de cette disposition, tant au regard de son objet social que de ses activités effectives et principales.

Une version coordonnée officieuse de l'Article 194ter CIR1992 est reprise au **point R4A** du présent Prospectus à des fins informatives.

Pour pouvoir bénéficier au mieux de ce régime, les sociétés concernées doivent être soumises à l'ISOC au minimum au Taux d'Imposition Ordinaire de 29,58%¹ sur la part immunisée par l'Opération Tax Shelter. Il est conseillé aux Investisseurs qui ne sont pas soumis au Taux d'Imposition Ordinaire de se reporter au **point F6** du présent Prospectus « Taux d'Imposition de l'Investisseur » et d'en parler avec leurs conseillers fiscaux afin de pouvoir évaluer l'intérêt spécifique de cette Offre par rapport à leur situation fiscale.

L'Offre n'est valable dans les termes du Prospectus et de la Convention-Cadre sur base de la version de l'Article 194ter CIR1992 en vigueur à la date de l'approbation du Prospectus. Le fait qu'il soit mis à disposition sur le site internet de l'Emetteur ou tout autre canal de diffusion ne constitue pas une offre publique à destination de pays autres que la Belgique.

E. Forme de l'accord du Placement :

Movie Tax Invest est l'Emetteur du présent Prospectus. Chaque Placement réalisé par l'Investisseur sera alloué par Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique dans une ou plusieurs Œuvre(s) Eligible(s) (avec un maximum de 3 Œuvres Eligibles par Placement) (co)produites par La Compagnie Cinématographique. Movie Tax Invest déterminera avec La Compagnie Cinématographique, en fonction des souhaits exprimés par l'Investisseur et en adéquation avec les contraintes légales, le Devis et le planning de production des Œuvres Eligibles (co)produites par La Compagnie Cinématographique, de l'Allocation du Placement de l'Investisseur. Movie Tax Invest intervient exclusivement en qualité d'Emetteur - Intermédiaire entre l'Investisseur et le Producteur (La Compagnie Cinématographique). A ce titre, il sera garant vis-à-vis de l'Investisseur, au même titre que La Compagnie Cinématographique, de la bonne fin du Placement dans toutes ses composantes. En outre, Movie Tax Invest sera le seul responsable vis-à-vis de l'Investisseur au niveau de l'étape préliminaire de la signature du contrat Tax Shelter (ci-après la Convention-Cadre) « Engagement ».

La signature de la Convention-Cadre entre l'Investisseur, Movie Tax Invest et la Compagnie Cinématographique se fait en plusieurs étapes : Engagement, Avenant à l'Engagement (facultatif), Allocation. La Convention-Cadre sera complète et définitive au moment de l'Allocation. C'est à ce moment que la Convention-Cadre prendra tous ses effets notamment en matière de dates par rapport aux prescrits légaux de l'Article 194ter CIR1992.

¹ De manière générale, l'ensemble des calculs présents dans la présente Offre se baseront sur le Taux d'Imposition Ordinaire de 29,58%. Un tableau avec les rendements reprenant notamment les différents taux d'imposition possibles est repris au **point F6** du présent Prospectus « Rendement total par période et par taux d'imposition ».

Le mode de signature de la Convention-cadre est détaillé au **point G2** du présent Prospectus « Les différentes étapes de signature ».

Il est rappelé que l'Investisseur sera lié par les termes des conventions qu'il signera avec L'Emetteur et le Producteur.

F. Formalités :

Les Investisseurs souhaitant participer à l'Offre sont tenus de signer la Convention-cadre reprenant les variables négociées individuellement avec chacun d'entre eux, un cadre général et diverses annexes. Le modèle de Convention-Cadre est repris au **point R1** du Présent Prospectus « Modèle de documents contractuels (Convention-Cadre) ».

La signature de la Convention-Cadre peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

G. Disponibilité du Prospectus :

Le présent Prospectus a été préparé pour les besoins et aux fins de la présente Offre. En décidant d'y participer, les Investisseurs sont invités à se forger leur propre opinion sur les termes et conditions de celle-ci.

Ce Prospectus est disponible sans frais et sur demande au siège social de Movie Tax Invest. Il est également disponible sur Internet à l'adresse suivante :

www.movietaxinvest.be/Les-aspects-legaux.aspx.

Le Prospectus, à ce stade, n'existe qu'en version française qui est la seule version approuvée par la FSMA. Si une version néerlandaise était faite par la suite, la traduction serait de la seule responsabilité de l'Emetteur.

Après avoir pris connaissance de ce Prospectus, l'Investisseur souhaitant un avis relatif à l'Offre est invité à s'adresser à ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux avant de prendre contact avec Movie Tax Invest pour analyser sa situation et envisager la préparation d'un Placement.

H. Supplément au Prospectus :

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est de nature à influencer l'évaluation des instruments de placement et survient ou est constaté entre l'approbation du prospectus et la clôture définitive de l'offre publique fera l'objet d'un Supplément.

En cas en cas de publication d'un supplément, les investisseurs qui ont souscrit après la survenance de ce supplément et pour lesquels l'allocation n'est pas encore intervenue disposent du droit de se « rétracter ». voy. art. 53 de la loi prospectus).

I. Frais de l'Offre :

À l'exception du montant du Placement et de ses propres frais de conseils comptables, fiscaux et juridiques, aucun frais afférent à l'Offre ou l'exécution de la Convention-cadre n'est à charge de l'Investisseur, sous réserve, des frais liés à certaines garanties qui sont à charge de l'Investisseur (Garantie Bancaire couvrant le Risque Financier et Assurance Fiscale dans le cas d'un délai Court ou Express).

J. Droit applicable et compétence :

L'Offre est régie par le droit belge. Tout litige en rapport avec l'Offre sera soumis aux Tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles.

Les dispositions de l'Article 194ter CIR1992, de ses Arrêtés royaux d'exécution, des circulaires interprétatives et des Rulings émis par le Service des Décisions Anticipées du SPF Finances priment en tout état de cause les termes et conditions du Prospectus et de la Convention-cadre.

4. DESCRIPTION DU RENDEMENT:

Le Rendement Net Total de l'Investisseur provient de l'addition du Rendement Direct et du Rendement Indirect dont les détails synthétiques sont repris ci-dessous.

A. Le Rendement Direct :

Le Rendement Direct de l'Investisseur résulte d'une exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables égale à 356 % du Placement versé dans les délais requis, dans la limite :

- d'une exonération maximum inférieure ou égale à 50% de ses Bénéfices Réservés Imposables (Article 194ter CIR1992 §3) ;
- d'une exonération plafonnée à 850.000 euros (Article 194ter CIR1992 §3) des bénéfices réservés imposables sur base des dispositions législatives du 28 avril 2019 (Moniteur Belge du 06 mai 2019);
- de 172 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter de l'Œuvre Eligible concernée qui revient à l'Investisseur (Article 194ter CIR1992 §7).

La valeur totale de l'Attestation Tax Shelter ne peut pas excéder 15 millions d'euros par Œuvre Eligible et équivaut au maximum à 100 % des Dépenses Qualifiantes Directement Liées à la Production effectuée dans l'Espace Economique Européen tel que repris à l'Article 194ter CIR1992 §1, 6°, sans pouvoir excéder 10/9 des Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter dont au minimum 70% de ces Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter devront être des Dépenses Directement Liées à la Production. L'Emetteur et le Producteur s'engagent au respect de ces ratios et de ces qualités de dépenses et couvrent l'Investisseur de la perte de son Incitant Fiscal en cas de non-respect par de ces engagement (voir point D.2.A du présent Prospectus « Risques de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter »).. La part de l'Investisseur dans l'Attestation Tax Shelter est proportionnelle au montant de son Placement par rapport au total

des Placement Tax Shelter sur la même Œuvre Eligible (Article 194ter CIR1992 §10). Le total de ces Placements ne peut dépasser 50% du Devis prévisionnel et du coût final de production de l'Œuvre (Article 194ter CIR1992 §4, 3°).

Le Rendement Direct correspond à la différence entre l'Avantage Fiscal (356 % du Placement multiplié par le Taux d'Imposition de l'Investisseur) et le montant du Placement de l'Investisseur.

Le versement de l'intégralité du Placement sera réalisé suivant un échéancier repris dans la Convention-cadre et devra impérativement intervenir dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre et impérativement trois mois avant la délivrance de l'Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §2).

Si, pour quelque raison que ce soit, l'Investisseur ne versait pas son Placement dans ce délai de trois mois, il perdrait l'Avantage Fiscal correspondant, à concurrence de la somme non versée. Il serait malgré tout tenu contractuellement de verser sans délai le solde du montant de son Placement, sauf accord de l'Emetteur et du Producteur d'y déroger ou encore à l'exception des cas visés contractuellement.

B. Le Rendement Indirect :

Le Rendement Indirect correspond à une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur dans le cadre de son Placement, au prorata des jours encourus (la Période) et sur base d'un Taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement du Placement (référence : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>), majoré de 450 points de base (Article 194ter CIR1992 §6). Les jours encourus entre la date du versement du Placement et la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter par les services fiscaux compétents avec un minimum de 3 mois et un maximum de 18 mois, correspondent à la Période sur laquelle sera calculée le Rendement Indirect (Article 194ter CIR1992 §6). Le Rendement Indirect sera payé à chaque 30 juin et 31 décembre qui suivent la date du Placement. Le dernier paiement étant exécuté dans les 30 jours qui suivent l'émission de l'Attestation Tax Shelter par les services fiscaux compétents.

En application de l'Article 194 ter CIR1992, le Taux du Rendement Indirect change tous les semestres civils et est applicable aux paiements faits au cours du semestre suivant. De ce fait, le Taux repris au **point 1.2.2** de la **Partie I** de la Convention-Cadre pourrait se voir modifié si le paiement du Placement ne se fait pas durant le même semestre civil. A titre d'information, le taux annuel applicable aux Placements payés pendant le second semestre de l'année 2019 est fixé à 4,363% annuels.

Le Taux proposé par l'Emetteur à l'Investisseur sera toujours le maximum sauf si l'Investisseur en fait la demande contraire.

Le Rendement Indirect sera taxable dans le chef de l'Investisseur au Taux d'Imposition de l'Investisseur. L'Investisseur aura toujours la possibilité de renoncer au Rendement Indirect.

C. Absence d'autres rendements :

Les Investisseurs ne bénéficient d'aucun autre rendement, Direct ou Indirect, lié à l'Œuvre Eligible.

5. EXEMPLE DE RENDEMENTS² :

Un Placement de 10.000 euros versé entre le 01 juillet 2019 et le 31 décembre 2019 sur une Période de 18 mois offre un Rendement Total Net pour un Investisseur qui se détaille comme suit :

A. Rendement Direct :

Le Rendement Direct dépendra du Taux d'Imposition de l'Investisseur. L'exemple repris à l'encadré 2 reprend le calcul du Rendement Direct en fonction des différents Taux d'Imposition existant.

Encadré 2 : EXEMPLE DU CALCUL DU RENDEMENT DIRECT		
Valeur du Placement :		10.000,00 €
Taux d'imposition :	20,40%	29,58%
Avantage fiscal (Placement x 35%) :	7.262,40 €	10.530,48 €
Rendement Direct net :	- 2.737,60 €	530,48 €

Ce rendement est acquis de manière temporaire pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre a été signée et pourra être reporté selon les délais repris par l'Article 194ter CIR1992³. Si au terme des délais prévus par l'Article 194ter CIR1992 (4 exercices sociaux après l'exercice social au cours duquel la convention-cadre aura été signée⁴) l'Investisseur n'a pu être dans les critères de l'Article 194ter CIR1992 §3 pour bénéficier à 100% de l'Avantage Fiscal, la quote-part « hors critère » de son exonération et donc le Rendement Direct qui l'accompagne, seront définitivement perdus. Il faut encore souligner que si l'Investisseur doit étaler sur plusieurs exercices fiscaux la prise en compte de son exonération, le Rendement Direct ainsi obtenu, sera plus faible par le simple fait qu'en réalisant une Opération Tax Shelter sous ces conditions, il conviendra alors aussi d'opposer à ce rendement

² Rendements non-actuariels. L'ensemble des rendements repris dans le présent Prospectus ne sont pas des rendements actuariels.

³ 4 exercices sociaux après l'exercice au cours duquel la convention-cadre aura été signée.

⁴ L'Article 194ter CIR1992 §5 prévoit que l'Attestation Tax Shelter doit être émise au plus tard le 31 décembre de la 4^{ème} année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre (3^{ème} si la Convention-Cadre est signée le 31 décembre).

le coût du loyer de l'argent durant toute la période de prise en compte de l'exonération. Le Rendement Direct deviendra définitif après réception par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter et transmission de celle-ci à son centre de contrôle fiscal et l'inscription des écritures comptables et fiscales s'y rapportant.

B. Rendement Indirect :

Le Rendement Indirect dépend de la Période, du Taux d'imposition de l'Investisseur et du Taux appliqué qui correspond à la moyenne du Taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement du Placement (référence : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>) majoré de 450 points de base. L'encadré 3 reprend l'exemple du calcul d'un Rendement Indirect, sur différentes Périodes, en fonction des différents Taux d'Imposition qu'il existe en se basant sur le Taux applicable pour un paiement du Placement au cours du second semestre 2019.

Encadré 3 : EXEMPLE DU CALCUL DU RENDEMENT INDIRECT

Valeur du Placement :		10.000,00 €
Taux Euribor 12 mois :		-0,1370%
Taux Art. 194 ter		4,50%
Taux annuel :	4,3630%	

Taux d'imposition :	20,40%	29,58%
----------------------------	---------------	---------------

Pour une Période de 3 mois (92 jours) :		109,97 €
ISOC sur Rendement :	- 22,43 €	- 32,53 €
Rendement Indirect net* :	87,54 €	77,44 €
Pour une Période de 6 mois (183 jours) :		218,75 €
ISOC sur Rendement :	- 44,62 €	- 64,71 €
Rendement Indirect net* :	174,12 €	154,04 €
Pour une Période de 9 mois (274 jours) :		327,52 €
ISOC sur Rendement :	- 66,81 €	- 96,88 €
Rendement Indirect net* :	260,71 €	230,64 €
Pour une Période de 12 mois (365 jours) :		436,30 €
ISOC sur Rendement :	- 89,01 €	- 129,06 €
Rendement Indirect net* :	347,29 €	307,24 €
Pour une Période de 15 mois (457 jours) :		546,27 €
ISOC sur Rendement :	- 111,44 €	- 161,59 €
Rendement Indirect net* :	434,83 €	384,68 €
Pour une Période de 18 mois (548 jours) :		655,05 €
ISOC sur Rendement :	- 133,63 €	- 193,76 €
Rendement Indirect net* :	521,42 €	461,28 €

* Rendement non actuariel.

C. Rendement Net Total :

Le Rendement Net Total de l'Opération Tax Shelter pour l'Investisseur pour un Placement de 10.000 euros sur une Période de 18 mois se décomposerait donc comme suit, en fonction du taux d'imposition qui lui est applicable :

Encadré 4 : EXEMPLE DU CALCUL DU RENDEMENT NET TOTAL

Valeur du Placement : 10.000,00 €
Durée du Placement : 18 mois / 548 jours
Taux annuel : 4,3630%

Taux d'imposition :	20,40%	29,58%
Rendement net Direct :	- 2.737,60 €	530,48 €
Rendement net Indirect :	521,42 €	461,28 €
RENDEMENT NET TOTAL :	- 2.216,18 €	991,76 €
Valeur en pourcentage* :	-22,16%	9,92%

* Les valeurs en pourcentage ne sont pas des taux actuariels.

6. CONVENTION-CADRE:

Le Placement sera uniquement concrétisé par la signature d'une Convention-cadre avec le Producteur. Un modèle de Convention-Cadre est repris au **point R1** « Modèle de documents contractuels (Convention-Cadre) » du présent Prospectus.

La Convention-cadre comprend 5 parties : **Partie I** L'Engagement, **Partie II** l'Avenant à l'Engagement (facultatif), **Partie III** l'Allocation, **Partie IV** Conditions Générales, **Partie V** les Annexes. La Convention-Cadre fixe le montant définitif ainsi que les conditions variables (conditions spécifiques à chaque Investisseur) et générales du Placement de l'Investisseur. Le montant du Placement sera repris au Plan de Financement prévisionnel de l'Œuvre Eligible visée par la Convention-cadre qui est repris au **point VII** de la **Partie V** de la Convention-Cadre dont le modèle est repris au **point R1E7** du présent Prospectus « Plan de Financement Prévisionnel de l'Œuvre Eligible ». Le Devis prévisionnel qui est repris au **point VI** de la **Partie V** de la Convention-Cadre dont le modèle est repris au **point R1E6** du présent Prospectus « Devis Prévisionnel de l'Œuvre Eligible », reprend toutes les dépenses nécessaires à la fabrication de l'Œuvre jusqu'à sa livraison, et peut inclure des dépenses d'exploitation et de promotion, si elles sont à la charge du Producteur. Les versions définitives du Budget et du Plan de financement ne peuvent être établies par le Producteur qu'après la livraison de la copie zéro de l'Œuvre Eligible et serviront notamment dans le cadre des démarches administratives que l'Emetteur et le Producteur feront pour obtenir l'Attestation Tax Shelter.

La Convention-cadre sera signée conjointement par l'Investisseur, l'Emetteur et le Producteur. La signature pourra se faire par voie électronique (scan ou signature électronique). L'ensemble des parties à la Convention-Cadre ont des droits et des devoirs les uns envers les autres tels que cela est défini au **point G** « Détails des différentes Etapes d'une Opération Tax Shelter » du présent

Prospectus et en **Partie IV** de la Convention-Cadre dont le modèle est repris au **point R1D** du présent Prospectus « Partie IV de la Convention-Cadre : Conditions Générales ».

La Convention-Cadre est inaccessible.

Les éléments variables propres à chaque Placement alloué à une Œuvre Eligible sont les suivants :

- Le Montant du Placement.
- L'Œuvre Eligible visée par le Placement.
- Le Taux d'Imposition de l'Investisseur.
- La Période.
- La date de signature de la Convention-Cadre.
- La date de paiement du Placement
- La date de remise de l'Attestation Tax Shelter.
- Les avantages en nature connexes offerts à l'Investisseur.
- Le niveau de garantie souhaité par l'Investisseur.
- La présence du nom de l'Investisseur (personne physique et marque) au générique fin de l'œuvre.

L'ensemble de ces variables est soumis aux limites et contraintes imposées par l'Article 194ter CIR92.

7. LIMITES A L'INVESTISSEMENT:

L'Exonération Fiscale dont peut bénéficier l'Investisseur est limitée à 50 %, plafonnée à 850.000 €, de ses Bénéfices Réservés Imposables de la période imposable au cours de laquelle est signée la Convention-Cadre en vertu de laquelle sera réalisé le Placement. Les Bénéfices Réservés Imposables précités sont déterminés avant la constitution de la réserve immunisée visée ci-dessous.

Par Bénéfices Réservés Imposables, il faut entendre l'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période visée par l'Exonération.

L'Exonération Fiscale étant égale à 356% du montant du Placement, le Placement maximal théorique est donc de 238.764,04 euros⁵ par période imposable, si l'Investisseur entend bénéficier de l'intégralité de l'exonération fiscale pour cette période imposable.

Il appartient donc à chaque Investisseur de vérifier avec ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux s'il dispose de suffisamment de Bénéfices Réservés Imposables pour réaliser le Placement envisagé.

Lors de l'émission de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur pourra, s'il est dans les critères pour bénéficier de la totalité de l'Exonération Fiscale, transférer la réserve exonérée vers les réserves disponibles. Ainsi, si l'Attestation Tax Shelter est émise au cours de l'exercice social de l'Investisseur durant lequel il a signé la Convention-Cadre (Délai Express) et qu'il est dans les critères pour

⁵ 238.764,04 euros x 356% = 850.000 euros.

bénéficiaire de la totalité de l'Exonération Fiscale visée par l'Opération Tax Shelter, l'Investisseur n'aura pas à constituer de réserves exonérées.

La Commission des Normes Comptables (CNC) s'est prononcée en date du 13 mai 2015 sur un schéma d'écriture en matière d'Opération Tax Shelter. Il est conseillé à l'Investisseur qui réalise une Opération Tax Shelter de respecter ledit schéma d'écriture. L'Avis de la CNC est repris en annexe 14 de la partie V de la Convention-Cadre et au point R1E14 du présent Prospectus « Avis de la CNC du 13 mai 2015 ».

8. CONDITIONS POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION :

L'Investisseur ne peut bénéficier de l'exonération fiscale prévue par l'Article 194ter CIR1992 que si les dispositions de la Convention-cadre et dudit article sont respectées, tant par l'Investisseur que par le Producteur.

L'Investisseur doit notamment, en vertu de l'Article 194ter CIR1992 §4 :

- Comptabiliser, de manière ininterrompue, les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194 ter à un compte distinct au passif de son bilan au minimum jusqu'à la date d'émission par les services fiscaux compétents de l'Attestation Tax Shelter. Article 194ter §4 1°.
- Ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter CIR1992 (§4 2°) comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date d'émission par les services fiscaux compétents de l'Attestation Tax Shelter.
- Annexer à sa déclaration à l'impôt des sociétés une copie de la Convention-Cadre et de ses annexes dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable au cours de laquelle a été signée la Convention-Cadre.
- Transmettre à son service de taxation une copie de l'Attestation Tax Shelter, qui lui sera remise par le Service public fédéral Finances dans les limites de délai imposé par l'Article 194ter CIR1992 §5 alinéa 3.

Il appartient donc à chaque Investisseur de vérifier avec ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux, s'il est en mesure de respecter ces critères.

Le Producteur doit notamment, en vertu de l'Article 194ter CIR1992 §7 :

- 1° : notifier la Convention-Cadre au Service Public Fédéral Finances conformément à l'Article 194ter CIR1992 § 1, 5° ;
- 2° : demander l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de l'Œuvre et son exploitation telle que définies à l'Article 194ter CIR1992 § 1, 6° et 7° ;
- 3° : remettre au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre éligible visée à l'Article 194ter CIR1992 § 1, 4° ;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre effectuée en application de l'Article 194ter CIR1992 respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3° de l'Article 194ter CIR1992 ;
- 4° : démontrer au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter que toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR1992 ont été respectées ;
 - 5° : démontrer que le Producteur Eligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;

9. REPORT DE L'EXONERATION:

En cas d'absence ou d'insuffisance de Bénéfices Réservés Imposables dans le chef de l'Investisseur lors de la période imposable au cours de laquelle est signée la Convention-Cadre en vertu de laquelle est réalisé le Placement, l'exonération dont il n'a pas pu bénéficier pour cette période peut être reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération fiscale puisse excéder la limite visée ci-dessus. Le report pourra se faire jusqu'à la 4^{ème} période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle la Convention-Cadre a été signée.

Si l'une ou l'autre des conditions visées par l'Article 194ter CIR1992 cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement immunisés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période, éventuellement majorés d'amendes et d'intérêts de retard. Dans le cas contraire, les sommes exonérées temporairement seront définitivement exonérées à partir de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est jointe à la déclaration fiscale de l'Investisseur correspondante.

10. GARANTIES ET INDEMNITES COMPENSATOIRES

L'Emetteur et le Producteur qui perçoit le Placement ont mis en place une série de Garanties et d'Indemnités Compensatoires destinées à couvrir l'Investisseur contre les risques liés à l'Opération Tax Shelter.

A. La Garantie liée au Risque Financier :

L'Investisseur bénéficiera de la garantie solidaire et indivisible de la part du Producteur et de l'Emetteur quant au paiement du Rendement Indirect, il pourra toutefois demander à recevoir une garantie bancaire concernant le bon paiement du Rendement Indirect.

Bien qu'il s'agisse de montants relativement faibles au regard des sommes investies et d'une garantie sur le rendement et non sur le capital, si l'Investisseur le souhaite, il pourra demander de couvrir le Rendement Indirect via une Garantie Bancaire. L'Investisseur fera cette demande

en cochant la case relative à cette garantie reprise en **Partie I** de la Convention-Cadre au **point 1.4.2** dont le modèle est repris au **point R1A** du présent Prospectus « partie I de la Convention-Cadre : Formulaire d'Engagement »⁶. Cette garantie sera prise par Le Producteur pour le compte de l'Investisseur et jointe à l'appel de fonds que l'Emetteur fera parvenir par mail et par courrier ordinaire à l'Investisseur au minimum une semaine avant la date prévue pour le paiement du Placement sur le compte du Producteur.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que les frais de cette garantie lui seront facturés sur base de 2% du montant total de la garantie avec un minimum de 300 EUR et que ces frais ne seront pas déductibles dans son chef.

L'Investisseur pourra faire appel à cette garantie jusqu' à 24 mois après la date de paiement de son Placement et après avoir envoyé un rappel de paiement à l'Emetteur et au Producteur resté sans effet pendant 5 jours ouvrables, à la première des 2 dates suivantes :

- 30 jours calendrier après l'émission de l'Attestation Tax Shelter par les services fiscaux compétents.
- 19 mois après le paiement du Placement.

Cet appel à la garantie se fera auprès de la banque émettrice de ladite garantie par simple courrier par lequel il s'identifiera et prouvera le paiement de son Placement via l'envoi d'une copie de son extrait de banque s'y rapportant, joindra une copie de la lettre de rappel de paiement et de la lettre de garantie, attestera sur l'honneur ne pas avoir perçu le montant du Rendement Indirect visé (en tout ou en partie) et reprendra le montant dû qui, selon lui, fait défaut. Après vérification et validation des déclarations de l'Investisseur par la banque émettrice de la Garantie, celle-ci versera à l'Investisseur les sommes qui lui reviennent.

B. Les Indemnités Compensatoires et l'Assurance Tax Shelter :

Les indemnités compensatoires et l'Assurance Tax Shelter sont dépendantes de l'avancement de l'Opération Tax Shelter et du mode de signature de la Convention-Cadre. Les détails et modes d'intervention de ces indemnités compensatoires et de cette assurance sont les suivants :

- 1- **Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Allocation** : cette indemnité porte sur la non-réalisation de l'Opération Tax Shelter du fait que l'Emetteur n'est pas en mesure de conclure la Convention-Cadre (Allocation) avant la fin de l'exercice social de l'Investisseur tel qu'il est repris au **point 1.1.6** de l'Engagement Tax Shelter et vise donc à indemniser l'Investisseur en cas de rupture du contrat. L'Investisseur pourrait donc être indemnisé, en tout ou en partie, si pour le 30ème jour du nouvel Exercice d'imposition qui suit celui au cours duquel il a réalisé

⁶ Un modèle de cette garantie bancaire est repris au point **R1E11** du présent Prospectus « Modèle de Garantie Bancaire ».

son Engagement Tax Shelter, il n'a pas reçu, de la part de l'Emetteur, la Convention-Cadre visant l'ensemble de son Engagement Tax Shelter⁷. Ainsi, pour les Placements ayant fait l'objet d'une Allocation partielle, l'Investisseur aura droit à une indemnité pour la part non-couverte par une Convention-Cadre. Cette indemnité qui sera payée par L'Emetteur correspond dans le chef de l'Investisseur à un dédommagement visant à couvrir la perte du bénéfice du versement anticipé que l'Investisseur aurait pu faire s'il n'avait pas pris l'Engagement Tax Shelter. Cette Indemnité Compensatoire est forfaitisée à 4,5% du montant du Placement pour lequel il s'était engagé. Ainsi, si pour le 30ème jour du nouvel Exercice d'imposition qui suit celui de son Engagement Tax Shelter, l'Investisseur n'a pas reçu la ou les Convention(s)-Cadre(s) pour la totalité de son Engagement, il enverra dans les 30 jours qui suivent, à l'Emetteur une facture égale à 4,50% (majorée de la TVA au taux de 21%) de l'Engagement non couvert par une Convention-Cadre. L'Emetteur paiera à l'Investisseur ladite facture dans le mois qui suit son émission.

- 2- **Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Attestation de l'Assurance** : cette indemnité porte sur la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation d'Assurance liée à la couverture du risque fiscal (Assurance Tax Shelter) telle que définie contractuellement dans la Convention-Cadre au moment de l'appel de fonds envoyé par courrier ordinaire et mail par l'Emetteur et/ou le Producteur. Cette garantie est automatique, sauf exceptions liées aux Délais Courts ou Express. Sa non-délivrance rend, à la demande de l'Investisseur, l'opération caduque et génère une indemnisation de l'Emetteur solidairement avec le Producteur égale à 4,50% du montant du Placement de l'Investisseur prévu dans la Convention-Cadre qui n'aurait pas obtenu l'Attestation d'Assurance prévue contractuellement.

Si la Convention-Cadre ne prévoit pas de garantie à transmettre au moment de l'appel de fonds, cette garantie est nulle puisque sans objet. Comme l'Article 194ter CIR1992 prévoit que le Placement devra être effectif dans les 3 mois qui suivent la date de signature de la Convention-Cadre, le droit à cette Indemnité Compensatoire en l'Absence d'Attestation de l'Assurance portera sur une durée maximale de 3 mois. Si au terme de cette période l'Investisseur n'a pas reçu la garantie liée à la couverture du risque fiscal telle que visée par la Convention-Cadre, l'Investisseur pourra demander que l'Opération Tax Shelter soit annulée de plein droit aux seuls torts de L'Emetteur et du Producteur qui sont responsables solidaires au niveau de la transmission de l'Assurance Tax Shelter. Dans le cas d'une telle annulation, en dédommagement pour son préjudice, l'Investisseur aura 30 jours pour envoyer à l'Emetteur une facture égale à 4,50% du montant prévu de son Placement qui n'aurait pas été couvert l'Assurance Tax Shelter majorée de la TVA au taux de 21%. Le paiement de cette facture par l'Emetteur en solidarité avec le Producteur, après validation du bienfondé de celle-ci, se fera dans le mois qui suit son émission.

⁷ Comme le prévoit les modalités de signature de la Convention-Cadre, l'Engagement de l'Investisseur pourra être alloué en un maximum de 3 tranches sur 3 Œuvres Eligibles différentes avec un minimum de 5 000 euros par Œuvre Eligible (voir point **G2B** de la présente demande). Dans ce cas de figure, l'Emetteur enverra à l'Investisseur 3 Conventions-Cadre.

En cas de résolution de la Convention-Cadre, le Producteur notifiera le SPF Finances de la décision de l'Investisseur d'annuler son Placement.

- 3- **Assurance Tax Shelter:** il s'agit d'une assurance qui couvre l'Investisseur du risque de non-délivrance ou de délivrance partielle par le Service Public Fédéral Finance, dans les délais repris à l'Article 194ter CIR1992 §5, alinéa 2, de l'Attestation Tax Shelter se rapportant à l'Œuvre visée par le Placement de l'Investisseur.

Pour toutes les Opérations Tax Shelter, l'Emetteur solidairement avec le Producteur couvre l'Investisseur du risque de non-délivrance ou de délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter. A l'exception des Opération Tax Shelter portant sur un Délai Court ou sur un Délai Express, l'Emetteur et le Producteur couvre ce risque en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurance. Les frais de cette assurance sont à la seule charge du Producteur. Dans le cas d'un Délai Court ou d'un Délai Expresse si l'Investisseur souhaite bénéficier d'une couverture par voie d'assurance externe à l'Emetteur et au Producteur, les frais de cette assurance seront à sa charge (2% du montant du Placement) L'Investisseur pouvant toujours refuser de prendre une telle garantie dans ce cas de figure. Il est toutefois prévu une exception, dans le cas d'un Délai Express qui, au stade de l'Allocation moyennant l'accord de l'Investisseur, se verrait modifier en Délai court. Dans ce cas, les frais de la Garantie seront gratuits pour l'Investisseur.

La non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter peut être partielle (valeur inférieure à 206,98%⁸ du montant du Placement) ou totale (absence de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux).

Que la non-délivrance soit partielle ou totale, l'Investisseur pourra faire appel à l'Assurance Tax Shelter. L'appel à l'Assurance Tax Shelter se fera par l'envoi d'une lettre recommandée au siège social de L'Emetteur et/ou du Producteur et/ou de l'Assureur (si la Convention-Cadre est visée par une Assurance) dans les 12 mois qui suivent le constat de non-délivrance ou de la délivrance partielle. La lettre recommandée envoyée par l'Investisseur reprendra une demande d'indemnisation et une copie de la Convention-Cadre visée par l'appel à la garantie. Après vérification et validation du bienfondé de l'appel à l'Assurance Tax Shelter, l'Emetteur et/ou le Producteur et/ou l'Assureur (si la Convention-Cadre est visée par une Assurance) se mettront en relation avec l'Investisseur pour mettre en place l'indemnisation.

Le constat du sinistre se fait de deux manières :

A. Aveu de sinistre par l'Emetteur et/ou le Producteur :

- ❖ pour diverses raisons, l'Œuvre ne peut être terminée dans les délais prévus par l'article 194ter CIR1992 ou est tout simplement abandonnée en cours de production⁹.

⁸ Pour pouvoir bénéficier d'une Exonération Fiscale égale à 356% de la valeur du Placement, l'Attestation Tax Shelter doit avoir une valeur minimum de 206,98% par rapport au Placement. Cette notion est reprise par l'Article 194ter CIR1992 §4, 4° qui dit que l'Exonération Fiscale est limitée à 172% de la valeur de l'Attestation Fiscale : $206,98\% \times 172\% = 356\%$ (valeur maximum de l'Exonération Fiscale).

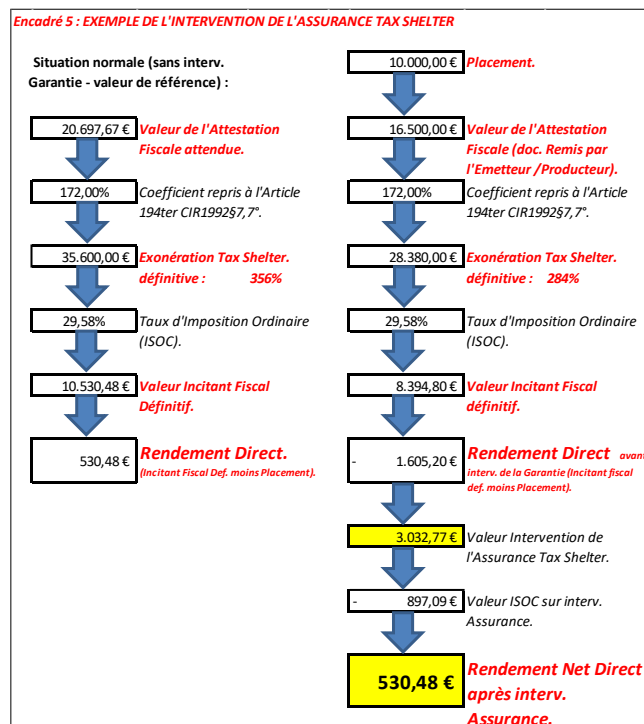
⁹ Il y a alors un sinistre au niveau de la production. Ce type de sinistre dépend de nombreux paramètres comme la mort ou l'incapacité de travail prolongée d'un des acteurs principaux, du réalisateur ; l'arrivée d'intempéries empêchant de manière définitive le déroulement du tournage, la défaillance financière d'un partenaire

- ❖ La transmission par l'Emetteur d'une Attestation Tax Shelter donnant droit à une Exonération définitive d'une valeur inférieure à 356% du montant du Placement¹⁰ visé par cette Convention-Cadre.

B. Dépassement des délais légaux repris à l'Article 194ter CIR1992, §5, alinéa 2 :

- ❖ Si, au plus tard le 31 décembre de la 4^{ème} année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre (3^{ème} si la Convention-Cadre est signée le 31 décembre), l'Attestation Tax Shelter définitive n'est pas émise par les services fiscaux compétents et transmise à l'Investisseur.

L'indemnisation sera calculée afin que l'Investisseur bénéficie d'un Rendement Direct (rendement net) égal à celui qu'il aurait obtenu dans le cadre d'une opération sans problème (Exonération Définitive égale à 356% du montant du Placement visé par l'Opération Tax Shelter). Il est encore précisé que pour déterminer le montant de l'indemnisation il ne sera tenu compte de l'impôt supporté par l'Investisseur (« gross-up » ou « brutage ») que pour autant que la DNA (Dépense Non Admise) d'origine n'ait pas été corrigée. Concernant les conditions d'exclusion de l'intervention de la Compagnie d'Assurance, ceux-ci sont repris au point D.2.F du présent Prospectus.



significatif rendant la poursuite de la fabrication de l'Œuvre impossible, la disparition suite à un vol, un accident, un problème avec le négatif et/ou de ses éléments constitutifs rendant la livraison de l'Œuvre impossible, ...

¹⁰ La transmission d'une attestation Tax Shelter Définitive donnant droit à une Exonération Définitive inférieure à 356% du Placement, est due au non-respect par le producteur des attendus de l'article 194ter CIR1992, §1, 6°, 7°, 8°, 9° : ratio de dépenses qualifiantes dans l'Espace Economique Européen, ratio de dépenses belges éligibles, ...

L'encadré 5 (ci-dessus), reprend l'exemple d'une Opération Tax Shelter de 10.000 euros au Taux ISOC de 29,58% pour laquelle l'Exonération Tax Shelter Définitive aurait une valeur de 16.500,00 euros alors que la valeur attendue de l'Attestation Tax Shelter est de 20.697,67 euros. Cela nécessiterait donc une intervention de l'Assurance Tax Shelter à hauteur de 3.032,77 euros pour que l'Investisseur bénéficie d'un Rendement Direct Identique à celui qu'il aurait touché s'il n'y avait pas eu de sinistre.

L'Assurance Tax Shelter est portée par l'Emetteur et le Producteur et, sous réserve des engagements contractuels, par une Compagnie d'Assurance (l'Assurance) dont les principes sont repris au **point F7** du présent Prospectus « Assurance relative au Rendement Direct ».

Les frais de cette Assurance sont à la seule charge du Producteur (sauf exception prévue contractuellement) et une attestation d'assurance sera jointe à l'appel de fonds que l'Emetteur fera parvenir par mail et courrier ordinaire à l'Investisseur au minimum une semaine avant la date prévue pour le paiement du Placement par l'Investisseur sur le compte du Producteur. Un Modèle d'Attestation d'Assurance sera repris au **point VIII** de la **Partie V** de la Convention-Cadre et est repris au **point R1E9A** du présent Prospectus « Modèle d'Attestation d'Assurance Tax Shelter et Conditions Générales de l'Assurance ».

11. RESUME DES DIFFERENTES ETAPES DE L'OPERATION TAX SHELTER :

Cette description des étapes de l'Opération Tax Shelter ne constitue qu'un résumé synthétique qui est plus explicitement détaillé au **point G** du présent Prospectus « Détails des différentes étapes d'une Opération Tax Shelter » :

- Etape 1 : Engagement de l'Investisseur.
- Etape 2 : Confirmation / Refus de l'Engagement de l'Investisseur par l'Emetteur.
- Etape 3 : éventuellement Avenant à l'Engagement de l'Investisseur.
- Etape 4 Confirmation / Refus de l'Avenant à l'Engagement de l'Investisseur.
 - Si absence d'Allocation pour une partie ou la totalité de l'Engagement = annulation de l'Opération Tax Shelter non allouée et intervention des Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Allocation pour la part de l'Engagement non allouée.
- Etape 5 : Allocation – émission de la Convention-Cadre en fonction du Placement repris dans l'Engagement et son éventuel avenant.
- Etape 6 : transmission de la Convention-Cadre à l'Investisseur et à l'Administration Fiscale.

- Etape 7 : dans les 3 mois moins 1 semaine qui suivent la date de signature de la Convention-Cadre, envoi de l'appel de fonds (paiement du Placement) par l'Emetteur à l'Investisseur et transmission des Garanties.

- Si absence des garanties prévues contractuellement = possibilité pour l'Investisseur d'annuler l'Opération Tax Shelter ou la part de l'Opération Tax Shelter non-couverte par les garanties, ce qui implique l'intervention des Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Attestation de l'Assurance pour la part de l'Opération Tax Shelter annulée (uniquement pour la non-transmission de l'Assurance Tax Shelter).

En cas de résolution de la Convention-Cadre ou d'une partie de celle-ci, le Producteur le notifiera au SPF Finances.

- Etape 8 : paiement du Placement par l'Investisseur sur le compte du Producteur.
- Etape 9 : paiement du Rendement Indirect par le Producteur sur le compte de l'Investisseur. Lors de chaque paiement du Rendement Indirect envoi par l'Emetteur / Producteur à l'Investisseur d'une Note sur le Rendement Indirect dont le modèle est repris au **point XII** de la **Partie V** de la Convention-Cadre et au **point R1E12** du présent Prospectus « Modèle de Note sur le Rendement Indirect ».
- Etape 10 : émission de l'Attestation Tax Shelter et envoi par l'Emetteur / Producteur de la note sur le Rendement Direct à l'Investisseur dont le modèle est repris au **point XIII** de la **Partie V** de la Convention-cadre et au **point R1E13** du présent Prospectus « Modèle de Note sur le Rendement Direct ».
 - Si la valeur de l'Attestation Tax Shelter donne droit à une Exonération Définitive inférieure à 356% du montant du Placement = intervention de l'Assurance Tax Shelter.
- Etape 11 : clôture de l'Opération Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur (envoi de l'Attestation Tax Shelter avec la déclaration fiscale visée par l'Exonération Définitive et passage des écritures comptables et fiscales).

Selon les cas, certaines Etapes de ce processus peuvent se faire le même jour, comme notamment l'Engagement, l'Allocation et la transmission de la Convention-Cadre ou encore l'Etape 8 et 9.

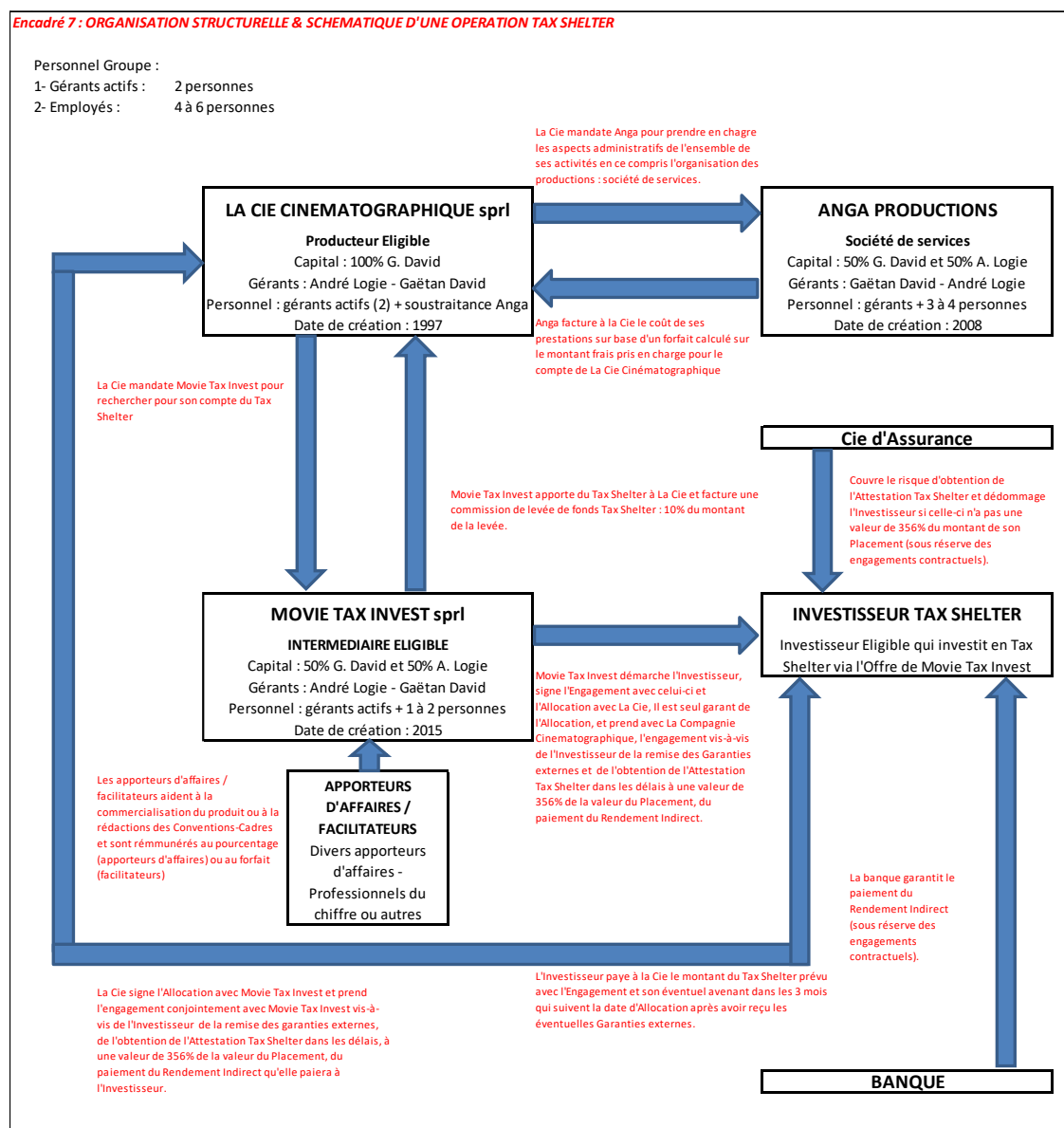
Afin de fournir une vision précise à l'Investisseur du timing d'une Opération Tax Shelter, l'encadré 6 (ci-dessous) reprend d'une manière synthétique ces différentes étapes sur une ligne du temps :

Encadré 6 : EXEMPLE TYPE DU TIMING D'UNE OPERATION TAX SHELTER

N°	Etapas :	Année de signature												Année 2												Année 3												Au-delà
		Janv.	Fev.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Janv.	Fev.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Janv.	Fev.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	
1	Engagement :	Durant toute l'année fiscale de l'Invest.																																				
2	Confirmation / Refus de l'Engagement :	Dans les 30 jours qui suivent l'Engagement et au plus tard le jour de l'Allocation.																																				
3	Avenant à l'Engagement :	Jour J+1 de l'Engagement jusqu'au jour de l'Allocation.																																				
4	Confirmation / Refus de l'Avenant à l'Engagement :	Dans les 30 jours qui suivent la date de l'Avenant et au plus tard le jour de l'Allocation.																																				
5	Allocation - Convention-Cadre :	Au plus tôt le jour de l'Engagement et au plus tard le dernier jour de l'exercice fiscal de l'Investisseur.																																				
6	Transmission de la Convention-Cadre à l'Investisseur et à l'Administration fiscale :	Au plus tôt le jour de l'Allocation et au plus tard 30 jours après la fin de l'exercice fiscal de l'Investisseur.																																				
7	Appel de fonds - Transmission des Garanties :	Au plus tôt le jour de l'Allocation et au plus tard 3 mois moins 1 semaine après l'Allocation.																																				
8	Paiement du Placement par l'Investisseur :	Au plus tôt le jour de l'Allocation et au plus tard 90 jours après la date d'Allocation.																																				
9	Paiement du Rendement Indirect par le Producteur + note du Rendement Indirect :	Au plus tôt le lendemain du paiement du Placement (anticipatif) et au plus tard 19 mois après le paiement de l'Investisseur. Pour la Note sur le Rendement Indirect à chaque paiement du Rendement Indirect (si paiement par anticipation, uniquement au moment du solde du paiement).																																				
10	Emission et Transmission de l'Attestation Tax Shelter et de la note du Rendement Direct :	Au plus tôt 3 mois après le paiement du Placement et au plus tard le 31 décembre de la 4ème année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre (3ème si la Convention-Cadre est signée le 31 décembre). S'il y a sinistre (pas d'Attestation Tax Shelter ou valeur de l'Attestation Tax Shelter plus faible que celle annoncée dans l'Engagement) l'appel à la garantie pourra se faire dès que l'Investisseur aura la certitude du sinistre et au plus tard 12 mois après le 31 décembre de la 4ème année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre (3ème si la Convention-Cadre est signée le 31 décembre).																																				
11	Opérations fiscales dans le chef de l'Investisseur :	L'Investisseur joindra en annexe de la déclaration fiscale visée par l'Exonération Temporaire, une copie de la Convention-Cadre. Lorsqu'il demandera l'Exonération définitive, après avoir reçu l'Attestation Tax Shelter, il fera parvenir à son centre de contrôle fiscal une copie de la dite Attestation Tax Shelter dans le respect des délais repris par l'Article 194ter CIR1992.																																				

12. ORGANISATION STRUCTURELLE & SCHEMATIQUE D'UNE OPERATION TAX SHELTER :

Les Opérations Tax Shelter proposées par Movie Tax Invest prévoient l'intervention de différentes structures. L'encadré 7, repris ci-dessous reprend ces différentes structures et détaille brièvement leur(s) mission(s).



E- FACTEURS DE RISQUES DETAILLES & LIMITATION DU RISQUE

La présente section détaille les différents facteurs de risque liés à l'Offre ainsi que les limitations mises en place par l'Emetteur et le Producteur venant atténuer ces risques.

1. FACTEURS DE RISQUES DETAILLES:

A. Principes généraux :

L'Investissement visé par la présente Offre comporte un certain nombre de risques. Avant de prendre la décision de procéder à l'Investissement visé par le Prospectus, l'Investisseur est invité à examiner attentivement ces facteurs de risques qui, individuellement ou globalement, peuvent avoir une influence significative sur l'Investissement, en plus des autres informations contenues dans le Prospectus.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le risque d'illiquidité de l'investissement auquel il souscrit en participant à la présente Offre. En effet, l'Investissement est incessible (Article 194ter CIR1992 §8) et ne prévoit aucun remboursement (Article 194ter CIR1992 §11).

Les facteurs de risques ont été présentés synthétiquement dans le résumé du Prospectus. La présentation qui suit tend à détailler plus amplement ces Facteurs de Risques, ce qui explique que la présentation et le nombre de catégories de risques sont quelque peu différents de la présentation synthétique.

B. Les différents facteurs de risque liés à l'Offre :

Les Risques liés à une Opération Tax Shelter se répartissent en 6 grandes catégories :

- Les risques liés à l'Article 194ter CIR92.
- Les risques liés à la structure de l'Offre
- Les risques liés à L'Emetteur.
- Les risques liés au Producteur.
- Les risques liés à l'Œuvre.
- Les risques liés à l'Investisseur.

1. Les risques liés à l'Article 194ter CIR92 :

Il existe plusieurs risques liés à l'Article 194ter CIR92, ceux-ci sont de 2 types :

a- Risques relatifs à la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal :

L'article 194ter CIR92 reprend toute une série de règles à respecter en matière de délais, de niveaux de dépenses, de catégories de dépenses le non-respect de ces règles peut entraîner la perte totale ou partielle de l'incitant fiscal.

Ainsi, une Opération Tax Shelter est avant tout une opération fiscale par laquelle l'Investisseur, par le biais d'un Convention-Cadre portant sur une Œuvre éligible, peut

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

44

exonérer 356% de ses Bénéfices Réservés Imposables de manière temporaire. Cette exonération devient définitive une fois que l'Investisseur aura reçu son Attestation Tax Shelter et l'aura transmise avec sa déclaration fiscale dans les délais légaux visés par l'Article 194ter CIR92, au centre de contrôle fiscal dont il dépend.

Par ailleurs, pour que l'Attestation Tax Shelter puisse être émise, le Producteur Eligible bénéficiant du Placement pour la production d'une Œuvre Eligible, doit respecter certains engagements en matière de dépenses et de délais tant pour la réalisation de l'Œuvre Eligible que pour les actes administratifs liés à l'Opération Tax Shelter. De son côté, l'Investisseur doit lui aussi respecter certaines conditions notamment en matière de délais et d'écritures comptables et fiscales liés à son Opération Tax Shelter. L'ensemble de ces conditions est repris par l'Article 194ter CIR1992 et est à la base de l'Attestation Tax Shelter qui, elle-même, est à la base de l'Exonération Définitive. Il se peut donc que si ces conditions venaient à ne pas être respectées dans leur intégralité, l'Attestation Tax Shelter aurait une valeur moindre que celle escomptée par l'Exonération Temporaire, voire dans certains cas, une valeur nulle.

Il est rappelé que dans le cas où l'Investisseur perdrait son avantage fiscal (de manière partielle ou totale), la part perdue de l'Incitant fiscal serait alors réintégrée dans les bénéfices de l'Investisseur pour l'année de la signature de la convention-cadre et taxée. Par ailleurs, l'Investisseur devrait payer des intérêts de retard (voire une amende) sur les sommes nouvellement taxées. De plus, si les mécanismes d'indemnisation/limitations des risques devaient s'avérer inopérants, le montant du Placement serait définitivement perdu.

En matière de gestion des Attestation Tax Shelter, Il faut noter que dans le cadre de la production du film d'animation Petit Vampire de Joan Sfar, du fait d'un problème de production chez le co-producteur français (Autochenille), la fabrication du film a pris plus de temps que prévu. Comme ce film reprenait du Tax Shelter ancien système (année 2014) qui avait été levé en direct par La Compagnie Cinématographique, il a fallu impérativement clôturer le film fin 2018 afin de sauvegarder la bonne fin des investissements Tax Shelter 2014 (165.000 euros répartis à concurrence de 40% en prêt et 60% en equity). Cela a eu pour conséquences que les dernières dépenses de production qui devaient être faites en Belgique pour couvrir le solde du Tax Shelter 2017 du film (55.000 euros) n'ont pu être faites que partiellement. De ce fait Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique ont introduit en décembre 2018 une demande d'Attestation Tax Shelter prévoyant que la valeur de l'Attestation Tax Shelter pour 2 investisseurs soit moindre que cela prévue initialement. Ce sinistre sera couvert par l'Assurance (pré-accord). Le montant du Tax Shelter visé par ce sinistre est estimé par L'Emetteur à la somme de 44.772,40 euros (valeur des Placements non couverts par les Attestations Fiscales à venir) répartis sur 2 investisseurs. La Cellule Tax Shelter est toujours à l'étude du dossier et n'a donc pas encore délivré les Attestations Tax Shelter pour ce film, à l'exception des Attestations visant le Tax Shelter 2014 du film. Le montant précis du sinistre n'est donc, de ce fait, pas encore connu à 100%.

b. Modifications / Interprétations de l'Article 194ter CIR92 :

- **Modifications :** il existe un risque que l'Article 194ter du CIR1992 soit modifié en vue de supprimer, en tout ou en partie, l'avantage fiscal précité, en cas de changement de la politique visant à encourager les investissements dans la production d'Œuvres. Il n'est pas possible de prévoir quelles dispositions transitoires pourraient être adoptées en ce qui concerne les Conventions-Cadres signées avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

- **Interprétations :** l'attention de l'Investisseur est également attirée sur le fait qu'à l'instar de toute disposition légale, l'Article 194ter CIR1992 est sujet à interprétations et aux évolutions de celles-ci en ce compris les éventuelles circulaires administratives et autres décisions du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances.

Les différences d'interprétations que le couple Emetteur/Producteur pourrait avoir avec l'administration fiscale porteraient sur les obligations de dépenses de production éligibles ou qualifiantes que ce soit en matière de ratio (70% dépenses directes / 30% dépenses indirectes), de sous-traitance à l'étranger, de délais, ou tout simplement d'éligibilité.

Ces différences d'interprétation pourraient affecter la valeur de l'Attestation fiscale et donc avoir une incidence négative partielle ou totale sur le Rendement Direct de l'Investisseur.

2. Les Risques liés à la structure de l'Offre :

Il existe plusieurs catégories de risques liés à l'Offre dont le détail est repris ci-dessous :

a- Le risque de perte de l'Agrément Intermédiaire/Emetteur (Movie Tax Invest)

Si l'intermédiaire venait à perdre son agrément d'Intermédiaire, l'Offre proposée ne serait plus valable et l'Intermédiaire serait dans l'impossibilité de conclure une Convention-Cadre valable. L'Investisseur court donc le risque que son Engagement ne soit jamais alloué (mise en place d'une Convention-Cadre). Dans ce cas, l'Investisseur perdrait le bénéfice de l'Opération Tax Shelter et subirait les conséquences liées à l'insuffisance de versements anticipés qu'il aurait pu faire s'il ne s'était pas engagé en Tax Shelter.

b- Le risque de perte de l'Agrément Producteur (La Compagnie Cinématographique)

Si le Producteur venait à perdre son agrément Producteur, l'Offre proposée ne serait plus valable et l'Intermédiaire serait dans l'impossibilité de conclure une Convention-Cadre valable. L'Investisseur court donc le risque que son Engagement ne soit jamais alloué (mise en place d'une Convention-Cadre). Dans ce cas, l'Investisseur perdrait le bénéfice de l'Opération Tax Shelter et subirait les conséquences liées à l'insuffisance de versements anticipés qu'il aurait pu faire s'il ne s'était pas engagé en Tax Shelter.

c- Le risque lié au mode de signature de la Convention-Cadre :

Comme le mode de signature de la Convention-Cadre prévoit que celle-ci puisse être signée en 2 temps (Engagement et Allocation), l'Investisseur court donc le risque que son Engagement ne soit jamais alloué pour cause par exemple d'absence de projet permettant de recevoir le Placement (mise en place d'une Convention-Cadre) ou encore

de négligence de l'Emetteur qui laisserait passer les délais légaux. Dans ce cas, l'Investisseur perdrait le bénéfice de l'Opération Tax Shelter et subirait les conséquences liées à l'insuffisance de versements anticipés qu'il aurait pu faire s'il ne s'était pas engagé en Tax Shelter.

d- Le risque lié à la transmission des garanties prévues contractuellement

Une Opération Tax Shelter prévoit la transmission à l'Investisseur avant la date de paiement de son Placement, par le couple Emetteur / Producteur d'au maximum 1 garantie externe (garantie bancaire : facultative) et d'une attestation d'assurance couvrant le risque fiscal (L'Assurance Tax Shelter, facultative dans certain cas). Ces garanties couvrent respectivement le Risque Financier et le risque fiscal (obtention dans les délais d'une Attestation Tax Shelter d'une valeur au minimum égale à 356% du montant du Placement réalisé). Le risque pour l'Investisseur est que le couple Emetteur / Producteur soit dans l'incapacité de transmettre ces garanties (absence de ligne de crédit-garantie ou autres problèmes avec la banque pour le Risque Financier et absence d'accord de l'assureur de couvrir le risque fiscal de l'œuvre. L'absence de garanties pourrait conduire à justifier l'annulation de la Convention-Cadre par l'Investisseur afin de ne pas souscrire à une offre pour laquelle l'ensemble des garanties n'est pas présent. Dans ce cas, l'Investisseur perdrait le bénéfice de l'Opération Tax Shelter et subirait les conséquences liées à l'insuffisance de versements anticipés qu'il aurait pu faire s'il ne s'était pas engagé en Tax Shelter.

3. Les Risques liés à l'Emetteur (Movie Tax Invest)

a- Dépendance à l'égard des dirigeants principaux :

La disparition ou le remplacement des responsables principaux de Movie Tax Invest, vu leur importance pour le développement de l'entreprise, pourrait avoir des conséquences néfastes pour la croissance économique de Movie Tax Invest.

b- Concurrence :

La forte concurrence qui existe sur le marché de l'intermédiation dans le domaine du Tax Shelter est de nature à affecter les résultats financiers de MovieTax Invest. Par ailleurs, le Tax Shift est les implications que ce dernier a eu sur le Tax Shelter sont aussi des éléments qui compliquent les levées de fonds de Movie Tax Invest. Il faut encore noter que la « banquérisation » du mécanisme sont aussi des facteurs qui compliquent la commercialisation du produit en tant qu'indépendant.

c- Audit des comptes :

Movie Tax Invest n'est pas, à l'heure actuelle, dans l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes (Article 141 du Code des Sociétés). Dans ce contexte, les comptes annuels de Movie Tax Invest ne bénéficient pas du contrôle supplémentaire que pourrait procurer la présence d'un commissaire aux comptes.

d- Litige :

Movie Tax Invest n'a, à l'heure actuelle, aucun litige en cours.

e- Le risque de solvabilité de l'Intermédiaire :

Movie Tax Invest est une société avec de faibles fonds propres. Ainsi en cas de défaillance ou de faillite de Movie Tax Invest, les risques auxquels pourrait être exposé l'Investisseur seraient de :

- ne plus bénéficier du suivi notamment administratif offert par Movie Tax Invest.
- ne plus bénéficier de la possibilité des Indemnités Compensatoires de Movie Tax Invest en matière d'Engagement (4,5% du montant du Placement en cas de problème).
- ne plus bénéficier de la possibilité d'intervention de Movie Tax Invest en tant que garant solidaire avec La Compagnie Cinématographique des Indemnités Compensatoires en l'Absence de l'Attestation d'Assurance (4,5% du montant du Placement en cas de problème).
- ne plus bénéficier en tant que garant solidaire avec La Compagnie Cinématographique de la garantie du bon paiement du Rendement Indirect. Le risque serait donc pour l'Investisseur de se retrouver avec une Opération Tax Shelter dont la garantie du paiement du Rendement Indirect ne porterait que sur La Compagnie Cinématographique avec le risque de solvabilité de cette dernière et ce pour autant que l'Investisseur n'ait pas opté pour une Garantie Bancaire.

Quoi qu'il en soit, la faiblesse de fonds propres de Movie Tax Invest par rapport au sommes brassées en fait une structure à risque dont la pérennité dépend essentiellement de ses capacités à générer du profit sur ses activités de levée de fonds Tax Shelter sur laquelle elle perçoit une commission (10% des sommes levées). A l'heure des présentes le ratio fonds propres de Movie Tax Invest / Tax Shelter en cours (dossiers en attente de traitement par la Cellule Tax Shelter ou film en fabrication) est de 1,14%

4. Les Risques liés au Producteur (La Compagnie Cinématographique)

a- Dépendance à l'égard des dirigeants principaux :

La disparition ou le remplacement des responsables principaux de La Compagnie Cinématographique, vu leur importance pour le développement de l'entreprise, pourrait avoir des conséquences néfastes pour la croissance économique de la Compagnie Cinématographique.

b- Concurrence :

La concurrence qui existe au niveau des sociétés de production porte principalement sur l'accès aux films et l'accès aux financements. Le risque pour l'Investisseur serait que La Compagnie Cinématographique n'ait pas assez d'Œuvres Eligibles en production pour approvisionner l'Offre de l'Emetteur rendant de ce fait impossible l'Allocation des Engagements signés par l'Emetteur avec les Investisseurs.

c- Audit des comptes :

La Compagnie Cinématographique n'est pas, à l'heure actuelle, dans l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes (Article 141 du Code des sociétés). Dans ce contexte, les

comptes annuels de La Compagnie Cinématographique ne bénéficient pas du contrôle supplémentaire que pourrait procurer la présence d'un commissaire aux comptes.

d- Litige :

La Compagnie Cinématographique n'a, à l'heure actuelle, aucun litige en cours.

e- Le risque de solvabilité du Producteur :

La Compagnie Cinématographique est une société avec de faibles fonds propres au regard des sommes brassées. Ainsi en cas de défaillance ou de faillite de La Compagnie Cinématographique, les risques auxquels pourrait être exposé l'Investisseur seraient de :

- de ne plus bénéficier de la possibilité des Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Attestation d'Assurance et de l'Assurance Tax Shelter (Assurance : voir **point 1.4.1** de l'Engagement repris dans le **Partie I** de la Convention-Cadre dont le modèle est repris au point **R1A** du présent Prospectus « Partie I de la Convention-cadre : Formulaire d'Engagement »). Le risque serait donc pour l'Investisseur de se retrouver avec une Convention-Cadre qui ne bénéficierait pas des garanties proposées en matière de « Mise en Place » ou de « Convention-cadre » et donc de ne pouvoir disposer des indemnités qui sont liées (4,5% du montant du Placement prévu par l'Engagement).
- de ne pas obtenir l'Attestation Tax Shelter dans le cas où la fabrication de l'Œuvre Eligible serait mise en péril. Le risque pour l'Investisseur serait alors de voir son Rendement Direct diminuer voir négatif (risque total) en cas de non-transmission de l'Attestation Tax Shelter ou de transmission de l'Attestation Tax Shelter hors délai. Ce risque est donc majeur pour l'Investisseur.
- de ne pas bénéficier du Rendement Indirect sauf dans le cas où l'Investisseur bénéficierait d'une garantie bancaire

Quoi qu'il en soit, la faiblesse de fonds propres de La Compagnie Cinématographique au regard des sommes brassées en fait une structure à risque dont la pérennité dépend essentiellement de ses capacités à générer du profit sur ses activités de production (marge sur les productions en cours 5% des financements perçus et exploitations des droits obtenus sur les films). A l'heure des présente le ratio Tax Shelter en attente d'Attestation Tax Shelter (dossier en attente de traitement ou film en fabrication) / fonds propres de la Compagnie Cinématographique est de 163,42%.

5. Les risques liés à l'Œuvre Eligible :

Toutes les Œuvres qui feront l'objet d'une Allocation bénéficieront d'un Agrément Européen tel que défini par la Directive « Télévision sans frontière » 89/552/EEC du 03 octobre 1989, amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française de Belgique le 04 janvier 1999, La Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995. Cet agrément sera repris au **point III** de la **Partie V** de la Convention-Cadre dont le modèle est repris au point **R1E4** du présent Prospectus « Agrément Européen ».

Toutefois, il existe le risque que :

- a- **Non-respect des délais légaux** : dans le cas d'une Œuvre Eligible qui aurait fait l'objet d'une Allocation et qui ne pourrait être terminée dans les délais (Délai Ultime), il y aurait alors une impossibilité à pouvoir demander à la Cellule Tax Shelter l'émission de l'Attestation Tax Shelter. Ce risque peut venir du fait de la disparition ou de l'indisponibilité longue du réalisateur, d'un acteur principal alors que le tournage est bien engagé, de la perte des rushes à la suite d'une erreur technique ou autres, des intempéries qui rendraient le tournage impossible sans possibilité de report dans un budget admissible, d'un conflit majeur entre le producteur et le réalisateur et/ou auteur rendant la poursuite de la fabrication impossible, la faillite d'un coproducteur important, Dans ce cas le risque pour l'Investisseur serait total (voir point E.1.B1 du présent Prospectus).

- b- **Annulation de l'Agrément Européen au moment de la demande de l'Attestation Tax Shelter** : dans le cas où l'Agrément Européen de l'Œuvre Eligible délivré avant réalisation, se verrait requalifié après réalisation du fait d'un changement majeur au niveau du caractère majoritairement européen de l'Œuvre Eligible, le risque pour l'Investisseur serait total (voir point E.1.B.1 du présent Prospectus).

6. Les risques liés à l'Investisseur :

Il existe un risque de non-obtention de tout ou partie de l'Avantage Fiscal en cas de non-respect par l'Investisseur des conditions de l'Article 194ter CIR1992 et des dispositions de la Convention-Cadre, telles que (1) le retard ou le défaut de paiement du Placement, (2) le non-respect de la comptabilisation de l'Opération Tax Shelter en réserve indisponible jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter, (3) l'insuffisance de Bénéfices Réservés Imposables pour effectuer le Placement dans le respect des plafonds visés par l'Article 194ter CIR1992 et (4) l'insuffisance de bénéfices pour bénéficier intégralement de l'Exonération Définitive liée à l'Opération Tax Shelter, au terme des reports éventuels de cette exonération prévus par l'Article 194ter CIR1992.

La Convention-Cadre pourra être résolue de plein droit par l'Emetteur et/ou le Producteur en cas de manquement par l'Investisseur à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par l'Emetteur et/ou le Producteur.

Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou de défaut de paiement de l'Investisseur, l'Emetteur et/ou le Producteur se réserve le droit de postuler l'exécution forcée de la Convention-Cadre, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'Investisseur au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production de l'Œuvre Eligible, et le cas échéant son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'Investisseur aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur celle-ci.

L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ces cas ni du Rendement Direct, ni du Rendement Indirect.

L'attention de l'Investisseur est encore tout spécialement attirée sur le fait que le Rendement Direct tel que défini dans le présent Prospectus dépend du Taux d'Imposition auquel il est soumis. Si l'Investisseur bénéficie du Taux Réduit (20,40%) et que son exonération vient diminuer son bénéfice imposable en-dessous du seuil de 100.000 euros alors, la part du Rendement Direct agissant sur le bénéfice jusqu'au seuil de 100.000 euros générera un rendement négatif comme le démontre l'encadré 8 repris ci-dessous.

Encadré 8 : EXEMPLE DU RENDEMENT TOTAL PAR PERIODE ET PAR TAUX D'IMPOSITION

PERIODE :	Placement :	100.000,00 €	TAUX ISOC :	
	Taux R.I.* :	4,363%	20,40%	29,58%
3 MOIS soit 92 jours	Incitant fiscal ** :	72.624,00 €		105.304,80 €
	Rendement Indirect *** :	1.099,72 €		1.099,72 €
	ISOC sur Rend. Indirect **** :	- 224,34 €	-	325,30 €
	Total Rendement :	- 26.500,63 €		6.079,22 €
	Taux du Rendement***** :	-26,50%		6,08%
6 MOIS soit 183 jours	Incitant fiscal ** :	72.624,00 €		105.304,80 €
	Rendement Indirect *** :	2.187,48 €		2.187,48 €
	ISOC sur Rend. Indirect **** :	- 446,25 €	-	647,06 €
	Total Rendement :	- 25.634,77 €		6.845,22 €
	Taux du Rendement***** :	-25,63%		6,85%
9 MOIS soit 274 jours	Incitant fiscal ** :	72.624,00 €		105.304,80 €
	Rendement Indirect *** :	3.275,24 €		3.275,24 €
	ISOC sur Rend. Indirect **** :	- 668,15 €	-	968,82 €
	Total Rendement :	- 24.768,91 €		7.611,22 €
	Taux du Rendement***** :	-24,77%		7,61%
12 MOIS soit 365 jours	Incitant fiscal ** :	72.624,00 €		105.304,80 €
	Rendement Indirect *** :	4.363,00 €		4.363,00 €
	ISOC sur Rend. Indirect **** :	- 890,05 €	-	1.290,58 €
	Total Rendement :	- 23.903,05 €		8.377,22 €
	Taux du Rendement***** :	-23,90%		8,38%
15 MOIS soit 457 jours	Incitant fiscal ** :	72.624,00 €		105.304,80 €
	Rendement Indirect *** :	5.462,72 €		5.462,72 €
	ISOC sur Rend. Indirect **** :	- 1.114,39 €	-	1.615,87 €
	Total Rendement :	- 23.027,68 €		9.151,64 €
	Taux du Rendement***** :	-23,03%		9,15%
18 MOIS soit 548 jours	Incitant fiscal ** :	72.624,00 €		105.304,80 €
	Rendement Indirect *** :	6.550,48 €		6.550,48 €
	ISOC sur Rend. Indirect **** :	- 1.336,30 €	-	1.937,63 €
	Total Rendement :	- 22.161,82 €		9.917,65 €
	Taux du Rendement***** :	-22,16%		9,92%

* Le Taux R.I. : le Taux du Rendement Indirect (taux Euribor moyen 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre qui va du 01 janv 2019 au 30 juin 2019 + 450 points de base).

** L'incitant fiscal : Placement x 356% x taux d'imposition.

*** Rendement Indirect : Placement x Taux R.I. x Période.

**** ISOC sur Rend. Indirect : Rendement Indirect x Taux ISOC.

***** Taux du Rendement : rendement non actuariel.

2. LIMITATIONS DES RISQUES :

A. Principes généraux :

En préambule, il faut noter que la structuration de l'Offre, gérée au travers de différentes sociétés dont l'actionnariat et/ou la gérance sont partagés par les mêmes personnes, permet une maîtrise globale des Opérations Tax Shelter avec néanmoins le risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux (Gaëtan David et André Logie).

B. Limitation des différents facteurs de risque liés à l'Offre :

1. Limitation des risques liés à l'Article 194ter CIR92 :

La limitation des risques concernant l'Article 194ter CIR92, ceux-ci sont les suivantes :

- a- **Limitation du risque relatif à la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal** : pour les Opérations couvertes par une Assurance Fiscale, les risques de gestion de l'Article 194ter CIR92 du Producteur et/ou de l'Emetteur sont couverts par l'Assurance Fiscale de sorte que si le couple Emetteur/Producteur se trouvent dans l'impossibilité de fournir à l'Investisseur dans les délais légaux l'Attestation Tax Shelter convenu contractuellement, l'Assurance Fiscale dédommagera l'Investisseur de sorte que ce dernier bénéficie bien d'un Rendement Direct net égal à 5,30% du montant de son Placement.

Pour les Opérations Tax Shelter non-couvertes par une Assurance Fiscale, ces risques sont supportés de la même manière par le couple Emetteur/Producteur avec toutefois le risque de défaillance financière à leur niveau.

Il est toutefois précisé que l'intervention de l'assurance et du couple Emetteur/producteur ne se feront jamais dans le cas d'un problème de gestion de l'Opération Tax Shelter imputable à l'Investisseur.

b- **Modifications / Interprétations de l'Article 194ter CIR92** :

- **Modifications** : en théorie en cas de modifications de l'Article 194ter CIR92, celles-ci porteront sur des Opérations à venir et non sur des Opérations passées. Toutefois le couple Emetteur/Producteur déclinent toute responsabilité en cas de modification de l'Article 194ter CIR92 pour des Opérations passées et modifiera son Offre dans le cas de modification portant sur l'avenir.
- **Interprétations** : le couple Emetteur/Producteur a de nombreux contacts avec l'administration fiscale afin d'éviter des risques d'interprétation et procède en cas de doute par « pré-validation » de ses opérations auprès de l'Administration fiscale. Il existe toutefois un risque que certaines Opérations soit rejetées et que cela ait une incidence négative partielle ou totale sur le Rendement Direct de l'Investisseur. Toutefois comme le prévoit la Garantie Convention-Cadre, s'il y avait sinistre sur l'Œuvre rendant l'émission de l'Attestation Tax Shelter impossible ou à une valeur moindre que celle prévue par l'Allocation, La Compagnie Cinématographique, Movie Tax Invest et/ou l'Assureur, sous réserve des limites

prévues contractuellement, s'engagent à dédommager l'Investisseur de telle sorte que son Rendement Direct soit identique à celui repris (sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement) au point **3.6.2** de l'Allocation repris en **Partie III** de la Convention-Cadre dont le modèle est repris au **point R1C** du présent Prospectus : « Partie III de la Convention-Cadre : Formulaire d'Allocation ».

2- Limitations des risques liés à la structure de l'Offre : il existe plusieurs catégories de risques liés à l'Offre et autant de limitation de risques dont le détail est repris ci-dessous :

a- Limitation des risques liés à la perte de l'Agrément Intermédiaire/Emetteur (Movie Tax Invest) : si l'intermédiaire venait à perdre son agrément d'Intermédiaire, cela ne changerait rien tant que l'Œuvre est allouée puisque l'Agrément porte sur le droit à démarcher et à lever des fonds dans le cadre de l'Article 194ter CIR1992. Ainsi une fois que l'Œuvre est allouée, la mission de l'Intermédiaire par rapport à son Agrément d'Intermédiaire/Emetteur est terminée. Par ailleurs, si l'Intermédiaire perd son Agrément durant la phase d'Engagement, comme la Convention-Cadre n'est pas encore complète, celle-ci ne pourra être complétée du fait que l'Intermédiaire ne serait plus en droit de signer le formulaire d'Allocation. La Convention serait alors annulée et l'Intermédiaire/Emetteur redevable à l'Investisseur, de l'Indemnité de Gestion Tax Shelter relative à l'Engagement égale à 4,5% du montant du Placement. Cette compensation viendrait donc atténuer l'éventuelle perte financière de l'Investisseur qui serait liée à l'insuffisance de versements anticipés du fait de son Engagement Tax Shelter. Par ailleurs, afin de se rassurer sur la validité de l'Agrément Tax Shelter de l'Intermédiaire, l'Investisseur peut se reporter au site du SPF Finance (https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_fiscaux/tax-shelter-production-audiovisuelle).

b- Limitation des risques liés à la perte de l'Agrément Producteur (La Compagnie Cinématographique) : si le Producteur venait à perdre son agrément alors que l'Œuvre est allouée (Convention-Cadre complète) mais avant que la Convention-Cadre ne soit transmise au Service Public Fédéral Finances (délai maximum d'1 mois : Article 194ter CIR1992 §1, 5°), la Convention-Cadre ne serait pas reconnue par le Service Fédéral Finances pour cause d'absence d'agrément dans le chef du Producteur. Dans ce cas, La Convention Cadre serait alors annulée et le couple Emetteur/Producteur l'Intermédiaire/Emetteur serait redevable à l'Investisseur, de l'Indemnité de Gestion Tax Shelter relative à la Mise en Place égale à 4,5% du montant du Placement. Cette compensation viendra donc atténuer l'éventuelle perte financière de l'Investisseur qui serait liée à l'insuffisance de versements anticipés du fait de son Engagement Tax Shelter. Par ailleurs, afin de se rassurer sur la validité de l'Agrément Tax Shelter du Producteur, l'Investisseur peut se reporter au site du SPF Finance (https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_fiscaux/tax-shelter-production-audiovisuelle).

c- Limitation du risque lié au mode de signature de la Convention-Cadre : dans le cas où un engagement ne serait jamais alloué (Convention-Cadre), le risque de l'Investisseur est

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

53

somme toutes très limité dans la mesure où il ne serait pas encore en situation de paiement de son Placement. Dans ce cas de figure, le risque correspond donc à la perte du bénéfice lié aux versements anticipés qu'il aurait pu faire s'il ne s'était pas engagé dans une Opération Tax Shelter. Ce risque est par ailleurs couvert par une indemnité compensatoire qui sera versée à l'Investisseur par l'Emetteur pour un montant égal à 4,5% du Placement qui n'aurait pas été alloué.

- d- **Limitation du risque lié à la transmission des garanties prévues contractuellement** : le risque de non-transmission des garanties prévues contractuellement (garantie bancaire et Attestation d'Assurance Fiscale) qui entrainerait, à la demande de l'Investisseur, l'annulation de la Convention-Cadre, aurait pour conséquence la perte du bénéfice lié aux versements anticipés qu'il aurait pu faire s'il ne s'était pas engagé dans une Opération Tax Shelter. Ce risque est par ailleurs couvert par une indemnité compensatoire qui sera versée à l'Investisseur par l'Emetteur pour un montant égal à 4,5% du Placement qui n'aurait pas reçu les garanties prévues contractuellement (Attestation d'Assurance).

Pour l'ensemble des risques de repris dans cette section, les risques pour l'Investisseur seraient très limités et n'auraient, au final, aucune incidence financière directe pour l'Investisseur dans la mesure où à ce stade de l'Opération Tax Shelter, l'Investisseur n'aura pas encore payé le montant de son Placement.

3. Limitations des Risques liés à l'Emetteur (Movie Tax Invest) :

- a- **Dépendance à l'égard des dirigeants principaux** : la structuration de la direction de Movie Tax Invest basée sur une cogérance dont chaque membre est habilité en termes de pouvoirs et de compétences à gérer seul la société, limite fortement ce risque.
- b- **Concurrence** : la totale maîtrise du produit et des productions, la bonne gestion du Tax Shelter de Movie Tax Invest qui se traduit par de bons taux de remises d'attestation dans des délais courts, sont autant d'éléments qui permettent à Movie Tax Invest de voir l'avenir d'un œil serein.
- c- **Audit des comptes** : au regard de la structuration de Movie Tax Invest et de son chiffre d'affaires annuel, il n'y a pas d'obligation à avoir de commissaire aux comptes. Les comptes sont établis par un comptable interne et validés sans réserve par un expert-comptable externe (La Fiduciaire Montgomery).
- d- **Litige** : Movie Tax Invest, n'est lié à ce jour à aucun litige tant pour sa gestion que pour la commercialisation de son produit.
- e- **Le risque de solvabilité de l'Intermédiaire** : ce risque est limité grâce au know-how acquis depuis de nombreuses années par sa gérance bicéphale qui fait de Movie Tax Invest une société aguerrie en matière d'intermédiation Tax Shelter. Par ailleurs, en cas de défaillance ou de faillite de Movie Tax Invest, les risques auxquels l'Investisseur pourrait être exposé pourraient être limités comme suit :

- ne plus bénéficier du suivi notamment administratif offert par Movie Tax Invest, comme l'Offre proposé est liée à un Emetteur et un Producteur, en cas de défaillance de l'Emetteur, les tâches lui incombant seront gérées par le Producteur (La Compagnie Cinématographique) qui est garant solidaire¹¹ avec Movie Tax Invest de l'ensemble de l'Opération une fois que l'Allocation a eu lieu (voir **Article 6** de la **Partie IV** de la Convention-Cadre dont le modèle est repris au point **R1D** du présent Prospectus de la partie IV de la Convention-cadre reprise au point R du présent Prospectus). Le risque principal porte dans ce cas, sur le suivi administratif durant le laps de temps qui s'écoulera entre la date de l'Engagement et la date d'Allocation où seul Movie Tax Invest intervient.
- ne plus bénéficier de la possibilité des Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Allocation de Movie Tax Invest (voir **point 1.4.1** de l'Engagement repris dans le **Partie I** de la Convention-Cadre dont le modèle est repris au point **R1A** du présent Prospectus « Partie I de la Convention-Cadre : Formulaire d'Engagement), seule garantie où Movie Tax Invest est le seul garant de la bonne fin de l'intervention de la garantie vis-à-vis de l'Investisseur. Le risque serait donc pour l'Investisseur de se retrouver avec un Engagement non alloué sans pouvoir activer l'indemnité de rupture (4,5% du montant du Placement prévu par l'Engagement).
- ne plus bénéficier de la possibilité d'intervention de Movie Tax Invest en tant que garant solidaire avec La Compagnie Cinématographique des Indemnités Compensatoires en l'Absence de l'Attestation d'Assurance , 4,5% du montant du Placement (voir **point 1.4.1** de l'Engagement repris dans le **Partie I** de la Convention-Cadre dont le modèle est repris au point **R1A** du présent Prospectus « Partie I de la Convention-Cadre : Formulaire d'Engagement), si dans les 3 mois qui suivent la signature de la Convention-Cadre, l'Assurance Tax Shelter n'est pas transmise à l'Investisseur. Le risque serait donc pour l'Investisseur, un risque de solvabilité vis-à-vis de La Compagnie Cinématographique qui se retrouverait seule pour faire face aux Indemnités Compensatoires en l'Absence de l'Attestation d'Assurance.
- ne plus bénéficier de la garantie solidaire et indivisible de Movie Tax Invest sur la question du paiement du Rendement Indirect. Le risque serait donc pour l'Investisseur de se retrouver avec une Opération Tax Shelter dont la garantie du paiement du Rendement Indirect ne porterait que sur La Compagnie Cinématographique avec le risque de solvabilité de cette dernière et ce pour autant que l'Investisseur n'ait pas opté pour une Garantie Bancaire.

f- Conclusions : Il faut encore relativiser ces différents facteurs de risques au regard de ce qui suit :

- Le risque de solvabilité concernant les Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Allocation doit être évalué au regard du montant global sur lequel porte l'Offre

¹¹ Pour les indemnités compensatoires à l'exception de celle-liée à l'Engagement pour laquelle seul Movie Tax Invest est responsable vis-à-vis de l'Investisseur, Movie Tax Invest interviendra en solidarité avec La Compagnie Cinématographique, pour le paiement des indemnités qui seraient dues. Cela signifie qu'en cas de paiement des ces indemnités, l'Investisseur pourra se retourner tant vis-à-vis de Movie Tax Invest que vis-à-vis de La Compagnie Cinématographique pour obtenir son dédommagement.

majoré du montant des engagements non encore alloués (à l'heure des présentes, il n'y a pas d'engagement non encore alloué).

L'Offre porte sur un montant maximum de 9.999.999 euros. Cela représente au maximum une valeur d'Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Allocation de 450.000 euros (4,5% du montant des Placements maximum de l'Offre), ce qui est une somme importante et source de défaillance pour Movie Tax Invest. Il s'agit toutefois d'un maximum théorique qui signifierait que l'ensemble des Engagements seraient annulés, ce qui est une position purement théorique. Par ailleurs, si l'Offre de Movie Tax Invest porte sur un montant maximum de 9.999.999 euros, il s'agit aussi d'une Offre théorique, Movie Tax Invest se laissant la possibilité de, mais dans les faits les levées de fonds Tax Shelter de Movie Tax Invest se situent plus autour de 2 à 3 millions d'euros. Ainsi, des Indemnités Compensatoires de Gestion Tax Shelter relatives à l'Engagement sur un pourcentage de 5% des Engagements réalistes (sur une base de 3 millions d'euros), semblent plus justes dans le cadre d'une étude de risques. Cela représenterait donc la somme de 6.750 euros ce qui est tout à fait gérable pour Movie Tax Invest au regard des commissions touchées par Movie Tax Invest dans le cadre de son travail d'Emetteur du présent Prospectus (10% des sommes apportées en Tax Shelter) et qu'il convient de mettre en regard dans le cadre d'une étude de risques.

- Ce raisonnement est aussi valable pour les Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Attestation de l'Assurance que Movie Tax Invest partage de manière solidaire et indivisible avec La Compagnie Cinématographique, ainsi que pour le paiement du Rendement Indirect.
- Pour l'Assurance Tax Shelter que Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique garantissent aussi de manière solidaire et indivisible. Si, pour des raisons diverses, la valeur de l'Attestation Tax Shelter ne permettait pas d'obtenir une Exonération égale à 356% du montant du Placement, La Compagnie Cinématographique et Movie Tax Invest pourraient, pour une Œuvre portant sur un Placement global allant jusqu'à 1 000 000 d'euros, supporter seules, sur base de leur trésorerie courante l'Indemnité due à l'Investisseur, si la variation négative de l'Attestation Tax Shelter était égale ou inférieure à 7,5% de sa valeur de référence (soit +/- 100 000 euros une fois l'indemnité ayant fait l'objet d'un « brutage »). Au-delà, dans la situation actuelle, en fonction des commissions à percevoir sur le Tax Shelter à venir, le risque de défaillance de Movie Tax Invest existe. Il faut néanmoins souligner que cette situation extrême implique que l'Assurance Tax Shelter ne fonctionne pas or celle-ci est justement prise pour couvrir ce genre de risque et une attestation d'assurance est transmise à l'Investisseur lorsque l'Appel de fonds est envoyé. Il s'agit donc plus d'un risque théorique que d'un risque franc.
- Il faut encore souligner que les risques liés à la remise de l'Attestation Tax Shelter (Rendement Direct) et le risque lié au paiement du Rendement Indirect sont couverts d'une part en principe et aux frais du Producteur par voie d'assurance pour le Rendement Direct (sauf exceptions prévues dans l'Engagement et l'Allocation : Délais Express) et d'autre part peuvent faire l'objet d'une garantie bancaire (à la charge de l'Investisseur) pour le Rendement Indirect. Par ailleurs, comme le Rendement Indirect est calculé sur base d'un taux égal à la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement

par l'Investisseur (Article 194ter CIR1992 §6), majoré de 450 points de base, le taux EURIBOR étant variable, il existe un risque pour l'Investisseur de fluctuation à la baisse du montant du Rendement Indirect en cas de baisse de ce taux, qui pourrait même, être négatif. Il faut néanmoins tempérer ce risque étant donné la faible incidence que le taux EURIBOR a sur le calcul du Taux du Rendement Indirect par rapport au taux de majoration repris à l'Article 194ter CIR1992 §6.

4. Limitations des Risques liés au Producteur (La Compagnie Cinématographique) :

a- Dépendance à l'égard des dirigeants principaux :

La structuration de la direction de La Compagnie Cinématographique sur une cogérance dont chaque membre est habilité en termes de pouvoirs et de compétences à gérer seul la société, limite fortement ce risque.

b- Concurrence :

En ce qui concerne l'accès aux films, La Compagnie Cinématographique développe ses propres films et a par son expérience la possibilité de coproduire de nombreuses coproductions internationales de qualité. Par voie de conséquence, elle a suffisamment d'Œuvres Eligibles en production pour approvisionner l'Offre de l'Emetteur. Quant à la maîtrise de ses financements, son accord cadre avec l'Emetteur lui permet de financer par voie de Tax Shelter ses productions dont le financement belge sera complété par les autres guichets de financements belges ou internationaux que La Compagnie Cinématographique ou ses coproducteurs actuels ou à venir ont l'habitude d'obtenir. Une copie du contrat-cadre qui lie La Compagnie Cinématographique et l'Emetteur est reprise au point R2C du présent Prospectus « Contrat-cadre Movie Tax Invest – La compagnie Cinématographique : intermédiaire Tax Shelter du 1er juin 2015 ».

c- Audit des comptes :

La Compagnie Cinématographique n'est pas, à l'heure actuelle, dans l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes (Article 141 du Code des sociétés). Les comptes sont établis par un comptable interne et validés sans réserve par un expert-comptable externe (La Fiduciaire Montgomery).

d- Litige :

La Compagnie Cinématographique, n'est liée à ce jour à aucun litige tant pour sa gestion que pour la commercialisation de son produit.

e- Le risque de solvabilité du Producteur :

La Compagnie Cinématographique est un professionnel aguerri du secteur de la production cinématographique en Belgique et en Europe. Par ailleurs, en cas de défaillance ou de faillite de La Compagnie Cinématographique, les risques auxquels pourrait être exposé l'Investisseur, pourraient être limités comme suit :

- En matière de risque concernant les Indemnités Compensatoire en l'Absence de l'Attestation de l'Assurance et d'Assurance Tax Shelter il est rappelé que La Compagnie Cinématographique est garant solidaire avec Movie Tax Invest pour ce type de risque.

Ainsi, dans le cas de la défaillance La Compagnie Cinématographique, Movie Tax Invest prendrait le relai pourrait assumer seul les indemnités prévues contractuellement.

- Dans le cas où la finition de l'Œuvres serait en péril ce qui aurait pour conséquence que les dépenses de productions éligibles belges ne pourraient être réalisées en tout ou en partie ; ou dans le cas où pour quelques raisons que ce soit les dépenses de productions éligibles belges ne pourraient être réalisées en tout ou en partie, ce qui viendrait affecter la délivrance de l'Attestation Tax Shelter payée à 100%, l'Investisseur serait dédommagé par l'Assurance Fiscale de sorte que son Rendement Direct tel que prévu initialement soit maintenu. Cependant, dans le cas d'un Placement sous le mode Délais Court ou Express qui ne bénéficierait pas de cette assurance fiscale, le risque de l'Investisseur serait alors total.
- En matière de Rendement Indirect, une défaillance ou une faillite de La Compagnie Cinématographique aurait une incidence sur le Rendement Indirect de l'Investisseur puisque, sauf dans le cas où l'Investisseur bénéficierait d'une garantie bancaire, il ne serait pas payé. Toutefois, l'investisseur bénéficie aussi de la garantie solidaire de l'Intermédiaire pour le paiement du Rendement Indirect de sorte qu'en cas de défaillance de La Compagnie Cinématographique, celui-ci puisse aller réclamer auprès de l'Intermédiaire le paiement de son Rendement Indirect.

f- Conclusions :

Il faut encore relativiser ces différents facteurs de risques sur base des mêmes principes que ceux repris pour la section concernant l'Emetteur (voir point E.2.B.3.f du présent Prospectus).

5. Limitation des risques liés à l'Œuvre Eligible :

La limitation des risque liés à l'œuvre Eligible sont les suivantes :

a- Limitation du risque lié au non-respect des délais légaux :

Dans le cas d'une Œuvre Eligible qui aurait dépassé les délais légaux pour l'émission de son Attestation Tax Shelter, l'Investisseur perdrait la totalité de son incitant fiscal et verrait son bénéfice taxable requalifié par l'administration fiscale avec des intérêts de retard et une éventuelle amende à la clé. La perte serait donc totale mais pour les Opérations Tax Shelter couvertes par une Assurance fiscale, celle-ci paiera à l'Investisseur un dédommagement calculé de sorte que son Rendement Direct net soit égal à 5,3% du montant de son Placement. Pour les Opérations non-couvertes par une assurance fiscale, les Investisseurs pourront se retourner contre l'Emetteur et le Producteur afin de réclamer les mêmes avantages avec toutefois le risque que cela entraîne la défaillance de l'Emetteur et/ou du Producteur.

b- Limitation du risque lié à l'annulation de l'Agrément Européen au moment de la demande de l'Attestation Tax Shelter :

Ce risque parait très théorique étant donné les conséquences négatives qu'un tel changement pourrait avoir sur l'ensemble du financement de l'Œuvre. En effet, les autres sources de financement qu'elles soient publiques ou privées réclament généralement, sous peine d'annulation de leur soutien, que l'Œuvre aidée soit européenne au minima

selon les critères de l'Agrément Européen (agrément Tax Shelter). Par ailleurs, le contexte professionnel dans lequel évolue La Compagnie Cinématographique permet d'être rassuré sur le pur côté théorique de cette source de risques. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un risque possible et dans cette éventualité, la perte pour l'Investisseur serait donc totale mais pour les Opérations Tax Shelter couvertes par une Assurance fiscale, celle-ci paiera à l'Investisseur un dédommagement calculé de sorte que son Rendement Direct net soit égal à 5,3% du montant de son Placement. Pour les Opérations non-couvertes par une assurance fiscale, les Investisseurs pourront se retourner contre l'Emetteur et le Producteur afin de réclamer les mêmes avantages avec toutefois le risque que cela entraîne la défaillance de l'Emetteur et/ou du Producteur.

Quoi qu'il en soit comme le prévoit l'Attestation d'Assurance, s'il y avait sinistre sur l'Œuvre rendant l'émission de l'Attestation Tax Shelter impossible ou à une valeur moindre que celle prévue par l'Allocation, La Compagnie Cinématographique, Movie Tax Invest et/ou l'Assureur, sous réserve des limites prévues contractuellement, s'engagent à dédommager l'Investisseur de telle sorte que son Rendement Direct soit identique à celui repris (sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement) au **point 3.6.2** de l'Allocation repris en Partie III de la Convention-Cadre dont le modèle est repris au **point R1C** du présent Prospectus : « Partie III de la Convention-Cadre : Formulaire d'Allocation ».

6. Limitation des risques liés à l'Investisseur :

Il est rappelé que tout investisseur est invité à prendre connaissance du Prospectus avant toute décision de Placement afin d'avoir une bonne visibilité sur les Engagements qu'il prendra dans le cadre de sa future Opération Tax Shelter. Il est aussi rappelé qu'il est fortement conseillé à l'Investisseur de faire valider son Opération Tax Shelter par ses conseillers comptables, fiscaux et juridique de sorte à éviter toute incompatibilité de la mesure avec son profil comptable, fiscal et juridique présent et à venir. Le couple Emetteur/Producteur décline toute responsabilité liée au Placement d'un Investisseur qui ne serait pas en situation (comptable, fiscale ou juridique) de réaliser une Opération Tax Shelter.

F- DETAILS DE L'OFFRE :

1. CONTEXTE ET PRINCIPES GENERAUX:

Pour qu'une Opération Tax Shelter soit conforme à l'article 194ter CIR1992, trois Agréments et une attestation doivent être obtenus préalablement à la signature de la Convention-Cadre. Une copie de ces documents sera reprise en **Partie V** « Annexes » de la Convention-Cadre. Il s'agit des documents suivants :

A. L'Agrément de l'Emetteur / Intermédiaire Eligible :

Movie Tax Invest est l'Emetteur du présent Prospectus et l'Intermédiaire Eligible. Movie Tax Invest a été agréée par le Ministère des Finances en tant qu'Intermédiaire Eligible, pour une durée indéterminée, en date du 25 février 2015, sous le n° 0597.918.985, une copie de cet Agrément est reprise au **point R1E1** du présent Prospectus « Agrément de Movie Tax Invest ». Movie Tax Invest est donc autorisée par les autorités compétentes à récolter des Placements sous régime du Tax Shelter. Par ailleurs, Movie Tax Invest a été mandatée par contrat-cadre du 1^{er} juin 2015 par la société de production La Compagnie Cinématographique de trouver pour ses (co)productions des Placements Tax Shelter. Une copie de ce contrat-cadre est repris au **point R2C** du présent Prospectus « Contrat-cadre Movie Tax Invest – La Compagnie Cinématographique : Intermédiaire Tax Shelter du 1^{er} juin 2015 ».

B. L'Agrément du Producteur Eligible :

La Compagnie Cinématographique a été agréée, en date du 09 février 2015, pour une durée indéterminée, en tant que Producteur Eligible au Tax Shelter sous le numéro 0460.170.770/TS/AB. Une copie de cet Agrément est reprise au **point R1E2** du présent Prospectus « Agrément de La Compagnie Cinématographique ». La Compagnie Cinématographique est donc autorisée par les autorités compétentes à bénéficier des Placements Tax Shelter pour la (co)production de ses Œuvres Eligibles.

C. L'Agrément Européen de l'Œuvre Eligible :

Toutes les Œuvres Eligibles qui feront l'objet d'un Placement Tax Shelter visé par le présent Prospectus, seront préalablement agréées comme Œuvres Européennes. Un modèle d'agrément européen pour une Œuvre Eligible en cours de production est repris au **point R1E4** du présent Prospectus « Agrément Européen ».

D. Attestation ONSS :

Le Producteur Eligible ne doit pas avoir d'arriérés auprès de l'ONSS au moment de la signature de la Convention-Cadre et durant toute la durée de l'Opération Tax Shelter, cela se matérialise par une attestation de la part de l'ONSS. Cette attestation actera que le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'ONSS ou, par défaut, qu'il n'est pas assujéti à l'ONSS et est donc en ordre vis-à-vis de

cette dernière. La Compagnie Cinématographique n'est à ce jour pas assujettie à l'ONSS, c'est donc un modèle d'attestation de non-assujettissement à l'ONSS qui est repris au **point R1E3** du présent Prospectus « Attestation ONSS ».

2. CALCUL DU RENDEMENT DE L'INVESTISSEUR :

Tout Investisseur qui participe à la présente Offre visée par le présent Prospectus pour un Placement minimal de 1 500 euros et maximum de 238.764,04 euros, peut moyennant le respect par le Producteur Eligible, l'Intermédiaire Eligible et l'Investisseur, des prescrits de l'Article 194ter CIR1992, se prévaloir de bénéficier du rendement suivant :

Exemple pour un Placement de 10.000 EUR payé dans le courant du second semestre 2019, avec une Emission de l'Attestation Tax Shelter, au plus tôt 18 mois après la date de versement du Placement et un Taux d'Imposition Ordinaire pour l'Investisseur (29,58%) :

Encadré 9 : EXEMPLE DU CALCUL DU RENDEMENT MAXIMUM

PLACEMENT - 10.000,00 €																									
<table border="1"> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">RENDEMENT DIRECT</th> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Immédiat.</td> </tr> <tr> <td><i>Taux Isoc :</i></td> <td>10.530,48 € Valeur IF*</td> </tr> <tr> <td>29,58%</td> <td>= (10 000 € x 356%) * 29,58%</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Valeur Rendement Direct .</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">530,48 €</td> </tr> </table>	RENDEMENT DIRECT		Immédiat.		<i>Taux Isoc :</i>	10.530,48 € Valeur IF*	29,58%	= (10 000 € x 356%) * 29,58%	Valeur Rendement Direct .		530,48 €		<table border="1"> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">RENDEMENT INDIRECT</th> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">par tranche, en cours d'opération.</td> </tr> <tr> <td><i>Nbre jours:</i></td> <td>655,05 € brut</td> </tr> <tr> <td>548</td> <td>= (10 000 € x 4,363%) / 365 x 548</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">461,28 € net</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">= (655,05 € - 29,58%)</td> </tr> </table>	RENDEMENT INDIRECT		par tranche, en cours d'opération.		<i>Nbre jours:</i>	655,05 € brut	548	= (10 000 € x 4,363%) / 365 x 548	461,28 € net		= (655,05 € - 29,58%)	
RENDEMENT DIRECT																									
Immédiat.																									
<i>Taux Isoc :</i>	10.530,48 € Valeur IF*																								
29,58%	= (10 000 € x 356%) * 29,58%																								
Valeur Rendement Direct .																									
530,48 €																									
RENDEMENT INDIRECT																									
par tranche, en cours d'opération.																									
<i>Nbre jours:</i>	655,05 € brut																								
548	= (10 000 € x 4,363%) / 365 x 548																								
461,28 € net																									
= (655,05 € - 29,58%)																									
<table border="1"> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">RENDEMENT TOTAL</th> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">991,76 €</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">9,92%</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">rendement net après ISOC**.</td> </tr> </table>		RENDEMENT TOTAL		991,76 €		9,92%		rendement net après ISOC**.																	
RENDEMENT TOTAL																									
991,76 €																									
9,92%																									
rendement net après ISOC**.																									

* IF = Incitant Fiscal.
** Rendement non actuariel.

Comme le montre l'exemple repris à l'encadré 9, le Placement est générateur de 2 sources de rendement :

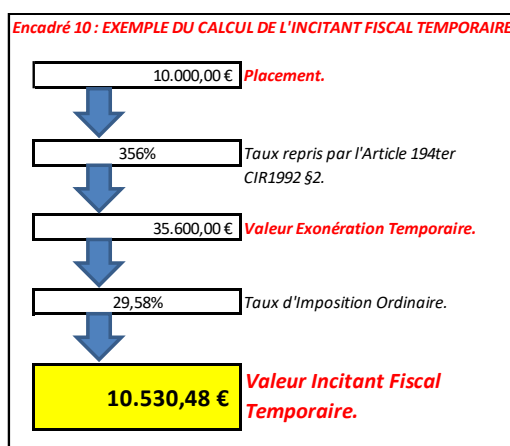
A. Le Rendement Direct :

Le Rendement Direct résulte de l'exonération des Bénéfices Réservés Imposables de l'Investisseur à concurrence de 356% du montant de son Placement limité à 50% de ses Bénéfices Réservés Imposables et à 850.000 euros par année fiscale (Article 194ter CIR1992 §3). Le Rendement Direct génère donc, sur base d'un Taux d'Imposition Ordinaire (29,58%), une exonération de paiement d'impôt (Avantage Fiscal – Incitant Fiscal) égale à 105,3048% de la valeur de son Placement. L'exonération obtenue par l'Investisseur est temporaire (Exonération Temporaire) mais destinée à devenir définitive (Exonération Définitive). Le Rendement Direct est donc calculé comme étant la différence entre la valeur de l'Avantage Fiscal et le montant du Placement. Dans l'exemple repris à l'Encadré 9 (ci-dessous), il s'agit de 530,48 euros, pour un Placement de 10.000 euros, soit un rendement de 5,30% quelle que soit la Période (3 à 18 mois).

L'Exonération Temporaire et le Rendement Direct qui en découle, sont effectifs l'année de la signature de la Convention-Cadre, et ce même si, comme le reconnaît implicitement l'Article 194ter CIR92, le versement par l'Investisseur de son Placement peut se faire jusqu'à 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre (Article 194ter CIR1992 §2) ce qui, pour les Conventions-Cadres signées moins de 90 jours avant la fin de l'Exercice fiscal de l'Investisseur, pourrait donc se faire dans l'année suivant la signature de la Convention-Cadre.

L'Exonération Temporaire obtenue du fait de la signature de la Convention-Cadre et du Placement qui s'en suit ne devient définitive qu'après vérification par les services fiscaux compétents du respect des ratios, plafonds et autres conditions visées par l'Article 194ter CIR1992 et émission par ces services fiscaux de l'Attestation Tax Shelter et transmission à l'Investisseur de la quote-part qui lui revient du fait du pourcentage de son Placement par rapport à l'ensemble des Placements de l'Œuvre. Lorsque l'Investisseur Eligible demandera, pour la première fois¹², l'Exonération définitive des sommes visées par l'Attestation Tax Shelter, il joindra aux annexes de sa déclaration fiscale concernée par l'Exonération définitive une copie de ladite Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §1, 10°). L'Exonération Définitive est au maximum égale à 356% du montant du Placement et limitée à 172% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §2 et §4, 4°). Le but recherché par l'Offre est que l'Exonération Définitive soit égale à l'Exonération Temporaire de sorte que le Rendement Direct corresponde bien à un Incitant Fiscal calculé sur une base de 356% du Placement réalisé par l'Investisseur.

L'Incitant Fiscal Temporaire se calcule sur base du Placement réalisé multiplié par le coefficient repris par l'Article 194ter CIR1992 (356%) multiplié par le Taux d'Imposition de l'Investisseur. L'exemple repris à l'encadré 10, repris ci-dessous, illustre de manière schématique ce calcul.



Il existe néanmoins, du fait du non-respect des conditions imposées par l'Article 194ter CIR1992, le risque que l'Exonération Définitive soit partielle voire complètement refusée par l'Administration fiscale. Pour rappel, l'Offre propose à l'Investisseur de couvrir ce risque via une assurance qui octroierait à l'Investisseur une compensation financière avec « gross-up » autrement appelé «

¹² L'Investisseur Eligible pourrait être amené, à la suite d'un Placement trop important par rapport à son résultat fiscal, à passer l'Exonération Définitive sur plusieurs exercices sociaux (maximum 4 : Article 194ter CIR1992 §5). L'ensemble de l'opération devant se faire au maximum sur une période de 4 exercices sociaux.

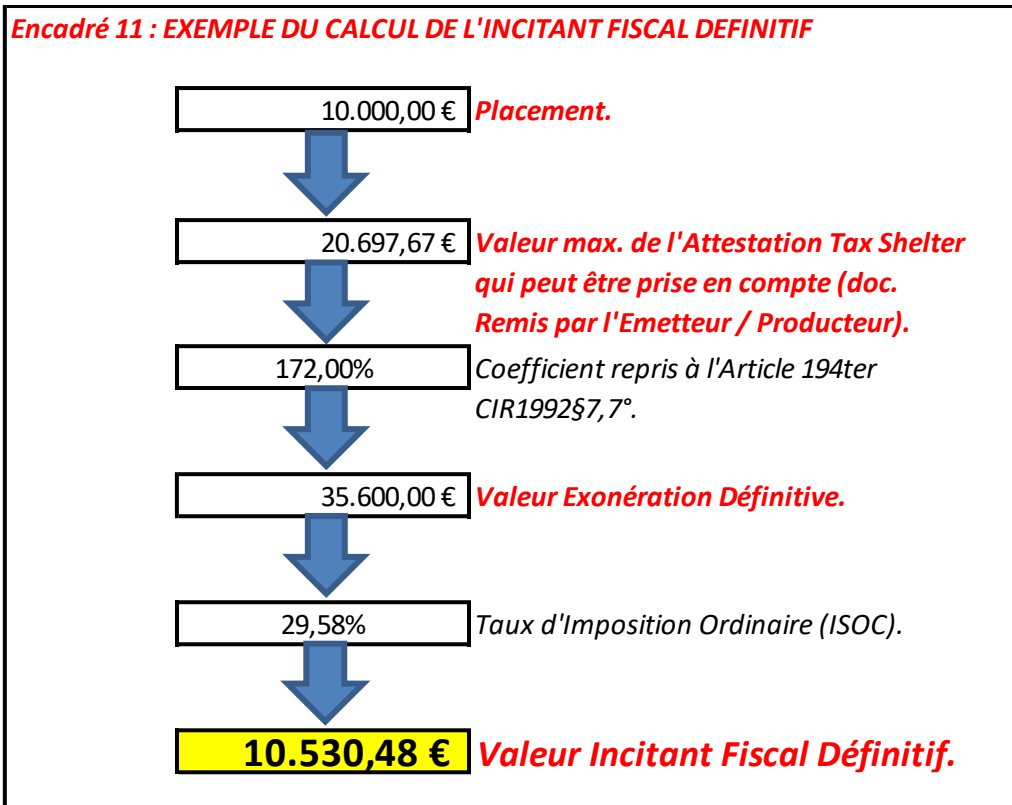
brutage »¹³ équivalente à l'Avantage Fiscal prévu initialement majoré des éventuelles pénalités de retard dans le cas où l'Incitant Fiscal serait perdu en partie ou en totalité du fait des manquements du Producteur et/ou de l'Emetteur. Il est rappelé que cette Assurance Fiscale est en principe automatique et à la charge du Producteur sauf pour les Délais courts ou Express (6 mois) où cette assurance est facultative et à la charge de l'Investisseur (2% du montant du Placement). Par ailleurs, assurance fiscale prévoit des clauses d'exclusion telles que décrites au point D.2.F « Les Risques liés à l'Assurance » du présent Prospectus.

Il est rappelé que dans le cas de Délais Courts (Période s'écoulant entre la date du paiement du Placement et la date de l'émission de l'Attestation Tax Shelter inférieure à moins de 6 mois), cette garantie est proposée à l'Investisseur mais les frais inhérents à celle-ci seront à la charge de l'Investisseur (= 2% du montant du Placement).

L'Article 194ter CIR1992 §7, 7° prévoit que l'Attestation Tax Shelter doit être émise et transmise à l'Investisseur par le Service Public Fédéral Finances au plus tard pour le 31 décembre de la 4^{ème} année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. Par ailleurs, l'Investisseur a, pour sa part, jusqu'à la 4^{ème} période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre pour demander son Exonération Définitive. Passé ces dates, l'Attestation Tax Shelter sera réputée comme nulle et les bénéfices exonérés provisoirement seront considérés comme des bénéfices de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement. Par ailleurs, des intérêts de retard seront dus sur l'impôt dû à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois.

L'Incitant Fiscal Définitif se calcule sur base la valeur de l'Attestation Tax Shelter multipliée par le coefficient repris par l'Article 194ter CIR1992 (172%) multiplié par le Taux d'Imposition de l'Investisseur. L'exemple repris à l'encadré 11, repris ci-dessous, illustre de manière schématique ce calcul.

¹³ On entend par « gross-up » ou « brutage » le fait de prendre en compte l'impact de l'impôt qui serait dû par l'Investisseur sur l'intervention de l'Assurance et/ou du Producteur/Emetteur qui sera comptablement considéré comme un revenu dans le chef de l'Investisseur et donc soumis au même titre que ses autres produits à l'ISOC. Autrement dit, l'intervention de l'Assurance et/ou du Producteur/Emetteur, dans le cas d'un sinistre total ou partiel sur le Rendement Direct dû à la non remise par le Producteur Eligible de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux ou à une valeur inférieure de l'Attestation Tax Shelter à 206,9767% (356% / 1,72) de la valeur du Placement de l'Investisseur, se calculera non seulement sur base de la différence négative entre la valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire et la valeur de l'Incitant Fiscal Définitif mais aussi majorée d'une part des éventuelles pénalités de retard (intérêts) et d'autre part majorée de l'ISOC qui sera dû par l'Investisseur sur l'indemnité qu'il percevra de la part de l'Assurance et / ou du Producteur/Emetteur. Il est toutefois précisé que pour déterminer le montant de l'indemnisation, il ne sera tenu compte de l'impôt supporté par l'Investisseur (« gross-up » ou « brutage ») que pour autant que la DNA (Dépense Non Admise) d'origine ne soit pas corrigée.



L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que le Placement se fait dans un cadre fiscal. Cela implique, dans le chef de l'Investisseur, le respect de certains plafonds de Placement dépendant de l'Article 194ter CIR92 et dépend aussi de la manière dont la déclaration fiscale de l'Investisseur sera rédigée. Il est donc rappelé à l'Investisseur qui souhaite souscrire à une Opération Tax Shelter de valider préalablement celle-ci avec ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux.

Par ailleurs, comme l'Incitant Fiscal se calcule sur base des Bénéfices Réservés Imposables via une exonération d'une partie de ses Bénéfices Réservés Imposables et non sur l'impôt, l'intérêt pour obtenir un Placement positif pour les Investisseurs qui bénéficient, en matière d'imposition, du Taux Réduit, n'est là que pour les Placements qui agiront sur la dernière tranche d'imposition (29,58%, soit la part de bénéfice qui dépasse le seuil de 100.000 euros). Si d'aventure, l'Exonération portait sur la tranches inférieure (20,40%), le Rendement Direct du Placement qui en résulterait serait négatif. Pour plus de visibilité sur ce point, il convient de se reporter au **point F6** du présent Prospectus « Taux d'Imposition de l'Investisseur ».

B. Le Rendement Indirect :

Le Rendement Indirect est calculé à la manière d'un intérêt pour la période comprise entre la date de versement du Placement et la date où l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent avec un maximum de 18 mois (la Période). Cette rémunération est facultative et est précisée dans la loi, à la fois en termes de durée et en termes de rendement maximal (Article 194ter CIR1992 §6). Etant donné que le versement du Placement ne peut intervenir qu'au plus tard trois mois avant l'émission de l'Attestation Tax Shelter, la période de rémunération sera donc de minimum trois mois et de maximum 18 mois (Article 194ter CIR1992 §2 et §6).

La rémunération est liée à la moyenne du taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement majoré de 450 points de base (soit 4,5%). Il est précisé que dans le cas d'un taux EURIBOR négatif, celui-ci viendra se déduire de la majoration des 450 points de base reprise ci-dessus. A titre d'exemple, le Taux applicable pour des Placements versés durant le second semestre 2019 est de 4,3480% annuel (le Taux)

L'encadré 12 reprend de manière schématique, l'exemple du calcul du Rendement Indirect sur base de ce Taux.

Encadré 12 : EXEMPLE DU CALCUL DU RENDEMENT INDIRECT	
Rendement Indirect.	<p>4,50% Coefficient repris dans l'Article 194ter CIR1992. -0,1370% Taux Euribor moyen 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement. 4,3630% Taux du Rendement Indirect.</p> <p>Rendement net de : 3,07%</p>
Période du rendement : min 3 mois (92 jours) - max 18 mois (548 jours).	
Paiement du Rendement Indirect tous les 30 juin et tous les 31 décembre et solde, à la première des 2 dates suivantes : dans le mois qui suit l'émission de l'Attestation Tax Shelter ou au cours du 19ème mois qui suit le paiement du Placement.	

Il est rappelé que l'Investisseur, s'il le souhaite, aura toujours la possibilité de renoncer au bénéfice du Rendement Indirect.

Il est dans les intentions de l'Emetteur que l'Investisseur puisse bénéficier de la rémunération durant la période la plus longue possible (18 mois). Toutefois, comme l'Attestation Tax Shelter est à la base de l'Incitant Fiscal Définitif qui dégage l'Investisseur de toutes ses obligations en matière d'écritures fiscales et bilantaires (Article 194ter CIR1992 §4), l'Investisseur pourrait avoir un intérêt à être sur une période plus courte que celle de 18 mois pour bénéficier de son Attestation Tax Shelter plus rapidement. Pour que le Placement puisse satisfaire tous les types d'opération, la Convention-Cadre permettra à l'Investisseur de faire part de ses intentions en matière de Période. Ces intentions seront prises en compte par l'Intermédiaire et le Producteur dans les limites de leurs possibilités de sorte à lui proposer au moment de l'Allocation, dans les limites du possible, un Placement qui corresponde au mieux à ses desiderata. Toutefois, il est précisé que la durée de la Période (dans l'intervalle entre 3 et 18 mois) doit être considérée comme un paramètre non déterminant de la Convention-Cadre qui est sujet à modification en fonction de la réalité du timing de production de l'Œuvre Eligible et surtout du temps pris par l'administration fiscale pour délivrer les Attestation Tax Shelter.

Par ailleurs, il est encore précisé qu'il s'agit ici d'un rendement brut sur lequel l'investisseur sera taxé au taux d'imposition appliqué pour l'ensemble de ses revenus taxables ce qui donne dans le cas d'un Taux d'Imposition Ordinaire de 29,58% pour le rendement brut de 4,363% pour le second semestre 2019, un rendement net annuel de 3,07%.

Le paiement du Rendement Indirect se fera par le Producteur sur le compte de l'Investisseur et ce, quelle que soit la date de paiement du Placement, tous les 30 juin et tous les 31 décembre. Le dernier versement se faisant dans le mois qui suit l'émission de l'Attestation Tax Shelter par les services fiscaux compétents ou au cours du 19^{ème} mois qui suit la date du Placement. Pour simplifier la gestion de ces flux financiers, le Producteur fera parvenir en même temps que chaque tranche du paiement du Rendement Indirect, une Note sur le Rendement Indirect détaillant le calcul des intérêts en faveur de l'Investisseur. Un modèle de cette Note d'Intérêt est repris au **point R1E12** du présent Prospectus « Modèle de Note sur le Rendement Indirect ».

3. LIMITATIONS DE PLACEMENT

Attention, la présente rubrique est reprise à titre informatif. Il est conseillé à chaque Investisseur qui souhaite faire une Opération Tax Shelter qu'il est important de valider cette dernière avec ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux.

Les limitations du montant du Placement dans le chef de l'Investisseur sont prévues par l'Article 194ter CIR92 §3. Ces limitations portent sur l'exonération maximum qui est limitée à 850 000 euros annuels et qui ne peut excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables avant la constitution de la réserve exonérée telle que définie à l'Article 194ter CIR1992 §4. Comme l'exonération est en lien direct avec le Placement, cela revient à dire que l'exonération maximale correspond à un Placement de 238.764,04 euros (soit 850.000 euros / 356%)

La notion de Bénéfices Réservés Imposables doit s'entendre comme étant la variation positive des réserves taxées entre le début et la fin de la Période Imposable visée par l'exonération. Le tableau repris à l'Encadré 13 (ci-dessous¹⁴), reprend à titre informatif, le détail du calcul proposé pour estimer le montant maximum du Placement. Attention, comme le montant des Bénéfices Réservés Imposables est influencé par la charge comptable et l'impact fiscal résultant du Placement, il conviendra d'utiliser la méthode itérative pour déterminer la valeur maximum du Placement. Le calcul par itération consiste en un processus d'ajustements successifs sous forme de tableaux, en vue de déterminer le montant définitif de la réserve immunisée et par voie de conséquence, le montant maximum autorisé pour le Placement. Pour des questions de présentation schématique, le tableau repris ci-dessous, intègre cette fonction itérative aux points 5 et 6 du tableau, ce qui explique l'absence de tableaux successifs.

L'exemple repris ci-dessous dans l'encadré 13, se base sur une société imposée au taux de 29,58% qui a un bénéfice comptable de 200.000 euros, des DNA autres que l'Impôt pour un montant de 3.000 euros, des dividendes pour un montant de 50.000 euros, des cotisations distinctes pour la somme de 2.000 euros et des tantième pour 2.500 euros, ce qui permet un Placement maximum de 13.113,31 euros pour une Exonération Définitive d'une valeur de 46.683,37 euros ce qui donne un Rendement Direct de 695,63 euros.

¹⁴ Le calcul ci-dessus se veut schématique et est fourni sans engagement et à titre purement informatif. Il ne peut pas tenir compte de toutes les subtilités et du profil fiscal particulier de l'Investisseur. Celui-ci est donc invité à demander conseils à ses propres conseillers pour l'aider à déterminer le montant de son Placement.

Encadré 13 : EXEMPLE DU CALCUL DU PLACEMENT

Taux d'Imposition de l'Investisseur (année 2019) :	29,58%	1-	200.000,00 €	Bénéfice comptable avant impôts (PCMN 9903).	
					<i>Résultat exonéré, hors Cadre IA* (+)</i> 10.000,00 € <i>Montant DNA autres que l'impôt (+)</i> 3.000,00 € <i>Montant des cotisations distinctes (+):**</i> 2.000,00 €
		2-	59.828,90 €	Impôt sur le Bénéfice Comptable (cotisations distinctes comprises).	
		3-	50.000,00 €	Dividendes (+).	
		4-	2.500,00 €	Tantièmes et autres opérations impactant le Cadre IA de la déclaration Isoc (hors distribution de dividende) (+ ou -).***	
		5-	- €	Prélèvements (+) / transferts aux (-) réserves immunisées. 4*	
		6-	13.808,94 €	Valeur maximum de l'Exonération (calcul Itératif).	
		7-	13.113,31 €	Valeur maximum du Placement (calcul Itératif).	
		8-	93.366,73 €	BENEFICE RESERVE IMPOSABLE avant constitution de la réserve.	
		9-	46.683,37 €	Valeur maximum de l'Exonération (règle des 50%).	
		10-	13.113,31 €	Valeur maximum du Placement (Règle des 356%).	Le montant maximum de l'Exonération est plafonné à 750.000 € et à l'exonération utile pour apurer la dette d'impôt à l'étape 2 Le montant maximum du placement est limité à 210.674,16 euros.
		11-	13.808,94 €	Valeur maximum de l'Incitant Fiscal.	
RENTABILITE :		12-	695,63 €	Valeur de l'économie d'impôt réalisée par le Tax Shelter	
			5,30%	Rentabilité en pourcentage par rapport au Placement.	

Remarques : le tableau tient compte de l'application du seul taux ordinaire de 29,58% de l'article 215, al. 2, du CIR (année 2019 - exercice 2020), à l'exclusion des taux réduits de l'article 215, al. 2, et suivants, du CIR. Par simplification, les plus-values imposables à 25,75% sont à considérer comme du bénéfice ordinaire non exonéré.

* Principalement: les revenus définitivement taxés (RDT), déduction pour investissement, intérêts notionnels, déduction pour revenus de l'innovation, et pertes antérieures.

** Principalement: la fairness tax ou encore sur les commissions occultes, hors la cotisation sur la réserve de liquidation, la cotisation pour insuffisance de rémunération minimale des dirigeants. Le calcul ne tient pas compte du caractère éventuellement déductible de ces cotisations.

*** Principalement: les tantièmes (-), plus-values sur actions exonérées (-), l'exonération définitive tax shelter (-), subsides exonérés (-), les réductions de valeur et provisions imposables (+) ou encore les réserves occultes (+/-).

4* Prélèvements sur les réserves immunisées (PCMN 789) (+) et transferts à ces réserves (PCMN 689) (-), not. en cas d'exonération définitive du tax shelter (+), à l'exclusion du transfert pour la réserve tax shelter envisagée. Le prélèvement issu de l'exonération d'un tax shelter antérieur est, par exemple, à reprendre dans cette rubrique.

Le tableau repris ci-dessus fonctionne par étape dont le détail est le suivant :

Etape 1 : bénéfice comptable avant impôt (PCMN 9903) duquel on déduit ou on additionne les étapes 2 à 7.

Etape 2 : on déduit de l'Etape 1, la dette d'impôt estimée. Le tableau estime cet impôt à partir des bénéfices comptable, compte-tenu des DNA (hors impôts de l'exercice), des résultats exonérés hors du Cadre I A (principalement : les plus-values sur actions imposées à 0,412 %, subsides exonérés, RDT, déductions pour investissement, NID, PID et pertes fiscales antérieures), des résultats exonérés via le Cadre I A (qui sont repris à l'Etape 4) et des cotisations distinctes éventuellement applicables (telles que les plus-values sur actions imposables à 0,412 %, la fairness tax, la cotisation sur la réserve de liquidation, ou encore sur les commissions occultes). Par simplification, les plus-values sur actions imposables à 25,75 % sont à traiter dans le calcul, comme du bénéfice imposable au taux ordinaire.

Etape 3 : on déduit de l'Etape 1, les distributions de dividendes.

Etape 4 : on déduit ou additionne selon (-) / (+) de l'Etape 1, les tantièmes et autres opérations impactant le Cadre I A de la déclaration Isoc (hors distribution de dividendes), tels que, principalement : les plus-values sur actions totalement exonérées (-), l'exonération définitive Tax Shelter (-), les réserves exonérées devenant imposables (+), les réductions de valeur et provisions imposables (+) ou encore les réserves occultes (+/-). Ces éléments sont également pris en compte pour le calcul de la dette d'impôt estimée à l'Etape 2 (cf. *supra*).

Etape 5 : on additionne aux étapes précédentes, la Valeur de l'Incitant Fiscal maximum. Cette valeur correspond, après itération, à l'épargne d'impôt issue du Placement maximum en Tax Shelter. Cette épargne doit être réintégrée dans les bénéfices réservés imposables, vu qu'elle diminue la dette d'impôt estimée à l'Etape 2. Ce résultat est itéré via la fonction itérative du tableur, ce qui évite de devoir répéter les Etapes 7 à 10 (i.e. calcul des bénéfices réservés imposables,

du Placement et de l'Exonération maximum Tax Shelter - cf. *infra*) en réinjectant chaque fois les résultats obtenus pour tenir compte de leur impact sur les bénéfiques réservés imposables.

Etape 6 : on déduit des étapes précédentes, la Valeur maximum du Placement. Cette valeur correspond, après itération, à l'investissement maximum en Tax Shelter. Cette épargne doit être déduite des bénéfiques réservés imposables, vu que l'investissement doit être passé en charge sur l'exercice où l'exonération Tax Shelter est obtenue et diminue dès lors le bénéfice comptable de l'Etape 1. Ce résultat est itéré via la fonction itérative du tableur, ce qui évite de devoir répéter les Etapes 7 à 10 (cf. Etape 5).

Etape 7 : résultat des étapes 1 à 6 qui correspond, après itération, à la notion de Bénéfices Réservés Imposables avant constitution de la réserve, et qui sert de base de calcul pour le montant de l'exonération et du placement maximum en Tax Shelter (cf. Etapes 8 à 10).

Etape 8 : valeur maximum de l'Exonération, qui correspond à 50% des Bénéfices Réservés Imposables de l'Etape 7, plafonnée à 750.000 EUR (Article 194ter, § 3, CIR1992) et à l'exonération utile pour apurer la dette d'impôt estimée à l'Etape 2 (soit la dette d'impôt estimée, hors les cotisations distinctes, divisée par le taux d'impôt).

Etape 9 : valeur maximum du Placement, qui correspond au montant de l'Etape 8 divisé par 356% (Article 194ter CIR1992). Dans le cadre du calcul itératif, on reprend ce montant à l'Etape 6.

Etape 10 : valeur maximum de l'Incitant Fiscal, qui correspond à la Valeur maximum de l'Exonération à l'Etape 8 multipliée par le Taux d'imposition de l'Investisseur. Dans le cadre du calcul itératif, on reprend ce montant à l'Etape 5.

Etape 11 : montant du Rendement Direct qui correspond au calcul suivant : valeur de l'Incitant Fiscal (étape 10) moins la valeur du Placement (étape 9). A ce Rendement Direct s'ajoutera encore le Rendement Indirect qui sera pour sa part lié à la durée de la Période.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'une Opération Tax Shelter peut dans une certaine mesure être combinée avec la constitution d'une réserve de liquidation, la principale limite étant que le transfert à la réserve Tax Shelter réduit directement le montant de la réserve de liquidation que l'Investisseur peut constituer. Plus d'informations sont fournies au Point F8.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'en cas d'impôt minimum, aucune Opération Tax Shelter n'est envisageable du fait d'un problème d'imputation du Tax Shelter au niveau de la déclaration fiscale, celui-ci intervenant au niveau de la base imposable alors que l'impôt minimum

se calculent sur une partie de la base imposable (30% au-delà du seuil d'1 millions d'euros de résultat). L'exemple repris dans l'Encadré 14, démontre que l'intérêt du Tax Shelter est nul et pénalisant pour une société qui a une base imposable de 12.000.000 d'euros et des pertes reportées de 15.000.000 d'euros. Ainsi, alors qu'elle pourrait en théorie faire un Tax Shelter de 850.000 euros qui devrait lui permettre d'exonérer une grosse partie de sa charge fiscale estimée à 976.140 euros, le mode de calcul et l'ordre d'imputation de l'impôt minimum par rapport à l'exonération Tax Shelter, donne un résultat tout autre.

Encadré 14 : NON COMPATIBILITE DE L'IMPOT MINIMUM & DU TAX SHELTER

BASE IMPOSABLE		
12.000.000,00 €		

Calcul de l'Impôt		
Pertes reportées :		15.000.000 €
<i>Calcul de la base imposable avec Impôt minimum (30% de la base imposable au-delà de 1.000.000 d'euros)</i>	30%	3.300.000 €
Impôt du :	29,58%	976.140 €

TAX SHELTER	
Variation de réserves :	12.000.000,00 €
Placement Tax Shelter possible sur base du résultat :	850.000,00 €
Exonération de la base imposable :	3.026.000,00 €

Comme l'Impôt minimum se calcule sur un pourcentage de la base imposable (30%), si l'Investisseur repris dans cet exemple fait un Tax Shelter de 850.000 euros, il diminuera sa base imposable de 3.026.000 euros et aura donc une nouvelle base imposable de 8.974.000 sur laquelle s'appliquera le même calcul de l'impôt minimum (30% de la nouvelle base imposable au-delà d'1 millions d'euros). Le Tax Shelter n'aura permis d'exonérer qu'une petite partie de l'impôt dû du fait qu'il intervienne avant le calcul de l'impôt minimum et non après celui-ci ! De ce fait, l'Investisseur sera en situation de surpaiement d'impôt.

CALCUL DE L'IMPOT MINIMUM APRES TAX SHELTER :		
<i>Calcul de la base imposable avec Impôt minimum (30% de la base imposable au-delà de 1.000.000 d'euros) et après déduction de l'exonération Tax Shelter :</i>	30%	2.392.200 €
Impôt du sur nouvelle base imposable :	29,58%	707.613 €
Dans cette situation en faisant un Tax shelter de 850.000 euros, l'Investisseur devra payer en impôt, la somme de :		1.557.612,76 €
Soit une majoration de la charge fiscale de :		581.472,76 €

Il est rappelé que ces explications se veulent schématiques et sont fournies sans engagement et à titre purement informatif, pour la compréhension du mécanisme. Ils ne peuvent pas tenir compte de toutes les subtilités et du profil fiscal de chaque Investisseur¹⁵. L'Investisseur est donc invité à s'adresser à ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux avant d'envisager un Placement

¹⁵ Il est évident qu'une Opération Tax Shelter n'a en principe pas d'intérêt si l'Investisseur potentiel n'est redevable d'aucun impôt sur l'exercice (e.g. en raison de crédits d'impôts ou d'une base imposable nulle), s'il souhaite constituer le maximum de réserve de liquidation, et/ou s'il bénéficie de Taux Réduits et que l'exonération obtenue du fait de l'Opération Tax Shelter, donne une base imposable inférieure à 100.000 euros ou encore en cas d'impôt minimum. L'Émetteur de la présente Offre rappelle donc l'importance pour l'Investisseur de consulter préalablement ses conseillers comptables, fiscaux et juridiques pour l'aider à apprécier de l'intérêt d'une Opération Tax Shelter en fonction de son propre profil fiscal.

afin de déterminer le montant optimal de son Placement et valider son opportunité par rapport à sa situation propre.

Il est aussi rappelé que si le Placement s'avérait supérieur aux capacités réelles de l'Investisseur, l'Exonération Temporaire et Définitive ne serait pas perdue mais reportable sur un certain nombre d'exercices ultérieurs dans les mêmes limites. L'Article 194ter CIR1992 §3 prévoit en effet qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de Bénéfices Réservés Imposables d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les plafonds définis ci-dessus. Ce report pourra s'effectuer jusqu'à la 4ème période imposable qui suit l'année de signature de la Convention-cadre (cf. Délai Ultime).

4. CONTRAINTES FISCALES DANS LE CHEF DE L'INVESTISSEUR

Il est rappelé que l'Opération Tax Shelter visée par la présente Offre, s'inscrit dans un cadre fiscal qui impose certaines contraintes d'ordre fiscal et comptable à l'Investisseur. L'article 194ter CIR1992 §4, 1° et 2° définit ces contraintes comme suit :

- Les bénéfices exonérés par l'Opération Tax Shelter doivent rester comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan au minimum jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter, à la demande du Producteur, est émise par les services fiscaux compétents.
- Les bénéfices exonérés par l'Opération Tax Shelter ne peuvent pas servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, au minimum, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter, à la demande du Producteur, est émise délivrée par les services fiscaux compétents.

Il faut néanmoins noter que pour les Opérations Tax Shelter qui se clôtureraient dans l'année fiscale de la signature de la Convention Cadre de l'Investisseur (Délai Express), les contraintes reprises ci-dessus n'interviendront pas, en ce compris pour les réserves de liquidation, puisqu'il n'y aurait pas constitution de réserves liées au Tax Shelter, ni d'écritures bilantaires sous quelque forme que ce soit.

Une opération est considérée comme clôturée fiscalement une fois que l'Attestation Tax Shelter aura été émise par les services fiscaux compétents et remise à l'Investisseur, Investisseur qui aura lui-même pu prendre en compte fiscalement la totalité de l'exonération visée par l'Opération Tax Shelter et aura demandé la libération de la réserve immunisée, en joignant une copie de l'Attestation Tax Shelter à son centre de contrôle fiscal.

Il faut encore noter qu'en matière de limitation de Placement, dans le cas précis visé ci-dessus (Délai Express), l'absence de constitution de réserves assouplira aussi les contraintes liées aux calculs du Placement, notamment en matière de dividendes et de réserve de liquidation qui ne seraient plus une limitation au Placement de l'Investisseur.

Si l'Investisseur souhaite bénéficier d'une opération de ce type, cela sera repris nommément dans la Convention-Cadre au **point 1.2.3** de la **Partie I** de la Convention-Cadre et dont le modèle est repris au **point R1A** du présent Prospectus « Partie I de la Convention-Cadre : Formulaire d'Engagement » afin de pouvoir mettre tout en œuvre pour que ce délai soit respecté.

L'attention est néanmoins attirée sur 2 points :

- L'audiovisuel est une industrie lourde et bien structurée mais qui fait face à de nombreux imprévus. Dans ce contexte, l'engagement de l'Emetteur et du Producteur à respecter le délai d'émission de l'Attestation Fiscale au sein de l'année fiscale de l'Investisseur (Délai Express), consistera toujours en une obligation de moyens et non de résultats.
- Un Délai Express implique que le Rendement Indirect se fasse sur une période courte. Comme le Rendement Indirect se calcule en fonction de la durée de la Période sans pour autant impliquer l'immobilisation de trésorerie de l'Investisseur, une période courte ne peut qu'affecter à la baisse le rendement global de l'opération qui restera néanmoins largement positif sans compter les avantages de comptabilisation bilantaires et fiscaux liés à un Délai Express.

Dans l'exemple repris à l'encadré 15 (ci-dessous), il en ressort que pour une opération de 10.000 euros soumis à un taux ISoc de 29,58% qui serait clôturée définitivement en 3 mois, le rendement net serait de 6,08% (rendement non actuariel).

Encadré 15 : EXEMPLE DU CALCUL DU RENDEMENT SUR UNE PERIODE DE 3 MOIS

PLACEMENT 10.000,00 €	
<p>RENDEMENT DIRECT Immédiat.</p> <p>Taux Isoc : 10.530,48 € Valeur IF* 29,58% = (10 000 € x 356%) * 29,58%</p> <p>Valeur Rendement Direct 530,48 €</p>	<p>RENDEMENT INDIRECT Au terme de l'opération.</p> <p>Nbre jour: 109,97 € brut 92 = (10.000 € x 4,363%) / 365 x 92</p> <p>77,44 € net = (109,97 € - 29,58%)</p>
RENDEMENT TOTAL 607,92 € 6,08% rendement net après ISOC**.	

* IF = Incitant Fiscal.
** Rendement non actuariel.

Il faut encore noter que, comme ce type d'opération doit se régler dans l'année fiscale de l'Investisseur, il faudra, pour que celle-ci soit possible, que la signature de la Convention-Cadre et le paiement consécutif du Placement se fassent dans les 6 premiers mois de l'année fiscale de l'Investisseur. Ce type d'opération étant donc à destination des Investisseurs qui ont une visibilité sur leurs résultats annuels très tôt dans leur exercice social. L'Investisseur est donc invité à s'adresser à ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux avant d'envisager un Placement afin de déterminer les conditions optimales de son Placement et valider son opportunité par rapport à sa situation propre.

5. TRESORERIE:

Il est difficile de standardiser l'impact d'une Opération Tax Shelter sur la trésorerie de l'Investisseur puisque ceci dépend de sa politique de versements anticipés et de la date pour laquelle le Placement sera effectif.

On peut toutefois considérer que si l'Investisseur a une politique de versements anticipés par quart provisionnel, ce qui au regard des taux de bonification actuels est quelque chose de recommandable, répartie de manière équivalente sur les 4 périodes de versements anticipés, toute Opération Tax Shelter dont le paiement du Placement se ferait en lieu et place d'une partie des versements anticipés, est un réel bonus en matière de trésorerie et de rendement pour l'Investisseur.

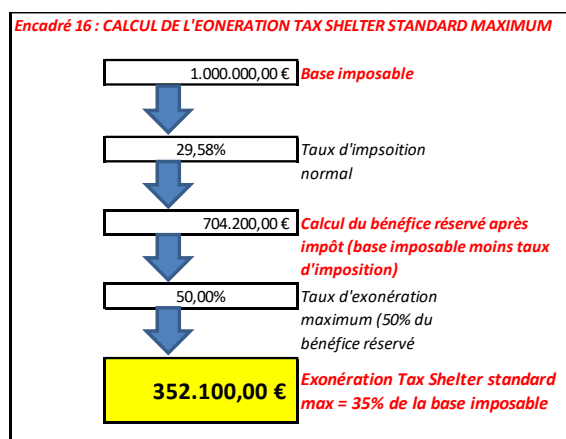
L'aspect positif sur la trésorerie peut être vu selon 2 axes :

A- Impact sur le montant des versements anticipés :

L'Opération Tax Shelter, en diminuant la base imposable de l'Investisseur et par voie de conséquence, le montant de l'impôt dû, a une incidence directe sur le montant des versements anticipés à réaliser.

Autrement dit, au plus l'Investisseur fait de Tax Shelter, au moins il devra faire de versements anticipés pour éviter les majorations liées à l'absence de ceux-ci. Et comme une Opération Tax Shelter doit être signée dans l'année pour laquelle l'Exonération Temporaire est demandée pour la première fois et que le paiement du Placement doit se faire au plus tard 3 mois¹⁶ après la date de signature de la Convention-Cadre, il peut arriver, dans certains cas, que le versement du Placement se fasse après la date du dernier versement anticipé. Cette possibilité renforce encore davantage l'impact positif d'une Opération Tax Shelter sur la trésorerie de l'Investisseur.

Il est rappelé que le Tax Shelter, sauf situation particulière, peut immuniser jusqu'à un maximum de 34% de la base imposable de l'Investisseur. L'Encadré 16 repris ci-dessous reprend schématiquement une situation théorique simpliste démontrant ce pourcentage maximum.

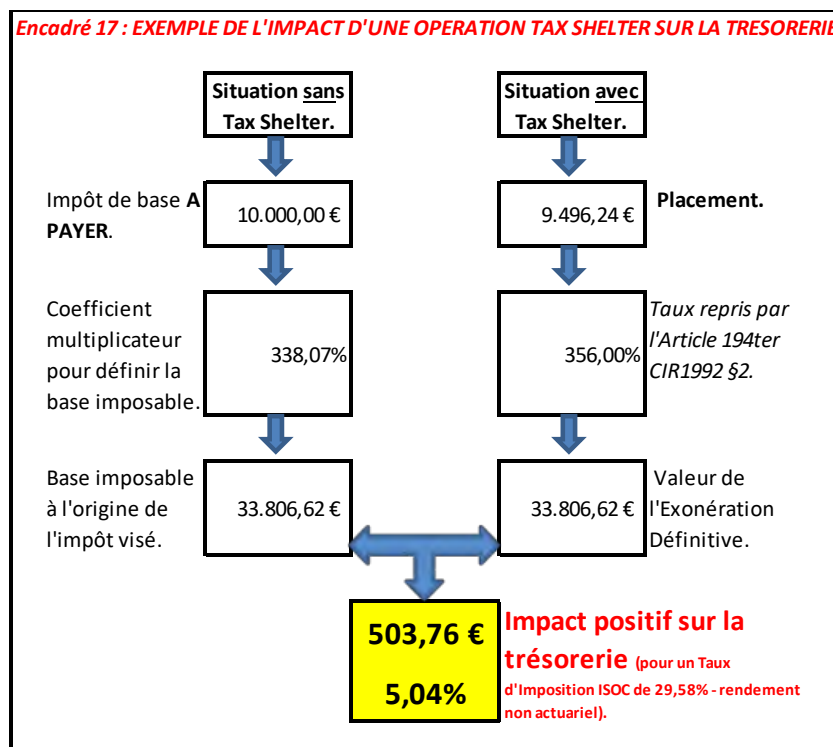


¹⁶ L'Article 194ter CIR1992§2 prévoit que le Placement doit être payé sur le compte du Producteur, sous peine de nullité, au plus tard 3 mois après la date de la signature de la Convention-Cadre. Afin d'éviter tout dépassement du délai de 3 mois, la présente Offre basera ses appels de fonds dans le courant du 2^{ème} mois qui suit la date de signature de la Convention-Cadre.

B- Rendement immédiat :

L'étude du Rendement Direct démontre que l'Exonération Temporaire obtenue à la suite d'une Opération Tax Shelter, génère immédiatement (dès le moment de la signature) un Rendement Direct égal à 5,3%¹⁷ du montant de l'impôt que l'Investisseur aurait dû payer s'il n'avait pas fait de Tax Shelter. Ce pourcentage correspond à l'incidence positive que le Tax Shelter a sur la trésorerie de l'Investisseur.

Ainsi, dans le cadre d'une situation théorique comparative (avec ou sans Tax Shelter), un Investisseur qui devrait payer 10 000 euros d'impôt dans le cadre du taux ordinaire, ce qui équivaut à une base imposable de 33.806,62 euros (sur base d'une imposition à 29,58% sans autre correction) devrait faire un Placement, pour exonérer cette somme, d'un montant de 9.496,24 euros. La différence entre ces 2 sommes (503,76 euros) correspond à l'économie de trésorerie que procure l'Opération Tax Shelter dans une situation comparative entre : faire ses versements anticipés ou faire une Opération Tax Shelter. L'investisseur bénéficierait donc directement d'une économie de trésorerie égale à 5,04% du montant de l'impôt dû sans Opération Tax Shelter. L'encadré 17 (ci-dessous) reprend schématiquement cette démonstration¹⁸.



Par ailleurs, si l'Investisseur n'a pas de politique de versements anticipés et ne paye donc l'impôt que sur base de l'enrôlement (dans les 2 mois qui suivent la réception de son avertissement-extrait

¹⁷ Pour un Taux d'Imposition Ordinaire.

¹⁸ Il est rappelé qu'il s'agit d'une démonstration théorique qui ne tient pas compte du profil fiscal de l'Investisseur et qu'une Opération Tax Shelter ne peut, sauf cas de base imposable très particulière, agir que sur une partie de l'impôt dû et qu'il y a donc toujours une part d'impôt à payer par l'Investisseur même avec une Opération Tax Shelter.

de rôle), en réalisant une Opération Tax Shelter, l'Investisseur subira un impact négatif sur sa trésorerie à concurrence du montant du Placement durant toute la période qui s'écoule entre la date de versement du Placement et la date où il devrait payer l'impôt sur base de son avertissement-extrait de rôle, (soit une période de +/- 12 mois, si l'on considère que le Placement de l'Investisseur est effectif à la fin de l'année au cours de laquelle il demande pour la première fois l'Exonération Temporaire). Mais cet impact négatif sur la trésorerie est largement compensé par les taux du Rendement Direct et du Rendement Indirect en comparaison à l'absence de rendement lorsque l'on paye l'impôt et les majorations pour absence de versements anticipés lors de l'enrôlement.

En conclusion, que l'Investisseur fasse ou non des versements anticipés, il prendra soin de tenir compte de l'Exonération Temporaire liée à l'Opération Tax Shelter au moment de la rédaction de sa déclaration fiscale.

Par ailleurs, s'il fait des versements anticipés, l'Investisseur prendra soin de calculer le montant à verser au titre de ses versements anticipés en tenant compte de l'Exonération Temporaire afin de bénéficier au mieux, au niveau de sa trésorerie, de l'Avantage Fiscal.

Quoi qu'il en soit, l'Investisseur est invité à s'adresser à ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux avant d'envisager un Placement afin de déterminer les conditions optimales de son Placement et valider son opportunité par rapport à sa situation propre.

6. TAUX D'IMPOSITION DE L'INVESTISSEUR:

Le calcul du Rendement Direct et Indirect dépend fortement du taux d'imposition de l'Investisseur principalement pour le Rendement Direct. La plupart des Encadrés et exemples repris dans la présente Offre se basent sur le Taux Ordinaire (29,58%). Il se peut toutefois que l'Investisseur bénéficie du Taux Réduit. En matière de Taux Réduits différents critères doivent être respectés par l'investisseur (PME, rémunération du dirigeant égale ou supérieure à la base imposable ou au minimum de 45.000 euros, ...). Si l'Investisseur est éligible au Taux Réduit, celui-ci s'appliquera selon la règle suivante :

Encadré 18 : TAUX D'IMPOSITION REDUIT

N°	Tranches :		Taux :
1	De	- € à 100.000,00 €	20,40%
2	Au delà de 100.000 €		29,58%

Comme l'Incitant Fiscal à la base de la rentabilité de l'Opération Tax Shelter se calcule sur base du Taux d'imposition de l'Investisseur. Une Opération Tax Shelter n'aura de sens que pour exonérer les revenus de l'Investisseur au-delà du seuil de 100.000 euros. Seuil à partir duquel l'incitant fiscal pourra se calculer sur base d'un Taux de 29,58%.

A ce titre, l'Investisseur est invité à s'adresser à ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux afin de connaître le Taux d'Imposition applicable à sa situation afin de pouvoir apprécier au mieux le rendement d'une Opération Tax Shelter appliquée à son propre profil fiscal.

Il est rappelé que le Taux d'Imposition de l'investisseur sur lequel portera l'Exonération Définitive aura une incidence directe sur le Rendement Direct (principalement) et sur le Rendement Indirect (accessoirement) au point, comme c'est repris dans l'encadré 19 ci-dessous, de générer dans le cas d'un Placement avec Taux Réduit agissant sur la première tranche (en-deçà de 100.000 euros) un rendement négatif jusqu'à 26,50% du montant du Placement.

Encadré 19 : EXEMPLE DU RENDEMENT TOTAL PAR PERIODE ET PAR TAUX D'IMPOSITION

PERIODE :	Placement :	100.000,00 €	TAUX ISOC :	
	Taux R.I* :	4,363%	20,40%	29,58%
3 MOIS soit 92 jours	Incitant fiscal ** :	72.624,00 €	105.304,80 €	
	Rendement Indirect *** :	1.099,72 €	1.099,72 €	
	ISOC sur Rend. Indirect **** :	- 224,34 €	- 325,30 €	
	Total Rendement :	- 26.500,63 €	6.079,22 €	
	Taux du Rendement***** :	-26,50%	6,08%	
6 MOIS soit 183 jours	Incitant fiscal ** :	72.624,00 €	105.304,80 €	
	Rendement Indirect *** :	2.187,48 €	2.187,48 €	
	ISOC sur Rend. Indirect **** :	- 446,25 €	- 647,06 €	
	Total Rendement :	- 25.634,77 €	6.845,22 €	
	Taux du Rendement***** :	-25,63%	6,85%	
9 MOIS soit 274 jours	Incitant fiscal ** :	72.624,00 €	105.304,80 €	
	Rendement Indirect *** :	3.275,24 €	3.275,24 €	
	ISOC sur Rend. Indirect **** :	- 668,15 €	- 968,82 €	
	Total Rendement :	- 24.768,91 €	7.611,22 €	
	Taux du Rendement***** :	-24,77%	7,61%	
12 MOIS soit 365 jours	Incitant fiscal ** :	72.624,00 €	105.304,80 €	
	Rendement Indirect *** :	4.363,00 €	4.363,00 €	
	ISOC sur Rend. Indirect **** :	- 890,05 €	- 1.290,58 €	
	Total Rendement :	- 23.903,05 €	8.377,22 €	
	Taux du Rendement***** :	-23,90%	8,38%	
15 MOIS soit 457 jours	Incitant fiscal ** :	72.624,00 €	105.304,80 €	
	Rendement Indirect *** :	5.462,72 €	5.462,72 €	
	ISOC sur Rend. Indirect **** :	- 1.114,39 €	- 1.615,87 €	
	Total Rendement :	- 23.027,68 €	9.151,64 €	
	Taux du Rendement***** :	-23,03%	9,15%	
18 MOIS soit 548 jours	Incitant fiscal ** :	72.624,00 €	105.304,80 €	
	Rendement Indirect *** :	6.550,48 €	6.550,48 €	
	ISOC sur Rend. Indirect **** :	- 1.336,30 €	- 1.937,63 €	
	Total Rendement :	- 22.161,82 €	9.917,65 €	
	Taux du Rendement***** :	-22,16%	9,92%	

* Le Taux R.I. : le Taux du Rendement Indirect (taux Euribor moyen 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre qui va du 01 janv 2019 au 30 juin 2019 + 450
** L'incitant fiscal : Placement x 356% x taux d'imposition.
*** Rendement Indirect : Placement x Taux R.I. x Période.
**** ISOC sur Rend. Indirect : Rendement Indirect x Taux ISOC.
***** Taux du Rendement : rendement non actuariel.

7. ASSURANCE RELATIVE AU RENDEMENT DIRECT :

Le Producteur s'engage à faire bénéficier l'Investisseur, sous réserve des engagements contractuels (Délai Court et Délai Express, Opération Tax Shelter clôturée en 6 mois), préalablement au versement, par ce dernier, du montant de son Placement, d'une Assurance couvrant (sous réserve des limites prévues dans la police) l'Investisseur contre tout risque relatif au Rendement Direct, conformément à l'Article 194ter CIR92, qui permet au Producteur de faire bénéficier l'Investisseur sans frais¹⁹ d'une "garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter (...) pour autant que [ce dernier], en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus (...) en cas de non-respect de cette condition d'exonération".

L'Assurance est souscrite par le Producteur au bénéfice de l'Investisseur auprès de l'assureur Circles Group ou de tout autre compagnie d'assurance présentant les mêmes conditions.

Les limites et cas d'exclusion principaux spécifiques à la Garantie Gestion Tax Shelter Convention-Cadre (outre ceux prévus aux conditions générales) de l'Assurance sont les suivants :

Aucune indemnité ne sera due :

- Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au Producteur le Placement auquel il s'était engagé par la Convention-Cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature.
- S'il est prouvé que l'Investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération Définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du Producteur ou de l'Intermédiaire.
- Au cas où l'Investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini à l'Article 194ter CIR1992.
- Si l'Intermédiaire / Emetteur n'est pas un Intermédiaire Eligible selon l'Article 194ter CIR1992 et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum 1.250.000 €²⁰.
- Pour toute réclamation dont l'origine serait liée à des considérations artistiques
- Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

¹⁹ Sauf dans le cas de Délais Courts (Délai Court ou Délai Express) à l'exception d'un Délai Express qui serait changé, au moment de l'Allocation, moyennant l'accord préalable de l'Investisseur, en Délai Court.

²⁰ Une Attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle pour Movie Tax Invest est reprise au **point VIII.2** de la Partie V de la Convention-Cadre dont le modèle est repris au point **R1E9B** du présent Prospectus « Attestation d'Assurance RC Movie Tax Invest ».

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Devis préalablement agréé qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre Eligible.

Les conditions générales de l'Assurance susmentionnées sont reprises au point **R1E9A** du présent Prospectus « Modèle d'Attestation d'Assurance Convention-Cadre et Conditions Générales ».

En tout état de cause, l'indemnité payable à l'Investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production dont chaque Œuvre Eligible sera bénéficiaire et qui sert à couvrir les sinistres liés à la fabrication de l'Œuvre Eligible et, le cas échéant, à dédommager les financiers de l'Œuvre Eligible quand celle-ci est abandonnée suite à un sinistre production qui rendrait l'achèvement de l'Œuvre Eligible impossible.

Si la Convention-Cadre de l'Investisseur prévoit bien une telle Assurance, une Attestation d'Assurance et les conditions générales qui vont avec, seront transmises à l'Investisseur au moment de l'appel de fonds, préalablement à la date du paiement de son Placement. Le modèle d'Attestation d'Assurance Convention-Cadre et ses Conditions Générales sont repris au **point VIII.1** de la **Partie V** de la Convention-Cadre dont le modèle est repris au **point R1E9A** du présent Prospectus « Modèle d'Attestation d'Assurance Convention-Cadre et Conditions Générales de l'Assurance ».

Le Producteur se réserve le droit de changer de courtier et/ou de modifier les conditions de l'Assurance à tout moment, étant entendu que ces modifications ne seront pas applicables aux Investisseurs ayant déjà conclu une Convention-Cadre. Si le changement de courtier avait des incidences importantes notamment en mesure de couverture de risque pour l'Investisseur, un supplément au présent Prospectus serait réalisé.

8. COMPTABILISATION DU PLACEMENT ET RESERVES DE LIQUIDATION :

Une Opération Tax Shelter réclame une comptabilisation comptable et fiscale particulière. La Commission des Normes Comptables (CNC) s'est prononcée sur la question de la comptabilisation d'une Opération Tax Shelter dans son avis du 13 mai 2015 n°2015/1. Cet avis sera repris au **point XIV** de la **Partie V** de la Convention-Cadre et au **point R1E14** du présent Prospectus « Avis de la CNC du 13 mai 2015 ».

Comme annoncé au **point F3**, une Opération Tax Shelter peut se combiner avec la constitution de réserves de liquidation, le transfert à la réserve Tax Shelter venant réduire directement le montant de la réserve de liquidation que l'Investisseur peut constituer.

A l'inverse, suivant l'avis de la CNC du 13 mai 2015 n°2015/1 en son point 15, le transfert de la réserve Tax Shelter aux réserves disponibles lors de l'Exonération Définitive s'effectue de manière plus appropriée par un prélèvement de ladite réserve (compte 789) et vient dès lors normalement augmenter le montant de la réserve de liquidation que l'investisseur peut constituer à ce moment. Question parlementaire orale n° 2475 de Mme Veerle Wouters du 25 février 2015, Commission des Finances et du Budget, CRIV COM 098, 35 ; Avis du 13 mai 2015 n°2015/2 relative au traitement comptable de la réserve de liquidation).

Autrement dit, la réserve immunisée qui, après remise de l'Attestation Tax Shelter, se verrait libérée de toutes contraintes, pourrait être utilisée comme base de calcul pour le calcul de la réserve de liquidation.

Quoi qu'il en soit, l'Investisseur est invité à s'adresser à ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux avant d'envisager un Placement afin de déterminer les conditions optimales de son Placement et valider son opportunité par rapport à sa situation propre.

G- DETAILS DES DIFFERENTES ETAPES D'UNE OPERATION TAX SHELTER

1. PRINCIPES GENERAUX:

Une Opération Tax Shelter se fait en différentes étapes dont le point principal est la signature de la Convention-Cadre qui est le document à la base de l'Incitant Fiscal de l'Investisseur.

La Convention-Cadre : c'est le contrat qui lie l'ensemble des parties autour de l'Opération Tax Shelter, elle comporte 5 parties :

- Partie I : l'Engagement.
- Partie II : l'Avenant à l'Engagement (facultatif).
- Partie III : l'Allocation.
- Partie IV : les Conditions Générales.
- Partie V : les Annexes.

La signature de la Convention-Cadre se fait en deux étapes :

- Temps I « l'Engagement » + « l'Avenant à l'Engagement » (facultatif).
- Temps II « l'Allocation ».

Au terme de la 2^{ème} étape (qui peut se faire le même jour que l'étape I), la Convention-Cadre est réputée complète. C'est donc la date de signature de l'Allocation qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux repris par l'Article 194ter CIR1992.

Au-delà de la Convention-Cadre, les autres étapes de l'Opération Tax Shelter sont liées à l'Attestation Tax Shelter et à l'Exonération Définitive dans le chef de l'Investisseur.

Chaque étape donne des droits et des devoirs aux parties.

2. LES DIFFERENTES ETAPES DE SIGNATURE DE LA CONVENTION-CADRE :

A. L'Engagement et l'Avenant à l'Engagement :

En signant l'Engagement²¹, l'Investisseur s'engage à réaliser un Placement sous le régime de l'Article 194ter CIR1992 aux conditions reprises dans l'Offre de l'Emetteur. Il s'agit d'un engagement ferme de la part de l'Investisseur. L'Engagement de l'Investisseur prend la forme d'un formulaire et sera disponible sur Internet à l'adresse suivante <http://movietaxinvest.be/Subscription.aspx>. Le modèle de formulaire d'Engagement est repris au **point R1A** du présent Prospectus « Formulaire d'Engagement ». Cet engagement est à renvoyer signé par mail ou par courrier ordinaire aux adresses suivantes :

- Adresse mail : info@movietaxinvest.be.
- Adresse courrier : Movie Tax Invest sprl, 28 boîte 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles.

Avec cet Engagement, l'Investisseur définira l'ensemble des caractéristiques de son Placement. Le formulaire à remplir portera donc sur les points suivants :

²¹ Il est rappelé que la signature de la peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

- Identité complète de l'Investisseur en ce compris son taux d'imposition probable pour l'année en cours, la date de fin de son exercice social.
- Montant du Placement.
- Période souhaitée du Placement (de 3 à 18 mois par période de 3 mois) avec le choix ou non du Délai Express.
- Date souhaitée pour le début de la Période du Placement.
- Date souhaitée pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter.
- Mentions au Générique.
- Types de Garanties souhaitées (garantie bancaire portant sur le Rendement Indirect, Assurance Fiscale pour les Délais Court ou Express, pour les autres Délais l'Assurance Fiscale est automatique).

Le formulaire reprendra aussi les dispositions légales imposées par l'Article 194ter CIR1992 §10. En outre, en fin de formulaire, le formulaire d'Engagement établira un bilan financier prévisionnel de l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur. Ce bilan financier sera la base d'évaluation du Rendement Direct final (après Exonération Définitive). En cas de réclamation financière de la part de l'Investisseur, c'est ce bilan financier qui fera foi. A ce titre, le pourcentage repris au point 1.6.2 de l'Engagement sera le pourcentage de référence pour évaluer le dommage de l'Investisseur en cas de sinistre pour l'Investisseur (voir point D.10.B.3 du présent Prospectus).

L'évaluation finale du Rendement Indirect pourra, quant à elle, être quelque peu divergente par rapport à la méthode utilisée pour le Rendement Direct, dans la mesure où ce rendement se calcule sur une Période et un Taux et que ceux-ci qui sont susceptibles de varier après l'Engagement :

- La Période reprise dans l'Engagement (voir **point 1.2.4** de l'Engagement) est donnée à titre indicatif. L'Emetteur fera son maximum pour respecter les desiderata de l'Investisseur en matière de Période du Placement et de date pour l'exécution de ce Placement (voir **point 1.2.5** de l'Engagement) sans pour autant garantir le maintien des dates. C'est pourquoi, l'ensemble des dates reprises dans l'Engagement n'est pas considéré comme un élément essentiel de l'Engagement et est donc sujet à modification. Ceci ne s'applique toutefois pas pour la date de fin d'exercice social de l'Investisseur qui a une incidence sur la date maximum pour l'Allocation. Cela ne s'applique pas non plus, pour les Engagements qui portent sur un Délai Express (Opération Tax Shelter sans report d'amortissement avec remise de l'Attestation Tax Shelter avant la fin de l'exercice social de l'Investisseur au cours duquel la Convention-Cadre a été signée : voir **point 1.2.3** de l'Engagement).
- Le Taux : le taux du Rendement Indirect repris dans l'Engagement est susceptible de varier à la hausse comme à la baisse dans la mesure où il est lié au Taux Euribor moyen 12 mois du dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur.

Une fois que l'Emetteur aura reçu le formulaire d'Engagement, dans les 30 jours calendrier qui suivent sa réception et en tous les cas avant la date de fin de l'Exercice d'Imposition de

l'Investisseur, pour autant que le formulaire soit complet et valide²², il enverra à l'adresse mail de l'Investisseur (reprise au **point 1.1.5** de l'Engagement), un scan du formulaire signé par l'Investisseur et signé par lui-même et reprenant le numéro d'identification de l'Engagement. Ce numéro est un numéro temporaire à base de chiffres qui deviendra définitif lorsque le Placement ou une part de celui-ci sera associé à une Œuvre « Allocation ». Le numéro d'identification à base de chiffres sera alors complété par des lettres identifiant le Placement à l'Œuvre Eligible ainsi allouée. A ce moment, l'Investisseur aura la garantie que son Engagement est bien pris en compte et que les Garanties reprises au **point 1.4.1** de l'Engagement ont pris cours (garanties relatives aux indemnités compensatoires « Engagement » & « Mise en Place »). Si le formulaire n'est pas complet ou pas valide, l'Emetteur enverra à l'adresse mail de l'Investisseur reprise au **point 1.1.5** de l'Engagement, un mail de refus de prise en compte de son Engagement et prendra contact par téléphone avec ce dernier afin de voir ce qu'il y a lieu de faire.

Il est précisé qu'une remise de documents en mains propres peut toujours se faire, tout comme l'Engagement, la confirmation de celui-ci et son Allocation peuvent aussi se faire le même jour. Les délais repris ici sont donc des délais maximums et non des délais minimums. Il est encore précisé que l'ensemble des documents à signer par l'Emetteur et le Producteur pourront se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

Durant toute la période s'écoulant entre la date de l'Engagement et la date de l'Allocation (voir ci-dessous), l'Investisseur aura la possibilité de faire un avenant à son Engagement. Un formulaire d'Avenant à l'Engagement sera disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://movietaxinvest.be/Amendment.aspx>. Cet avenant portera uniquement sur le montant du Placement qui ne pourra être revu qu'à la hausse dans les limites de l'Article 194ter CIR1992 (maximum 238.764,04 euros par Investisseur) et avec un minimum de 500,00 euros. Tout comme pour l'Engagement, l'Investisseur enverra le Formulaire d'Avenant à l'Engagement complété, signé et daté, à l'Emetteur par mail et par courrier ordinaire. Une fois que l'Emetteur aura reçu le formulaire d'Avenant à l'Engagement, dans les 30 jours calendrier qui suivent sa réception et en tous les cas avant la date de l'Allocation, pour autant que le formulaire soit complet, valide, que l'Offre n'ait pas atteint son maximum et que l'Allocation n'ait pas encore eu lieu, il enverra à l'adresse mail de l'Investisseur, une copie scan de l'Avenant à l'Engagement avec son numéro d'identification et la signature de l'Emetteur. A partir de ce moment l'Avenant à l'Engagement fera partie intégrante de l'Engagement.

Si l'Avenant n'est pas complet ou invalide (problème du Délai Express, voir question identique pour l'Engagement ou si l'Allocation a déjà eu lieu), l'Emetteur enverra à l'adresse mail de l'Investisseur, un mail de refus de prise en compte de son Avenant et prendra contact par téléphone avec ce dernier afin de voir ce qu'il y a lieu de faire.

²² L'Emetteur pourrait refuser l'Engagement du fait que celui-ci n'est pas complet où que le niveau maximum de l'Offre est atteint ou encore en matière de Délais Express parce qu'il n'a plus de possibilité en matière d'Œuvre permettant ce timing-là.

Il ne peut y avoir qu'un seul avenant par Engagement. Un modèle de formulaire d'Avenant à l'Engagement est repris au point R1B du présent Prospectus : « Formulaire d'Avenant à l'Engagement ».

B. L'Allocation :

L'Allocation a pour but de répartir le Placement sur les Œuvres Eligibles produites par le Producteur. Cette répartition se fait par le biais d'un formulaire d'Allocation qui sera rempli par l'Intermédiaire et le Producteur dont le modèle est repris au **point R1EC** du présent Prospectus : Formulaire d'Allocation.

Les Œuvres Eligibles ayant leur propre timing, l'Allocation confirmera, avec d'éventuelles modifications, les conditions secondaires du Placement reprises dans l'Engagement. Les conditions secondaires visent les points suivants :

- Le Taux pratiqué pour le Rendement Indirect (voir **point 3.3.2** de l'Allocation) : comme le prévoit l'Article 194ter CIR1992, le Taux dépend de la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur (Article 194ter CIR1992 §6). Si le paiement du Placement par l'Investisseur se fait dans un semestre civil différent de celui de l'Engagement, le Taux sera mis à jour et sera donc susceptible d'être différent de celui de l'Engagement. Il se peut aussi que l'Allocation ait lieu durant le même semestre civil que l'Engagement mais que le paiement du Placement par l'Investisseur se fasse dans un autre semestre civil. Dans ce cas, le Taux pratiqué pour le calcul du Rendement Indirect sera mis à jour et sera donc susceptible d'être différent du Taux repris dans les formulaires d'Engagement et d'Allocation.
- La date pour laquelle le Placement devra être payé par l'Investisseur sur le compte bancaire du Producteur (**point 3.3.3** de l'Allocation) : lors de l'Engagement (au **point 1.2.5** de l'Engagement), l'Investisseur fait part de ses préférences pour la date de paiement du Placement. L'Allocation confirmera ou modifiera cette date en fonction des possibilités offertes par le planning de l'Œuvre ayant fait l'objet de l'Allocation.
- Période estimée de Placement (**point 3.3.5** de l'Allocation) : lors de l'Engagement (au **point 1.2.4** de l'Engagement), l'Investisseur fait part de ses préférences pour la Période de Placement. L'Allocation confirmera ou modifiera cette date en fonction des possibilités offertes par le planning de l'Œuvre ayant fait l'objet de l'Allocation.
- Date estimée pour la remise de l'Attestation Tax Shelter (**point 3.3.6** de l'Allocation), lors de l'Engagement, l'Investisseur fait part de ses préférences pour la date pour laquelle il souhaitait obtenir l'Attestation Tax Shelter (**point 1.2.6** de l'Engagement), l'Allocation confirmera ou modifiera cette date en fonction des possibilités offertes par le planning de l'Œuvre Eligible ayant fait l'objet de l'Allocation.

Il est précisé que pour les Délais Express (**point 1.2.3** de l'Engagement), l'Allocation ne pourra pas venir modifier les 2ème, 3ème et 4ème points repris ci-dessus sans quoi les conditions du Délai Express ne pourraient pas être respectées. Ces conditions pourront, toutefois, être changées, mais il faudra alors que l'Investisseur donne son accord pour renoncer au Délai Express (**voir point 3.3.8** de l'Allocation). Dans ce cas, il bénéficiera alors d'une Attestation d'Assurance aux seuls frais de l'Emetteur /Producteur, même s'il est sur un Délai Court (inférieur à 180 jours). Dans ce cas,

l'Investisseur renoncera à tout dédommagement de la part de l'Emetteur relatif aux Indemnités Compensatoire en l'Absence d'Allocation, pour non-respect du Délai Express (voir **point E11B1** du présent Prospectus : « Indemnités Compensatoire en l'Absence d'Allocation »).

Les Conditions secondaires doivent donc être prises comme des obligations de moyens et non comme des obligations de résultats. Autrement dit, même dans le cas d'un Délai Express, si finalement (en cours d'opération), le Délai Express n'était pas respecté, il ne pourra rien être reproché à l'Emetteur et au Producteur.

L'Allocation se fera dès que l'Emetteur et le Producteur auront une visibilité satisfaisante sur les Œuvres à financer par le biais du Tax Shelter et en tous les cas avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur. Avec l'Allocation, l'Engagement sera alloué à une, voire, au maximum, trois Œuvres avec un minimum de 5 000 euros par Œuvre. Il n'y aura donc pas d'Allocation sur plusieurs Œuvres pour les Engagements de moins de 10 000 euros de valeur de Placement. Au plus tard 30 jours après la date de l'Allocation, L'Emetteur enverra à l'Investisseur par mail et par courrier ordinaire l'exemplaire qui lui revient de sa ou de ses Convention(s)-Cadre(s) visée(s) par l(es)Allocation(s). L'Emetteur enverra aussi durant cette Période une copie de la/les-dite(s) Convention(s)-Cadre(s) au Service public fédéral Finances (Article 194ter CIR1992 §1, 5°). La ou les Convention(s)-Cadre(s) reprendra(ont) les documents suivants :

- Une page de garde reprenant le numéro d'identification final (ce numéro sera à reprendre sur toutes les communications postérieures à l'Allocation), le nom de l'Investisseur, le titre de l'Œuvre Eligible associée au Placement et la date de signature de la Convention-Cadre.
- Le formulaire d'Engagement et son éventuel avenant signé par l'Investisseur et l'Emetteur auquel sera ajouté 1 page qui reprendra sous la forme d'un formulaire (points 1.8.1 à 1.8.3) contresigné par l'Emetteur et le Producteur²³, la quote-part de l'Engagement visée par la Convention-cadre. Un même engagement pouvant faire l'objet de plusieurs Allocations, il sera repris aux points 1.8.1 et 1.8.2 le montant visé par l'Allocation et son n° d'identification unique.
- Le formulaire d'Allocation rempli, signé et daté par l'Emetteur et le Producteur.
- Les Conditions Générales de la Convention-Cadre.
- Les 16 annexes de la Convention-Cadre telles qui seront reprises dans la Partie V de la Convention-Cadre.

Si l'Investisseur n'a pas reçu dans un délai de 30 jours après la fin de son Exercice d'Imposition un courrier avec la Convention-Cadre couvrant l'ensemble du Placement prévu dans l'Engagement, cela signifiera que l'Allocation n'a pas eu lieu pour la part de son Placement non-couverte par une Convention-Cadre. L'Emetteur sera alors automatiquement redevable vis-à-vis de l'Investisseur d'un dédommagement égal à 4,5% du montant du Placement prévu par l'Engagement majoré de l'éventuel Avenant à l'Engagement, non-couvert par une Convention-Cadre.

- Durant toute la période d'Engagement jusqu'à l'Allocation, la possibilité d'Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Allocation émise par l'Emetteur sera valide et couvrira

²³ Il est rappelé que la signature peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

l'Investisseur contre le risque de non-Allocation. Ainsi, si l'Allocation ne pouvait se faire avant la fin de l'Exercice social de l'Investisseur, l'Investisseur pourrait réclamer à l'Emetteur une indemnité égale à 4,5% du montant du Placement qu'il s'apprêtait à faire.

C. Appel de Fonds et Transmission des Garanties :

Une fois l'Allocation transmise à l'Investisseur, celui-ci aura un délai maximum de 3 mois à dater de la signature de la Convention-Cadre pour payer son Placement sur le compte bancaire du Producteur. La date prévisionnelle pour le paiement du Placement est reprise au **point 3.3.3** de l'Allocation. A ce titre, l'Investisseur recevra par mail et courrier ordinaire, aux adresses reprises dans l'Engagement, un Appel de Fonds. A l'email et au courrier ordinaire seront jointes les éventuelles Garanties externes (sous réserve des engagements contractuels : Garantie via la Compagnie d'Assurance pour le Rendement Direct (Assurance Tax Shelter) et Garantie Bancaire pour le Rendement Indirect). Ces Garanties sont reprises aux points **1.4.1** et **1.4.2** de l'Engagement. Cet Appel de Fonds reprendra le numéro d'identification de l'Allocation, le montant du Placement, le numéro de compte en format IBAN et BIC sur lequel devra se faire le Placement, la date ultime pour laquelle sous peine de nullité l'Investisseur devra faire son Placement ainsi que la/les garantie(s) autre(s) que celle de l'Emetteur et du Producteur telles que prévues contractuellement. Cet Appel de Fonds parviendra à l'Investisseur au minimum 7 jours calendrier avant la date ultime pour réaliser son Placement. Le modèle de lettre d'Appel de Fonds est repris au **point VIII** de la **Partie V** de la Convention-Cadre et au **point R1E8** du présent Prospectus : « Modèle de Lettre d'Appel de Fonds et Transmission des Garanties ».

Si l'Emetteur et / ou le Producteur ne sont pas en mesure d'envoyer à l'Investisseur, dans les délais prévus, les Garanties prévues contractuellement, l'Investisseur aura la possibilité d'exécuter son Placement sans obtenir les Garanties souhaitées ou de demander l'annulation, pour absence de garanties définies contractuellement, de la Convention-Cadre aux torts de l'Emetteur et du Producteur qui seront alors solidairement et de manière indivisible responsables. Dans le cas de la non transmission dans les délais, par l'Emetteur et/ ou le Producteur de l'Assurance Tax Shelter (Attestation d'Assurance couvant le risque fiscal de l'Investisseur) et si et seulement si, cette non transmission décidait l'Investisseur à demander l'annulation de l'Opération Tax Shelter, alors l'Emetteur en solidarité indivisible avec le Producteur, serait automatiquement redevable vis-à-vis de l'Investisseur du paiement d'une indemnité dont le montant serait égal à 4,5% du montant du Placement visé par l'annulation de l'Opération Tax Shelter.

- Si au terme de 3 mois après la date d'Allocation l'Investisseur n'a pas reçu les garanties convenues contractuellement, il pourra annuler de plein droit la Convention-Care et réclamer au couple Emetteur/Producteur l'indemnité Compensatoire en l'Absence d'Attestation d'Assurance égale à 4,5% du montant du Placement prévu.

D. Paiement du Rendement Indirect :

Le paiement du Rendement Indirect se fera par le Producteur en faveur de l'Investisseur tous les 30 juin et 31 décembre de la Période. Le Taux qui sera appliqué sera défini en fonction de la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur (Article 194ter CIR1992 §6). Le dernier paiement se fera dans le mois qui suit l'émission de l'Attestation Tax Shelter ou au cours du 19ème mois qui suit la date de paiement du Placement si, à cette date, l'Attestation Tax Shelter relative à la Convention-Cadre visée par ce Rendement Indirect, n'est pas encore émise. A chaque paiement du Rendement Indirect, l'Emetteur enverra à l'Investisseur une Note sur le Rendement Indirect qui reprendra le Taux pratiqué et le Calcul du versement réalisé. Le modèle de cette Note sur le Rendement Indirect est repris au **point R1E12** du présent Prospectus et sera repris au **point XII** de la **Partie V** de la Convention-Cadre.

- Si la Rendement Indirect n'était pas payé par le Producteur à l'Investisseur, la Garantie Bancaire (sous réserve des engagements contractuels) sera valide et couvrira l'Investisseur contre le Risque Financier. Cette garantie sera à charge de l'Investisseur. Le Producteur demandera à son organisme bancaire l'émission de ladite garantie et en refacturera les frais de cette garantie à l'Investisseur au moment du paiement du Placement sur base d'un taux de 2% du montant garanti avec un minimum de 300 euros.

E. L'Attestation Tax Shelter :

Au plus tard, le 31 décembre de la 4^{ème} période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre et au mieux dans le mois qui suit la date reprise au **point 3.3.6** de l'Allocation le Service public fédéral Finances enverra à l'Investisseur l'Attestation Tax Shelter qui lui revient du fait de son Placement. Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,9767% du montant du Placement visé par ladite Attestation Tax Shelter, l'Emetteur communiquera à l'Investisseur le montant de l'Indemnisation qui devra lui être payée en prenant comme référence le Rendement Direct prévu initialement tel que défini au dans le bilan financier de l'Engagement tel que défini au point 1.6.2 de l'Engagement (voir point D.10.B.3 du présent Prospectus).

Dans les 30 jours qui suivent l'émission de l'Attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finance, l'Emetteur enverra à l'Investisseur une Note sur le Rendement Direct qui fera le bilan de l'Opération Tax Shelter et définira, si besoin, le montant de l'Indemnisation qui devra être payée par le Groupe Emetteur – Producteur – Assureur (sous réserve des engagements contractuels) dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter donnerait droit à une exonération inférieure à 356% du montant du Placement visé par ladite Attestation Tax Shelter. Le modèle de cette Note sur le Rendement Indirect est repris au **point XIII** de la **Partie V** de la Convention-Cadre dont le modèle est repris au **point R1E13** du présent Prospectus « Modèle de Note sur le Rendement Direct ».

F. L'Exonération Définitive :

Une fois que l'Investisseur aura reçu l'Attestation Tax Shelter et dans le respect des délais repris à l'Article 194ter CIR1992, l'Investisseur joindra une copie de l'Attestation Tax Shelter à la déclaration fiscale visée par la demande d'Exonération Définitive. Il veillera aussi à passer les écritures comptables et fiscales relatives à l'Exonération Définitive selon le schéma visé par l'avis de la Commission des Normes Comptables (CNC) du 13 mai 2015 tel que repris au **point R1E14** du présent Prospectus.

L'Investisseur a jusqu'à la 4ème période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle la Convention-Cadre a été signée pour réclamer son Exonération Définitive. Si cette demande d'Exonération définitive porte sur l'exercice fiscal qui correspond à l'année de signature de la Convention-Cadre et pour autant que l'Attestation Tax Shelter ait été émise avant la fin de l'exercice social de l'Investisseur, celui-ci ne devra pas constituer de réserve immunisée et son Placement n'aura pas d'incidence sur sa politique de dividende pour autant que les conditions prescrites par le droit des sociétés soient respectées.

- Durant toute la période entre la date de paiement du Placement et la date de remise de l'Attestation Tax Shelter, l'Assurance Tax Shelter émise par l'Emetteur, le Producteur et l'Assureur (sous réserve des engagements contractuels) sera valide et couvrira de manière solidaire et indivisible l'Investisseur contre le risque de non-transmission dans les délais légaux de l'Attestation Tax Shelter à une valeur minimum égale à 206,9767% du montant du Placement visé par la Convention-Cadre.

3. TIMING D'UNE OPERATION TAX SHELTER :

Selon les choix de l'Investisseur et leur comptabilité avec l'Œuvre Eligible visée par l'Allocation, une Opération Tax Shelter peut durer quelques mois (minimum 3 mois) à plusieurs années.

L'encadré 20, ci-dessous, reprend sur une ligne du temps l'exemple des différentes étapes d'une Opération Tax Shelter, pour un investisseur qui a un Exercice social qui va du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les 10 premières étapes concernent l'opération en elle-même : de l'Engagement à la remise de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur. La 11ème étape est exclusivement réservée à l'Investisseur : inscription dans sa déclaration fiscale en début et en fin d'opération, transmission de documents via sa déclaration fiscale à son centre de contrôle fiscal.

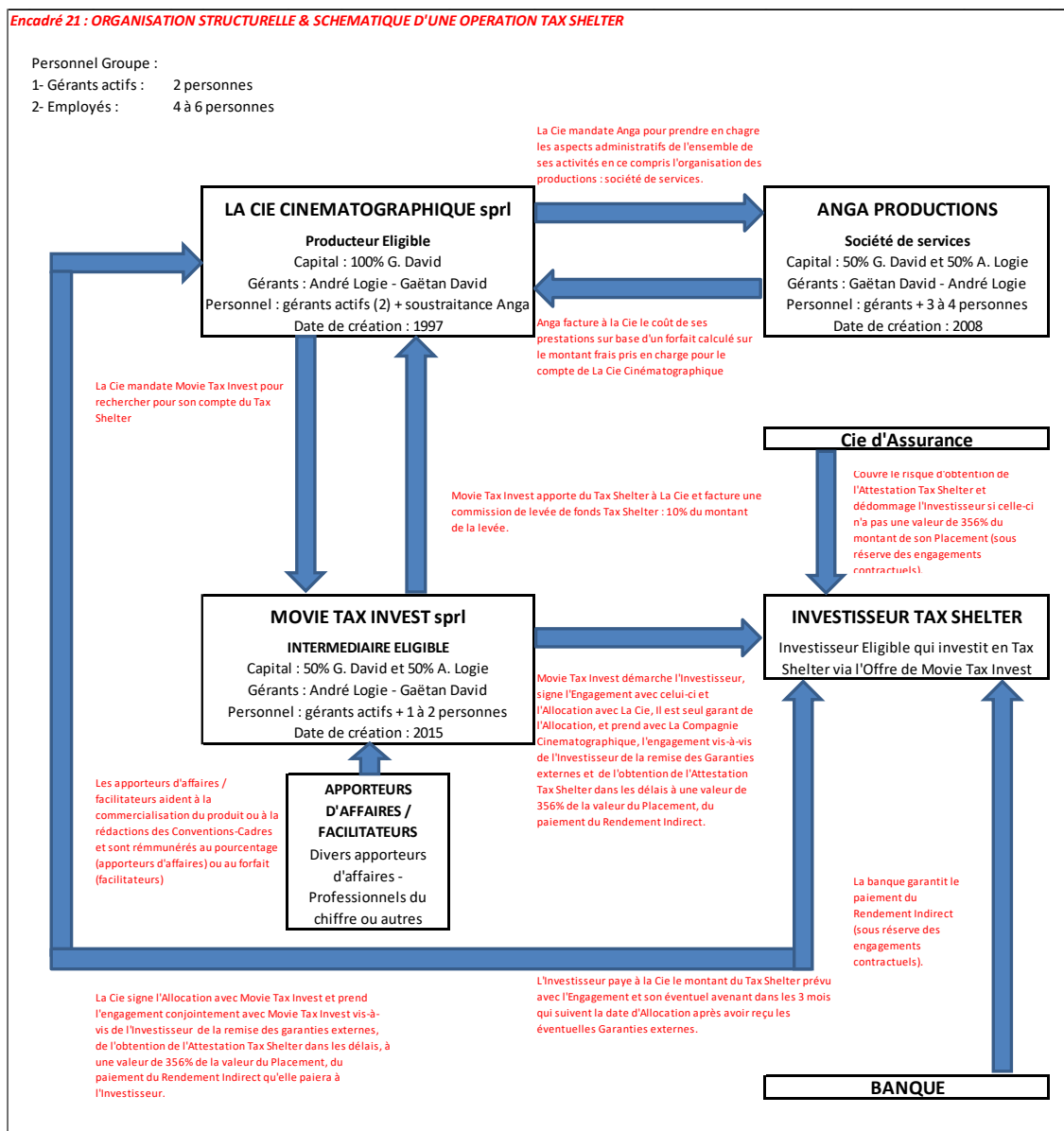
Encadré 20 : EXEMPLE TYPE DU TIMING D'UNE OPERATION TAX SHELTER

N°	Etapas :	Année de signature												Année 2												Année 3												Au-delà
		Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.				
1	Engagement :	Durant toute l'année fiscale de l'Invest.																																				
2	Confirmation / Refus de l'Engagement :	Dans les 30 jours qui suivent l'Engagement et au plus tard le jour de l'Allocation.																																				
3	Avenant à l'Engagement :	Jour J+1 de l'Engagement jusqu'au jour de l'Allocation.																																				
4	Confirmation / Refus de l'Avenant à l'Engagement :	Dans les 30 jours qui suivent la date de l'Avenant et au plus tard le jour de l'Allocation.																																				
5	Allocation - Convention-Cadre :	Au plus tôt le jour de l'Engagement et au plus tard le dernier jour de l'exercice fiscal de l'Investisseur.												S'il n'y a pas d'Allocation : le droit à l'Indemnisation Compensatoire en l'Absence d'Allocation pourra se faire dans le courant du mois de février de l'année 2.																								
6	Transmission de la Convention-Cadre à l'Investisseur et à l'Administration fiscale :	Au plus tôt le jour de l'Allocation et au plus tard 30 jours après la fin de l'exercice fiscal de l'Investisseur.																																				
7	Appel de fonds - Transmission des Garanties :	Au plus tôt le jour de l'Allocation et au plus tard 3 mois moins 1 semaine après l'Allocation.												S'il n'y a pas d'Appel de fonds ou que les Garanties définies contractuellement ne sont pas jointes à l'Appel de fonds, l'appel à l'Indemnisation Compensatoire pourra se faire dans le 4ème mois qui suit la date de signature de la Convention-Cadre. Et l'intermédiaire ou le Producteur notifiera au SPF Finances l'annulation de la Convention-Cadre visée par l'annulation.																								
8	Paiement du Placement par l'Investisseur :	Au plus tôt le jour de l'Allocation et au plus tard 90 jours après la date d'Allocation.																																				
9	Paiement du Rendement Indirect par le Producteur + note du Rendement Indirect :	Au plus tôt le lendemain du paiement du Placement (anticipatif) et au plus tard 19 mois après le paiement de l'Investisseur. Pour la Note sur le Rendement Indirect à chaque paiement du Rendement Indirect (si paiement par anticipation, uniquement au moment du solde du paiement).																																				
10	Emission et Transmission de l'Attestation Tax Shelter et de la note du Rendement Direct :	Au plus tôt 3 mois après le paiement du Placement et au plus tard le 31 décembre de la 4ème année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre (3ème si la Convention-Cadre est signée le 31 décembre). S'il y a sinistre (pas d'Attestation Tax Shelter ou valeur de l'Attestation Tax Shelter plus faible que celle annoncée dans l'Engagement) l'appel à la garantie pourra se faire dès que l'Investisseur aura la certitude du sinistre et au plus tard 12 mois après le 31 décembre de la 4ème année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre (3ème si la Convention-Cadre est signée le 31 décembre).																																				
11	Opérations fiscales dans le chef de l'Investisseur :	L'Investisseur joindra en annexe de la déclaration fiscale visée par l'Exonération Temporaire, une copie de la Convention-Cadre. Lorsqu'il demandera l'Exonération définitive, après avoir reçu l'Attestation Tax Shelter, il fera parvenir à son centre de contrôle fiscal une copie de la dite Attestation Tax Shelter dans le respect des délais repris par l'Article 194ter CIR1992.																																				

H- ORGANISATION STRUCTURELLE & SCHEMATIQUE D'UNE OPERATION TAX SHELTER :

1. GENERALITES:

Les Opérations Tax Shelter proposées par Movie Tax Invest prévoient l'intervention de différentes structures. Le présent chapitre a pour objectif de définir de manière schématique le lien et les missions de ces différentes structures. L'encadré 21, repris ci-dessous détaille cela.



I- RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL SUR L'ACTIVITE DE MOVIE TAX INVEST :

1. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE:

Movie Tax Invest est une société d'intermédiation en Tax Shelter créée en 2015 par des professionnels de la gestion financière dans le domaine de l'audiovisuel. Elle est dirigée par André Logie et Gaëtan David, qui sont également actifs dans la production via La Compagnie Cinématographique, dont ils sont gérants.

Movie Tax Invest assume seule la responsabilité de l'intégralité du présent Prospectus. Movie Tax Invest atteste que les données contenues dans le présent Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Les descriptions et interprétations de l'Article 194ter CIR1992 sont données à titre illustratif et sous réserve de la position de l'Administration fiscale et des Communautés française, flamande ou germanophone, ainsi que de la jurisprudence.

L'équipe de Movie Tax Invest gère toute la partie administrative et l'organisation et la co-garantie des Placements.

Les services apportés par Movie Tax Invest sont notamment :

- agir comme Intermédiaire en matière de Tax Shelter audiovisuel dans toutes ses composantes (rédaction et validation de l'Offre , garant ou co-garant avec la Compagnie Cinématographique de la bonne fin des Opérations Tax Shelter, suivi des Opérations Tax Shelter, ...) et ce pour toutes les Œuvres (co)produites par La Compagnie Cinématographique à partir de la date du Contrat Cadre de Mandat de recherche de Tax Shelter entre Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique tel que repris au **point R2C** du présent Prospectus, en ce compris les Œuvres actuellement en cours de fabrication mais à l'exception des Œuvres ou des parties d'Œuvre couvertes par des mandats de recherche Tax Shelter antérieurs.
- assumer la communication à toutes les étapes de la relation contractuelle entre les Investisseurs et le Producteur ;
- vérifier les conditions d'éligibilité des Œuvres et s'assurer du professionnalisme des producteurs et coproducteurs des Œuvres ;
- rédiger et suivre la signature des Conventions-Cadres ;
- s'assurer de l'obtention des garanties définies contractuellement avec les Investisseurs ;
- suivre le bon déroulement des mouvements financiers entre les Investisseurs et le Producteur ;
- suivre le bon déroulement de la production audiovisuelle et le suivi des Dépenses qualifiantes ;
- suivre la clôture des dossiers Tax Shelter et la remise par le Producteur de l'Attestation Tax Shelter dans le respect des délais ;
- assurer la gestion et le suivi des Avantages en Nature concédés aux Investisseurs.

Les objectifs de la société en matière d'intermédiation en Tax Shelter audiovisuel sont les suivants :

- offrir aux investisseurs un produit financier éthique, attractif et offrant un maximum de protections grâce notamment à l'Assurance Fiscale (sous réserve des engagements contractuels) ;
- permettre le financement de productions cinématographiques de qualité ;
- donner les moyens à La Compagnie Cinématographique de développer des talents belges ;
- apporter, dans la mesure du possible, un effet structurant à l'économie et au cinéma belge notamment via la création d'emplois dans le secteur et les sociétés audiovisuelles.

Movie Tax Invest propose une étude concrète de la situation de l'Investisseur et guide l'Investisseur dans ses choix afin de répondre aux spécificités de son profil notamment en termes de timing de Placement et de sécurisation de l'opération.

L'équipe de Movie Tax Invest est proche de ses clients et les accompagne, pas à pas tout au long des étapes de leur investissement jusqu'à la bonne fin de l'Opération Tax Shelter.

Depuis le début de ses activités Tax Shelter en 2015, Movie Tax invest a remis à ses Investisseurs Tax Shelter 100% des Attestations Tax Shelter ayant une valeur de 100%²⁴ pour les Conventions-Cadres signées en 2015. Par ailleurs, 90% des Attestations Tax Shelter portant sur les Conventions-cadres 2016 ont été délivrées sur une valeur de 100% (les 10% restant étant à l'heure actuelle à l'étude auprès de la Cellule Tax Shelter) et 5% sur les films 2017 (les 95% restant et les films 2018 étant soit toujours à l'étude auprès de la cellule Tax Shelter, soit toujours en cours de fabrication). Il faut toutefois noter que dans le cadre de la production du film d'animation Petit Vampire de Joan Sfar, du fait d'un problème de production chez le co-producteur français (Autochenille), la fabrication du film a pris plus de temps que prévu. Comme ce film reprenait du Tax Shelter ancien système (année 2014) qui avait été levé en direct par La Compagnie Cinématographique, il a fallu impérativement clôturer le film fin 2018 afin de sauvegarder la bonne fin des investissements Tax Shelter 2014 (165.000 euros répartis à concurrence de 40% en prêt et 60% en equity). Cela a eu pour conséquences que les dernières dépenses de production qui devaient être faites en Belgique pour couvrir le solde du Tax Shelter 2017 du film (55.000 euros) n'ont pu être faites que partiellement. De ce fait Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique ont introduit en décembre 2018 une demande d'Attestation Tax Shelter prévoyant que la valeur de l'Attestation Tax Shelter pour 2 investisseurs soit moindre que cela prévue initialement. Ce sinistre sera couvert par l'Assurance (pré-accord). Le montant du Tax Shelter visé par ce sinistre est estimé par l'Emetteur à la somme de 44.772,40 euros (valeur des Placements non couverts par les Attestations Fiscales à venir) répartis sur 2 investisseurs. La Cellule Tax Shelter est toujours à

²⁴ On entendra par une Attestation Tax Shelter d'une valeur de 100%, une Attestation Tax Shelter donnant droit à une exonération maximale.

l'étude du dossier et n'a donc pas encore délivré les Attestations Tax Shelter pour ce film, à l'exception des Attestations visant le Tax Shelter 2014 du film. Le montant précis du sinistre n'est donc, de ce fait, pas encore connu à 100%. Quoi qu'il en soit, ce sinistre sera couvert par l'Assurance Fiscale, c'est une situation sous contrôle qui démontre si nécessaire la bonne gestion et la capacité anticipation de l'Emetteur.

L'objectif de Movie Tax Invest est de proposer aux Investisseurs un service sur mesure, calibré au mieux de leurs intérêts et adapté aux exigences du marché, pour financer des Œuvres de qualité ayant un effet structurant pour l'économie belge notamment via l'augmentation de l'emploi dans le secteur.

2. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET OBJET SOCIAL

Movie Tax Invest (MTI) SPRL
Avenue des Villas, 28 boîte 0A.
1060 Bruxelles (Saint-Gilles).
E-Mail : info@movietaxinvest.be.
Tel : +32 (0)2 230 44 44.
Site internet : www.movietaxinvest.be
Numéro d'entreprise 0597.918.985.

L'article 3 de ses statuts définit son objet social comme suit : « La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, l'activité d'intermédiaire économique et financier, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tout autre service en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

La société peut, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toute opération industrielle, commerciale, financière, civile, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement à son objet, s'intéresser par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toute affaire, entreprise, association ou société ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à faciliter la commercialisation de ses produits ou services.

Elle peut acquérir tout bien mobilier ou immobilier, même si celui-ci n'a aucun lien direct ou indirect avec les activités décrites ci-dessus.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet ».

3. FORME JURIDIQUE

Movie Tax Invest est une société privée à responsabilité limitée constituée le 11/02/2015 et régie par le Code des Sociétés.

4. DUREE DE LA SOCIETE

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification des statuts.

5. AGREMENT TAX SHELTER

Movie Tax Invest a obtenu un agrément du Ministre des Finances en date du 25 février 2015 et est enregistrée en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'Article 194ter CIR1992 sous le numéro 0597 918 985/TS/AB.

6. BANQUE-CARREFOUR DES ENTREPRISES

Conformément à la loi relative aux personnes morales exerçant une activité commerciale en Belgique, Movie Tax Invest est inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0597.918.985.

7. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de Movie Tax Invest commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

8. STATUTS

Une version des statuts de Movie Tax Invest est reprise au **point R2A** du présent Prospectus : « Statuts de Movie Tax Invest » et sur le site du Moniteur belge à l'adresse suivante : <http://www.ejustice.just.fgov.be>.

9. RÉPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

Les 100 parts sociales (et les droits de vote y afférents) sont détenues à parts égales par André Logie et Gaëtan David, qui en sont également les gérants. Le montant du capital social s'élève à 18.600 € et a été libéré pour un tiers.

10. GERANT DE MOVIE TAX INVEST

En vertu de l'article 11 des statuts, Movie Tax Invest est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, laquelle pourra révoquer la nomination à tout moment. La durée de ses fonctions n'est pas limitée. Messieurs André Logie et Gaëtan David ont été désignés en qualité de gérants non statutaires.

11. POUVOIRS

Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Durant les 5 années précédant la date de ce Prospectus, Messieurs André Logie et Gaëtan David (i) n'ont pas été condamnés pour fraude, (ii) n'ont pas été associés (en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou de directeur général) à une faillite, à une mise sous séquestre ou à une liquidation de société, (iii) n'ont pas fait l'objet d'une incrimination ou sanction publique officielle prononcée par une autorité statutaire ou réglementaire et (iv) n'ont pas été empêchés par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance (ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires) d'une société.

Il n'existe pas de conflit d'intérêts dans les activités de Messieurs André Logie et Gaëtan David, gérants d'autres structures juridiques.

Movie Tax Invest ne suit pas de principe de gouvernance d'entreprise spécifique.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

12. REMUNERATION DE MOVIE TAX INVEST

Les prestations de Movie Tax Invest sont exclusivement à charge du Producteur. Le montant facturé est en phase avec la structure de coûts de Movie Tax Invest et ses capacités de levée de fonds. Ce montant est fixé à 10 % de la valeur des Placements et est en adéquation avec les charges de conseil, d'intermédiation et de suivi administratif. Ces pourcentages sont en phase avec les pratiques de marché.

Ces revenus servent principalement à couvrir les charges de Movie Tax Invest dans le cadre de ses missions Tax Shelter auprès de la Compagnie Cinématographique telles que définies au point du présent chapitre.

13. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

A l'heure actuelle, Movie Tax Invest n'envisage pas de distribution future d'un dividende.

14. OPTIONS ATTRIBUEES ET EXERCEES CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX ET LES SALARIES

Néant

15. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL

A l'heure actuelle, aucun intéressement n'est prévu pour le personnel, à l'exception d'éventuelles commissions commerciales réservées aux agents commerciaux ou représentants de commerce.

16. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les activités de Movie Tax Invest et celles menées par les gérants Gaëtan David et André Logie au travers de leur société de production, LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE et de production exécutive ANGA PRODUCTIONS.

17. LITIGES

Movie Tax Invest n'est partie à aucun litige.

J- RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL SUR L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE

1. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

La Compagnie Cinématographique est une société de production audiovisuelle fondée le 03 mars 1997 sous le nom de « Compagnie Cinématographique Européenne ». Elle a changé de nom le 06 mars 2012 pour devenir « La Compagnie Cinématographique ». Elle a débuté réellement ses activités de production à partir du mois de mars 2007 avec le film SOUS LES BOMBES de Philippe Aractingi, et ensuite avec une production intensifiée (+/- 5 films par an) à partir de septembre 2009. Ses capitaux propres sont au 31 décembre 2018 de 1.974.175,54 euros²⁵ (comptes non-audités).

Depuis 2007, La Compagnie Cinématographique est devenue en une petite dizaine d'années l'un des acteurs majeurs de la production belge, spécialisée essentiellement dans le long-métrage de fiction, avec des films comme LE CONCERT de Radu Mihaileanu avec Mélanie Laurent, LES PETITS MOUCHOIRS de Guillaume Cannet avec Jean Dujardin, Marion Cotillard, POPULAIRE de Régis Roinsard avec Romain Duris et Deborah François, LA SOURCE DES FEMMES de Radu Mihaileanu (Sélection en Compétition Officielle Cannes 2011), LE GRAND SOIR de Gustave Kervern et Benoit Delépine avec Benoit Poelvoorde et Albert Dupontel (Cannes, Un Certain Regard 2012), SUZANNE de Katell Quillévéré (Cannes Semaine de la Critique 2013), CARICATURISTES, FANTASSINS DE LA DEMOCRATIE (Cannes 2014, Sélection Officielle Hors Compétition), LE SENS DE LA FETE (2017) d'Eric Tolédano et Olivier Nakache avec Jean-Pierre Bacri, UN SAC DE BILLES (2017) de Christian Dugay avec Patrick Bruel, UN PROFIL POUR DEUX (2017) de Stéphane Gobelin avec Pierre Richard, QUARTIER DES BANQUES (série TV, 2017) de Fulvio Bernasconi avec Laura Sepul, Féodor Atkine, Brigitte Fossey, DEUX MOI (2019) de Cédric Klapisch avec François Civil et Ana Girardot, TOUTE RESSEMBLANCE (2019) de Michel Denisot avec Franck Dubosc, La VERITE SI JE MENS, LES DEBUTS (2019) de Gérard Bitton et Michel Munz

Parallèlement à ces coproductions internationales, elle a développé et produit des films belges (UN SAC DE FARINE de Kadija Leclère – Prix du Jury Festival Indépendant de Bruxelles 2014) et JE TE SURVIVRAI de Sylvestre Sбилle (Magritte du Premier Film 2015), LUCKY d'Olivier Van Hoofstadt avec Florence Foresti et Alban Ivanov qui est actuellement en fabrication (sortie 2020), la série TV LA PATROUILLE de Indra Siera et elle continue sans cesse à investir dans le développement de talents belges.

Elle a, à l'heure actuelle, (co)produit (films terminés et en cours de production) 56 films de réalisateurs belges ou étrangers avec le souci de défendre un cinéma de qualité, à haute valeur ajoutée culturelle tout en gardant un contact direct avec le public. A l'heure actuelle, 46 de ces

²⁵ La Compagnie Cinématographique a modifié le 09 mars 2018 son exercice social. Il commençait précédemment le 01 juillet pour se clôturer le 30 juin. Il est maintenant basé sur l'année civile (1^{er} janvier – 31 décembre). De ce fait le dernier exercice clôturé de La Compagnie Cinématographique porte sur une période exceptionnelle de 18 mois (1^{er} juillet 2017 – 31 décembre 2018).

films sont actuellement sortis en salle ou en cours de sortie ou passés à la TV. La plupart de ses films ont été sélectionnés et/ou primés dans les plus grands festivals internationaux : Cannes, Venise, Dubaï, Montréal, San Sébastian, ... et ont rencontré un vif succès commercial et/ou critique.

Depuis le début de ses activités de production avec du Tax Shelter, La Compagnie Cinématographique a toujours travaillé sous l'approbation du SDA Finances par voie de Ruling (ruling n°800.271 du 07 octobre 2008, n°2013.467 du 12 novembre 2013 et 2015.404 du 1^{er} décembre 2015 via Movie Tax Invest qui est valable pour les opérations signées jusqu'au 30 juin 2016). Depuis cette date, les Opérations Tax Shelter de la Compagnie Cinématographique ne sont plus couvertes par un Ruling mais cette précaution n'est plus nécessaire dans l'état actuel de l'Article 194ter CIR92.

Par ailleurs, depuis le début du nouveau Tax Shelter, La Compagnie Cinématographique a été régulièrement en relation avec la Cellule Tax Shelter afin de faire valider par cette dernière la gestion de ses obligations en matière de Tax Shelter. Il en ressort comme le démontre l'Encadré n°20 que La Compagnie Cinématographique obtient de très bons résultats en matière de remise d'Attestation Tax Shelter puisque jusqu'à ce jour 100% des Attestation délivrées ont été payée à une valeur de 100%.

Si l'on va plus en détails dans l'analyse des statistiques concernant la remise des Attestation Tax Shelter, il en ressort que 100% des Attestations Tax Shelter portant sur les Conventions-cadres 2015 ont été délivrée sur une valeur de 100%²⁶, 90% des Attestations Tax Shelter portant sur les Conventions-cadres 2016 ont été délivrée sur une valeur de 100% (les 10% restant étant à l'heure actuelle à l'étude auprès de la Cellule Tax Shelter) et 5% sur les films 2017 (les 95% restant et les films 2018 étant soit toujours à l'étude auprès de la cellule Tax Shelter, soit toujours en cours de fabrication). Même s'il n'existe pas de statistiques en la matière, au regard des retours que nous avons de la part des Investisseurs Tax Shelter, ces chiffres semblent être les meilleurs du marché. Il faut néanmoins noter que pour la production du film d'animation Petit Vampire de Joan Sfar, du fait d'un problème de production chez le co-producteur français (Autochenille), la fabrication du film a pris plus de temps que prévu. Comme ce film reprenait du Tax shelter ancien système (année 2014) qui avait été levé en direct par La Compagnie Cinématographique, il y a fallu impérativement clôturer le film fin 2018 afin de sauvegarder la bonne fin des investissements Tax Shelter 2014 (125.000 euros). Cela a eu pour conséquences que les dernières dépenses de production qui devaient être faites en Belgique pour couvrir le solde du Tax Shelter 2017 du film (55.000 euros) n'ont pu être faites que partiellement. De ce fait, Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique ont introduit en décembre 2018 une demande d'Attestation Tax Shelter prévoyant que la valeur de l'Attestation Tax Shelter pour 2 investisseurs soit moindre que celle prévue initialement. Dans ce contexte, il s'agit d'un sinistre qui est indépendant de la volonté de La Compagnie Cinématographique et celui-ci sera couvert par l'Assurance. Le montant du Tax Shelter visé par ce sinistre est estimé par La Compagnie Cinématographique à la somme de 44.772,40 euros (valeur des Placements non couverts par une Attestation Fiscale) répartis sur 2 investisseurs. La Cellule Tax Shelter est toujours à l'étude du dossier et n'a donc pas encore délivré

²⁶ On entendra par une Attestation Tax Shelter d'une valeur de 100%, une Attestation Tax Shelter donnant droit à une exonération maximale.

les Attestations Tax Shelter pour ce film, à l'exception des Attestations visant le Tax Shelter 2014 du film. Le montant précis du sinistre n'est donc, de ce fait, pas encore connu à 100%. Dès que la Cellule Tax Shelter aura transmis ses conclusions et les Attestations Tax Shelter correspondantes, la procédure d'indemnisation via l'Assurance se mettra en place et les Investisseurs seront indemnisés selon les conditions générales de Movie Tax Invest. Pour rappel, celles-ci prévoient que le Rendement Direct net final de l'Investisseur soit, qu'il y ait ou non sinistre, égal à 5,30% de son Placement. Cet événement n'augmente pas les risques des Investisseurs, il s'agit d'une situation qui peut arriver et dont la gestion est sous contrôle. Cette information est donc avant tout donnée dans un souci de transparence et démontre si nécessaire, la bonne gestion des Tax Shelter par le couple Emetteur-Producteur. L'encadré 22, ci-dessous, reprend les statistiques en matière de délivrance d'Attestation Tax Shelter depuis la mise en place du Tax Shelter en 2015.

Encadre 22 : STATISTIQUES EN MATIERE D'ATTESTATIONS TAX SHELTER

Nombre de films avec Tax Shelter depuis 2015 :	25	
Montant cumulé du Tax Shelter depuis 2015 :	6.440.686,99 €	
Nombre de films pour lesquels les attestations Tax Shelter sont demandées :	10	40%
Pour une valeur de levée de fonds de :	4.015.212,84 €	62,34% de la levée globale
Attestations Tax shelter reçues depuis 2015 (en nbre de films) :	8	
Attestations en attente de délivrance depuis 2015 (en nombre de films):	2	
Les films en attente de délivrance d'Attestation Tax Shelter portent pour 1 film sur l'année 2016 et pour l'autre film sur l'année 2017		
Montant cumulé des Attestation Tax Shelter reçues et payées à 100% :	3.214.441,88 €	49,91%
Montant des Attestations Tax Shelter refusées ou payée partiellement par l'Admin. Fiscale :	- €	de la levée globale
Montant des Attestations qui vont nécessiter l'intervention de l'Assurance (2 conventions-cadre) :	44.772,40 €	1,39%
Cette intervention de l'Assurance porte sur 6,43% du Tax Shelter du Film visé (dossier toujours à l'étude).		
		des Attestations Tax Shelter obtenues
Nombre de films finis depuis 2015 (8 films ayant obtenu l'Attestation Tax Shelter + 2 films qui sont à l'étude auprès de la Cellule Tax Shelter + 4 films finis dont le dossier fiscal est en cours de préparation) :	14	
Pour un montant Tax Shelter cumulé de :	4.601.012,84 €	
Pourcentage Tax Shelter sur films terminés / Attestation Tax Shelter reçues/en cours d'obtention/en cours de dépôt :	69,86%	de la levée globale

Il est rappelé que La Compagnie Cinématographique (co)développe, (co)produit et assure un suivi de ses (co)productions au plus près des différentes étapes de production de sorte à avoir toujours une parfaite visibilité sur ces dernières que ce soit en matière de budget, de financement ou encore en matière technique et artistique, de sorte à pouvoir proposer des productions de qualité et toujours en parfaite adéquation avec les engagements pris auprès de ses différents partenaires

dont notamment les Investisseurs Tax Shelter de ses productions. Cette approche du métier permet de dégager un bilan très positif en matière d'Attestation Tax Shelter.

2. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET OBJET SOCIAL

La Compagnie Cinématographique (La Cie Cinéma) SPRL
Siège social : 28, boîte 0A, Avenues des Villas, 1060 Bruxelles.
E-Mail : info@lacompaniecinematographique.be.
Tel : +32 (0)2 230 44 44.
Site internet : www.lacompaniecinematographique.be
Numéro d'entreprise 0460.170.770.

L'article 4 de ses statuts définit son objet social : « *La société a pour objet la conception, la réalisation, la production, la distribution, la promotion de toute œuvre cinématographique ou audiovisuelle, sous quelque support que ce soit, existant ou à venir. Elle pourra en outre effectuer toute opération de gestion ou de sous-traitance et faire le commerce, sous toutes ses formes de tout appareil, matériel, équipement ou droit, afférents à son objet social. Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toute société, entreprise ou association ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet. L'énumération ci-dessus n'étant pas limitative ; la société peut faire toutes les opérations susceptibles de contribuer, de quelque façon que ce soit, à la réalisation de son but social. La société peut réaliser son but tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les façons et manières qu'elle jugera les plus utiles à cet effet* ».

3. FORME JURIDIQUE

La Compagnie Cinématographique est une société privée à responsabilité limitée, constituée le 03/03/1997 et régie par le Code des Sociétés.

4. DUREE DE LA SOCIETE

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification des statuts.

5. AGREMENT TAX SHELTER

La Compagnie Cinématographique a obtenu un agrément du Ministre des Finances en date du 09/02/2015 et est enregistrée en tant que producteur au sens de l'Article 194ter CIR1992 sous le numéro 0460.170.770/TS/AB.

6. BANQUE-CARREFOUR DES ENTREPRISES

Conformément à la loi relative aux personnes morales exerçant une activité commerciale en Belgique, La Compagnie Cinématographique est inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0460.170.770.

7. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de La Compagnie Cinématographique commence depuis 2019, le 1er janvier et se clôture le 31 décembre. Précédemment La Compagnie Cinématographique clôturait ses comptes au 30 juin si bien que le dernier exercice clôturé porte non pas sur une activité de 12 mois mais bien sur une activité de 18 mois (1^{er} juillet 2017 – 31 décembre 2018).

8. STATUTS

Une version coordonnée des statuts de La Compagnie Cinématographique est reprise au **point R2B** du présent Prospectus : « Statuts coordonnés de la Compagnie Cinématographique » et se trouve sur le site du Moniteur belge à l'adresse suivante : <http://www.ejustice.just.fgov.be>.

9. RÉPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

L'actionnariat actuel est détenu à 100% par Gaëtan David. Le montant du capital social s'élève à 18.740,75 €. Il n'a pas été modifié depuis la constitution de la société. 100 % du capital de La Compagnie Cinématographique est détenu par Gaëtan David, qui assume également avec André Logie la cogérance de La Compagnie Cinématographique.

La Compagnie Cinématographique n'a pas distribué de dividendes ces trois derniers exercices. La société n'a pas de politique de dividendes particulière.

10. GERANCE DE LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE

En vertu de l'article 8 des statuts, La Compagnie Cinématographique est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, laquelle pourra révoquer la nomination à tout moment. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Par décision de l'assemblée générale publiée le 31/08/2004, la gérance a été confiée à Monsieur Gaëtan David.

Par décision de l'assemblée générale publiée le 10/06/2015, il a été décidé de nommer Monsieur André Logie comme cogérant.

Durant les 5 années précédant la date de ce Prospectus, ni Monsieur Gaëtan David ni Monsieur André Logie (i) n'ont été condamnés pour fraude, (ii) n'ont été associés (en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou de directeur général) à une faillite, à une mise sous séquestre ou à une liquidation de société, (iii) n'ont fait l'objet d'une incrimination ou sanction publique officielle prononcée par une autorité statutaire ou réglementaire et (iv) n'ont été empêchés par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance (ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires) d'une société. La Compagnie Cinématographique ne suit pas de principe de gouvernance d'entreprise spécifique.

11. POUVOIRS (ARTICLE 8 DES STATUTS)

Le gérant a tout pouvoir d'agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Il dispose de tous pouvoirs, non seulement d'administration, mais même de disposition. Le gérant peut signer tout acte intéressant la société.

12. RÉMUNÉRATION DE LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE

La société est rémunérée, d'une part par la marge sur la production des films (écart entre les financements obtenus pour produire l'Œuvre Eligible et les charges inhérentes à sa fabrication) et, d'autre part, avec la part de RNPP (recettes nettes part producteur) qu'elle conserve sur les films. Cette dernière composante étant aléatoire par nature, il a toujours été considéré qu'il s'agissait d'un bonus et que la société devait rester viable sur la composante unique de production des œuvres.

Ces revenus servent principalement à couvrir les frais généraux de la société et à financer le coût de développement des projets à venir et à constituer un fond de réserve.

13. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

La Compagnie Cinématographique n'a pas distribué de dividendes au cours des trois dernières années et n'envisage pas de distribution future d'un dividende.

14. OPTIONS ATTRIBUEES ET EXERCEES CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX ET LES SALARIES

Néant

15. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL

La Compagnie Cinématographique n'occupe pas de personnel.

16. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les activités de La Compagnie Cinématographique et celles menées par les gérants Gaëtan David et André Logie au travers de Movie Tax Invest ou encore d'Anga Productions.

17. LITIGES

La Compagnie Cinématographique n'est partie à aucun litige.

K- RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LES ŒUVRES ELIGIBLES

1. PRINCIPES GENERAUX:

L'ensemble des Placements visés par la présente Offre seront alloués à des Œuvres (co)produites par La Compagnie Cinématographique. A ce titre, Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique ont conclu en date du 01 juin 2015 un contrat-cadre de mandat de recherche d'Investisseurs portant sur l'ensemble des Œuvres (co)produites par la Compagnie Cinématographique. Une copie de ce mandat est reprise au **point R2C** du présent Prospectus : « Contrat-cadre de mandat pour la recherche de Tax Shelter entre Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique ».

Pour la fabrication à proprement parler des Œuvres, La Compagnie Cinématographique a signé les contrats suivants :

- En date du 1^{er} juillet 2016, un contrat-cadre avec Anga Productions donnant mandat à cette dernière pour assurer la gestion et le suivi de toutes les Œuvres (co)produites par la Compagnie Cinématographique. Une copie de ce mandat est reprise au **point R2D** du présent Prospectus : « Contrat-cadre de La Cie Cinématographique – Anga Productions : Représentant du 1^{er} juillet 2016 »

Movie Tax Invest a une offre d'Œuvres aux styles et aux timings variés. La priorité est donnée à des Œuvres ayant un impact direct et structurant sur l'industrie audiovisuelle belge (films majoritaires, tournage ou post-production en Belgique). Comme expliqué le choix de l'Œuvre (Allocation) revient à Movie Tax Invest et au Producteur en fonction de différents critères mis en avant par l'Engagement (Période, date de Placement, date d'Attestation Tax Shelter, ...) et des besoins en financement Tax Shelter des Œuvres (co)produites par la Compagnie Cinématographique.

2. HISTORIQUE DES OEUVRES (CO)PRODUITES PAR LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE

La Compagnie Cinématographique a actuellement produit et coproduit (films terminés et en cours de production) 56 films (courts-métrages, longs-métrages, Film Tv) dont 46 sont actuellement sortis en salle ou passés sur une chaîne TV.

Le catalogue de la Compagnie Cinématographique se compose de films forts et engagés abordant des thèmes d'actualité qui ont circulé dans les plus grands festivals internationaux. Des films tels que « La Mort de Staline » d'Aramdo Iannucci, sélectionné au Festival de Toronto 2017, le documentaire « Caricaturistes Fantassins de la Démocratie » de Stéphanie Valloatto, sélectionné au Festival de Cannes 2014 et au César du cinéma 2015 ; « La Source des Femmes » de Radu Mihaileanu, en Compétition Officielle du Festival de Cannes édition 2011 ; « Sous les Bombes » de Philippes Aractingi qui a remporté le Prix des Droits de l'homme au Festival de Venise et le Prix du meilleur film au Festival de Dubaï en 2007 ou encore, « Retour à Ithaque » de Laurent Cantet, sélectionné aux Festivals de Venise, de Toronto et de Saint-Sébastien éditions 2014.

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

103

La Compagnie Cinématographique a également coproduit de nombreux films qui ont transporté les foules et connu un véritable succès à travers le monde comme « Le Concert » de Radu Mihaileanu qui a réalisé 3 millions d'entrées en Europe ou « Les Petits Mouchoirs » de Guillaume Canet (6 millions d'entrées en Europe). Le catalogue compte d'autres beaux succès auprès du public : « Casse-Tête Chinois » de Cédric Klapisch ; « Populaire » de Régis Roinsard ; « Pièce Montée » de Denys Granier-Deferre ; « Le Grand Soir » de Gustave Kervern et Benoît Délepine ; « Un Balcon sur la mer » de Nicole Garcia, « Un Sac de Billes » de Christian Dugay avec Patrick Bruel, « Un Profil pour deux » de Stéphane Robelin avec Pierre Richard.

La Compagnie Cinématographique, c'est aussi des films portés par des héroïnes fortes tels que le magnifique récit de vie « Suzanne » de Katell Quillévéré ou l'adaptation du livre « La délicatesse » de David Foenkinos avec Audrey Tautou. Des longs-métrages abordant le sujet de la condition féminine dans le monde comme « Le Sac de farine » de la belge Kadija Leclere (Prix du Jury au Festival du Film Indépendant de Bruxelles, Prix des Droits de l'homme du Festival de Mannheim). Et des drames humains intenses comme « Jamais de la vie » de Pierre Jolivet, « Robert Mitchum est mort » d'Olivier Babinet, ...

Il est également primordial pour la Compagnie Cinématographique de soutenir la création belge avec des réalisateurs tels que Olivier Van Hoofstadt actuellement en tournage de son prochain film « Lucky », Indra Siera actuellement en préparation de la série TV « La Patrouille, Sylvestre Sbille qui a remporté le Magritte du Premier Film 2015 avec « Je te survivrai » et Kadija Leclere et son « Sac de Farine », ... La production accompagne les jeunes talents belges, et ce, dès leurs premiers pas, en produisant des courts-métrages : « La Pelote de laine » de Kadija Leclere, « Le grand jeu » de Sylvestre Sbille, « Business » de Manu Coeman ; « Comme des Héros » de Véronique Jadin et le véritable succès de Sacha Feiner « Un monde Meilleur » qui a remporté d'innombrables prix à travers le monde (Athènes, Varsovie, Hollywood).

Plus récemment, la Compagnie Cinématographique s'est lancée dans les films pour enfants avec de jolis succès parmi lesquels : « Le Père Noël » d'Alexandre Coffre, l'adaptation de la célèbre bande dessinée de Peyo « Benoît Brisefer : Les Taxis Rouges », le film d'animation sur les oiseaux migrateurs pour tout-petits « Gus : Petit oiseau grand voyage » de Christian De Vita ; sorti le 10 juin 2015 et actuellement en production « Petit Vampire » de Joann Sfar et Samsam de Tanguy de Kermel.

3. PRESENTATION VISUELLE DU CATALOGUE :

CATALOGUE

A- Films en développement

1. **Silure**, film de monstres écrit par Patricia Desmarès, panique et effroi dans les bords de Meuse après la disparition inexplicable de plaisanciers.
2. **Un été**, drame écrit par Bernard Bellefroid et Carine Zimmerlin, huis-clos familial traitant du désir d'enfant.

B- Films en préparation

1. **La Nostalgie Adamo**, film documentaire de 55 minutes réalisé par Wilbur Leguèbe et Hadja Lahbib sur Salvador Adamo.
2. **La Patrouille**, série de 6x52 minutes écrite par Vincent Lavachéry, Axel du Bus et Anne-Lise Morin et réalisée par Indra Siera, sur une patrouille de scouts qui découvre un magot et un cadavre.

C- Films en tournage/fabrication

1. **Samsam**, film d'animation de Tanguy de Kermel pour enfants qui retrace la vie quotidienne d'un enfant transposée dans un univers fantastique et poétique.
2. **Lucky**, une comédie déchainée d'Olivier Van Hoofstadt retraçant l'histoire d'un trio à la recherche du bonheur.
3. **Les Banquiers sont éternels**, série de 6x52 minutes réalisée par Fulvio Bernasconi, suite de la série « Quartier des Banques », une saga bancaire et familiale en Suisse.
4. **Les Justes Turcs**, film documentaire de 52 minutes réalisé par Laurence D'Hondt et Romain Fleury traitant des Turcs ayant secouru des Arméniens durant le génocide, sujet tabou des deux côtés de la frontière.

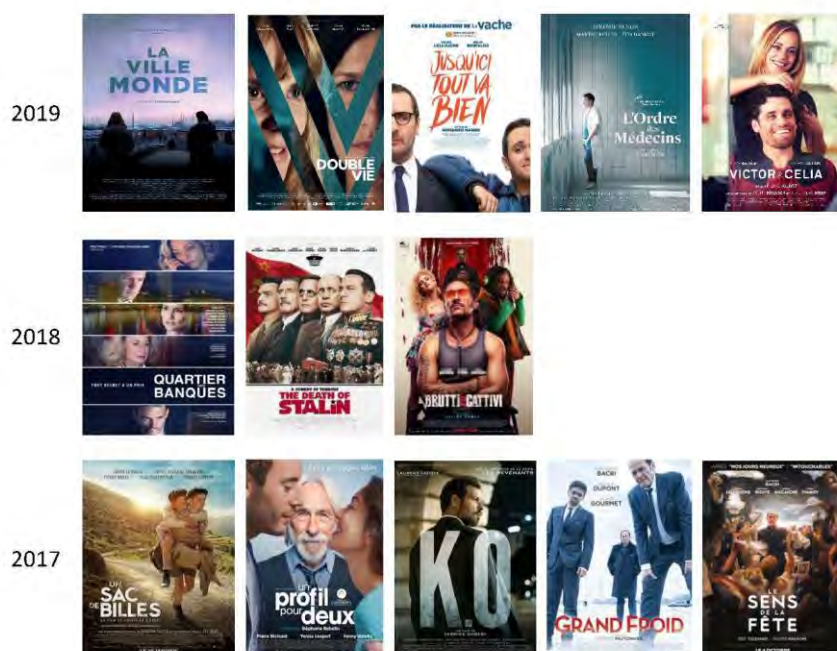
D- Films en post-production

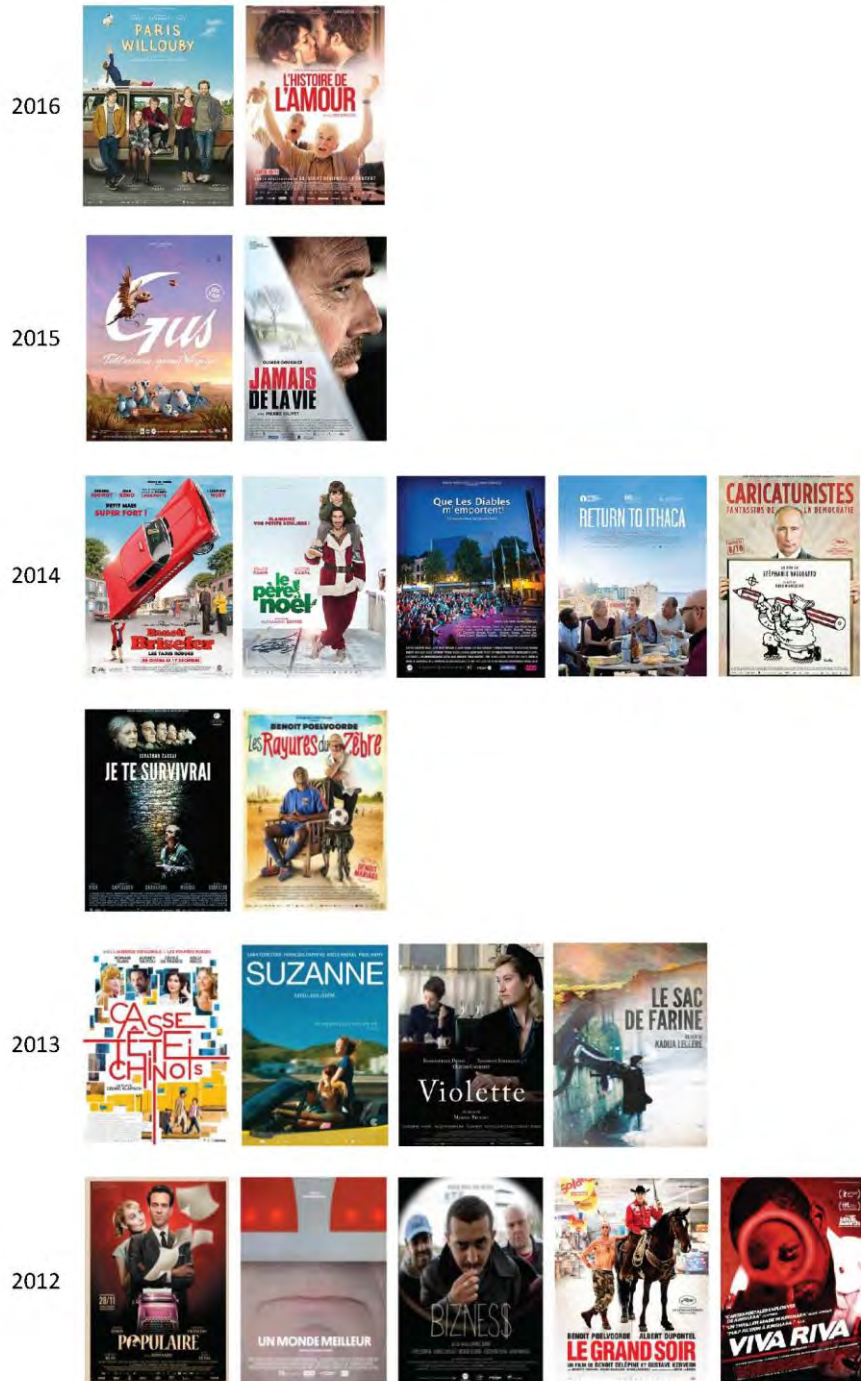
1. **Petit Vampire**, film d'animation pour enfants de Joann Sfar, tiré de la bande dessinée éponyme retraçant les aventures de Petit Vampire et de son ami Michel.
2. **Jeux d'influence**, série TV de 6x52 minutes, réalisée par Jean Xavier de l'Estrade. Enjeux financiers démesurés, scandale écologique et industriel, manipulation et pressions politiques, enquête dans l'univers glaçant des lobbies.
3. **Les Foteuses**, comédie réalisée par Mohamed Hamidi, sur une équipe de football féminine, avec Kad Merad et Alban Ivanov.
4. **Ma Famille et le loup**, comédie dramatique familiale d'Adrian Garcia, retraçant à hauteur d'enfants un été en famille en Provence et traitant avec sensibilité de la confrontation à la mort.
5. **Toute Ressemblance**, comédie réalisée par Michel Denisot, avec Frank Dubosc et Sylvie Testud, évoquant les coulisses et les coups bas au sein des chaînes de télévision.

6. **Deux Moi**, nouveau long-métrage de Cédric Klapisch, qui suit les problèmes et l'émancipation de deux jeunes trentenaires parisiens confrontés aux difficultés de notre époque.
7. **Forte**, long-métrage de Katia Lewkowicz, traitant du regard sur la féminité à travers le personnage d'une jeune femme ronde qui apprend à s'accepter grâce au pole-dance.
8. **L'Etat Sauvage**, drame réalisé par David Perrault, situé durant la guerre de Sécession aux Etats-Unis, et suivant les péripéties d'une famille de colons partis sur les routes pour fuir le conflit.
9. **Slalom**, drame de Charlène Favier avec Jérémie Renier, qui touche à la l'émancipation de l'adolescence et à l'emprise psychologique à travers sa jeune héroïne, étudiante et skieuse professionnelle ambitieuse.

E- Bientôt dans les salles ou à la télévision

1. **Victor et Célia**, comédie de Pierre Jolivet, qui traite des ambitions et des difficultés rencontrées par deux trentenaires cherchant à lancer leur propre salon de coiffure.
2. **Double Vie**, série de 6x52 minutes réalisée par Bruno Deville, suit la reconstruction de deux femmes très différentes après qu'elles découvrent que leur mari décédé menait une double vie.





[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)



[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

L- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE MOVIE TAX INVEST :

1. INTRODUCTION :

Les comptes annuels des 3 dernières années sont repris au format BNB au point R3A du présent Prospectus : « Comptes annuels de Movie Tax Invest ». L'exercice social de Movie Tax Invest commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

2. COMPTE DE RESULTATS 2016 – 2018 (comptes publiés non-audités²⁷) :

Encadré 23 : COMPARATIF DES EXERCICES CLOTURES 2016 à 2018

Société : MOVIE TAX INVEST sprl

ACTIF

En Euros	EX 2016 01/01/2016 au 31/12/2016 comptes publiés	EX 2017 01/01/2017 au 31/12/2017 comptes publiés	EX 2018 01/01/2018 au 31/12/2018 comptes publiés
<u>ACTIFS IMMOBILISES</u>	<u>13.560,03</u>	<u>14.447,52</u>	<u>32.799,00</u>
Immobilisations incorporelles	13.230,00	14.282,50	32.799,00
Immobilisations corporelles	330,03	165,02	0,00
Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
<u>ACTIFS CIRCULANTS</u>	<u>220.100,12</u>	<u>202.397,16</u>	<u>78.888,84</u>
Stocks	0,00	0,00	0,00
Créances commerciales	135.148,68	141.010,33	61.468,23
Autres créances	0,00	55.035,00	12.096,26
Valeurs disponibles	25.111,44	6.351,83	4.859,94
Compte de régularisation	59.840,00	0,00	464,41
TOTAL DE L'ACTIF	233.660,15	216.844,68	111.687,84

²⁷ Conformément à l'Article 141 du Code des Sociétés, Movie Tax Invest n'est pas soumis à l'obligation d'audit.

PASSIF			
En Euros	EX 2016 01/01/2016 au 31/12/2016 comptes publiés	EX 2017 01/01/2017 au 31/12/2017 comptes publiés	EX 2018 01/01/2018 au 31/12/2018 comptes publiés
CAPITAUX PROPRES	<u>32.950,73</u>	<u>33.026,88</u>	<u>36.856,61</u>
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	<u>60.000,00</u>	<u>64.000,00</u>	<u>15.000,00</u>
DETTES	<u>140.709,42</u>	<u>119.817,80</u>	<u>59.831,23</u>
Dettes financière	0,00	0,00	0,00
Dettes commerciales	97.801,11	85.216,94	43.807,01
Dettes fiscales, salariales et sociales	18.919,91	34.544,36	15.954,73
Autres dettes	60,90	56,50	69,49
Compte de régularisation	23.927,50	0,00	0,00
TOTAL DU PASSIF	233.660,15	216.844,68	111.687,84

Encadré 24 : COMPTE DE RESULTATS 2016 à 2018 :

<i>Société : MOVIE TAX INVEST sprl</i>			
En Euros	EX 2016 01/01/2016 au 31/12/2016 comptes publiés	EX 2017 01/01/2017 au 31/12/2017 comptes publiés	EX 2018 01/01/2018 au 31/12/2018 comptes publiés
MARGE BRUTE D'EXPLOITATION	<u>90.591,37</u>	<u>220.071,96</u>	<u>173.302,87</u>
Rémunérations, charges sociales et pensions	47.478,99	127.317,77	95.766,61
Coût des ventes et des prestations	0,00	80.304,84	107.828,03
Amortissement et réductions de valeur sur frais d'établissement , sur immobilisations incorporelles et corporelles	3.472,51	4.562,51	10.291,02
Provisions pour risques et charges : dotations (utilisations et reprises)	20.000,00	4.000,00	-49.000,00
Autres Charges d'exploitation	476,14	1.500,30	1.104,10
BÉNÉFICE D'EXPLOITATION	<u>19.163,73</u>	<u>2.386,54</u>	<u>7.313,11</u>
Produits financiers	0,01	4,40	0,00
Charges financières	506,89	200,59	431,62
BÉNÉFICE COURANT AVANT IMPÔTS	<u>18.656,85</u>	<u>2.190,35</u>	<u>6.881,49</u>
Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
BÉNÉFICE DE L'EXERCICE AVANT IMPÔTS	<u>18.656,85</u>	<u>2.190,35</u>	<u>6.881,49</u>
Impôts sur le résultat	7.087,97	2.114,20	3.051,76
BÉNÉFICE DE L'EXERCICE	11.568,88	76,15	3.829,73

Encadré 24 : COMPTE DE RESULTATS 2016 à 2018 :

Société : MOVIE TAX INVEST sprl

En Euros	EX 2016 01/01/2016 au 31/12/2016 comptes publiés	EX 2017 01/01/2017 au 31/12/2017 comptes publiés	EX 2018 01/01/2018 au 31/12/2018 comptes publiés
<u>MARGE BRUTE D'EXPLOITATION</u>	<u>90.591,37</u>	<u>220.071,96</u>	<u>173.302,87</u>
Rémunérations, charges sociales et pensions	47.478,99	127.317,77	95.766,61
Coût des ventes et des prestations	0,00	80.304,84	107.828,03
Amortissement et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	3.472,51	4.562,51	10.291,02
Provisions pour risques et charges : dotations (utilisations et reprises)	20.000,00	4.000,00	-49.000,00
Autres Charges d'exploitation	476,14	1.500,30	1.104,10
<u>BÉNÉFICE D'EXPLOITATION</u>	<u>19.163,73</u>	<u>2.386,54</u>	<u>7.313,11</u>
Produits financiers	0,01	4,40	0,00
Charges financières	506,89	200,59	431,62
<u>BÉNÉFICE COURANT AVANT IMPÔTS</u>	<u>18.656,85</u>	<u>2.190,35</u>	<u>6.881,49</u>
Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
<u>BÉNÉFICE DE L'EXERCICE AVANT IMPÔTS</u>	<u>18.656,85</u>	<u>2.190,35</u>	<u>6.881,49</u>
Impôts sur le résultat	7.087,97	2.114,20	3.051,76
<u>BÉNÉFICE DE L'EXERCICE</u>	<u>11.568,88</u>	<u>76,15</u>	<u>3.829,73</u>

Movie Tax Invest tire sa rémunération des commissions Tax Shelter qu'elle perçoit (10% du montant des Placements réalisés par les Investisseurs) par ailleurs, le chiffre d'affaires de Movie Tax Invest est augmenté de certaines refacturations à la charge du compte d'autrui principalement Anga Productions. Il s'agit principalement de frais de personnel (cette disposition a été prise pour des questions de convention collective non appropriée) ou de frais administratifs (il s'agit de frais liés à la mise en place de carnet ATA pour lesquels il était plus aisé de passer par Movie Tax Invest que par Anga Productions). Ces refacturations se font moyennant la prise en compte d'une marge opérationnelle qui varie entre 2% et 5%.

Il ressort de l'analyse des comptes de Movie Tax Invest que :

- a- A l'actif, les immobilisations incorporelles visent les investissements faits dans le cadre de la gestion informatique et en ligne des Conventions-Cadres (des premiers investissements avaient été faits en 2015 et se sont vu renforcés en 2016 et 2018), les créances commerciales « Clients » pour la somme de 18.518,23 euros concernent exclusivement des commissions Tax Shelter dues par Anga Productions à Movie Tax Invest sur la levée de fonds de la fin d'année 2018. Depuis lors, cette somme a été

payée par Anga Productions à Movie Tax Invest . Pour le poste « Facture à établir », cela concerne aussi exclusivement des factures de commission dues par Anga Productions à Movie Tax Invest sur la levée de fonds 2018 (Convention-Cadre signées en 2018 mais payées par l'Investisseur en 2019 et donc facturées en 2019). Depuis lors l'ensemble de ces factures ont été établies et payées à Movie Tax Invest par Anga Productions. Pour les autres créances, cela porte sur une régularisation TVA, un trop payé d'impôt sur 2018 à récupérer sur 2019 et un compte courant d'Anga Productions qui sera remboursé dans le courant de l'année 2019 (10.000 euros).

- b- Au Passif, les dettes fournisseurs (factures reçues et factures à recevoir) représentent pour la plus grande majorité des factures d'apporteur d'affaires qui sont liées aux Conventions-Cadres de fin d'année et qui ne sont à payer par Movie Tax Invest que quand Movie Tax Invest a, elle-même, reçu sa commission d'Intermédiaire Tax Shelter de la part d'Anga Productions. Depuis lors, l'ensemble de ces factures ont été payées.
- c- Au niveau du Compte de résultats, la faible levée de fonds réalisée en 2018 a une incidence négative sur la rentabilité de la société. Le compte de résultat est maintenu en positif grâce à la réintégration des réserves prises les années précédentes (réserves prise pour « Risque et charges » liées aux opérations Tax Shelter). La réintégration de ces réserves est par ailleurs dictée pour les raisons suivantes :
 - L'assurance Tax Shelter a modifié ces conditions générales en 2017. Depuis lors, elle ne prévoit plus de clause de franchise pour les contrats Tax Shelter à partir de 2017. Nous n'en n'avons pas tenu compte en 2017 car les Attestations Tax Shelter n'étaient pas obtenues à l'époque pour les Conventions-cadres signées en 2015 et 2016.
 - En 2018, Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique ont reçu des attestations Tax Shelter pour les conventions 2015 et 2016 et dans une moindre mesure pour l'année 2017. L'obtention de ces Attestations Tax Shelter payées à 100%, n'ont pas réclamé d'intervention financière de la part de l'Assurance et/ou de Movie Tax Invest. Il n'y a donc pas eu de franchise à payer tout comme il n'y a pas de franchise à payer pour le règlement du sinistre liée au film Petit Vampire. Le risque ayant disparu, il n'est plus nécessaire de maintenir une réserve de cet ordre, qui de surcroit est devenue fiscalement difficilement justifiable. La réserve qui est maintenue n'est là que pour faire face aux provisions liées aux éventuelles Indemnités « Engagement », « Mise en Place » et «Gestion ».

De manière générale, le faible niveau de levée de fonds de l'année 2018 a obligé la gestion de Movie Tax Invest à revoir à la baisse ses coûts fixes et ses coûts variables. Cela ne se traduit pas encore totalement dans les comptes au 31 décembre 2018 mais en matière de personnel, un commercial a été licencié (coût annuel 60.000 euros), la gérance, comme elle l'avait fait pour l'année 2015 et une partie de l'année 2016, reprenant à son actif la commercialisation du produit (fin du contrat du commercial licencié, en août 2018), la

voiture qui était mise à disposition du commercial a été vendue (fin des frais de de renting avec prise en charge du solde du contrat et vente de la voiture en fin d'année 2018). Cela a pour conséquence de diminuer à long terme les frais annuels de près de 70.000 euros.

En 2018, Movie Tax Invest a continué à investir dans son outil internet (module de gestion des Tax Shelter en ligne) qui s'amortit sur une période de 3 ans, ce qui explique l'augmentation du montant des amortissements. Mais cet investissement permet une économie substantielle de frais de personnel pour la gestion administrative des Tax Shelter.

La rémunération des gérants se fait via leur société de management et est reprise dans le poste « coût des ventes et des prestations ».

Afin d'avoir une vision claire de la situation de Movie Tax Invest, il faut aussi tenir compte des engagements de Movie Tax Invest par rapport à ses fonds propres. Ceci peut se faire sur base des Tax Shelter en cours (Opérations Tax Shelter ne bénéficiant pas encore d'Attestation Fiscale). Sur cette base le ratio fonds propres / Tax Shelter en cours est de 1,14%. Il s'agit d'un ratio très faible qui démontre la faiblesse des fonds propres de Movie Tax Invest mais qui doit aussi être contrebalancer par la même étude faite auprès du Producteur et par le fait que ces Tax Shelter bénéficient tous d'une Assurance Fiscale. L'encadré 25, repris ci-dessous détails en chiffres ces explications.

Encadre 25 : INFORMATIONS SUR LE RATIO FONDS PROPRES / TAX SHELTER EN COURS (Movie Tax Invest)

Nombre de films avec Tax Shelter depuis 2015 :	25	
Montant cumulé du Tax Shelter depuis 2015 :	6.440.686,99 €	
Montant cumulé des Attestation Tax Shelter reçues :	3.214.441,88 €	49,91%
Tax Shelter en cours (dossier déposé et en attente de l'Administration fiscale ou film en fabrication) :	3.226.245,11 €	de la levée globale
Montant des fonds propres de Movie Tax Invest :	36.856,61 €	
Ratio Tax Shelter en cours fonds propres :	1,14%	

En conclusion, Movie Tax Invest présente au 31 décembre 2018, un total actif / passif de 111.687,84 euros et dégage une marge bénéficiaire nette de 3.829,73 euros. Sa situation financière est saine : peu de dette : 59.831,23 euros ; structure souple et légère et l'effort de commercialisation des gérants repris au mois d'août 2018 commence à porter ses fruits. Par ailleurs, si le contexte général du Tax Shelter reste compliqué, les effets négatifs du Tax Shift commencent à s'estomper en 2019 et avec lui un retour à un niveau de commercialisation plus important pour l'année 2019.

3. INTERESSEMENT DU PERSONNEL :

A l'heure actuelle, aucun intéressement n'est prévu pour le personnel.

4. CONFLITS D'INTERETS:

Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les activités de Movie Tax Invest et celles menées par les gérants Gaëtan David et André Logie au travers de leur société de production, La Compagnie Cinématographique et de production exécutive Anga Productions.

M- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES DE MOVIE TAX INVEST

Depuis le lancement de leurs activités en 2007, dans le cinéma, Gaëtan David et André Logie ont veillé à défendre un certain cinéma national et international en finançant des Œuvres de cinéastes reconnus mais aussi des Œuvres de jeunes talents en devenir.

Movie Tax Invest continue dans cette voie. Pour ce faire, Movie Tax Invest propose une Offre et un service d'intermédiation Tax Shelter taillés sur mesure pour chaque Investisseur, et entretient des relations personnalisées, basées sur la confiance mutuelle, auprès de ses investisseurs, qui renouvellent chaque année, quand leurs comptes le permettent, un Placement en Tax Shelter. Les bons résultats de Movie Tax Invest en matière de remise d'Attestation Tax Shelter (voir encadré 22) concourent dans cette voie.

L'intention de Movie Tax Invest est de poursuivre cette croissance en misant sur ses points forts : approche personnalisée des Investisseurs, vaste catalogue de films variés (films d'auteurs ou films plus "commerciaux"), défense de l'industrie audiovisuelle belge, innovation...

N- DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Tous les documents sociaux relatifs à Movie Tax Invest et tous les autres documents accessibles au public mentionnés dans le Prospectus sont disponibles, à première demande, au siège social de cette dernière.

En outre, les documents suivants sont par ailleurs accessibles au public :

- l'acte constitutif et les statuts de Movie Tax Invest sont disponibles et sont publiés aux Annexes du Moniteur Belge ;
- les comptes annuels de Movie Tax Invest peuvent être consultés auprès de la Banque Nationale de Belgique (voir point R3A du présent Prospectus) ;
- les textes de l'Article 194ter CIR1992 et des Arrêtés royaux peuvent être consultés sur le site www.moniteur.be (voir **point R4** du présent Prospectus).

O- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE

1. INTRODUCTION :

Les comptes annuels de La Compagnie Cinématographique au format BNB sont disponibles pour les trois derniers exercices comptables clôturés (exercices 2015, 2016 et 2018), au **point R3B et R3C** du présent Prospectus : « Comptes annuels de la Compagnie Cinématographique ». L'exercice social de La Compagnie Cinématographique a été modifié au cours du dernier exercice puisqu'il commence maintenant au 1^{er} janvier pour se terminer au 31 décembre. Précédemment l'exercice de la Compagnie Cinématographique débutait le 01 juillet pour se clôturer le 30 juin. Dans ce contexte, les derniers comptes annuels de La Compagnie Cinématographique porte sur un exercice de 18 mois au lieu des 12 mois habituels.

2. TABLEAU COMPARATIF DES EXERCICES CLÔTURÉS AU 30 JUIN 2015 JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2018 (comptes publiés - non-audités)²⁸

Encadré 26 : COMPARATIF DES EXERCICES CLOTURES 2016 à 2018

Société : LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE sprl

ACTIF

En Euros	EX 2016 01/07/2015 au 30/06/2016 comptes publiés	EX 2017 01/07/2016 au 30/06/2017 comptes publiés	EX 2018 01/07/2017 au 31/12/2018 comptes en voie de publication
<u>ACTIFS IMMOBILISES</u>	<u>444.831,01</u>	<u>1.080.253,92</u>	<u>603.358,99</u>
Immobilisations incorporelles	444.318,30	1.080.253,92	602.389,65
Immobilisations corporelles	512,71	0,00	969,34
Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
<u>ACTIFS CIRCULANTS</u>	<u>3.624.166,98</u>	<u>3.174.531,04</u>	<u>3.607.426,83</u>
Stocks	1.844.976,60	809.459,86	2.294.168,03
Créances commerciales	1.036.055,44	1.432.344,01	309.329,03
Autres créances	18.518,96	543.651,73	551.470,16
Valeurs disponibles	33.680,50	314.573,90	22.959,61
Compte de régularisation	690.935,48	74.501,54	429.500,00
TOTAL DE L'ACTIF	4.068.997,99	4.254.784,96	4.210.785,82

²⁸ Conformément à l'Article 141 du Code des Sociétés, La Cie Cinématographique n'est pas soumise à l'obligation d'audit.

PASSIF

En Euros	EX 2015 clôture au 30/06/16 comptes publiés	EX 2016 clôture au 30/06/17 comptes publiés	EX 2018 clôture au 31/12/2018 comptes en voie de publication
<u>CAPITAUX PROPRES</u>	<u>1.810.727,46</u>	<u>1.372.120,78</u>	<u>1.975.017,39</u>
Capital	14.377,82	14.377,82	14.377,82
Réserves	54.339,96	54.339,96	54.339,96
Bénéfices reportés	50.257,80	17.297,14	26.557,53
Subsides en capital	1.691.751,88	1.286.105,86	1.879.742,08
<u>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</u>	<u>40.000,00</u>	<u>40.000,00</u>	<u>40.000,00</u>
<u>DETTES</u>	<u>2.218.270,53</u>	<u>2.842.664,18</u>	<u>2.195.768,43</u>
Dettes financière	100.000,00	100.000,00	100.000,00
Dettes commerciales	1.303.901,74	1.471.324,39	800.328,21
Dettes fiscales, salariales et sociales	5.199,35	0,00	-144.796,58
Autres dettes	121.000,00	371.069,67	50.000,00
Compte de régularisation	688.169,44	900.270,12	1.390.236,80
TOTAL DU PASSIF	4.068.997,99	4.254.784,96	4.210.785,82

Encadré 27 : COMPTE DE RESULTATS 2015 à 2018 :

Société : LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE sprl

En Euros	EX 2015 clôture au 30/06/16 comptes publiés	EX 2016 clôture au 30/06/17 comptes publiés	EX 2018 clôture au 31/12/2018 comptes en voie de publication
<u>MARGE BRUTE D'EXPLOITATION</u>	<u>1.842.647,85</u>	<u>3.947.138,82</u>	<u>2.348.988,31</u>
Rémunérations, charges sociales et pensions	0,00	0,00	0,00
Coût des ventes et des prestations	2.811.115,05	6.210.042,75	4.076.920,60
Autres Charges d'exploitation	0,00	0,00	1.741,00
<u>BÉNÉFICE D'EXPLOITATION</u>	<u>-968.467,20</u>	<u>-2.262.903,93</u>	<u>-1.729.673,29</u>
Produits financiers	1.007.490,03	2.181.529,25	1.746.163,78
Charges financières	2.227,48	3.147,88	5.179,13
<u>BÉNÉFICE COURANT AVANT IMPÔTS</u>	<u>36.795,35</u>	<u>-84.522,56</u>	<u>11.311,36</u>
Produits exceptionnels	0,00	51.561,90	0,00
Charges exceptionnelles (provision pour TS 2015)	20.000,00	0,00	0,00
<u>BÉNÉFICE DE L'EXERCICE AVANT IMPÔTS</u>	<u>16.795,35</u>	<u>-32.960,66</u>	<u>11.311,36</u>
Impôts sur le résultat	7.345,41	0,00	2.050,97
BÉNÉFICE DE L'EXERCICE	9.449,94	-32.960,66	9.260,39

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

Les comptes de La Compagnie Cinématographique, comme ceux de toute société de production, sont largement impactés par le volume de production annuelle, ainsi que par les dates de tournage et les dates de clôture des Œuvres produites. Dans l'ensemble, La Compagnie Cinématographique a connu une croissance de son activité ces dernières années que ce soit au niveau du nombre de films produits ou de son implication sur les films (importance dans la coproduction).

Il faut noter que dans le domaine de la production cinématographique, afin d'avoir un bilan qui reflète au mieux la situation comptable et financière de l'activité, tous les produits et charges des Œuvres non clôturées en cours d'exercice, sont extournés en fin d'exercice et reportés sur l'exercice suivant. Le principe étant de ne pas impacter le compte de résultats avec des productions dont la rentabilité finale n'est pas encore connue. Par ailleurs, une fois que la production est terminée, les coûts de production et les financements en regard sont amortis de manière égalitaire en 3 ans à raison de 86% la première année, 12% la seconde et 2% la troisième année²⁹. Si, il n'y a pas d'apport en fonds propres de la part du Producteur, le calcul de ce type d'amortissement est positif puisque les amortissements se feront sur base de produits supérieurs aux charges.

Comme les activités de production de La Compagnie Cinématographique dépendent du nombre et du volume des films clôturés en cours d'exercice, pour l'année 2018, on notera, sur base de l'analyse du compte de résultat (Marge brute d'exploitation), que l'activité a été diminuée par 2 par rapport à l'exercice précédent si l'on tient compte du seul fait que cet exercice court sur une période de 18 mois et non sur une période de 12 mois (Marge brute d'exploitation en 2018 de 2.484.825,16 euros versus 3.947.138,82 euros au 30 juin 2017). Afin d'avoir une vision plus globale, on peut se baser sur les chiffres des 3 derniers exercices qui dégagent en moyennent une marge brute d'exploitation de 2.750.000 euros contre 2.348.988,31 euros en 2018. Cela démontre toujours que l'activité en 2018 a été plus faible que durant les 2 exercices précédents. Toutefois, ce mode de calcul reste quelque peu artificiel puisqu'au cours de l'année 2017, beaucoup de films avaient été clôturés et donc pris en compte dans le résultat annuel. Ainsi le résultat de 2018 se base surtout sur des films initiés et terminés en cours d'exercice ce qui limite quelque peu le volume à prendre en compte du simple fait que 18 mois est une période assez courte pour boucler totalement une production. Ainsi, un film comme Samsam dont la fabrication s'est faite en majorité en 2018 et dont la clôture se fera en fin d'année 2019 n'entre pas en ligne de compte pour le bilan 2018 alors que le volume de cette production dépasse le million d'euros. Quoi qu'il en soit, l'activité durant l'année 2018 reste rentable et dégage un bénéfice net de 9.260,9euros. Par ailleurs, au cours de cet exercices de nombreux films ont été initiés dans un cadre économique profitable en matière d'exploitation future (films : Deux Moi, Samsam, Yalda, Toute Ressemblance, La Vérité si Je mens, Lucky dont les droits d'exploitation futurs sont ne font pas l'objet de minimum garanti ce qui permet d'espérer des recettes futures importantes.

Ainsi, cette diminution de volume de production basée sur la marge brute d'exploitation prise en compte pour le résultat annuel en fin 2018, ne correspond pas à une diminution de l'activité sur l'année 2018. Le catalogue de La Cie Cinématographique annonce 4 films en sortie en 2018 et plus de 10 en 2019 (si l'on totalise ceux qui sont en voie de sortir et ceux qui vont sortir d'ici la fin d'année). Il convient donc d'analyser l'activité au regard de ces chiffres à pondérer par le fait que

²⁹ Sauf si le Producteur ne détient pas de droits aux recettes sur l'œuvre. Dans ce cas, 100% de la production (charges et produits) sont pris en résultat au cours de l'année qui connaît la fin de film.

les productions sorties en 2019, font aussi partie de l'activité 2018. D'un point de vue financier, l'activité 2018 bénéficie d'une augmentation de la rentabilité de la société qui tire ses revenus d'une part en prenant une marge de 5% sur les financements levés (Tax Shelter et autres financements signés par La Compagnie Cinématographique) et d'autre part en bénéficiant des produits d'exploitation des films produits.

Comme le Tax Shelter, qui est la ressource la plus importante de La Compagnie Cinématographique, est considéré comptablement comme un produit financier et non comme du chiffre d'affaires, cela explique le fait que le total des ventes et prestations est inférieur aux coûts de celles-ci ce qui dégage un bénéfice d'exploitation négatif à concurrence de 1.729.673,29 euros. Ce bénéfice d'exploitation négatif est néanmoins à contrebalancer par le poste « Produit financiers » alimenter pour l'essentiel par le Tax Shelter pris en compte en cours d'année (1.746.163,78 euros) ce qui dégage finalement, après la prise en compte des charges financières de 5.179,13 euros, un bénéfice net de 9.260,39 euros.

Les montant repris dans le poste « Créances Commerciales » reposent principalement sur des factures à établir pour des films terminés. Le paiement de ces factures à établir est certain et pour la plupart d'ores et déjà acquis à l'heure de la rédaction du présent Prospectus.

Au niveau des valeurs disponibles, celles-ci e sont grevées par aucune « contingent liabilities ».

Pour l'avenir, les productions actuellement en cours (11 Œuvres au 31 décembre 2019 qui constituent les Stocks repris dans les actifs circulants et qui n'ont pas d'incidence sur le compte de résultat) qui seront terminées pour le 31 décembre 2019 promettent un bon volume de production avec un bon niveau de marge pour La Compagnie Cinématographique en 2019. Par ailleurs, la mise en production d'1 production déléguée en 2019 (Lucky, actuellement en cours) devrait aussi assurer plus de royalties dans l'avenir.

Si l'on va un peu plus loin dans l'analyse des comptes, on peut détailler ceux-ci comme suit :

- Les Actifs immobilisés (603.389,65 euros) doivent être vus en relation avec une partie du Compte de régularisation du Passif (1.390.236,80 euros pour la partie des financements qui concerne des films terminés) et, désormais aussi, avec les comptes de subsides (1.879.742,08 euros pour le financement qui concerne des films terminés). Cela correspond à la quote-part du financement des Œuvres non-encore amorties sur base des modes d'amortissement en 3 ans (86%-12%-2%).
- Les actifs circulants
 - Les stocks (2.294.168,03 euros) et une partie des autres créances (551.470,16 euros) doivent être vus en relation avec une partie du Compte de régularisation du Passif (1.390.236,80 euros, pour la part du Compte de régularisation qui vise des productions en cours de fabrication), et désormais aussi, avec les comptes de subsides (1.879.742,08 euros). Cela correspond donc à la quote-part du financement des Œuvres non-encore terminées et dont les financements et les charges sont extournés en fin d'année et repris comme tel en début du nouvel exercice afin de ne pas affecter le compte de résultats avec des productions en-cours de fabrication.

- Les créances commerciales (309.329,03 euros), les autres créances (551.470,16 euros) et les valeurs disponibles (22.959,61 euros) doivent être vues en relation avec les dettes commerciales (806.328,21 euros), les dettes fiscales-salariales et sociales (144.796,58 euros) ainsi que les autres dettes (50.000 euros).
- Une provision pour risques et charges exceptionnelles en matière de Tax Shelter (Indemnités Mise en Place) a été provisionnée pour un montant de 40.000 euros qui additionnée aux 15.000 euros présents chez Movie Tax Invest. Cette somme constitue une garantie additionnelle à celle de l'assurance Tax Shelter et aux Indemnités Compensatoires.

Afin d'avoir une vision claire de la situation de La Compagnie Cinématographique, il faut aussi comparer les engagements que La Compagnie Cinématographique a pris en matière de Tax Shelter à ses fonds propres. Ceci peut se faire en prenant comme base les Tax Shelter en cours (Opérations Tax Shelter ne bénéficiant pas encore d'Attestation Fiscale). Ainsi le ratio fonds propres / Tax Shelter en cours est de 61,22%. Il s'agit d'un ratio tout à fait correct mais aussi tronqué puisqu'avec le mode d'amortissement des films, ce chiffre se voyant gonflé par des produits sans tenir compte des charges qui sont derrière. Il convient donc, afin d'avoir une vision claire de la situation, de déduire des Capitaux Propres, le montant des subsides en capital. Sur cette base, le ratio obtenu est de 2,93% ce qui est nettement plus faible ! Ce chiffre doit néanmoins être contrebalancé par la même étude faite auprès de l'Emetteur et le fait que ces Tax Shelter bénéficient tous d'une Assurance Fiscale. L'encadre 28, repris ci-dessous détails en chiffres ces explications.

Encadre 28 : INFORMATIONS SUR LE RATIO FONDS PROPRES / TAX SHELTER EN COURS (La Compagnie Cinématographique)

Nombre de films avec Tax Shelter depuis 2015 :	25	
Montant cumulé du Tax Shelter depuis 2015 :	6.440.686,99 €	
Montant cumulé des Attestation Tax Shelter reçues :	3.214.441,88 €	49,91%
Tax Shelter en cours (dossier déposé et en attente de l'Administration fiscale ou film en fabrication) :	3.226.245,11 €	de la levée globale
Montant des fonds propres de La Compagnie Cinématographique (avec Subsides en capital) :	1.975.017,39 €	
Montant des fonds propres de La Compagnie Cinématographique (sans les Subsides en capital) :	95.275,31 €	
Ratio Tax Shelter en cours / fonds propres La Compagnie Cinématographique (avec les Subsides en capital) / Tax Shelter en cours	61,22%	
Ratio Tax Shelter en cours / fonds propres La Compagnie Cinématographique (sans les Subsides en capital) :	2,95%	

En conclusion, il ressort de l'analyse des comptes de La Cie Cinématographique que l'activité est saine, en croissance et rentable.

3. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL

A l'heure actuelle, il n'y a pas de personnel engagé par la Compagnie Cinématographique.

4. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La gérance de La Compagnie Cinématographique n'a pas dû appliquer la procédure de conflit d'intérêts prévue à l'article 523 du Code des sociétés au cours du dernier exercice.

P- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES DE LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE

Fort de 12 années d'expérience en production audiovisuelle, La Compagnie Cinématographique est un acteur majeur de la production audiovisuelle francophone belge.

Depuis sa première coproduction en 2007, elle a veillé à la fois à coproduire des projets internationaux tout en défendant le cinéma national en développant des auteurs belges ou français.

La Compagnie Cinématographique conserve aujourd'hui un ancrage fort dans la coproduction internationale, essentiellement avec la France, avec des projets comme DEUX MOI de Cédric Klapisch, TOUTE RESSEMBLANCE de Michel Denisot, d' UN SAC DE BILLES de Christian Duguay, Le SENS DE LA FETE d'Olivier Nakache et Eric Tolédano, LA MORT DE STALINE d'Armando Iannucci, GRAND FROID de Gérard Pautonnier, mais aussi avec d'autres pays comme notamment la Suisse avec la série télévisuelle QUARTIERS DES BANQUES de Fluvio Bernasconi (2 saisons) , avec selon les situations, des tournages à l'étranger ou en Belgique, permettant de structurer le tissu de l'industrie audiovisuelle belge. A cela viennent s'ajouter les projets développer en interne comme notamment LUCKY d'Olivier Van Hoofstadt (en tournage) et LA PATROUILLE d'Indra Siera (série TV en préparation).

Dans les prochaines années, La Compagnie Cinématographique souhaite continuer à travailler sur des coproductions internationales d'envergure tout en maintenant un volume important de productions belges.

Q- DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Tous les documents sociaux relatifs à La Compagnie Cinématographique et tous les autres documents accessibles au public mentionnés dans le Prospectus sont disponibles, à première demande, au siège administratif de cette dernière.

En outre, les documents suivants sont par ailleurs accessibles au public :

- l'acte constitutif et les statuts de Movie Tax Invest sont disponibles et sont publiés aux Annexes du Moniteur Belge ;
- les comptes annuels de La Compagnie Cinématographique peuvent être consultés auprès de la Banque Nationale de Belgique (voir **point R3B et R3C** du présent Prospectus) ;
- les décisions (rulings) du Service des Décisions Anticipées et les circulaires administratives peuvent être consultées sur le site fisconet.be (voir **point R1E15** du présent Prospectus) ;
- les textes de l'Article 194ter CIR1992 et des Arrêtés royaux peuvent être consultés sur le site moniteur.be (voir **point R4** du présent Prospectus).

R- ANNEXES

1- MODELE DE DOCUMENTS CONTRACTUELS (Convention-Cadre) :

Page de garde :

« TITRE DU FILM »

CONVENTION-CADRE

XXXXXX (BXXXXXXXXXXXX)

PLACEMENT DE XXXXX €

N° ALXXXXXXXX2019

A. Formulaire d'Engagement (Partie I de la Convention-Cadre) :

PARTIE I : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE "ENGAGEMENT"

Prévue par l'art. 194ter, CIR1992, tel qu'inséré par l'art. 128 de la loi-programme du 2 août 2002 (M.B. 29.08.2002 – errata M.B. 13.11.2002) et modifié par l'art. 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31.12.2003) et par l'art. 2 de la loi du 17 mai 2004 (M.B. 04.06.2004), du 3 décembre 2006, du 21 décembre 2009, du 17 juin 2013, du 12 mai, du 26 mai 2016, du 25 décembre 2017 et du 28 avril 2019.

ATTENTION : en remplissant et en signant le présent formulaire, l'Investisseur dont l'identification est reprise au **point 1.1**, s'engage pour une Opération Tax Shelter dont le montant et les caractéristiques principales du Placement sont repris au **point 1.2**, selon les termes et conditions repris dans l'Offre de Movie Tax Invest sprl et dont l'Investisseur reconnaît avoir pris connaissance et qui seront repris ultérieurement dans la **Partie III, IV et V** de la Convention-Cadre et plus amplement détaillées dans le Prospectus de Movie Tax Invest librement disponible sur le site de la FSMA et de Movie Tax Invest www.movietaxinvest.be

En signant le présent formulaire l'Investisseur mandate Movie Tax Invest pour qu'elle alloue en nom et pour compte de l'Investisseur une ou plusieurs Œuvre(s) à son Engagement. Il est précisé que les dates et périodes du Placement telles que définies aux **points 1.2.4, 1.2.5 et 1.2.6** seront respectées dans la mesure du possible. Elles sont donc susceptibles de changer en fonction des possibilités de timing induites par le timing des Œuvres qui seront visées par le présent Engagement et qui seront confirmées avec la **Partie III** de la Convention-Cadre. Ces changements pourraient avoir une incidence sur le Rendement Indirect tel que repris au **point 1.6.3**.

Il est encore précisé que le Placement pourra au moment de l'Allocation (Partie III de la Convention-Cadre) être réparti sur 2 ou maximum 3 Œuvres avec un minimum d'Allocation de 5 000 euros par Œuvre.

Tant que l'Allocation n'a pas eu lieu, si l'Investisseur le souhaite, il peut augmenter son apport par un simple avenant au présent Engagement (partie II de la Convention-Cadre). Ledit avenant sera soumis aux mêmes conditions que le présent Engagement et n'interviendra que sur le montant du Placement qui ne pourra être revu qu'à la hausse.

N°	DESIGNATIONS :
1.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION :
1.1.1	Nom de l'Investisseur : XXXXXXXX Forme juridique : XXXXXXXX
1.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : rue : Deschampheler N° : XXXX boîte : XXXX Localité : XXXX CP : XXX Adresse courrier de l'Investisseur si différente du siège social : rue : idem N° : idem boîte : idem Localité : idem CP : idem
1.1.3	N° de TVA Intracommunautaire : XXXXXXXX
1.1.4	Prénom et nom du signataire : XXXXXXXX Fonction du signataire : XXXXXXXX
1.1.5	Contact : - Prénom et nom personne de contact : XXXX - N° de téléphone de la personne de contact : XXXX - Adresse mail de la personne de contact : XXXX
1.1.6	Date fin exercice fiscal : XXXXXXXX <i>Si l'Investisseur venait à modifier son exercice social avant l'Allocation (Partie III), il en avertira le plus rapidement possible l'Emetteur afin de voir si c'est toujours compatible avec une Opération Tax Shelter.</i>
1.1.7	Article 194ter Cir92 (déclarations de l'Investisseur) : - L'Investisseur certifie ne pas être une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au au sens de l'article 11 du Code des Sociétés, à une société de production éligible. - L'Investisseur, accepte et reconnaît que l'Exonération visée par la future Opération Tax Shelter est limitée à 50 pour cent des bénéfices réservés imposables de la période imposable visée par l'Exonération, plafonnée à 850.000 euros. - L'investisseur accepte et reconnaît que l'Exonération visée par la future Opération Tax Shelter pourra porter au plus tôt sur la Période Imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre sera signée (partie I à V) et pourra être reportée sur 3 exercices supplémentaires en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices durant la 1ère période imposable visée par l'Exonération. - L'Investisseur accepte et reconnaît que l'Exonération Définitive ne pourra être obtenue qu'après réception du Service Public Fédéral Finances de l'Attestation Tax Shelter, qui sera délivrée au plus tôt 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre et au plus tard le 4ème 31 décembre qui suit la date de signature de la Convention-Cadre (3ème si la Convention Cadre a été signée le 31 décembre). - L'Investisseur accepte et reconnaît ne détenir aucun droit aux recettes dans le cadre de l'Opération Tax Shelter qui sera consécutive au présent Engagement. - L'Investisseur accepte et reconnaît que les bénéfices exonérés (Exonération Temporaire) sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan et qu'ils ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par les services fiscaux compétents. - L'Investisseur s'engage à joindre une copie de la Convention-Cadre à la déclaration fiscale relative à l'année au cours de laquelle il demande pour la première fois l'Exonération Temporaire et à passer les écritures comptables et fiscales s'y rapportant. - L'Investisseur s'engage à joindre, dans le respect des délais et plafonds repris par l'Article 194ter CIR92, à sa déclaration à l'impôt des sociétés pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération Définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il aura reçu de la part du Service Public Fédéral Finances. - L'Investisseur garantit que le total de son Placement respecte les plafonds prévus par l'Article 194ter CIR92 en ce qui le concerne et que dans l'hypothèse où il serait soumis à l'impôt des sociétés au taux réduit, qu'il s'est assuré que l'application de l'article 194ter CIR92 ne lui causera pas de préjudice.
1.1.8	Taux d'imposition Investisseur (cocher le bon Taux) : 29,58% <i>Le calcul du Rendement Direct et Indirect se basera sur le Taux d'Imposition déclaré au point 1.1.8. Si ce Taux venait à changer du fait de la situation fiscale de l'Investisseur, les incidences de ce changement sur le Rendement Direct et Indirect ne pourraient être imputées à l'Emetteur ou au Producteur. Par ailleurs, s'il devait y avoir intervention de la Garantie (point 1.4.2), ladite intervention se basera sur le taux d'imposition réellement appliqué qui ne pourra être inférieur à 29,28%.</i>
1.1.9	N° de compte en banque Investisseur : IBAN : XXXXXXXX BIC : XXXXXXXX

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

1.2 MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT :	
1.2.1	Montant du Placement : XXXXXX Minimum 1.500 euros. Ce montant pourra être modifié par la suite (uniquement à la hausse) via un avenant (Avenant à l'Engagement qui sera repris en Partie II de la Convention-Cadre).
1.2.2	<p>Taux annuel du Rendement Indirect :</p> <p>Taux Euribor moyen 12 mois durant le dernier semestre civil qui précède la date de signature de l'Engagement : -0,1370% <i>Le Taux est donné à titre indicatif et sera mis à jour en fonction de la date de paiement du Placement qui définira le Taux Euribor de référence (Taux Euribor moyen 12 mois du dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement).</i></p> <p>Diminution volontaire : 0,0000% <i>L'investisseur à toujours la faculté d'avoir un taux plus faible.</i></p> <p>Majoration (Article 194ter CIR92) : 4,5000%</p> <p>Valeur totale Taux annuels : 4,3630%</p>
1.2.3	Souhaitez-vous bénéficier de l'Attestation Tax Shelter dans le courant de votre année fiscale (avant la fin de votre exercice social) actuellement en cours ("Délai Express") ? XXXXX <i>Pour cocher OUI, il faut qu'il reste au minimum 6 mois, à dater de la présente, avant la fin de votre exercice social.</i>
1.2.4	Durée de la Période de Placement souhaitée (par période de 3 mois) : XXXXX
1.2.5	Date souhaitée pour le début du Placement (max. 3 mois après la fin de votre exercice social) : entre Jour J + 3 mois ou XXXX (max 3 mois après la fin de l'exercice social)
1.2.6	Date souhaitée pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR92) : XXXXX <i>Cette date dépend du Délai choisi et des limites imposées par l'Article 194ter CIR92.</i>
1.2.7	Date maximum pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR92) : 31-12-19 <i>dernier jour du 4ème exercice social depuis a dater de la signature de la Convention-cadre (en ce compris l'exercice social en cours au moment de la signature).</i>
1.2.8	Modalité du paiement du Rendement Indirect : Paiement tous les 30 juin et tous les 31 décembre. Le - Dans le courant du 19ème mois qui suit la date de paiement du Placement dernier paiement se faisant à la première des 2 - Dans le mois qui suit la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter. dates suivantes :
1.3 MENTIONS RELATIVES AU GÉNÉRIQUE FIN DE L'ŒUVRE :	
1.3.1	Prénom et nom personne physique (max. 3 personnes, par ordre d'apparition) : - Personne 1 : XXXXXX - Personne 2 : XXXXXX - Personne 3 : XXXXXX
1.3.2	Mention société : XXXXXX
1.4 MENTIONS RELATIVES A 'L'ASSURANCE ET AUX INDEMNITES COMPENSATOIRES :	
1.4.1	<p>Concernant le Rendement Direct</p> <p>- Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Allocation : acquise <i>(4,5% du montant du Placement non alloué), via Movie Tax Invest.</i></p> <p>- Indemnités Compensatoires en l'Absence de l'Attestation de l'Assurance : acquise <i>(4,5% du montant du Placement alloué pour la Convention-Cadre qui ne recevrait pas dans les temps, soit au moment de l'Appel de Fonds et max. 3 mois après l'Allocation, l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal, sous réserve des accords contractuels), via Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique.</i></p> <p>- Assurance Tax Shelter : acquise <i>(couvre la différence négative entre la valeur du Rendement Direct net prévisionnel et le Rendement Direct net final), via Movie Tax Invest et la Cie Cinématographique.</i></p> <p>acquise (sauf exception) <i>sauf pour durée de placement inférieure à 180 jours, voir exceptions liées au Délais Courts (points 1.5) - (couvre la différence négative entre la valeur du Rendement Direct net prévisionnel et le Rendement Direct net final), via la Compagnie d'Assurance.</i></p>
1.4.2	<p>Concernant le Rendement Indirect :</p> <p>- Garantie sur le Risque financier : acquise <i>(couvre le risque de défaillance de paiement du Rendement Indirect), via Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique.</i></p> <p>- Garantie sur le Risque Financier via une banque : XXXXX <i>Attention, les frais de garantie vous seront facturés au taux de 2% du montant total garanti (la base du montant garanti étant le montant du Rendement Indirect calculé sur la période maximum, soit 18 mois - 548 jours, avec un minimum de 300 euros).</i></p>
1.5 EXCEPTIONS LIEES AUX DELAIS COURTS (Délais courts et Délais Express) :	
1.5.1	<p><i>Dans le cadre d'un Délai Court (inférieur à 180 jours = Délai Court et Délai Express), comme l'Emetteur et le Producteur ont une bonne visibilité sur l'Opération Tax Shelter, l'Offre standard ne prévoit pas, en matière de Rendement Direct, de Garantie Gestion Tax Shelter "Convention-Cadre" autre que celles de Movie Tax Invest et de La Cie Cinématographique. Cela signifie qu'en cas de sinistre, seules Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique assumeront le dédommagement envers l'investisseur. Il est toutefois possible de bénéficier de cette garantie mais les frais de celle-ci, seront alors facturés par le Producteur à l'investisseur. Le coût de cette facturation sera égal à 2% de la valeur du Placement.</i></p> <p><i>Si vous avez des questions par rapport à la portée de cette Garantie, l'équipe de Movie Tax Invest est à votre disposition au 02 230 44 44 ou info@movietaxinvest.be</i></p> <p>Uniquement pour les Délais Courts (Express et Courts) : si vous souhaitez une Garantie de Gestion Tax Shelter sans objet Somme à facturer à l'Investisseur : 2% - €</p>

1.6	CALCUL DU RENDEMENT :	
1.6.1	Montant du Placement :	- €
	Taux d'Imposition de l'Investisseur :	29,58%
1.6.2	Rendement Direct :	
	- Valeur de l'Exonération Temporaire :	- €
	- Valeur prévisionnelle de l'Attestation Fiscale revenant à l'investisseur :	- €
	- Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire :	- € 105,305% Valeur en pourcentage (% de référence pour le Rendement final)
	- Frais de garantie (Assurance fiscale) à charge de l'Investisseur :	- € Uniquement pour les Délais Courts, si l'Investisseur le souhaite (voir point 1.5.1)
	Total net Rendement Direct :	- €
1.6.3	Rendement Indirect :	
	- Durée prévisionnelle de la Période (en jour) :	365
	- Taux d'Intérêt :	4,3630%
	- Valeur prévisionnelle du Rendement Indirect brut :	- €
	- Impôt dû sur le Rendement Indirect brut :	- €
	- Frais de garantie à charge de l'investisseur :	- €
	- Frais de DNA sur garantie bancaire :	- €
	- Total Rendement Indirect :	- €
1.6.4	TOTAL RENDEMENT PREVISIONNEL NET TOTAL :	- €

1.7	SIGNATURES DE L'INVESTISSEUR ET DE L'EMETTEUR :	
1.7.1	Fait à : XXXX	
1.7.2	Le : XXXXX	<i>Si la date de signature de l'Engagement est à moins de 30 jours calendrier de la date de fin d'exercice social de l'Investisseur, il est recommandé de prendre contact téléphonique avec l'Emetteur de sorte à pouvoir accélérer la</i>
1.7.3	Signature :	<i>la signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>
1.7.4	Nom du signataire : XXXXXXXX	
1.7.5	Nom : MOVIE TAX INVEST sprl (MTI sprl en abrégé)	L'Engagement Tax Shelter n'est valable que lorsqu'il est dûment complété et porte la signature de l'Investisseur et de L'Emetteur.
	Adresse : 28 bte 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles	
	N° de téléphone : +32 2 230 44 44	
	N° intracommunautaire : BE 0597.918.985	
	N° d'agrément Tax Shelter : 0597 918 985 du 25/02/2015	
1.7.6	N° d'identification de l'Engagement XXXXXXXX	
1.7.7	Mote de passe : XXXXXXXX	
	Fait à : Bruxelles	
	Le : XXXXXXXX	
1.7.8	Signature et cachet MTI :	<i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>
1.7.9	Nom du signataire : Gaëtan DAVID / André LOGIE	

1.7.9 bis Engagement rempli par : MOVIE TAX INVEST

LE RESTE DES DROITS ET ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEUR SONT REPRIS DANS LES CONDITIONS GENERALES REPRISES AU POINT R1D DE L'OFFRE ET QUI SERONT REPRISES EN PARTIE IV DE LA CONVENTION-CADRE, LORSQUE L'ALLOCATION AURA EU LIEU.

CE DOCUMENT EST A ENVOYER, APRES SIGNATURE PAR L'INVESTISSEUR, EN PDF PAR MAIL A L'ADRESSE SUIVANTE : info@movietaxinvest.be ET/OU EN VERISON PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE A L'ADRESSE DE MTI : 28 bte 0A, AVENUE DES VILLAS, 1060 BRUXELLES.

SI LE DOCUMENT EST COMPLET ET QUE L'EMETTEUR ACCEPTE L'ENGAGEMENT, UN SCAN AVEC LA SIGNATURE ELECTRONIQUE DE L'EMETTEUR SERA RENVoyEE PAR L'EMETTEUR, DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT SA RECEPTION A L'ADRESSE MAIL DE L'INVESTISSEUR REPRISE AU POINT 1.1.5. **ATTENTION** : POUR LES INVESTISSEURS DONT L'EXERCICE SOCIAL SE TERMINE DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT LA SIGNATURE DU PRESENT ENGAGEMENT, IL EST RECOMMANDE DE PRENDRE CONTACT AVEC L'EMETTEUR DIRECTEMENT PAR TELEPHONE AFIN D'ETRE CERTAIN QUE L'ENGAGEMENT SERA BIEN PRIS EN COMPTE DANS LES DELAIS ET QUE LA CONVENTION-CADRE SERA BIEN SIGNEDANS L'ANNEE FISCALE SOUHAITEE. L'EMETTEUR EST JOIGNABLE AU NUMERO DE TELEPHONE SUIVANT : +32 (0)2 230 44 44.

DES QUE L'ALLOCATION SERA FAITE ET EN TOUS LES CAS AVANT LA FIN DE L'EXERCICE SOCIAL DE L'INVESTISSEUR, L'EMETTEUR RENVERRA PAR MAIL ET EN VERSION PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE, CE DOCUMENT ET LA PARTIE II - III - IV et V DE LA CONVENTION CADRE DUMENT SIGNEDANS PAR L'EMETTEUR ET LE PRODUCTEUR (SIGNATURE ELECTRONIQUE).

1.8 A REMPLIR PAR L'EMETTEUR & LE PRODUCTEUR LORS DE L'ALLOCATION :																																
Votre mot de passe :	XXXXXX Ce mot de passe sera toujours identique et vous sera demandé pour vous connecter à notre plateforme "My Tax Shelter" ou pour faire un Avenant à votre Engagement.																															
Votre identifiant :	XXXXX@XXXX Dans le cas d'un Avenant à l'Engagement, ce numéro vous sera demandé.																															
1.8.1	<p>Montant total du Placement (Engagement + avenant) :</p> <p>Valeur Placement : - € N° d'identification : XXXXXX</p> <p>Valeur de l'éventuel Avenant : - € N° d'identification :</p> <p>Valeur totale du Placement : - €</p>																															
1.8.2	<table border="0"> <tr> <td>Placement I :</td> <td>XXXXXX</td> <td>Titre du film :</td> <td>XXXXXX</td> <td>Numéro</td> <td>XXXXX</td> <td rowspan="5"> <input checked="" type="checkbox"/> Cocher le Placement visé par la Convention-cadre à laquelle est jointe </td> </tr> <tr> <td>Placement II :</td> <td>- €</td> <td>Titre du film :</td> <td></td> <td>d'identif.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Placement III :</td> <td>- €</td> <td>Titre du film :</td> <td></td> <td>final :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Sommes non-encore allouées :</td> <td>- €</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Placement I :	XXXXXX	Titre du film :	XXXXXX	Numéro	XXXXX	<input checked="" type="checkbox"/> Cocher le Placement visé par la Convention-cadre à laquelle est jointe	Placement II :	- €	Titre du film :		d'identif.		Placement III :	- €	Titre du film :		final :		Sommes non-encore allouées :	- €										
Placement I :	XXXXXX	Titre du film :	XXXXXX	Numéro	XXXXX	<input checked="" type="checkbox"/> Cocher le Placement visé par la Convention-cadre à laquelle est jointe																										
Placement II :	- €	Titre du film :		d'identif.																												
Placement III :	- €	Titre du film :		final :																												
Sommes non-encore allouées :	- €																															
1.8.3	<table border="0"> <tr> <td>Pour L'Emetteur : Movie Tax Invest sprl André LOGIE / Gaëtan DAVID</td> <td>Pour le Producteur La Compagnie Cinématographique Gaëtan DAVID / André LOGIE</td> </tr> </table>	Pour L'Emetteur : Movie Tax Invest sprl André LOGIE / Gaëtan DAVID	Pour le Producteur La Compagnie Cinématographique Gaëtan DAVID / André LOGIE																													
Pour L'Emetteur : Movie Tax Invest sprl André LOGIE / Gaëtan DAVID	Pour le Producteur La Compagnie Cinématographique Gaëtan DAVID / André LOGIE																															
	<table border="0"> <tr> <td>Fait à Bruxelles, le : XXXXXX</td> <td>Fait à Bruxelles, le : XXXXXXXXX</td> </tr> <tr> <td>Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i></td> <td>Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i></td> </tr> </table>	Fait à Bruxelles, le : XXXXXX	Fait à Bruxelles, le : XXXXXXXXX	Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>	Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>																											
Fait à Bruxelles, le : XXXXXX	Fait à Bruxelles, le : XXXXXXXXX																															
Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>	Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>																															

B. Formulaire d’Avenant à l’Engagement (Partie II de la Convention-Cadre – facultatif) :

**PARTIE II : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D’UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE
"AVENANT"**

ATTENTION : en remplissant et en signant le présent avenant, l’investisseur dont l’identification est reprise en **point 2.2**, modifie à la hausse le montant du Placement Tax Shelter pour lequel il s’est engagé en signant préalablement une fiche ENGAGEMENT et pour lequel il a reçu de la part de Movie Tax Invest une confirmation de prise en compte avec un numéro d’identification. Le présent avenant est soumis aux mêmes conditions que l’ENGAGEMENT dont il fait partie intégrante. Il ne peut y avoir qu’un seul avenant par ENGAGEMENT et il ne peut y avoir d’avenant si l’ENGAGEMENT auquel se rapporte cet avenant a déjà fait l’objet d’une Allocation de la part de Movie Tax Invest et de La Cie Cinématographique (**Partie III** de la Convention-Cadre reprise au **point R1C** de l’Offre).

N°	DESIGNATIONS :
2.1	MENTIONS D’IDENTIFICATION :
2.1.1	Numéro d’identification de l’Engagement : XXXXXXXX <i>Ce numéro est repris au point 1.7.6 de l’Engagement.</i>
2.1.2	Nom de l’Investisseur : XXXXXX Adresse du siège social de l’Investisseur : rue : XXXXXX N° : XXXX boîte : XXXX Localité : XXXXXXXX CP : XXXXX
2.1.3	N° de TVA Intracommunautaire : BEXXXXXXXX
2.1.4	Prénom et nom du signataire : XXXXXXXX
2.1.5	Fonction du signataire : XXXXXXXX

2.2	MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT :
2.2.1	Montant du Placement de l’Engagement : XXXXX euros <i>Ce montant est repris en cadre 1.2.1 de l’Engagement.</i>
2.2.2	Majoration visée par le présent avenant : XXXXX euros <i>Attention, le montant minimum de la majoration ne peut être inférieur à 500 euros.</i>
2.2.3	Nouveau total du Placement après avenant : XXXXX euros <i>La somme des Placements de l’ENGAGEMENT et de son AVENANT ne peut dépasser la somme de 238.764,04 (Article 194ter CIR92).</i>

2.3	SIGNATURE DE L’INVESTISSEUR :	2.4	SIGNATURE DE L’EMETTEUR :
2.3.1	Fait à : XXXXXX	2.4.1 N° d’identification : XXXXXXXX 2.4.2 Fait à : Bruxelles Signature et cachet MTI : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i> 2.4.3 2.4.4 Nom du signataire : Gaëtan DAVID ou André LOGIE	
2.3.2	Le : XXXXXX		
2.3.3	Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>		
2.3.4	Nom du signataire : XXXXXX		

2.4.5	Avenant rempli par : INVESTISSEUR ou FACILITATEUR + non ou MOVIE TAX INVEST
-------	---

CE DOCUMENT EST A ENVOYER, APRES SIGNATURE, EN PDF A L’ADRESSE MAIL SUIVANTE : info@movietaxinvest.be ET/OU EN VERSION PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE A L’ADRESSE DE MOVIE TAX INVEST : 28 bte 0A, AVENUE DES VILLAS, 1060 BRUXELLES. **ATTENTION :** POUR LES INVESTISSEURS DONT L’EXERCICE SOCIAL SE TERMINE DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT LA SIGNATURE DU PRESENT ENGAGEMENT, IL EST RECOMMANDE DE PRENDRE CONTACT AVEC L’EMETTEUR DIRECTEMENT PAR TELEPHONE AFIN D’ETRE CERTAIN QUE L’ENGAGEMENT SERA BIEN PRIS EN COMPTE DANS LES DELAIS ET QUE LA CONVENTION-CADRE SERA BIEN SIGNEE DANS L’ANNEE FISCALE SOUHAITEE. L’EMETTEUR EST JOIGNABLE AU NUMERO DE TELEPHONE SUIVANT : +32 (0)2 230 44 44.

C. Formulaire d'Allocation (Partie III de la Convention-Cadre) :

PARTIE III : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE "ALLOCATION"

Une photocopie de l'ENGAGEMENT (signature électronique ou scan) et de son éventuel avenant signé par l'Investisseur et l'Emetteur sera jointe à l'ALLOCATION signée par le L'Emetteur et le Producteur, à laquelle seront jointes la Partie IV (Conditions Générales) et la Partie V (Annexes) ce qui formera la CONVENTION-CADRE à la base de l'Exonération Tax Shelter de l'Investisseur. La seule date de signature qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux sera la date de l'ALLOCATION.

<p>N° D'IDENTIFICATION FINAL : XXXXXXXX</p> <p>NOM DE L'INVESTISSEUR : XXXXXXXX</p> <p>TITRE DU FILM : XXXXXXXX</p>
--

N°	DESIGNATIONS :	
3.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR :	3.2 MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :
3.1.1	Nom de l'Emetteur : MOVIE TAX INVEST SPRL (MTI sprl en abrégé)	3.2.1 Nom du Producteur : LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
3.1.2	Adresse du siège social de l'Emetteur : rue : Avenue des Villas N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060	3.2.2 Adresse du siège social du Producteur : Avenue des Villas N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060
3.1.3	N° de TVA Intracom. de l'Emetteur : BE 0597.918.985	3.2.3 N° de TVA Intracom. Prod : BE0460.170.770
3.1.4	N° et date d'Agrément Tax Shelter : 0597 918 985 du 25/02/2015	3.2.4 N° et date d'Agrément Tax Shelter : 0460 170 770/TS/AB du 09/02/2015
3.1.5	Personnes de contact : André LOGIE & Gaëtan DAVID Téléphone de contact : +32 (0)2 230 44 44 Adresse mail : info@motiontaxinvest.be	3.2.5 Personnes de contact : Gaëtan DAVID & André LOGIE Téléphone de contact : +32 (0)2 230 44 44 Adresse mail : info@lacompagniecinematographique.be

3.3 MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT VISE PAR L'ALLOCATION:	
3.3.1	Montant du Placement visé par l'Allocation : - €
3.3.2	Modalité de paiement & Taux annuel du Rendement Indirect : Paiement semestriel Taux Euribor moyen 12 mois dernier semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% Majoration (Article 194ter CIR92) : 4,5000% Diminution Volontaire : 0,0000% Valeur totale Taux annuels : 4,3630% <i>Taux indicatif et non définitif, le Taux définitif dépendra de la date de paiement du Placement (Taux Euribor moyen 12 mois du dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement).</i>
3.3.3	Date pour laquelle le Placement devra être effectué sur le compte du Producteur : 14-12-16 <i>Max. 3 mois à dater de la signature de la Convention-Cadre et après réception des garanties prévues contractuellement.</i>
3.3.4	N° de compte bancaire du Producteur : N° de Compte IBAN : BE04 3630 1213 3831 Code Bic : BBRUBEBB
3.3.5	Période estimée de Placement (en jour - par période de 3 mois) : 365 jours
3.3.6	Date estimée pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter :
3.3.7	Date maximum pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter : 31-12-19 <i>Délais légaux repris par l'Article 194ter CIR92 : 4ème 31 décembre à dater de la signature de la Convention-cadre (3ème 31 décembre si la Convention-Cadre est signée un 31 décembre).</i>
3.3.8	Uniquement pour les Délais Express : Accord pour renoncement au Délai Express repris dans l'Engagement (nom + signature de l'Invest) : la signature électronique est autorisée. sans objet <i>En signant ici, l'Investisseur donne son accord pour renoncer au Délai Express repris dans l'Engagement. Il bénéficie alors automatiquement d'une Garantie de Gestion Tax Shelter "Convention-Cadre par voie d'une compagnie d'assurance telle que reprise au point 1.4.1 aux seuls frais de L'Emetteur / Producteur, même en cas d'un Délai Court.</i>

3.4 MENTIONS RELATIVES AUX FRAIS DE GARANTIE A CHARGE DE L'INVESTISSEUR :	
3.4.1	Garantie via Assurance sur Convention Cadre pour les Délais Courts (Délais Courts et Délais Express : maximum 180 jours) : Taux appliqué (sur le montant du Placement) : 2% sans objet <i>Montant qui sera facturé par le Producteur à l'Investisseur.</i>
3.4.2	Garantie bancaire sur le Rendement Indirect : Taux appliqué (sur le montant du Rendement Indirect prévisionnel) : 2% (avec min. 300 euros). sans objet <i>Montant qui sera facturé par le Producteur à l'Investisseur.</i>

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

3.5 MENTIONS RELATIVES A L'ARTICLE 194TER CIR92 :	
3.5.1	<p>Statuts Producteur éligible et Intermédiaire Eligible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'article 4 "Objet social" des statuts du Producteur Eligible est le suivant : "la conception, la réalisation, la production la distribution, la promotion de toute œuvre cinématographique ou audiovisuelle, sous quelque support existant ou à venir". - L'article 3 "Objet social" des statuts de l'intermédiaire Eligible est le suivant : "tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, l'activité d'intermédiaire économique et financier, toutes opérations conceptuelles ou matérielles relatives à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultation, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles. <p>L'engagement du Producteur et de l'Emetteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à ce que dans le mois qui suit la signature de la Convention-Cadre, une copie de cette dernière soit transmise aux services fiscaux compétents ; - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à faire le nécessaire pour que le Service Public Fédéral puisse transmettre selon le délai repris au point 3.3.6 et au plus tard pour la date reprise au point 3.3.7, l'Attestation ou la quote-part de l'Attestation Tax Shelter revenant à l'Investisseur du fait de son Placement dans l'OEuvre ; - L'Emetteur et le Producteur certifient qu'elle ne sont pas des entreprises liées à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle ne peuvent pas être considérées comme des entreprises liées à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible visée par cette Convention-Cadre ; - Le Producteur s'engage à limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 pour cent du budget final des dépenses globales de L'OEuvre pour l'ensemble des Investisseurs et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément à l'Article 194ter CIR92, §2 à l'exécution du budget de l'OEuvre ; - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à ce que 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'OEuvre éligible dans la mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ; - L'Emetteur et le Producteur s'engagent à ce qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ; - L'Emetteur et le Producteur s'engagent à ce qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte ; - Le Producteur s'engage à mentionner dans le générique final de l'OEuvre, le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ; - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier à l'Article 194ter CIR92 §12. <p>Pour autant que de besoin, ce qui précède s'applique de la même manière à chacune de s autres conventions portant sur l'OEuvre visée par la présente Convention-Cadre, considérées individuellement, qui seraient conclues par l'Emetteur et le Producteur, en vertu de l'Article 194ter CIR92</p>

3.6 CALCUL DU RENDEMENT :	
3.6.1	<p>Montant du Placement visé par l'Allocation : - €</p> <p>Taux d'Imposition de l'Investisseur : 29,58%</p>
3.6.2	<p>Rendement Direct :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valeur de l'Exonération Temporaire : - € - Valeur prévisionnelle de l'Attestation Fiscale revenant à l'Investisseur : - € - Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire : - € 105,305% <i>Valeur en pourcentage (% de référence pour le Rendement final)</i> - Frais de garantie à charge de L'Investisseur : - € <i>uniquement pour les Délais Courts (Délais Courts et Délais Express), si l'Investisseur l'a demandé et hors exceptions reprises au point 3.3.8</i> <p>Total Rendement Direct net : - €</p>
3.6.3	<p>Rendement Indirect :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée prévisionnelle de la Période (en jour) : 365 jours de 9 à 12 mois <i>La date finale sera définie en fonction de la date d'Emission de l'Attestation Tax Shelter</i> - Taux d'Intérêt : 4,3630% - Valeur prévisionnelle du Rendement Indirect brut : - € - Impôt dû sur le Rendement Indirect brut : - € - Frais de garantie bancaire à charge de l'investisseur : - € <i>voir points 3.4.1 et 3.4.2</i> - Frais de DNA sur garantie bancaire : - € - Total net Rendement Indirect : - €
3.6.4	TOTAL RENDEMENT PREVISIONNEL NET TOTAL : - €

3.7 SIGNATURES DE L'EMETTEUR ET DU PRODUCTEUR :			
3.7.1	Fait à : Bruxelles	3.7.5	Fait à : Bruxelles
3.7.2	Le : XXXXXX	3.7.6	Le : XXXXXX
3.7.4	Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>	3.7.8	Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>
	Nom du signataire : Gaëtan DAVID - André LOGIE		Nom du signataire : Gaëtan DAVID - André LOGIE

D. Conditions Générales (Partie IV de la Convention-Cadre) :

PARTIE IV DE LA CONVENTION-CADRE « CONDITIONS GENERALES »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les présentes *Conditions Générales* viennent compléter la **Partie I** (*Engagement*), la **Partie II** (*Avenant à l'Engagement*), la **Partie III** (*Allocation*) et la **Partie V** (*Annexes*). L'ensemble de ces documents et leurs annexes formant avec les présentes *Conditions Générales* la *Convention-Cadre*. Ces *Conditions Générales* doivent être interprétées en fonction de l'*Offre* de l'*Emetteur* reprise dans le *Prospectus* agréé par la FSMA en date du 10 juillet 2019 et dont l'Investisseur reconnaît avoir pris connaissance.

L'Investisseur dont les mentions d'identification sont reprises au **point 1.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* atteste qu'il est un *Investisseur Eligible* (ci-après *Investisseur*) et, à ce titre, garantit ne pas être une société résidente de Production Audiovisuelle Eligible telle que visée à l'Article 194ter CIR1992 §1er, 2° ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou d'une société qui lui serait liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion, si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'Œuvre Eligible visée et confirme qu'il peut investir en *Tax Shelter*. Un extrait des Statuts de l'Investisseur (objet social) est repris en **annexe XVI** de la *Convention-Cadre*.

L'Investisseur souhaite réaliser un *Placement* dans la production d'une Œuvre Eligible (ci-après l'Œuvre) en bénéficiant de l'incitant fiscal organisé par l'Article 194ter CIR92 dont le texte est repris au **point R4** de l'Offre (ci-après le *Tax Shelter*).

L'Emetteur dont les mentions d'identification sont reprises au **point 3.1** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*, est un *Intermédiaire Eligible* (ci-après l'*Intermédiaire*) dont l'agrément est repris en **Annexe I** de la *Convention-Cadre*.

Le Producteur dont les mentions d'identification sont reprises au **point 3.2** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre* est un *Producteur Eligible* (ci-après le *Producteur*) dont l'agrément est repris en **Annexe II** de la *Convention-Cadre*. A ce titre, le *Producteur* déclare ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale (ONSS) à la date de la *Convention-Cadre*, comme l'atteste le document repris en **Annexe III** de la *Convention-Cadre*.

Le *Producteur* souhaite (co)produire une Œuvre reconnue comme telle au sens de l'article 194ter CIR92, comme l'atteste l'*Agrément Européen* repris en **Annexe IV** de la *Convention-Cadre* et dont le descriptif synthétique (ci-après le *Descriptif*) est repris en **Annexe V** de la *Convention-Cadre* et dont le *Devis* et le *Plan de Financement* sont repris respectivement en **Annexe VI** et **VII** de la *Convention-Cadre*.

L'Investisseur, l'Emetteur et le Producteur sont dénommés conjointement Les *Parties* et individuellement une *Partie* ou par leur nom propre.

Compte tenu des déclarations et engagements du *Producteur* et de l'*Emetteur* exposés dans la *Convention-Cadre*, lesquels doivent chacun être considérés comme essentiels et déterminants du présent accord, l'Investisseur par l'intermédiaire de l'Emetteur, souhaite participer au financement de la production de l'Œuvre et bénéficier du régime fiscal octroyé par l'Article 194ter du CIR92.

Définitions

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante :

Agrément de l'Emetteur : acte administratif émanant du Service public fédéral Finances autorisant l'Emetteur à agir comme Intermédiaire Eligible dans le cadre d'Opérations Tax Shelter tel que prévu à l'article 194ter CIR1992, §1,3° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014. Movie Tax Invest a été agréée de la sorte en date du 25 février 2015.

Agrément du Producteur : acte administratif émanant du Service public fédéral Finances autorisant le Producteur à agir comme Producteur Eligible bénéficiaire d'Opérations Tax Shelter tel que prévu à l'article 194ter CIR1992, §1,2° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014. La Compagnie Cinématographique a été agréée en date du 09 février 2015.

Agrément Européen : agrément de l'œuvre émis par la Communauté française ou flamande de Belgique défini par la Directive « Télévision sans frontières » 89/552/EEC du 03 octobre 1989, amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française de Belgique le 04 janvier 1999, La Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995 (Article 194ter CIR1992 §1, 4°).

Allocation : étape de l'Opération Tax Shelter réalisée par l'Emetteur et le Producteur au cours de laquelle, l'Engagement de l'Investisseur est alloué en tout ou en partie à une Œuvre Eligible. La date de l'Allocation se situe impérativement, sous peine de nullité, au cours de l'exercice d'imposition de l'Investisseur durant lequel il a signé son Engagement et est la seule date qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux visés par l'Article 194ter CIR92.

Anga Productions / société de services : Anga Productions est une société privée à responsabilité limitée qui est mandatée par La Cie Cinématographique pour assurer le suivi administratif et organisationnel de La Cie Cinématographique dans tous ses aspects. Anga Productions a son siège social basé au 28, boîte 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles et est régulièrement inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0808.350.884.

Annexes : l'ensemble des 16 annexes de la Convention-Cadre.

Appel de Fonds et Transmission des Garanties : après l'Allocation de l'œuvre et la transmission de la Convention-Cadre à l'Investisseur et à l'administration fiscale et au plus tard 7 jours calendrier avant le terme ultime de 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre, l'Emetteur enverra à l'Investisseur par courrier ordinaire et par mail, une lettre d'Appel de Fonds et de Transmission des Garanties par laquelle il demandera à l'Investisseur de payer le Placement relatif à la Convention-Cadre visée par ladite lettre. Cette lettre reprendra les Garanties prévues contractuellement et nécessaires à l'Investisseur pour réaliser son Placement. Un modèle de cette lettre est repris en **annexe VIII** de la Partie V de la Convention-Cadre.

Article 194 ter CIR1992 : L'Article 194ter du Code des impôts sur le revenu 1992 introduit par la loi-programme du 2 août 2002, tel que modifié à plusieurs reprises, et pour la dernière fois le 28 avril 2019 M.B., 06 mai 2019.

Assurance Tax Shelter: cette assurance porte sur la non-délivrance par le Producteur et/ou l'Emetteur, dans les délais repris à l'Article 194ter CIR1992 §5, alinéa 2 (Délai Ultime), de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à l'Investisseur à une Exonération définitive égale à 356% du montant du Placement. Cette non-délivrance peut être partielle (valeur inférieure à 356% du montant du Placement) ou totale (absence de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux). Que la non-délivrance soit partielle ou totale, l'Investisseur pourra faire appel à l'Assurance une fois que le sinistre aura été constaté.

Attestation ONSS : attestation actant que le Producteur est en règle d'ONSS au moment de la signature de la Convention-Cadre ce qui est un préalable à toute Opération Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §6, 5°). Une copie de l'Attestation ONSS du Producteur (Attestation de non-identification) est reprise en annexe III de la Convention-Cadre, l'original étant conservé chez le Producteur.

Attestation d'Assurance : attestation par laquelle la Compagnie d'Assurance en charge de la couverture du risque Assurance (Circles Group ou tout autre assureur agissant sous les mêmes conditions), atteste avoir pris en

compte l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur et l'avoir inscrit sur la liste des bénéficiaires de l'Assurance en cas de sinistre recevable tel que défini à l'**Article 6** des présentes Conditions Générales. Cette Attestation d'Assurance sera jointe à l'Appel de Fonds envoyé à l'Investisseur. Un modèle d'Attestation d'Assurance est repris en **annexe IXA** de la partie V de la Convention-Cadre. Comme il faut que l'Emetteur soit couvert en Responsabilités Civiles Professionnelles pour que la couverture du risque fiscal soit complète (point 5D de l'Attestation d'Assurance). Une attestation d'assurance pour ce risque sera aussi transmise à l'Investisseur lors de l'Appel de Fonds. Un modèle d'Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle au nom de l'Emetteur est repris en **annexe IXB** de la partie V de la Convention-Cadre.

Attestation Tax Shelter / Attestation Fiscale : document émis, à la demande du Producteur, par le Service public fédéral Finances et visée à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° CIR1992. Cette Attestation Tax Shelter est relative à l'Œuvre Eligible visée par la Convention-Cadre.

Avantages en Nature Revenant à l'Investisseur : L'Emetteur et le Producteur offriront à l'Investisseur certains avantages en nature de faible valeur, dont le montant est limité par l'Article 194ter CIR1992, §11 à la somme de 50,00 euros par Investisseur et dont le détail est repris en **annexe X** de la Partie V de la Convention-Cadre. Ces avantages portent sur un nombre limité de places de cinéma pour aller voir l'Œuvre en salle, de places pour l'avant-première de l'Œuvre en Belgique (s'il y en a une) et de DVD de l'Œuvre (si celle-ci est éditée en DVD). Si l'Investisseur souhaite bénéficier de plus de places ou de DVD, cela lui sera facturé au tarif repris dans la liste reprise en **annexe X** de la partie V de la Convention-Cadre.

Avantage Fiscal / Incitant Fiscal : valeur de l'économie d'impôt générée par l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur. Cette économie d'impôt correspond à la valeur de l'exonération (356% du montant du Placement) multipliée par son Taux d'Imposition (Article 194ter CIR1992 §2). A titre d'exemple, pour un Investisseur ayant un Taux d'Imposition Ordinaire à 29,58%, son Avantage Fiscal à une valeur de 105,3048% de la valeur de son Placement.

Avenant à l'Engagement : document par lequel l'Investisseur augmente le montant du Placement repris dans l'Engagement. Cette augmentation ne peut être inférieure à 500,00 euros et la somme totale du Placement reprise dans l'Engagement et son avenant ne peut dépasser la limite légale annuelle (238.764,04 euros). L'Avenant à l'Engagement peut avoir lieu durant toute la période s'écoulant entre la date de l'Engagement et la date de l'Allocation. Une fois que l'Avenant sera accepté par l'Emetteur, il fera partie intégrante de l'Engagement. Il ne peut y avoir qu'un seul avenant par Engagement.

Bénéfices Réservés Imposables : la notion de Bénéfices Réservés Imposables doit s'entendre comme étant la variation positive des réserves entre le début et la fin de la période imposable visée par l'exonération. Toutefois, comme la limitation pour le Placement se calcule sur les Bénéfices Réservés Imposables avant la constitution de la réserve exonérée, il conviendra d'utiliser la méthode itérative pour déterminer la valeur maximum du Placement.

Conditions Générales : les présentes Conditions Générales qui font partie intégrante de la Convention-Cadre.

Conditions Particulières : l'ensemble des conditions de la Convention-Cadre propres à chaque Investisseur telles que reprises dans les parties I à III de la Convention-Cadre et les annexes s'y rapportant.

Convention-Cadre : l'Engagement, l'éventuel Avenant à l'Engagement, l'Allocation, les Conditions Générales ainsi que de l'ensemble des Annexes qui en font partie intégrante, constituent une Convention-Cadre au sens de l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° CIR1992. Cette convention est le document contractuel qui lie l'Emetteur et le Producteur à l'Investisseur. Par ce contrat, les parties s'engagent mutuellement dans une Opération Tax Shelter

telle que définie dans l'Offre de l'Emetteur (Article 194ter CIR1992 §1, 5°). La signature de la Convention-Cadre tant pour l'Investisseur Eligible que pour l'Intermédiaire Eligible et le Producteur Eligible, peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

Délai Court : les délais visent les opérations Tax Shelter (signature – remise de l'Attestation Tax Shelter) portant sur une période de moins de 6 mois. A l'inverse du Délai Express, le Délai Court n'exige pas que l'Opération Tax Shelter se clôture dans l'exercice d'imposition de l'Engagement de l'Investisseur (avant la date de fin d'exercice social de l'Investisseur au cours duquel la Convention-Cadre visée a été signée). Par ailleurs, tout comme pour le Délai Express, l'Assurance Tax Shelter n'est pas offerte pour le Délai Court. Si l'Investisseur souhaite en bénéficier, cette possibilité lui sera proposée, mais le coût de cette garantie sera à sa charge et correspond à 2% du montant du Placement visé. Tout comme pour le Délai Express, le Délai Court est un engagement de moyens et non de résultats dans le chef de l'Emetteur et du Producteur qui n'entraînera en cas de non-respect aucune conséquence négative dans le chef de l'Emetteur et du Producteur. Seul le dépassement du Délai Ultime prévu par l'Article 194ter CIR1992 pourra être reproché à l'Emetteur et au Producteur (Article 194ter CIR1992 §5). Un Engagement visant une opération à Délai Court est susceptible d'être modifié au niveau du délai au moment de l'Allocation sans autre formalité.

Délai Express : les Délais Express visent les Opérations Tax Shelter à Délai Court (moins de 6 mois) dont la remise de l'Attestation Tax Shelter doit se faire dans l'exercice d'imposition de l'Investisseur au cours duquel il a signé l'Engagement (avant la fin de l'exercice social durant lequel la Convention-Cadre a été signée). Le Délai Express réclame donc une Allocation rapide sur une Œuvre qui permette de respecter ce délai. Le Délai Express est un Engagement de moyens et non de résultats dans le chef de l'Emetteur et du Producteur qui n'entraînera en cas de non-respect aucune conséquence négative dans le chef de l'Emetteur (à l'exception de la constitution d'une réserve immunisée) et du Producteur.

Seul le dépassement du Délai Ultime prévu par l'Article 194ter CIR1992 pourra être reproché à l'Emetteur et le Producteur (Article 194ter CIR1992 §5). Un Engagement visant une opération à Délai Express ne peut être modifié quant à la question du délai au moment de l'Allocation, sauf accord préalable de l'Investisseur.

Délai Ultime : délai maximum défini par l'Article 194ter CIR1992, §5 pour que l'Attestation Tax Shelter soit émise et transmise par les services fiscaux compétents à l'Investisseur Eligible. Ces opérations doivent être faite au plus tard le 31 décembre de la 4^{ème} année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre (3^{ème} si la Convention-Cadre est signée le 31 décembre). A titre d'exemple, le Délai Ultime pour un Investisseur Eligible qui a un exercice social qui suit l'année civile (clôture au 31 décembre) et qui signerait une Convention-Cadre le 31 décembre 2019, serait le 31 décembre 2023.

Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter : il s'agit de l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation (« Dépenses Directement Liées à la Production » et « Dépenses Non-Directement Liées à la Production ») effectuées en Belgique et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 CIR1992 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53,9° et 10° CIR1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53,24° CIR1992, ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre (Article 194ter CIR1992 §1, 8° & 9°). Ces dépenses doivent être faites après la signature de la Convention-cadre dans un délai de 18 mois (24 mois lorsqu'il s'agit de film d'animation ou de séries télévisuelles d'animation) : Article 194ter CIR1992 §1er, 4°, 4^{ème} tiret. Il est toutefois précisé que les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'Œuvre Eligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible seront admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'Œuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3° premier tiret de l'Article 194ter CIR1992, et que la société de production éligible ait justifié les

raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à la dite signature et non postérieurement.

Dépenses Non-Qualifiantes : l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation réalisées en-dehors de l'Espace Economique Européen tel que visé par l'Article 194ter CIR1992, §1,6° (Dépenses NON EEE). Cette catégorie de dépenses n'entre pas dans le calcul de la valeur théorique prévisionnelle et finale maximale de l'Attestation Tax Shelter.

Dépenses Qualifiantes : l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation réalisées dans l'Espace Economique Européen tel que visé par l'Article 194ter CIR92, §1,6° (Dépenses EEE) : dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre Eligible, dans la mesure ou au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation. Il faut distinguer les Dépenses EEE des Dépenses Directement ou Non-Directement Liées à la Production Belges Eligibles Tax Shelter (faite en faveur de bénéficiaires belges). La deuxième catégorie étant une subdivision de la première. Ces 2 catégories participent au calcul de la valeur théorique prévisionnelle et finale maximale de l'Attestation Tax Shelter sous des angles différents.

Devis : l'ensemble des coûts de production et éventuellement de promotion et/ou d'exploitation à la charge du Producteur et des éventuels coproducteurs de l'Œuvre servant à la fabrication, à l'exploitation et à la promotion de l'Œuvre. Le Devis est toujours prévisionnel et susceptible de changer tant que les comptes finaux ne sont pas établis. Les comptes finaux seront finalisés entre les différents coproducteurs de l'Œuvre dans les mois qui suivent la date de fin de l'Œuvre.

Emetteur - Intermédiaire Eligible – Movie Tax Invest : Movie Tax Invest (« MTI ») est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28, boîte 0A, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. MTI est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0597.918.985 et a été agréée en tant qu'Intermédiaire Eligible, conformément à l'article 194ter, §1,3° CIR1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 25 février 2015. Movie Tax Invest pourra faire appel à des apporteurs d'affaires pour l'aider dans la commercialisation du produit (tout apporteur d'affaires autre que l'Investisseur ou une personne qui lui serait liée) ou à des facilitateurs (professionnels du chiffre) pour l'aider dans la rédaction de la Convention-Cadre. Les apporteurs d'affaires seront rémunérés au pourcentage tandis que les facilitateurs le seront sur base d'un forfait (250,00 euros pour la rédaction de l'Engagement) et 50,00 euros pour la rédaction d'un éventuel Avenant à l'Engagement. De sorte à déterminer clairement qui a fait quoi, les points 1.7.9bis de l'Engagement et 2.4.5 de l'Avenant à l'Engagement reprendront le nom de la personne/entité qui aura rempli les documents contractuels : Investisseur, facilitateur ou Movie Tax Invest.

Engagement : étape de l'Opération Tax Shelter au cours de laquelle l'Investisseur s'engage aux conditions de l'Offre dans l'Opération Tax Shelter avec l'Emetteur. La signature de la Convention-Cadre tant pour l'Investisseur Eligible que pour l'Intermédiaire Eligible et le Producteur Eligible, peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

Exonération Définitive : exonération définitive des bénéfices Imposables de l'Investisseur, exonérés préalablement de manière temporaire, à concurrence de 356% de la valeur du Placement et avec un maximum de 172% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter reçue en fin d'Opération Tax Shelter et moyennant le transfert par l'Investisseur à son centre de contrôle fiscal d'une copie de l'Attestation Tax Shelter et qu'il ait passé les écritures comptables et fiscales requises par l'Article 194ter CIR1992. Un schéma explicatif de la CNC du 13 mai 2015 est repris en **annexe XIV** de la partie V de la Convention-Cadre.

Exonération Temporaire : aux conditions et dans les limites de l'Article 194 ter CIR1992, l'Investisseur bénéficie d'une exonération temporaire des bénéfices imposables à concurrence de 356% de la valeur du Placement réalisé dans le cadre de l'Opération Tax Shelter pour autant que le Placement soit versé dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre et pour autant que l'Investisseur ait passé les écritures comptables et fiscales correspondantes.

Garantie Bancaire : garantie à première demande émise par une banque de premier ordre qui est proposée à l'Investisseur dans le cadre de la sécurisation de son Rendement Indirect. Les frais de cette garantie, 2% du montant total garanti avec un minimum de 300,00 euros, seront à la charge de l'Investisseur et non-déductibles dans son chef. Le modèle de cette lettre de Garantie Bancaire est repris en annexe XI de la partie V de la Convention-Cadre.

Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Allocation : Indemnités Compensatoires émises par l'Emetteur, une fois que l'Engagement a été signé par l'Investisseur et l'Emetteur, elle prévoit un dédommagement en faveur de l'Investisseur égal à 4,5% du montant du Placement non couvert par une Convention-Cadre.

Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Attestation de l'Assurance : Indemnités Compensatoires émises par l'Emetteur et le Producteur une fois que l'Engagement a fait l'objet d'une Allocation. Elles sont dues à l'Investisseur par le couple Emetteur/Producteur, si l'Emetteur et le Producteur sont dans l'incapacité de fournir à l'Investisseur, l'Assurance Tax Shelter telle que définie contractuellement. La valeur de ces indemnités est égale à 4,5% du montant du Placement visé

Investisseur Eligible / Investisseur : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227,2° autre qu'une société de production éligible telle que visée à l'Article 194ter CIR1992 §1^{er}, 2° ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou d'une société qui lui serait liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion, si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'Œuvre Eligible visée, qui signe une Convention-Cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §1,1°).

ISOC : l'impôt des sociétés.

La Compagnie Cinématographique - Producteur Eligible / Producteur : La Compagnie Cinématographique (La Cie Cinéma en abrégé) qui est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28 boîte 0A, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. La Cie Cinéma est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0460.170.770 et a été agréée en tant que Producteur Eligible, conformément à l'article 194ter CIR1992, §1,2° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 09 février 2015.

Œuvre Eligible / Œuvre : l'œuvre audiovisuelle (co)produite par La Compagnie Cinématographique et bénéficiant du Placement de l'Investisseur, agréée préalablement comme Œuvre Européenne (Agrément Européen) par les services compétents et dont un descriptif est repris dans les annexes de la Convention-cadre (Article 194ter CIR1992 §1, 4°).

Offre : l'offre décrite dans le Prospectus de Movie Tax Invest.

Opération Tax Shelter : l'ensemble du processus autour d'une opération Tax Shelter depuis la signature de l'Engagement par l'Investisseur jusqu'à l'obtention par l'Investisseur de son Exonération définitive via l'Attestation Tax Shelter et/ou, en cas de sinistre partiel ou total, de son indemnité compensatoire.

Période : temps écoulé en jours et/ou en mois entre la date du versement du Placement par l'Investisseur sur le compte du Producteur et la première des 2 dates suivantes (Article 194ter CIR1992 §6) :

- Date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent. Il doit au minimum y avoir 3 mois (92 jours entre la date du paiement du Placement) et la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter).
- 18 mois (548 jours) révolus à dater du paiement du Placement.

Placement : montant investi dans l'Opération Tax Shelter par l'Investisseur tel que repris dans l'Engagement et son éventuel Avenant. Il n'y aura aucun remboursement de ce Placement.

Plan de Financement : l'ensemble des financements qui entrent en ligne de compte pour le financement de l'Œuvre Eligible. Le Plan de Financement est équilibré avec le Devis. Tout comme le Devis, il est prévisionnel et susceptible de varier en fonction des comptes finaux. Il reprendra notamment dans sa seconde partie, le montant du Placement de l'Investisseur mais aussi une rubrique, si c'est le cas, reprenant le détail des autres Placement Tax Shelter acquis au moment de l'Allocation ainsi que l'éventuel solde restant à financer.

Prospectus : l'ensemble du Prospectus reprenant l'Offre en ce compris ses annexes et les éventuels suppléments à venir.

Rendement Direct : rendement résultant de l'exonération des bénéfices imposables à concurrence de 356% du montant du Placement de l'Investisseur. Il s'agit de la différence entre le montant du Placement réalisé par l'Investisseur et le montant de l'exonération fiscale acquise par l'Investisseur suite à la réception de l'Attestation Tax Shelter. Il s'agit d'un rendement net puisqu'il s'agit d'une différence de valeur entre l'impôt initialement dû (sans opération Tax Shelter) et l'impôt dû après l'Opération Tax Shelter. Ce rendement est net par définition, il n'y aura aucun prélèvement de quelque nature que ce soit sur cette différence de valeur. En fin d'opération une note sur le Rendement Direct sera envoyée à l'Investisseur.

Rendement Indirect : rendement calculé à la manière d'un intérêt pour la période comprise entre la date de versement du Placement et la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent avec un minimum de 3 mois et un maximum de 18 mois (la Période). Le calcul du rendement est défini par l'Article 194ter CIR1992 §6 et est défini comme la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur (référence : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>) majoré de 450 points de base (soit 4,5%). Il s'agit du Taux maximum selon les cas, il pourrait être plus faible voire nul. Lors de chaque paiement du Rendement Indirect, une Note sur le Rendement Indirect sera envoyée à l'Investisseur.

Rendement Net Total : addition du Rendement Direct et du Rendement Indirect de l'Investisseur au terme de l'Opération Tax Shelter.

Risque Financier : risque lié au non-paiement par le Producteur du Rendement Indirect. Ce risque peut être couvert par une garantie bancaire (aux frais de l'Investisseur et non-déductibles dans son chef).

Risques de Gestion Investisseur : l'ensemble des engagements que l'Investisseur doit respecter en vertu de l'Article 194ter CIR1992 en vue de l'obtention de son Exonération Définitive.

Taux : le taux à la base du Rendement Indirect, comme le défini l'Article 194ter CIR1992 §6, est égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur (référence : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>) majoré de 450 points de base (soit 4,5%). Il est précisé qu'en cas de taux EURIBOR négatif, celui-ci viendra en déduction de la majoration (à titre d'exemple, si le taux EURIBOR est de -0,015%, le taux pratiqué pour le Rendement Indirect sera de 4,485%). Il est encore précisé qu'il s'agit d'un revenu taxable dans le chef de l'Investisseur et il s'agit du taux maximum qui, selon les cas, pourrait être plus bas voire nul.

Taux d'Imposition : le taux d'imposition auquel sont soumis les revenus taxables de l'Investisseur. Le Taux d'Imposition peut être Ordinaire ou Réduit.

Taux d'Imposition Ordinaire : taux d'imposition plein des sociétés commerciales qui est actuellement fixé à 29,58% et passera à 25% en 2020.

Taux d'Imposition Réduit / Taux Réduit : le taux d'imposition réduit correspond à un taux d'imposition progressif calculé en 2 paliers (20,40% et 29,58% en fonction de tranches d'imposition). Ainsi jusqu'à 100.000 euros de résultat, sous certaines conditions, le Taux est fixé à 20,40% et au-delà de 100.000 euros, le Taux est fixé à 29,58%. Pour les années 2020 et suivantes, le Taux sera respectivement de 20% (réduit) et 25% (ordinaire).

Article 1 : Objet de la Convention-Cadre.

1.1 La *Convention-Cadre* conclue entre les *Parties* a pour objet la réalisation d'un Placement de la part de l'Investisseur dont les termes et les conditions sont repris dans la **Partie I (Engagement)** la **Partie II (Avenant à l'Engagement)**, la **Partie III (Allocation)** et la **Partie V (Annexes)** de la *Convention-Cadre*. Le montant du Placement est repris au **point 3.3.1** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*.

Il sera versé sur le compte du *Producteur* repris au **point 3.3.4** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre* à la date reprise au **point 3.3.3** de la *Convention-Cadre* et en tous les cas, au plus tard 3 mois à dater de la signature de la *Convention-Cadre*. La date de signature de la *Convention-Cadre* est reprise en page de garde de la *Convention-Cadre* et au **point 3.7** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*.

Le Placement porte sur la production d'une *Œuvre* dont les caractéristiques principales sont reprises en **Annexe V** de la *Convention-Cadre (Descriptif de l'Œuvre)*. Elles peuvent être modifiées par le *Producteur*, pourvu que ces modifications n'emportent aucune violation des dispositions de l'Article 194ter CIR92.

Toutes les décisions relatives à la production, à l'exploitation et à la promotion de l'*Œuvre*, relèvent de la seule responsabilité du *Producteur* et sa seule discrétion.

Article 2 : Budget et financement :

2.1 Le *Devis* prévisionnel synthétique et le *Plan de Financement* prévisionnel de l'*Œuvre* sont repris en **Annexes VI et VII** de la *Convention-Cadre*.

Le *Plan de Financement* prévisionnel reprend notamment, dans sa seconde partie, les sommes prises en charge par l'Investisseur ainsi que, si c'est le cas, sous une forme abrégée, la part prise en charge par les autres *Investisseurs Tax Shelter* et l'éventuel solde de *Tax Shelter* non encore alloué. Le *Devis* et le *Plan de Financement* de l'*Œuvre* sont susceptibles d'être modifiés par le *Producteur* et à sa discrétion, sans qu'une telle modification ne puisse avoir pour objet ou pour effet de ne plus respecter les conditions posées par l'Article 194ter CIR92.

A la demande de l'Investisseur, le *Plan de Financement* et le *Devis* définitifs de l'*Œuvre* lui seront communiqués dans le mois qui suit sa demande qui ne pourra intervenir qu'après émission de l'*Attestation Tax Shelter* telle que visée par l'Article 194ter CIR92.

2.2 En toute hypothèse, le *Producteur* garantit que le total des *Placements* pour le financement de l'*Œuvre* dans le cadre du *Tax Shelter* ne dépassera pas 50 % du financement total de l'*Œuvre* et que le montant des dépenses de production et d'exploitation de l'*Œuvre* (*Dépenses Qualifiantes* et *Non-Qualifiantes*), qu'elles soient ou non des *Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter* respecteront le prescrit de l'*Article 194ter, §1er, 6°-7°-8°-9° du CIR92*.

Article 3 : Rendement Indirect :

3.1 Pour la *Période* écoulée entre la date du versement du *Placement* de l'*Investisseur* et le moment où l'*Attestation Tax Shelter* est émise par les services fiscaux compétents (sans que cette *Période* ne puisse être inférieure à 3 mois – 92 jours et excéder 18 mois – 548 jours), le *Producteur* versera à l'*Investisseur* une somme calculée sur base des versements réellement effectués, au prorata des jours courus et sur base d'un taux maximum qui ne pourra pas dépasser la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui a précédé la date de paiement du *Placement par l'Investisseur*, majoré de 450 points de base (ci-après le *Taux*). Ce *Taux* sera repris au **point 3.3.2** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*. Il faut toutefois noter que, comme ce *Taux* est lié à la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui a précédé le paiement du *Placement par l'Investisseur*, ce *Taux* pourrait changer, si la date de paiement du *Placement par l'Investisseur* se faisait au cours d'un semestre civil différent de celui de la date de signature de la *Convention-Cadre*. Il s'agit ici du *Taux* maximum qui pourra être toujours revu à la baisse voire nul moyennant l'accord préalable de l'investisseur.

Les modalités de paiement du *Rendement Indirect* reprises au **point 1.2.8** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* prévoient un paiement par tranche à chaque 30 juin et à chaque 31 décembre de la *Période* et le solde, à la première des deux dates suivantes :

- i- dans le mois qui suit l'émission de l'*Attestation Tax Shelter* par les services fiscaux compétents ;
- ii- au cours du 19^{ème} mois qui suit la date de paiement du *Placement*.
L'*Emetteur* fera parvenir à l'*Investisseur* lors de chaque paiement du *Rendement Indirect*, une *Note sur le Rendement Indirect* qui reprendra le détail des versements réalisés et le *Taux* réellement appliqué. Le modèle de cette *Note sur le Rendement Indirect* est repris en **Annexe XII** de la présente *Convention-Cadre*.

3.2 A défaut pour le *Producteur* de payer le *Rendement Indirect* aux dates convenues, l'*Investisseur* pourra, à la première des deux dates suivantes : 1 mois après la date d'émission, par les services fiscaux compétents, de l'*Attestation Tax Shelter* ou 19 mois révolus après la date de paiement du *Placement*, et dans la mesure où il l'a prise (**point 1.4.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*), activer la garantie prévue à l'**article 6.3.2** des présentes Conditions Générales.

Article 4 : Rendement Direct :

4.1 Le *Rendement Direct* résulte de l'exonération des *Bénéfices Imposables* de l'*Investisseur* à concurrence de 356% du montant de son *Placement*. Cette exonération génère, sur base d'un *Taux d'Imposition Ordinaire* (29,58%), une exonération de paiement d'impôt (*Avantage Fiscal – Incitant Fiscal*) égale à 105,30% de la valeur de son *Placement*. L'exonération ainsi obtenue par l'*Investisseur* est temporaire (*Exonération Temporaire*) mais destinée à devenir définitive (*Exonération Définitive*) une fois que l'*Attestation Tax Shelter* aura été émise par les services fiscaux compétents, transmise à l'*Investisseur* et que ce dernier, en aura joint une copie à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'*Exonération Définitive*.

Le *Rendement Direct* est donc calculé comme étant la différence positive entre le montant du *Placement* et la valeur de l'*Avantage Fiscal* perçu. Dans le cadre d'un *Taux d'Imposition Ordinaire*, le *Rendement Direct* est égal à 5,30% de la valeur du *Placement*.

Le *Rendement Direct* est un rendement net. Comme le montant du *Placement* repris à l'Engagement est sujet à répartition (maximum 3 *Convention-Cadre* par Engagement), afin de pouvoir comparer des choses comparables, la valeur de ce rendement est aussi reprise, sous la forme d'un pourcentage par rapport au montant du *Placement*, au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* et au **point 3.6.2** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*. Cette valeur est définitive et servira de repère dans le cadre de l'exécution éventuelle de la *Garantie* reprise à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales.

- 4.2 Si en fin d'*Opération Tax Shelter*, la valeur de l'*Attestation Tax Shelter* qui revient à l'*Investisseur* du fait de son *Placement* (à taux d'imposition de l'*Investisseur* égal celui repris au **point 1.6.1** de la **Partie I** de la *Convention-cadre*) donne droit à l'*Investisseur* à une *Exonération Définitive* d'une valeur inférieure à celle reprise au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, l'*Investisseur* pourra activer l'Assurance Tax Shelter prévue à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales. L'activation de cette garantie donnera à l'*Investisseur* un *Rendement Direct* égal à celui repris au **point 1.6.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*. Afin de simplifier l'analyse du *Rendement Direct* et de l'intervention éventuelle des garanties reprises à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales, l'*Emetteur* joindra à l'*Attestation Tax Shelter*, une *Note sur le Rendement Direct* (un modèle est repris en **annexe XIII**) et le montant éventuel de l'indemnisation à revenir à l'*Investisseur*.
- 4.3 Au **point 1.2.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* est reprise la date souhaitée par l'*Investisseur* pour la transmission de l'*Attestation Tax Shelter* à l'*Investisseur*. Cette date est confirmée ou modifiée par la date reprise au **point 3.3.6** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*. Il est rappelé qu'il s'agit d'une date indicative vis-à-vis de laquelle l'*Emetteur* et le *Producteur* feront leurs meilleurs efforts pour la respecter. Le non-respect de ce délai, ne pouvant en aucun cas leur être reproché, sous quelque forme que ce soit. Par ailleurs, si pour la date reprise au **point 1.2.7** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, date reprise au **point 3.3.7** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*, l'*Attestation Tax Shelter* n'a toujours pas été délivrée à l'*Investisseur*, ou si en cours d'*Opération Tax Shelter*, l'*Emetteur* et/ou le *Producteur* ont fait à l'*Investisseur* un aveu de sinistre actant l'impossibilité de terminer l'*Œuvre*, l'*Attestation Tax Shelter* sera alors réputée comme définitivement perdue pour l'*Investisseur* et donc d'une valeur nulle. L'*Investisseur* pourra alors faire appel aux garanties reprises à l'**article 6.3.1** des présentes *Conditions Générales* afin de percevoir un rendement net pour le *Rendement Direct* égal au *Rendement Direct* exprimé sous la forme d'un pourcentage par rapport au *Placement* tel que repris au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*.

Article 5 : Les différentes parties/étapes de la Convention-Cadre.

- 5.1 La *Convention-Cadre* est constituée de 5 parties qui peuvent être complétées le même jour ou par étapes successives (*Engagement – Avenant à l'Engagement – Allocation, Conditions Générales et Annexes*) durant l'exercice d'imposition (la date de fin de l'exercice d'imposition de l'*Investisseur* étant reprise au **point 1.1.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*) au cours duquel l'*Investisseur* a signé l'*Engagement*.
- 5.2 Les 5 parties sont les suivantes :
- 1- **Partie I : Engagement.**
L'*Investisseur* remplit et signe le formulaire d'*Engagement* qu'il transmet à l'*Emetteur* (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique). Dans le mois qui suit cette transmission et dans tous les cas avant la fin de l'*Exercice Social* de l'*Investisseur*, l'*Emetteur* renverra à l'*Investisseur*, l'*Engagement* contresigné par ses soins (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique) avec son numéro d'identification temporaire. A ce stade l'*Engagement* sera réputé être valide et pris en compte par l'*Emetteur*. L'*Emetteur* ayant la possibilité de refuser le *Placement* si celui-ci n'est pas rempli correctement et/ou, si les limites de l'*Offre* sont atteintes et/ou si, uniquement en matière de *Délai Express* (voir ci-dessous), l'*Emetteur* n'est pas en mesure de pouvoir satisfaire les demandes de l'*Investisseur*. Dans ces différents cas d'espèce, l'*Emetteur* prend contact avec l'*Investisseur* afin de voir ensemble ce qu'il y a lieu de faire (annulation ou modification des conditions de l'*Investisseur*).

Selon la nature des informations reprises dans le formulaire d'*Engagement* certaines demandes pourront être modifiées au cours des autres étapes (*Avenant à l'Engagement – Allocation*) tandis que d'autres sont fixées définitivement ou réclament un accord des 2 parties pour être modifiées. Les informations suivantes sont définitives ou ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord préalable des *Parties* :

- i- Mentions d'identification (**point 1.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* à l'exception des mentions relatives à l'adresse, à la personne de contact et du numéro de compte en banque de l'Investisseur pour lesquelles en cas de changement, l'Investisseur en avertira l'Emetteur par mail à l'adresse info@movietaxinvest.be. L'attention est attirée sur le fait que si l'Investisseur venait à modifier les dates de son Exercice Social (**point 1.1.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*), comme ceci peut avoir une incidence majeure sur la bonne fin de l'*Opération Tax Shelter*, il est expressément convenu qu'il devra obtenir préalablement l'accord écrit de l'Emetteur pour que les engagements de l'Emetteur et les engagements à venir du Producteur restent valides. L'Emetteur se réservant le droit de refuser ce changement. Il est encore rappelé que le *Taux d'Imposition* repris au **point 1.1.8** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* est le *Taux d'Imposition* à partir duquel sont calculés les différents rendements et qu'un changement de ce taux pourrait avoir des incidences négatives pour l'Investisseur.
- ii- *Délai Express* (**point 1.2.3** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Si l'Investisseur a pris l'option du *Délai Express* (remise de l'*Attestation Tax Shelter* dans l'exercice d'imposition de l'Investisseur en cours au moment de la signature de l'*Engagement*, ce délai ne pourra être modifié par la suite, sauf accord préalable de l'Investisseur au moment de l'*Allocation*.
- iii- Date maximum pour l'émission de l'*Attestation Tax Shelter* (**point 1.2.7** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Cette date est fixe et ne sera à aucun moment modifiée (Délai Ultime).
- iv- Modalités de paiement du *Rendement Indirect* (**point 1.2.8** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Ces modalités sont fixes et ne pourront être modifiées.
- v- Mentions relatives au générique de fin de l'*Œuvre* (**point 1.3** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Pour une modification, il faudra un accord préalable des *Parties*.
- vi- Mentions relatives aux garanties et aux Indemnités Compensatoires (**point 1.4** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Ce point ne pourra être modifié par la suite à l'exception du point « vii » ci-dessous.
- vii- Exceptions liées aux Délais Courts (**point 1.5** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Il faut l'accord des *Parties* pour modifier ce point. Il faut toutefois noter qu'un Délai Express qui se verrait transformer, après accord préalable de l'Investisseur, en Délai Court (délai inférieur à 6 mois mais dont l'*Attestation Tax Shelter* ne doit pas être émise nécessairement avant la fin de l'exercice social au cours duquel l'Investisseur a signé la *Convention-Cadre*), bénéficiera automatiquement d'une Assurance Tax Shelter gratuite.
- viii- Le montant du *Placement* (**point 1.6.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Le montant du *Placement* est un montant minimum définitif. Il est toutefois proposé à l'Investisseur de pouvoir faire un Avenant à son *Engagement* pour la question de la valeur (uniquement à la hausse) du *Placement* (voir **Partie II** ci-dessous). Il est rappelé que le *Placement* pourra être réparti sur plusieurs *Œuvres* et donc sur plusieurs *Conventions-Cadres* (voir **Partie III**, ci-dessous).
- ix- Mentions relatives au *Rendement Direct* (**point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*), il se peut toutefois que les frais de garantie à charge de l'Investisseur ne le soient plus du fait d'un changement du *Délai Express* en un autre Délai, ce qui aurait une incidence positive sur le *Rendement Direct*.
- x- Date de signature de l'Investisseur et de l'Emetteur (**point 1.7** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*).
- xi- Le nom de la personne/entité qui a rempli le formulaire d'*Engagement* (**point 1.7.9bis** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*).

Les autres informations de l'*Engagement* sont quant à elles sujettes à modifications au moment de l'*Allocation* sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir préalablement l'accord de l'Investisseur.

2- **Partie II** : Avenant à l'*Engagement*.

Si l'Investisseur le souhaite, durant toute la période entre la date de signature de l'*Engagement* et la date de l'*Allocation*, il a la faculté de modifier à la hausse son *Placement* dans le respect des plafonds

visés par l'Article 194ter CIR92 et ses propres capacités à bénéficier du régime du *Tax Shelter*. Cette modification se fait par le biais d'un Avenant (un seul Avenant par *Engagement*). L'*Avenant à l'Engagement*, ne porte que sur le montant du *Placement* et dans le cas de l'intervention d'un facilitateur, du nom de celui-ci. Pour l'ensemble des autres informations, l'*Avenant à l'Engagement* se rapporte intégralement à l'*Engagement*.

Dans le mois qui suit sa réception par l'*Emetteur* et dans tous les cas avant la fin de l'*Exercice Social* de l'*Investisseur*, l'*Emetteur* renverra à l'*Investisseur*, son *Avenant à l'Engagement* contresigné avec son numéro d'identification. A ce stade, l'*Avenant à l'Engagement* est réputé être valide et pris en compte par l'*Emetteur*. L'*Emetteur* a la possibilité de refuser l'*Avenant à l'Engagement* si celui-ci n'est pas rempli correctement et/ou, si les limites de l'*Offre* sont atteintes et/ou, si l'*Allocation* a déjà eu lieu et que l'information n'est pas encore parvenue à l'*Investisseur* et/ou si, uniquement en matière de *Délai Express* (voir ci-dessous), l'*Emetteur* n'est pas en mesure de pouvoir satisfaire les intentions de l'*Investisseur*. Dans ces différents cas d'espèce, l'*Emetteur* prendra contact avec l'*Investisseur* afin de voir ensemble ce qu'il y a lieu de faire (annulation de l'*Avenant à l'Engagement* ou modification). La signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique.

3- **Partie III** : *Allocation*.

Au plus tôt, le jour de signature de l'*Engagement* et au plus tard, avant la fin de l'*Exercice Social* de l'*Investisseur*, l'*Emetteur* et le *Producteur* alloueront le *Placement* ou une quote-part du *Placement* avec un minimum de 5 000 euros par *Allocation* et un maximum de 3 *Allocations* par *Engagement*, à une *Œuvre*. La date de signature (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique) de la *Convention-Cadre* correspond à la date de l'*Allocation*. L'*Allocation* se fera, dans la mesure du possible, en fonction des souhaits exprimés par l'*Investisseur* en matière de date de paiement du *Placement* (**point 1.2.5** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*) et de *Période* (**point 1.2.4** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*) ou encore en matière de date d'émission de l'*Attestation Tax Shelter* (**point 1.2.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*) sans pour autant garantir que ces souhaits soient confirmés au moment de l'*Allocation*. Comme expliqué au **point 5.2.1** (ci-dessus), seuls les *Délais Express* avec leurs incidences sur la date de *Placement* et d'émission de l'*Attestation Tax Shelter*, ne peuvent être modifiés au niveau de l'*Allocation* (sauf accord préalable de l'*Investisseur*).

L'*Emetteur* et le *Producteur* remplissent et signent le formulaire d'*Allocation* en fonction du timing de l'*Œuvre* allouée et remplissent et signent les **points 1.8** du formulaire d'*Engagement* qui reprennent la répartition du *Placement* de l'*Engagement* (*Engagement* et éventuel *Avenant à l'Engagement*) sur une ou plusieurs *Œuvres* ainsi que le numéro d'identification finale du *Placement*. Les informations reprises dans le formulaire d'*Allocation* reprendront les informations du formulaire d'*Engagement* susceptibles de varier (sauf exceptions liées au *Délai Express*) telles que les informations relatives à la date de paiement du *Placement*, la *Période* du *Placement* et le *Taux* et leurs incidences sur le *Rendement Indirect* prévisionnel et le rendement prévisionnel net total, la date estimée pour l'*Emission de l'Attestation Tax Shelter*. Si l'*Allocation* porte sur un *Engagement* prévoyant un *Délai Express* et que le timing de l'*Œuvre* allouée ne permet pas de maintenir le *Délai Express*, l'*Investisseur* devra signer, sous peine d'annulation de la *Convention-Cadre*, pour accord, le **point 3.3.8** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*.

Il est toutefois rappelé que comme le cadre légal ne permet pas de faire autrement, il est expressément convenu que les délais repris aux **points 3.3** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre* sont des délais d'ordre indicatif pour lesquels l'*Emetteur* et le *Producteur* feront leurs meilleurs efforts en vue de les respecter sans pour autant que l'on puisse leur reprocher quoi que ce soit en cas de non-respect de ces dits délais.

A l'exception toutefois des délais repris aux points suivants :

- i- **3.3.7** de la **Partie III** de la *Convention-cadre* (Date maximum pour la délivrance de l'*Attestation Tax Shelter*). Il est expressément convenu que ce *Délai Ultime* ne peut souffrir le moindre dépassement, sans quoi l'*Investisseur* pourrait demander l'annulation de la *Convention-Cadre* aux seuls torts de l'*Emetteur* et du *Producteur*

ainsi que le dédommagement prévu à l'article 6.3.1 des présentes Conditions Générales.

- ii- **3.3.3** de la **Partie III** de la Convention-Cadre (date de paiement du *Placement*), il est expressément convenu entre les parties que dans le cas où l'*Emetteur* et le *Producteur* n'étaient pas en mesure de fournir les garanties prévues aux **points 1.4.2** et **1.5.1** de la **Partie I** de la Convention-Cadre (garantie(s) qui doivent être fournies à l'*Investisseur* avant le paiement du *Placement*), l'*Investisseur* aura la possibilité de payer son *Placement* sans autre formalité ou de demander l'annulation de la *Convention-Cadre* aux seuls torts de l'*Emetteur* et du *Producteur* ce qui engendrera, sous réserve des engagements contractuels, le paiement par l'*Emetteur* en solidarité avec Le *Producteur* du dédommagement tel que prévu à l'article 6.2.2 des présentes *Conditions Générales*.

L'*Emetteur* ou le *Producteur* joindront au formulaire d'Allocation, une copie du formulaire d'Engagement et de son éventuel avenant, ainsi que les présentes Conditions Générales et les 16 annexes prévues à la Convention-Cadre qui sera ainsi complète.

Dans le mois qui suit la signature de la *Convention-Cadre*, l'*Emetteur* ou le *Producteur* enverra à l'*Investisseur* l'exemplaire original de la *Convention-Cadre* qui lui revient et enverra une copie au Service public fédéral Finances.

4- **Partie IV** : Les Conditions Générales.

Les présentes *Conditions Générales* qui s'appliquent à l'ensemble des étapes de l'*Opération Tax Shelter* et ce, dès l'*Engagement*.

5- **Partie V** : Les Annexes.

L'ensemble des 16 annexes jointes à la *Convention-Cadre*.

Article 6 : Assurance et Indemnités Compensatoires.

6.1 Une Assurance et deux Indemnités Compensatoires sont associées à l'*Opération Tax Shelter*. Elles dépendent des différentes étapes de signature de la *Convention-Cadre* et des risques couverts. La possibilité d'Indemnités Compensatoires intervient dans le cadre de la non-exécution par l'*Emetteur* et/ou le *Producteur* de certains engagements tandis que l'Assurance Tax Shelter intervient en cas de défaillance de la part de l'*Emetteur* et du *Producteur*.

6.2 La possibilité d'Indemnités Compensatoires en cas de non-exécution :

1- *Indemnités Compensatoires liées en l'Absence d'Allocation* :

1. Garant : l'*Emetteur*.
2. Automaticité : oui (aucun document supplémentaire à délivrer).
3. Validité : de la signature de l'*Engagement* à la date de signature de la *Convention-Cadre* ou jusqu'à 60 jours après la date de fin de l'*Exercice Fiscal* de l'*Investisseur*.
4. Coût : gratuit.
5. Risques couverts : l'incapacité de la part de l'*Emetteur* à allouer une *Œuvre* au *Placement* de l'*Investisseur* avant la fin de l'*Exercice Social* de l'*Investisseur*.
6. Mode d'intervention et montant : si l'*Investisseur* détenteur d'un *Engagement* et d'un éventuel *Avenant* à l'*Engagement* validés par l'*Emetteur* (*Engagement* et *Avenant* signés par l'*Emetteur* et bénéficiant d'un numéro d'identification temporaire) n'a pas reçu dans les 30 jours qui suivent la fin de son exercice social tel que repris au **point 1.1.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, son exemplaire de la *Convention-Cadre*, l'*Engagement* et son éventuel avenant (possibilité que ce soit une quote-part de l'*Engagement* et de son éventuel avenant), seront réputés comme non-alloués et par voie de conséquence annulés. Dans ce cas, dans les 30 jours qui suivent le constat, l'*Investisseur* enverra à l'*Emetteur* une facture égale à 4,5% hors TVA du montant de son *Placement* non alloué. Après vérification par l'*Emetteur* de la conformité de la situation : non-envoi de la *Convention-Cadre* pour tout ou partie du montant repris au **point 1.2.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* majoré de l'éventuel montant repris au **point 2.2.2** de la **Partie II** de la *Convention-Cadre* combiné avec la date de fin

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

145

d'Exercice Social de l'Investisseur repris au **point 1.1.8** de la **Partie I** de la Convention-Cadre, l'Emetteur paiera à l'Investisseur ladite facture dans le mois qui suit son émission.

2- Indemnités Compensatoires en l'Absence de l'Attestation de l'Assurance :

1. Garants : l'Emetteur et le Producteur.
2. Automaticité : oui (aucun document supplémentaire à délivrer).
3. Validité : de la signature de la *Convention-Cadre* jusqu'à la date ultime pour la délivrance de l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal de l'Investisseur majoré d'1 mois, soit 4 mois à dater de la signature de la *Convention-Cadre*.
4. Coût : gratuit.
5. Risques couverts : l'incapacité de la part du *Producteur* et de l'Emetteur à transmettre l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal de l'Investisseur tel que convenu contractuellement.
6. Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur n'a pas reçu l'Attestation d'Assurance, sous réserve des engagements contractuels, couvrant son risque fiscal en même temps que l'Appel de Fonds pour le paiement du Placement, soit maximum 3 mois à dater de la signature de la *Convention-Cadre*, la *Convention-Cadre* sera annulée aux seuls torts de l'Emetteur en solidarité avec le *Producteur*. Un dédommagement égal à 4,5% du montant du Placement prévu par la *Convention-Cadre* visée par l'absence d'Attestation d'Assurance prévue contractuellement sera dû par l'Emetteur en solidarité avec le *Producteur* à l'Investisseur. Dans les 30 jours qui suivent le constat, l'Investisseur enverra alors à l'Emetteur une facture égale à 4,5% hors TVA du montant de la *Convention-Cadre* visée par cette absence de garanties. Après validation par l'Emetteur des déclarations de l'Investisseur, la facture sera payée par l'Emetteur à l'Investisseur dans le mois qui suit son émission.

6.3 La garantie en cas de défaillance :

1- Assurance Tax Shelter :

- 1- Garants : l'Emetteur, le Producteur et une Compagnie d'Assurance.
- 2- Automaticité : oui pour l'Emetteur et le Producteur et la Compagnie d'Assurance sauf restrictions pour la Compagnie d'Assurance en matière de : Délai Court et Délai Express (voir **points 1.5** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*).
Pas de document supplémentaire pour la garantie de l'Emetteur et du Producteur, attestation d'Assurance à fournir par l'Emetteur ou le Producteur à l'Investisseur avant le paiement du Placement. Le modèle d'Attestation d'Assurance est repris en annexe IX.
- 3- Validité : de la date de signature de la *Convention-Cadre* jusqu'à réception par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter lui donnant droit à une Exonération Définitive égale à 356% de son Placement visé par l'Attestation Tax Shelter ou 12 mois après la fin du Délai Ultime.
- 4- Coût : gratuit sauf dans le cas de Délais Courts et Délais Express où les frais de cette garantie seront à charge de l'Investisseur via une facturation de la part du Producteur à l'Investisseur égale à 2% HTVA du montant du Placement. A l'exception des Conventions-Cadres dont la **Partie I** prévoyait un Délai Express qui, après accord de l'Investisseur, a été modifié en un autre Délai (Court ou plus long). Dans ce cas, les frais de cette garantie seront gratuits pour l'Investisseur même s'il s'agit d'un Délai Court.
- 5- Risques couverts : la non-transmission par le Service public fédéral Finances à l'Investisseur, dans les délais repris par l'Article 194ter CIR92, de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une Exonération Définitive d'une valeur égale à 356% du montant du Placement.
- 6- Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur, à la suite d'un aveu de sinistre ou un dépassement des délais légaux repris dans l'Article 194ter CIR92, n'a pas reçu

l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une exonération égale à 356% de son *Placement*, l'indemnisation que *l'Investisseur* percevra sera calculée de sorte à lui procurer le même *Rendement Direct* que celui qui est prévu (sous la forme d'un pourcentage par rapport au *Placement*) au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*. L'indemnisation prendra donc en charge les éventuels intérêts de retard que *l'Investisseur* pourrait devoir supporter du fait de ce sinistre et veillera à ce que l'indemnisation procure bien un rendement net identique au *Rendement Direct* prévu. Dans les 12 mois qui suivent soit l'aveu de sinistre de la part de *l'Emetteur / Producteur* ou le dépassement du *Délai Ultime*, *l'Investisseur* enverra par lettre recommandée au siège social de *l'Emetteur / Producteur* et de la *Compagnie d'Assurance* (si cela est prévu contractuellement), une demande d'Indemnisation par laquelle, il s'identifiera et joindra une copie de la *Convention-Cadre* visée par la demande d'indemnisation. Après vérification des déclarations de *l'Investisseur* et pour autant qu'il y ait droit, l'indemnisation en faveur de *l'Investisseur* sera mise en place.

2- Garantie sur le *Rendement Indirect* :

- 1- Garants : *l'Emetteur*, le *Producteur* et une banque de premier ordre.
- 2- Automaticité : oui pour *l'Emetteur* et le *Producteur* et uniquement à la demande de *l'Investisseur* (voir **point 1.4.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*) pour la garantie via une banque de premier ordre.
Dans le cas de la *Garantie* via une banque, *Lettre de Garantie Bancaire* à transmettre par *l'Emetteur* à *l'Investisseur*, avant le *Paiement* du *Placement*.
- 3- Validité : durant 24 mois à dater de la date de paiement du *Placement* par *l'Investisseur* sur le compte du *Producteur*.
- 4- Coût : gratuit pour la garantie de *l'Emetteur* et du *Producteur* et à charge de *l'Investisseur* via une facturation par le *Producteur* à *l'Investisseur* des frais liés à l'émission de cette *Garantie* sur base de 2% du montant total garanti, avec un minimum de 300,00 euros (la *Lettre de Garantie Bancaire* portera sur la *Période* maximum (18 mois) et non sur la *Période* reprise au **point 3.3.5** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*).
- 5- Risques couverts : l'incapacité de la part du *Producteur* à payer à *l'Investisseur*, le *Rendement Indirect* qui lui revient dans les délais prévus.
- 6- Mode d'intervention et montant : si *l'Investisseur* n'a pas reçu le paiement du *Rendement Indirect* en tout ou en partie, à la première des 2 dates suivantes : 30 jours après la date d'émission de *l'Attestation Tax Shelter* ou 19 mois à dater du paiement du *Placement*. Il enverra, au plus tard 24 mois après la date de *Paiement* de son *Placement*, une lettre recommandée de rappel de paiement à *l'Emetteur* et au *Producteur*. Si cette dernière est restée sans effet pendant une période de 5 jours ouvrables, il pourra activer la garantie bancaire via une lettre recommandée adressée à la banque émettrice de la garantie bancaire par laquelle il s'identifiera, prouvera le paiement de son *Placement* via l'envoi d'une copie de son extrait bancaire s'y rapportant, joindra une copie de la lettre de rappel de paiement et de la *Lettre de Garantie bancaire*, attestera sur l'honneur ne pas avoir perçu le montant du *Rendement Indirect* visé (en tout ou en partie) et reprendra le montant dû qui, selon lui, fait défaut. Après vérification et validation des déclarations de *l'Investisseur* par la banque émettrice de la *Garantie*, celle-ci versera à *l'Investisseur* les sommes qui lui reviennent.

Le dépassement des délais pour la demande par *l'Investisseur* de mise en place des indemnités lui revenant en vertu des Garanties et Indemnités Compensatoires reprises ci-dessus, annule toute obligation de la part des garants à payer lesdites indemnités.

Article 7 : Cession du Contrat.

7.1 Le présent contrat ne peut pas être cédé en tout ou en partie par *l'Investisseur*.

Article 8 : Avantages promotionnels pour l'Investisseur.

8.1 L'*Emetteur* fournira à l'*Investisseur*, les *Avantages Promotionnels* précisés en **Annexe X** de la *Convention-Cadre*, suivant les modalités qui y seront convenues. Ces avantages répondront à la notion de cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du code de la TVA. Dans le cas contraire, ils seront facturés dans le respect des règles applicables.

Article 9 : Assurance Production.

- 9.1 L'*Emetteur* et le *Producteur* déclarent et garantissent à l'*Investisseur* qu'ils contracteront toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de préproduction, de responsabilité civile, de protection du négatif et que l'*Œuvre* sera assurée contre les risques suivants : tout risque « Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tout risque "négatif", tout risque "meubles et accessoires", et tout risque "matériel et prises de vues". Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge du *Producteur*, et font partie intégrante du budget de l'*Œuvre*.
- 9.2 En cas d'arrêt temporaire de la réalisation de l'*Œuvre* ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte bancaire de la production de l'*Œuvre* pour être utilisées à l'achèvement de l'*Œuvre*.
- 9.3 En cas de sinistre empêchant l'achèvement de l'*Œuvre*, aux termes des polices susmentionnées, la/les compagnie(s) d'assurance rembourseront à chaque coproducteur la totalité des sommes investies par lui, étant entendu que chacune des parties aura la faculté d'assigner ces compagnies d'assurance et d'encaisser seule, directement, les sommes à lui revenir et hors concours du cocontractant.
- 9.4 Les polices d'assurance susmentionnées seront maintenues en vigueur jusqu'à ce que l'*Œuvre* soit livrée, le *Producteur* veillant au paiement des primes, et que les matériels de sécurité soient déposés dans un autre laboratoire que celui qui détiendra le négatif original.

Article 10 : Résolution.

- 10.1 La *Convention-Cadre* pourra être résolue de plein droit en cas de manquement par une *Partie* à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables après son envoi, sous réserve des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par la partie préjudiciée.
- En cas de résolution aux torts de l'*Investisseur*, il ne bénéficiera dans ce cas, ni du *Rendement Direct* sur son *Placement*, ni du *Rendement Indirect*.

Article 11 : Exécution forcée.

- 11.1 Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou défaut de paiement de l'*Investisseur*, l'*Emetteur* et le *Producteur* se réservent le droit de postuler l'exécution forcée de la *Convention-Cadre*, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'*Investisseur* au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production de l'*Œuvre*, et le cas échéant son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'*Investisseur* aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur ou dans celle-ci.
- 11.2 L'*Investisseur* ne bénéficiera pas dans ce cas ni du *Rendement Direct*, ni du *Rendement Indirect*.

Article 12 : TVA.

- 12.1 Les sommes relatives au *Placement* ne seront pas facturées ni soumises à la TVA. Un simple appel de fonds sera envoyé par mail à l'adresse postale de l'*Investisseur* telle que reprise au point 1.1.5 de l'Engagement, à l'*Investisseur* par l'*Emetteur* afin de lui demander le paiement de son *Placement*. Le modèle de cet *Appel de fonds* est repris en annexe VIII.
- 12.2 Les sommes relatives au *Rendement Indirect* feront l'objet d'une note d'intérêt pour chaque paiement du *Rendement Indirect* (*Note sur le Rendement Indirect voir annexe 12*) qui ne sera pas soumise à la TVA. Au choix de l'*Investisseur*, il prendra cette note comme document comptable ou comme simple document récapitulatif.

Article 14 : Contacts – Notifications.

14.1 Les contacts entre les Parties interviendront exclusivement par l'intermédiaire de Movie Tax Invest avec les personnes indiquées au **point 3.1.5** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*.

14.2 Les parties acceptent que Movie Tax Invest soit seule récipiendaire, en leurs noms respectifs, de toute communication et envois de documents en vertu des présentes et seule habilitée à procéder à toute demande de la même manière.

14.3 En cas de défaillance de Movie Tax Invest, le *Producteur* assurera le suivi pour le compte de Movie Tax Invest.

Article 15 : Litiges.

15.1 Les litiges entre les *Parties* qui ne seraient pas résolus amiablement relèveront de la compétence exclusive des cours et tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles. Le droit belge sera seul appliqué.

E. PARTIE V DE LA CONVENTION CADRE : « ANNEXES »

PARTIE V DE LA CONVENTION CADRE : « ANNEXES » :

- I- Agrément de l'Intermédiaire.
- II- Agrément du Producteur.
- III- Attestation ONSS du Producteur.
- IV- Agrément européen de l'Œuvre Eligible.
- V- Descriptif synthétique de l'Œuvre Eligible.
- VI- Devis prévisionnel de l'Œuvre Eligible.
- VII- Plan de financement prévisionnel de l'Œuvre Eligible.
- VIII- Modèle de lettre d'Appel de fonds et transmission des garanties.
- IX- Modèle d'Attestation d'Assurance Tax Shelter,
 - A- Attestation d'Assurance Fiscale.
 - B- Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle Movie Tax Invest.
- X- Avantages en nature (grille tarifaire) proposés à l'Investisseur Eligible.
- XI- Modèle de lettre de garantie bancaire.
- XII- Modèle de note sur le Rendement Indirect.
- XIII- Modèle de note sur le Rendement Direct.
- XIV- Avis de la Commission de Normes Comptables du 13 mai 2015.
- XV- Modèle d'Attestation Fiscale.
- XVI- Extrait des Statuts de l'Investisseur (objet social).

1. Agrément Movie Tax Invest

1. Agrément de Movie Tax Invest



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 25-02-2015

Administration générale de la
FISCALITE
Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPFF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

SPRL MOVIE TAX INVEST
Avenue des Villas, 28 bte 0A
1050 Bruxelles

Votre courrier au Vos références Nos références Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 2^o/₃ du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 17-02-2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{bis} § 1^{er}/_{§ 2^o} de l'AR/CIR 92.

SPRL MOVIE TAX INVEST NE : 0597.918.985 est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Aija Berlinger
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Dany Mornigny
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tel : 0257 79527
Fax : 0257 56902
E-mail : dany.mornigny@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

27/62

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

151

2. Agrément de La Compagnie Cinématographique

2. Agrément de la Compagnie Cinématographique



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 9/2/2015

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

La Compagnie Cinématographique SPRL
Rue les Favennes 14
4557 Tinlot

Votre courrier du
19/1/2015

Vos références :

Nos références
0460.170.770/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

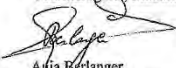
Concerne : Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 19 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{ter} § 1^{er} de l'AR/CIR 92.

La Compagnie Cinématographique SPRL, NN. 0460.170.770 est dorénavant agréé comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Anja Berlangier
Conseiller - Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre de Contrôle Grandes Entreprises - Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76746
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

3. Attestation ONSS

3. Attestation ONSS

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

INSTITUTION PUBLIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE
PLACE VICTOR HORTA 11 - 1060 BRUXELLES - TÉL. 02 509 59 59 - FAX 02 509 30 19 - Internet www.onss.fgov.be
Heures de visite : de 9 à 12 heures, ou sur rendez-vous tous les jours ouvrables sauf le samedi



ONSS CONTACT

Tel : 02 509 59 59
E-mail : contact@onss.fgov.be

À rappeler dans votre réponse s.v.p :
Numéro d'entreprise : 460170770
Notre référence : DGIV

COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE
Avenue des Villas 28
1060 Saint-Gilles
BE

Bruxelles, le 15/01/2019

ATTESTATION DE NON IDENTIFICATION

CONCERNANT : -Employeur : COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE, Avenue des Villas 28, 1060 Saint-Gilles

-N° d'entreprise : 460170770

Madame, Monsieur,

Nous référant à votre demande du 14/01/2019, nous pouvons vous communiquer que l'entreprise en rubrique n'est pas identifiée à notre Office tout au moins sous les dénomination et adresse indiquées.

<Le répertoire des employeurs reprend tous les employeurs assujettis aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944.>

**l'Administrateur général,
par délégation,**

Ann Boonen
2019.01.15 10:36:50 +0100

**Ann Boonen
Attaché**

.be

4. Agrément européen de l'œuvre :

4. Agrément Européen de l'œuvre :



Bruxelles, le 22 novembre 2018

Monsieur Gaëtan David
La Compagnie Cinématographique
28 boîte 0A, avenue des Villas
1060 Bruxelles

Gestionnaire du dossier
Martine Steppé
02.413.37.79
martine.steppe@cfwb.be

Nos références
FD/JB/MS/ 2199 2018 - 0045

Objet : Groupe d'agrément du mardi 20 novembre 2018 - Tax shelter

Monsieur,

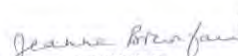
Vous voudrez trouver ci-dessous le rapport du groupe d'agrément pour l'examen de votre projet lors de la réunion sous rubrique.

Projet : Forte (ex : Pole dance)
Réalisateur(s) : Katia Lewkowicz
Producteur : La Compagnie Cinématographique
Long métrage de fiction, 90 min, DCP, dossier déposé le 05-11-2018
Responsabilité : la société de production requérante est résidente belge.
Agrément(s) SPF Finances : La Compagnie Cinématographique - déjà transmis
Liste technique et artistique : équipes technique et artistique essentiellement françaises.
Devis : 3.657.490,63 €
Dépenses annoncées comme éligibles : 106.550,00 €
84.749,00 €
Plan de financement : Belgique : 55.000,00 € (1,50%)
France : 3.602.490,63 € (98,50%)
Apport prévu dans le cadre du tax shelter : 55.000 €.
Déclaration d'engagement du producteur : transmise.
Justificatif financement : - contrat de coproduction entre ADN, Panache Productions et La Compagnie Cinématographique en présence d'Anga Productions, 26 octobre 2018.
Statuts : transmis.

Conclusion : l'œuvre est agréée en tant qu'œuvre audiovisuelle européenne.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Martine Steppé, gestionnaire du dossier (02.413.37.79).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.


Jeanne BRUNFAUT,
Directrice générale adjointe

5. Descriptif de l'œuvre :

5. Descriptif de l'œuvre éligible

"DESCRIPTIF DE L'ŒUVRE ELIGIBLE"

N°	Désignation :	Informations :	
1	Titre de l'œuvre :	XXXXXXXXXX	
2	Catégorie de l'œuvre :	XXXXXXXXXXXX	
3	Genre de l'œuvre :	drame	
4	Coordonnées du producteur signataire :	Nom :	LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE
		Adresse :	28 Boite 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles
		Pays :	Belgique
		Prénom et nom du Producteur :	Gaëtan DAVID - André LOGIE
5	Coordonnées du producteur délégué :	Nom :	XXXXXXXXXXXX
		Adresse :	XXXXXXXXXXXXXXXX
		Pays :	XXXXXXXXXX
		Prénom et nom du Producteur :	XXXXXXXXXX
6	Nom du réalisateur :	XXXXXXXXXX	
7	Nom des comédiens principaux :	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
8	Langue de tournage :	Français	
9	Durée estimative de l'œuvre :	XXXXXXXXXX	
10	Date estimée de tirage de la copie zéro/PAD :	XXXXXXXXXX	
11	Date estimée pour le début de l'exploitation de l'œuvre en Belgique (Cinéma ou TV) :	XXXXXXXXXXXXXX	
12	Nom du laboratoire conservant le négatif ou la copie de sauvegarde de l'œuvre :	Laboratoire belge	
SYNOPSIS : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX			

6. Devis prévisionnel de l'œuvre :

6. Devis prévisionnel de l'Œuvre Eligible :

TITRE: XXXXXXXXXXXX	Total (en C)	Dont dépenses EEE DLP	Dont dépenses EEE Non DLP	dont dépenses belges éligibles	Dont dépenses belges Eligibles DLP
1 Droits artistiques (hors auteurs ci-dessous) :	164.268,06 €	70.283,04 €	15.789,96 €	32.750,00 €	32.750,00 €
2 Equipe technique (hors producteurs ci-dessous)	1.596.402,81 €	350.063,53 €	- €	171.481,65 €	171.481,65 €
3 Interprétation :	530.194,16 €	257.232,11 €	24.892,00 €	73.064,00 €	73.064,00 €
4 Charges sociales afférentes :	351.525,38 €	152.894,49 €	- €	104.298,04 €	104.298,04 €
5 Décors et Costumes :	240.433,92 €	5.750,00 €	- €	200,00 €	200,00 €
6 Transports/Défraiment/ Régie :	656.924,53 €	72.562,03 €	7.779,53 €	33.775,00 €	33.000,00 €
7 Moyens techniques :	293.091,28 €	102.319,47 €	- €	101.119,47 €	101.119,47 €
8 Pellicules et Laboratoires :	247.909,90 €	140.124,00 €	- €	140.124,00 €	140.124,00 €
9 Assurances et divers :	143.299,67 €	27.112,00 €	93.444,61 €	116.693,91 €	24.400,80 €
SOUS-TOTAL A	4.224.049,71 €	1.178.340,67 €	141.906,10 €	773.506,07 €	680.437,96 €
10 Imprévus (max 10% de A) :	158.990,31 €	15.000,00 €	- €	- €	- €
11 Auteurs (max 10% de A) :	235.683,70 €	40.551,54 €	- €	- €	- €
SOUS-TOTAL B	4.618.323,72 €	1.233.892,21 €	141.906,10 €	773.506,07 €	680.437,96 €
12 Producteurs (max. 10% de B) :	214.403,08 €	- €	28.500,00 €	23.500,00 €	- €
SOUS-TOTAL C	4.832.726,80 €	1.233.892,21 €	170.406,10 €	797.006,07 €	680.437,96 €
13 Frais généraux (max. 7% de C) :	312.611,99 €	87.500,00 €	- €	87.500,00 €	- €
TOTAL GENERAL (HORS TVA) (D) :	5.145.338,69 €	1.321.392,21 €	170.406,10 €	884.506,07 €	680.437,96 €
Montant de la levée de fonds TS :	470.000,00 €				

Montants "seuil"	Montants obtenus	Analyse
1.389.701,00 €	1.491.798,31 €	OK
972.790,70 €	1.321.392,21 €	OK
875.511,63 €	884.506,07 €	OK
612.858,14 €	680.437,96 €	OK

Valeur estimée de l'Attestation TS 2018 : (Levée de fonds x 356% / 172%)	972.790,70 €
---	--------------

7. Plan de financement prévisionnel de l'œuvre :

7. Plan de financement prévisionnel de l'Œuvre Eligible :

TITRE: XXXXXX

Part Belge :	13,15%	TOTAL	%
La Cle Cinéma - Panache Productions			
Apport producteur:			
- Fonds propres:		-- €	0,00%
- Participations:			
<i> salaire producteur</i>		-- €	0,00%
<i> Frais généraux</i>		-- €	0,00%
- Coproduction TV			
<i> Apport coprod RTBF</i>		90.000,00 €	1,75%
Aides sélectives européenne, nationale, régionale :			
- Wallimage		75.000,00 €	1,46%
Autre mode de financement :			
- Apport Tax Shelter		470.000,00 €	9,13%
Cessions:			
- Droits de diffusion RTBF		15.000,00 €	0,29%
- Vente internationale MG About Premium Conte:	200.000,00 €	26.480,00 €	0,51%
Total Belgique :		676.480,00 €	13,15%
Part étrangère			
	86,85%		
XXXXXX			
Apport producteur:			
- Fonds propres:			
<i> Fonds propres</i>		59.656,00 €	1,16%
- Comptes de soutien			
<i> Succès Passage Antenne</i>		96.916,30 €	1,88%
<i> Soutien complémentaire cineforum</i>		338.325,99 €	6,58%
- Fondation			
<i> Bourses stagiaires Stage Pool - DIP</i>		4.405,29 €	0,09%
- Coproduction TV			
RTS SSR-RTS (développement)		237.885,06 €	4,62%
SSR-RTS (coproduction PACTE)		2.114.537,00 €	41,10%
SSR-RTS (prestations techniques)		225.291,00 €	4,38%
SSR-RTS (apport hors PACTE)		743.872,00 €	14,46%
SSR Teleclub ou SSR national		343.612,33 €	6,68%
Aides sélectives européenne, nationale, régionale :			
- Cineforum : aide à l'écriture		26.431,72 €	0,51%
- TPF Développement		16.300,00 €	0,32%
- Avance sur recettes: Fonds de production télévisuel		88.106,00 €	1,71%
Cessions:			
- Vente internationale MG About Premium Conte:	200.000,00 €	173.520,00 €	3,37%
Total Suisse :		4.468.858,69 €	86,85%
TOTAL GENERAL		5.145.338,69 €	100,00%

Détails de l'apport Tax Shelter :		
Désignation :		Montant :
1-	Apport Tax Shelter de l'investisseur visé par la présente Convention-Cadre:	100 000,00 €
2-	Apport Tax Shelter des autres Investisseurs :	
A-	Tax Shelter déjà confirmés :	
1-	N° d'identification TS XXXXXX	57 674,15 €
2-	N° d'identification TS XXXXX	10 000,00 €
	SOUS TOTAL :	67 674,15 €
B-	Tax Shelter restant à couvrir :	302 325,85 €
	TOTAL :	470 000,00 €

8. Modèle de lettre d'Appel de fonds et transmission des Garanties :

8. Modèle de lettre Appel de Fonds et Transmission des Garanties :



XXXXXXXX
XXXXXXXX
XXXXXXXX
XXXXXXXX

Bruxelles, le XXXXX

Concerne : Opération Tax Shelter du XXXXX , numéro d'identification XXXXXX
pour un Placement de XXXXXXXX euros

Cher Monsieur / Chère Madame,

Nous faisons suite à la Convention-Cadre signée avec votre société, La Compagnie Cinématographique et Movie Tax Invest. Conformément à nos accords, nous faisons l'Appel de fonds relatif au Placement visé ci-dessus et transmettons en annexe de la présente (si, prévu contractuellement) les Garanties s'y référant :

Sommes à verser : XXXXXXX au plus tard pour le XXXXXXX
Sur le compte bancaire n° :
Bénéficiaire : LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE
| BAN : BE04 3630 1213 3831
| BIC : BBRUBEBB

Avec la communication : XXXXXX XXXXXXX

Garanties contractuelles (attestation de garantie reprise en annexe) :

Garantie Gestion Tax Shelter Convention-Cadre	OUI/NON
via Assurance :	
Garantie bancaire risque financier sur le Rendement Indirect :	OUI/NON

En vous en souhaitant bonne réception et en vous remerciant de votre confiance,

Très cordialement,

Gaëtan DAVID / André LOGIE

MOVIE TAX INVEST SPRL
28 bte DA, Avenue des VILLAS, 1060 Bruxelles – BE0597.918.985 – Tél : +32 (0)2 230 44 44
MAIL : info@movietaxinvest.be – www.movietaxinvest.be

9. Modèle d'Attestation d'Assurance

A. Modèle d'Attestation d'Assurance Convention-Cadre et Conditions Générales



ATTESTATION

EXTENSION A L'ASSURANCE TOUS RISQUES
PRODUCTION - GARANTIE TAX SHELTER

1. INFORMATIONS TECHNIQUES

Numéro de Police	
Titre de la production	
Compagnies	CIRCLES GROUP s.a. on behalf of
Date de souscription	
Période de couverture	
Courtier	
General Conditions	disponibles sur le site www.circlesgroup.com

2. INFORMATIONS DE L'ASSURÉ

Preneur d'assurance	
Bénéficiaire	L'investisseur étant entendu que les conditions particulières priment sur les conditions spécifiques
Investisseur	
Intermédiaire Agréé	

3. DÉCLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Le budget total de l'oeuvre. Par budget total on entend le coût de la préproduction, production et post-production y compris les salaires producteurs, les divers droits, les imprévus, les frais généraux et les apports en biens ou en services valorisés.	5.000.000,00 €
Le budget total financé à la signature de la convention cadre en ce compris l'apport net en Tax Shelter	5.000.000,00 €
Le montant versé par l'investisseur repris au point 2. au producteur selon la convention cadre	100.000,00 €
Le montant des dépenses Belges qualifiantes telles que prévues au budget global de l'oeuvre	3.000.000,00 €
Le montant des dépenses Belges directement liées à la production telles que prévues au budget global de l'oeuvre	2.000.000,00 €
Le montant des dépenses qualifiantes réalisées dans l'Espace Economique Européen	3.500.000,00 €
Le montant de l'attestation Tax Shelter tel que définie par l'Article 194 ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle.	206.666,70 €

4. GARANTIES

<p><u>La non délivrance de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 1 de l'art 2.2.1 des conditions générales)</u></p> <p>Dans le cas où le producteur n'a pas reçu dans les délais légaux, l'attestation Tax Shelter à remettre à l'investisseur assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur rembourse l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la convention-cadre et à l'Article.</p> <p>Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne des « capitaux assurés ».</p> <p>Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) ; conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.</p>	<p>CAPITAUX ASSURÉS</p> <p>Avantage fiscal 105.369,00 €</p> <p>Intérêts de retard légaux 25.815,41 €</p> <p>Impôts sur avantage fiscal et intérêts de retard légaux 67.549,74 €</p>
<p><u>La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 2 de l'art 2.2.1 des conditions générales)</u></p> <p>Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,66 % du montant versé au producteur, l'assureur indemniserait l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,66 % du montant versé au producteur et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir.</p> <p>Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne « capitaux assurés ».</p>	<p>CAPITAUX ASSURÉS</p> <p>Avantage fiscal 105.369,00 €</p> <p>Intérêts de retard légaux 25.815,41 €</p> <p>Impôts sur avantage fiscal et intérêts de retard légaux 67.549,74 €</p>

5. EXCLUSIONS

- Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusion, aucune indemnité ne sera due :
- Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature ;**
 - S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du producteur ou de l'intermédiaire ;**
 - Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR, tel que défini à l'Article ;**
 - Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;**
 - Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;**
 - Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.**



6. PARTICULARITÉS

- En complément du point 2.1 des conditions générales, il est entendu que la présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification de la convention au Service public fédéral Finances.
- Les Garanties du présent contrat ne sortiront leurs effets que lorsque la prime est payée conformément aux dates prévues dans la rubrique 6 "prime". Néanmoins, dans tous les cas, elle reste due.

Fait à Windhof (Luxembourg), le

Le preneur d'assurance

L'assureur

4/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION EXPRESSEMENT MENTIONNÉE aux Conditions Particulières) ».

4.1 GESTION DES SINISTRES

4.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ **En cas de**

- a) Vol : prévenir immédiatement la police locale et faire établir un procès verbal ;
- b) Sinistre touchant la garantie "Cast - Non apparition" : vous devez en aviser immédiatement le médecin conseil qui a procédé à la visite médicale de l'assuré, obtenir d'un médecin un certificat médical précisant la nature de l'incapacité physique et la durée probable d'incapacité de tournage. L'assureur a le droit d'exiger une contre-visite médicale par un médecin-conseil ou un médecin de son choix ;
- c) Sinistre survenu en cours de transport, faire procéder à une expertise contradictoire des dommages avec le transporteur et prendre toute mesure conservatoire à l'égard dudit transporteur ;
- d) Récupération d'un objet volé, en aviser immédiatement l'assureur par lettre recommandée.

Vous devez également, aviser immédiatement votre courtier du sinistre et mandater avec ce dernier un expert que nous avons au préalable agréé.

■ **Dans tous les cas :**

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;

- b) L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.
- 4.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ? 15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.
- 4.1.3 ÉVALUATION DU SINISTRE
- **Base d'appréciation**
Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, l'assurance n'indemnise jamais les :
 - a) Pertes de recettes ;
 - b) Pertes de bénéfice ou d'intérêts ;
 - c) Préjudice commercial ;
 - d) Préjudice artistique ;
 - e) Coûts supplémentaires liés à un sinistre, s'il est prouvé que ceux-ci sont directement liés à la volonté de respecter des clauses commerciales et/ou des délais de livraison.
 - D'autre part, sauf stipulation contraire aux conditions particulières,
 - a) Les "Fees producteurs" ne seront indemnisés qu'en cas d'abandon du film et pour autant qu'ils aient été préalablement assurés ;
 - b) Les imprévus, ne seront indemnisés que pour autant qu'ils aient été préalablement assurés et financés, que l'assuré apporte la preuve qu'il s'agit bien d'une dépense imprévue en vue de régler le sinistre. Le montant indemnisé ne sera en tout état de cause jamais supérieur au montant repris au budget au poste imprévu et à la dépense réelle ;
 - c) Les frais généraux ne seront indemnisés qu'en cas de retournage et pour autant qu'ils aient été au préalable assurés ;
 - En outre, sauf stipulation contraire aux conditions particulières,
 - a) La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de la valeur des biens assurés au jour du sinistre. Il appartient à l'assuré de prouver l'importance du dommage par tous les moyens et par les documents qu'il possède ;
 - b) Toute demande d'indemnisation doit être accompagnée d'un relevé de compte détaillant la réclamation, établi par un expert-comptable agréé par l'assureur ou appuyé de pièces justificatives ;
 - c) En cas de réparation et ou remplacement d'une pièce, aucune vétusté ne sera déduite de l'indemnité sauf s'il est prouvé que l'objet ainsi réparé a une valeur de revente supérieure d'au moins 20 % de la valeur de l'objet avant sinistre ;
 - d) Enfin, l'indemnité maximum due en cas de cumul de sinistres touchant les garanties support, cast non-apparition et frais supplémentaires est limitée au budget assuré.

4.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

4.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE

4.3.1 DÉFINITION

Règle qui prévoit de réduire l'indemnité dans le rapport existant entre le budget déclaré assuré et celui qui aurait dû être assuré conformément aux règles définies au point suivant. Au cas où vous n'auriez pas déclaré le budget tel que défini ci-dessous, l'assureur est en droit d'appliquer "La règle proportionnelle" au montant du dommage.

Ce dernier se voit appliquer le rapport entre le budget de production que vous avez déclaré et celui que vous auriez dû déclarer. L'indemnité sera toujours plafonnée au budget déclaré et assuré à la souscription.

Exemple : le film que vous avez assuré a coûté, factures des sous-traitants comprises, 1.000.000 € mais vous n'avez assuré que 500.000 €. Si vous avez un sinistre qui coûte 800.000 €, alors la compagnie est en droit de vous indemniser à hauteur de 400.000 €.

4.3.2 APPLICATION

Il n'y a pas d'application de la règle proportionnelle lorsque le budget déclaré est inférieur de moins de 10 % par rapport au budget qui aurait dû être déclaré conformément à la règle défini au point suivant.

Dans ce cas une régularisation de prime pour la différence sera réclamée.

La règle proportionnelle n'est d'application que pour les garanties :

- a) Cast -Non-Apparition ;
- b) Support ;
- c) Frais supplémentaires.

4.4 QUEL BUDGET DE PRODUCTION DEVEZ-VOUS ASSURER ?

4.4.1 CE QUE VOUS DEVEZ ASSURER

Assurer uniquement les coûts de pré-production, les coûts de production et de post-production dépensés ou à dépenser.

La compagnie ne paye jamais plus que les montants dépensés, repris aux différents postes du budget de production, sans jamais dépasser le montant assuré.

4.4.2 CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS ASSURER

- a) Les coûts de post production liés à des tâches postérieures au tirage de l'interrogatif ou de la copie 0 ;
- b) Les coûts de distribution ;
- c) L'assurance « tous risques productions ».

Par contre le coût des assurances émises par les loueurs, des assurances individuelles accidents, accidents de travail, des assurances Weather day, Error and Omissions, de bonne fin, doit être assuré.

4.4.3 CE QUE VOUS POUVEZ NE PAS ASSURER SANS QUE L'ASSUREUR NE CONSIDÈRE QU'IL Y AIT SOUS-ASSURANCE

- a) Remarque préalable : Si rien dans la production ne peut nuire à la bonne fin du tournage, par exemple, une fiction dont tous les acteurs et le réalisateur sont remplaçables, alors, il vous est conseillé d'assurer le budget tel qu'il suit la règle ci-dessous. Sinon, assurez le budget global y compris ce qui est valorisé ;
- b) Ce qui est repris au point précédent ;
- c) Le montant des frais pour script et scénario ;
- d) Le montant des frais pour les droits d'auteurs et d'adaptation ;
- e) Les montants des frais pour droits musicaux et "royalties" ;
- f) Le frais de développement, maquettes, storyboard, étude, dessins ;
- g) Les valorisations en participation pour apports de matériel, service ou personnel qui seront à nouveau alloués en cas de retournage (attention : si un élément de

- valorisation doit être réservé plusieurs mois à l'avance il serait bon de l'assurer) ;
- h) Les commissions allouées aux producteurs, co-producteurs avec un maximum de 10% ;
 - i) Si vous êtes certain d'obtenir en cas de retournage les mêmes réductions auprès de vos fournisseurs que ce que vous avez obtenu pour le tournage (labo, loueurs de matériels, décors, costumes, ...) alors, n'assurez que le coût réel payé auprès de vos fournisseurs sinon assurez le coût hors réduction ;
 - j) Les agios bancaires ;
 - k) Les imprévus ;
 - l) Les frais généraux.

4.5 RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE RÉCUPÉRATION**■ Récupération avant paiement des indemnités**

Si la récupération des objets a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'assuré doit en reprendre possession et l'assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que l'assuré a pu exposer utilement, ou avec l'accord de l'assureur pour la récupération de ces objets ;

■ Récupération après paiement des indemnités.

Une fois l'indemnité payée, l'assureur devient par contre, de plein droit, propriétaire des objets récupérés. Toutefois, l'assuré a la faculté d'en reprendre possession, moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée comme il est stipulé au paragraphe précédent.

4.6 SUBROGATION

L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.

4.7 AGGRAVATION DU RISQUE

L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.

4.8 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.

4.9 CUMULS DE GARANTIES

Lorsque deux ou plusieurs garanties interviennent pour le même sinistre, la garantie qui donne droit à l'indemnité la plus élevée sera d'application.

4.10 SUBSIDIARITÉ

De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.

Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).

4.11 PRESCRIPTION

Toute action découlant du contrat est prescrite dans un délai de trois ans, à compter du jour de l'événement qui lui a donné naissance, sauf disposition différente selon la législation locale applicable (ex : en France ce délai est de deux ans).

4.12 FRAUDE

Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.

4.13 CONTRAT COLLECTIF

Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apôtreur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apôtreur.

L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apôtreur et le preneur d'assurance.

L'apôtreur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.

L'apôtreur en informe les coassureurs sans délais.

L'apôtreur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apôtreur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apôtreur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apôtreur seront obligatoires pour tous les coassureurs et feront irrévocablement l'ensemble des assurances.

4.14 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats du lieu de tournage du film assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) L'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique ;
- f) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une

- personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- g) Inobservation des prescriptions douanières ;
 - h) L’Affaissement et glissement de terrain, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, ouragans, trombes, tornades, cyclones, et autres cataclysmes ; toutefois, ces circonstances sont couvertes pour toutes les garanties de dommages présentes aux conditions particulières dans le cas où l’assuré aurait souscrit la garantie « Tous Risques Intempéries » ou si le tournage se déroule à l’intérieur et est assuré en « Annulation » ;
 - i) Erreur de direction ou retard imputable au preneur d’assurance, s’il est prouvé qu’il n’a pas pris toutes les dispositions nécessaires au bon acheminement des biens assurés ;
 - j) Incurie notoire dans la manipulation ;
 - k) Négligences graves ou des fautes inexcusables de la direction de l’entreprise entraînant des dommages aux biens assurés ;
 - l) Vol dans les voitures et/ou camions et/ou camionnettes, appartenant à l’assuré et /ou à ses préposés, sous-traitants, fournisseurs, agents, représentants, lorsque ces véhicules ne sont pas fermés à clef le jour et/ou non gardés la nuit (entre 20 h et 06 h), les jours chômés ou fériés et/ ou lorsque le matériel, décor ou équipement volé était visible de l’extérieur du véhicule. Par gardé, on entend : remisé dans un bâtiment gardé ou fermé à clef ;
 - m) Emballage défectueux, insuffisant ou inapproprié ;
 - n) Faute intentionnelle ou faute grave de l’assuré. Par "faute grave de l’assuré" on entend l’acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
 - o) L’ivresse et l’usage de stupéfiants qui sont en rapport direct avec le sinistre ;
 - p) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l’assuré ;
 - q) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
 - r) Dommages causés par insectes, vermines ;
 - s) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :
 - Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d’autres assemblages ou composants nucléaires ;
 - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L’exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s’applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d’autres buts pacifiques similaires ;
 - Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
 - t) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » ;
 - u) Drone, UAV (Unmanned Aerial Vehicle) et ou assimilés.

**4.15 RECOURS -
SUBROGATION**

- a) L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- b) L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- c) En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

**4.16 CONTESTATIONS - LOI
APPLICABLE**

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

À défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ **Arbitrage :**

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

B. Modèle d'Attestation d'Assurance RC Movie Tax Invest

BF33003362 POL END.T 1



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Version	AIG EU FL BE PI MPL Ed. 20121203 FR.doc	
Numéro de police	BF33003362	
Assureur	AIG Europe Limited Boulevard de la Plaine 11 1050 Bruxelles Belgique	
Preneur d'assurance	MOVIE TAX INVEST SPRL AVENUE DES VILLAS 28 BTE OA 1060 BRUXELLES BELGIQUE	
Société assurée	Le preneur d'assurance et ses filiales	
Période d'assurance	Date d'effet: 24/10/2018	Date d'expiration: 23/10/2019
	A respectivement 00h01 et 24h00 heures à l'adresse du preneur d'assurance	
Fautes professionnelles antérieures	Sont couvertes par la présente assurance, les réclamations liées aux fautes professionnelles commises à compter du : 24/10/2018	
Montants assurés	<p><u>Garantie Responsabilité Professionnelle :</u> € 1.250.000 pour toutes les pertes de tous les assurés par période d'assurance</p> <p><u>Garantie Responsabilité Civile Exploitation :</u> € 1.250.000 par sinistre pour les dommages matériels et les dommages corporels</p> <p>€ 1.250.000 par sinistre pour les dommages purement financiers autres que les dommages consécutifs</p> <p>€ 12.500 par sinistre pour les dommages matériels concernant les biens confiés</p> <p><u>Garantie Protection Juridique :</u> € 12.500 au maximum par intervention</p>	
Franchises	<u>Garantie Responsabilité Professionnelle :</u> € 5.000 par perte	

AIG Europe Limited - Société de droit britannique (numéro de société: 01188920)

Siège social: The AIG Building, 68 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AJ, Royaume-Uni

Compagnie d'assurance autorisée par la UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 01BA, Royaume-Uni
Succursale Belge: Société: Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0445 227010 - inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1106. La BNB est située Boulevard de Paris/Montparnasse 11 à 1000 Bruxelles.

*Veuillez trouver notre Proxy à l'adresse: RSSU/MPL/Policy@www.aig.be

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

170



	<u>Garantie Responsabilité Civile Exploitation :</u>	
	€ 250 par sinistre , toutefois néant pour les dommages corporels	
	€ 1.250 par sinistre concernant les biens confiés	
Prime	Prime	€ 2.800,00
	Taxes d'assurance	€ 259,00
	Total par année	€ 3.059,00

Etabli en trois exemplaires à Bruxelles, le 29 octobre 2018

Pour le **Preneur d'assurance**:

Date: 29/10/2018
 Nom: Gaëtan DAVID
 Titre: Gérant
 Signature:

Pour l'**assureur**:

Date: 29 octobre 2018
 Nom: **Koen Dupont**
 Titre: **Manager LFL Benelux**
 Signature:

AIG Europe Limited - Société de droit britannique - Numéro de société: 01486200
 Siège social: The AIG Building, 68 Fenwick Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni
 (Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London, EC2R 6 DA, Royaume Uni)
 Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 064282019, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136. La BNB est située Boulevard de Parliament, 11 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et Assurances Policy sur www.aig.be

10. Liste des avantages en nature revenant à l'Investisseur :

10. Liste des avantages en nature revenant à l'Investisseur

Liste des Avantages en Nature revenant à l'Investisseur :				
N°	Avantages possibles :	Nbre cédé gratuitement :	Total valeur avantages sur base du prix du marché :	Valeur de marché :
1	Présence au générique	0	€	une simple mention n'a pas de valeur, pour tout ce qui est logo et mention plus explicite, selon devis.
2	Invitation Avant-première simple :	0	€	entre 6,5 € et 9,80 €
3	Invitation Avant-première festive :	0	€	entre 15 € et 150 €
4	Invitation Avant-première exclusive :		€	selon devis.
5	Place pour aller voir l'OEuvre en salle en Belgique :	2	19,60 €	entre 6,5 € et 9,80 €
6	DVD :	1	18,00 €	entre 10 € et 18 €
7	Blu-Ray :	0	€	entre 15 € et 25 €
8	Bande originale de l'OEuvre :	0	€	entre 10 € et 20 €
9	Edition livre de l'OEuvre film ou autre forme de merchandising :	0	€	entre 10 € et 35 €
TOTAL :			37,60 €	
<p>Remarques : Le montant maximum des avantages en nature qui peuvent être octroyés à l'Investisseur ne peut dépasser la somme de 50 euros TVAC (prix du marché) par convention-cadre : article 12 §1er, alinéa 1er, 2° du code de la Taxe sur la valeur ajoutée. Si l'investisseur souhaite bénéficier de ces produits (place, DVD, ...), ceux-ci lui seront facturés sur base du tarif repris ci-dessus.</p>				

11. Modèle de Garantie Bancaire :

11. Modèle de Garantie Bancaire

XXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXX

A l'attention de XXXXXXXXXXXXX

Bruxelles, le 20XX

Objet : Convention-Cadre avec votre société et Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique
Film intitulé : « XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX »

GARANTIE DE REMBOURSEMENT

Madame / Monsieur,

Notre client, la Compagnie Cinématographique (ci-après La Cie Cinéma), ayant son siège social au 14 rue les Favennes, 4557 Tinlot, représentée par Messieurs Gaëtan DAVID et André LOGIE, nous informe que vous avez conclu avec elle, une convention-cadre (ci-après dénommée la CONVENTION) en date du XXXXXXXX relative au financement du film « XXXXXXXXXXXXXXXX » (ci-après dénommé le FILM) qui prévoit un placement financier (ci-après le PLACEMENT) pour la somme de XXXXX. La CONVENTION prévoit notamment que La Cie Cinéma vous octroie un rendement financier (ci-après le RENDEMENT INDIRECT) calculé à la manière d'un intérêt sur le PLACEMENT au taux annuel de XXXXX¹ (ci-après le TAUX) durant toute la période s'écoulant entre la date de paiement de du PLACEMENT et la date d'émission de l'attestation tax shelter par les services fiscaux compétents (ci-après l'ATTESTATION TAX SHELTER) avec un maximum de 18 mois (ci-après la PERIODE). La présente Lettre de Garantie vient sécuriser le paiement de ce RENDEMENT INDIRECT pour le montant maximum de XXXXXX, soit le montant du PLACEMENT au TAUX de XXXXXX durant 18 mois.

Notre cliente nous demande d'émettre, dans les termes ci-après stipulés, une garantie de bonne exécution du RENDEMENT FINANCIER.

En conséquence, nous, XXXXXXXXXXX, dont le siège social est à XXX, rue XXXXXXXXXXX, XXXXXXXX - XXXX, vous garantissons irrévocablement et inconditionnellement le paiement d'un montant maximum de EUR XXXXXXXX (XXXXXXXXXXXXXXXXXX).

La présente garantie entrera en vigueur ce jour et sous la condition suspensive que l'intégralité du PLACEMENT, soit EUR XXXXXXXX ait effectivement été versée par vous – avec la communication « XXXXXXXXXXX / XXXXXXXXXXX – sur le compte de la société La Cie Cinéma ouvert auprès de la banque ING N° IBAN BE04 3630 1213 3831, code BIC BBRUBEBB, dans les 3 mois qui suivent la signature de la CONVENTION.

Le non versement par votre société de la totalité du PLACEMENT dans ce délai, rendra la présente garantie de plein droit nulle et non avenue.

Toute mise en jeu de la présente garantie ne pourra être activée avant la première des 2 dates

¹ Le TAUX se calcule sur base de la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier semestre civil qui précèdent le paiement du PLACEMENT majoré de 450 points de base.

suivantes :

- 30 jours après la date d'émission de l'ATTESTATION TAX SHELTER;
- 19 mois révolus à dater du paiement de votre PLACEMENT sur le compte bancaire de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus.

Et devra, pour être recevable, nous parvenir par lettre recommandée au plus tard 2 ans à dater du paiement de votre PLACEMENT sur le compte de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus.

Cette lettre recommandée établie par votre société, devra impérativement satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) mentionner les références de la présente, vous identifier complètement en renseignant vos coordonnées complètes, la qualité du signataire et votre numéro de compte bancaire (IBAN et BIC) ;
- b) être accompagnée de la preuve de versement de votre PLACEMENT sur le compte de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus ;
- c) être accompagné de la preuve de l'envoi d'une lettre de rappel de paiement du RENDEMENT INDIRECT à La Cie Cinéma.
- d) Reprendre le calcul du montant du RENDEMENT FINANCIER qui selon vous, vous revient du fait du montant du PLACEMENT combiné au TAUX et à la PERIODE et à l'absence totale ou partielle de paiement de la part de la Cie Cinéma.
- e) déclarer que la société La Cie Cinéma ne vous a pas, dans le cadre de l'exécution de la CONVENTION, payé une part ou la totalité du RENDEMENT INDIRECT.

Toute mise en jeu partielle sera recevable aux mêmes conditions et tout paiement de notre part qui en résultera réduira à due concurrence le montant maximum restant garanti par la présente tant que le délai de mise en jeu précité ne sera pas expiré.

A défaut de la mise en jeu dans les formes mentionnées ci-dessus, ou à défaut de prorogation expressément acceptée par nous, la présente garantie deviendra automatiquement, sans effet dès l'expiration du délai de la mise en jeu mentionné ci-dessus.

Le bénéfice de la présente garantie ne peut être cédé à un tiers.

La présente garantie est régie par le droit belge et tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera confié aux tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

12. Modèle de Note sur le Rendement Indirect :

la [compagnie [cinématographique [▶]

NOTE SUR LE RENDEMENT INDIRECT N°	
La présente note porte sur le Rendement Indirect de l'Opération Tax Shelter. Elle est envoyée à l'Investisseur lors de chaque paiement du Rendement Indirect à l'Investisseur par le Producteur.	
NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE :	
XXXXXXXX XXXXXX	
N°	Désignations :
12.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR
12.2	MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :
12.1.1	Nom de l'Investisseur : XXXXXXXX
12.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : N° : Boite : Localité : CP :
12.1.3	N° de TVA Intracom. Investisseur : BEO
12.1.4	N° de compte de l'Investisseur : IBAN : BEO BIC :
12.1.5	Adresse mail contact Investisseur :
12.1.6	Taux d'imposition de l'Investisseur : 0,00%
12.2.1	Nom du Producteur : LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
12.2.2	Adresse du siège social du Producteur : Avenue des Villas N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060
12.2.3	N° de TVA Intracom. Producteur : BE0460.170.770
12.2.4	N° de compte du Producteur : IBAN : BE04 3630 1213 3831 BIC : BBRUBEBB
12.2.5	Adresse mail contact Producteur : info@lacompaniecinematographique.be
<p><i>Le Taux d'imposition repris sera celui mentionné dans la fiche Engagement (voir point 1.1.8 de l'Engagement). Il est repris à titre informatif pour calculer le rendement net. Le Taux réel dépendra de la situation fiscale de l'Investisseur pour la période pour laquelle le Rendement Indirect sera comptabilisé par l'Investisseur.</i></p>	
12.3	MENTIONS RELATIVES AU RENDEMENT INDIRECT :
12.3.1	Montant du Placement (voir point 3.3.1 de l'Allocation) : - €
12.3.2	Fréquence du paiement du Rendement Indirect (voir point 1.2.8 de l'Engagement) : Semestriellement
12.3.3	Taux de base annuel du Rendement Indirect : - Taux Euribor moyen 12 mois dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement : 0,000% - Majoration (Article 194ter CIR92) : 0,000% - Diminution Volontaire : 0,000% Valeur totale Taux annuels : 0,000% voir point F2B de l'Offre.
12.3.4	Garantie bancaire sur Rendement Indirect OUI ou NON Frais à charge de l'Investisseur si Garantie Bancaire sur Rendement Indirect (ces frais auront fait l'objet d'une facturation annexe lors de l'Appel de Fonds). <i>Point 3.4.2 de l'Allocation, à titre informatif, puisque déjà facturé par le Producteur.</i>
12.3.5	Date versement du Placement :
12.4	CALCUL DU RENDEMENT INDIRECT :
12.4.1	Valeur du Rendement Indirect Brut : - Tranche I (+) : - Tranche II (+) : - € - Tranche III : - € - Tranche IV (solde) : <i>La tranche de paiement visée par la présente Note sur le Rendement Indirect sera en gras et en surligné.</i> Prévision d'impôt sur Rendement Indirect (-) : - € <i>Calculé sur base du Taux repris au point 11.1.6 ci-dessus.</i> Frais à charge de l'Investisseur (Garantie Bancaire) (-) : - € <i>Attention, ces frais ne sont pas déductibles dans le chef de l'Investisseur (=DNA).</i> TOTAL RENDEMENT INDIRECT NET AU JOUR DE LA PRESENTE NOTE : - €
12.4.2	Rappel des dates de paiement du Rendement Indirect par le Producteur sur le compte de l'Investisseur : - Versement 1 : - Versement 2 : - Versement 3 : - Versement 4 : Selon la Période du Placement (durée et positionnement dans l'année), il y aura entre 1 et 3 versements pour couvrir le Rendement Indirect.
CERTIFIE CONFORME ET EXACT A LA CONVENTION-CADRE REPRISE SOUS LE N° : XXXXXXXX	
Fait à : Bruxelles	
Le : XXXXXX	
Nom et signature Producteur : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>	
Toute réclamation de la part de l'Investisseur concernant le Rendement Indirect doit être notifiée par courrier postale au siège social du Producteur dans les 30 jours calendrier qui suivent la date d'émission de la présente note.	

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

13. Modèle de Note sur le Rendement Direct

la [compagnie [cinématographique [▶]

NOTE SUR LE RENDEMENT DIRECT & LE RENDEMENT TOTAL NET

La présente note porte sur le Rendement Direct de l'Opération Tax Shelter. Elle sert de récapitulatif pour l'Investisseur et le Producteur notamment dans le cadre d'une éventuelle indemnisation de l'Investisseur.

NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE :

XXXXXXXX XXXXXX

N°	Désignations :	
13.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR :	13.2 MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :
13.1.1	Nom de l'Investisseur : XXXXXXXX	13.2.1 Nom du Producteur : LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
13.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : N° : Boite : Localité : CP :	13.2.2 Adresse du siège social du Producteur : Avenue des Villas N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060
13.1.3	N° de TVA Intracom. Investisseur : BEO	13.2.3 N° de TVA Intracom. Producteur : BEO460.170.770
13.1.4	Adresse mail contact Investisseur :	13.2.4 Adresse mail contact Producteur : info@lacompaniecinematographique.be
13.1.5	N° de compte de l'Investisseur : IBAN : BEO BIC :	
13.1.6	Taux d'imposition de l'Investisseur : 33,99% <i>Le Taux d'imposition repris sera celui mentionné dans la fiche Engagement (voir point 1.1.8 de l'Engagement).</i>	

13.3	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR :	13.4	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'ASSUREUR :
13.3.1	Nom de l'Emetteur : MOVIE TAX INVEST	13.4.1	Nom de l'Assureur : CIRCLES GROUP SA
13.3.2	Adresse du siège social de l'Emetteur : Avenue des Villas N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060	13.4.2	Adresse du siège social de l'Assureur : Rue d'Arlon N° : 6 Boite : / Localité : Windhof CP : L-8399 (GD Lux.)
13.3.3	N° de TVA Intracom. Emetteur : BE0597.918.985.	13.4.3	N° Commassu : 2001CM0005
13.3.4	N° de téléphone Assureur : +32 (0)2 230 44 44	13.4.4	N° de police du contrat :
13.3.5	Adresse mail contact Emetteur : info@movietaxinvest.be	13.4.5	N° de téléphone Assureur : +352 26 45 87 92
		13.4.6	Adresse mail contact Assureur : info@circlesgroup.com

13.5	MENTIONS RELATIVES AU RENDEMENT DIRECT :	
13.5.1	Montant du Placement (voir point 3.3.1 de l'Allocation) :	XXXXXX euros
13.5.2	Valeur de l'Incitant Fiscal repris à l'Engagement (voir point 1.6.2 de l'Engagement) - Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement : - Valeur en euros de l'Incitant Fiscal Temporaire :	<i>Ce taux est dépendant du taux d'imposition de l'Investisseur. Pour le présent calcul, il se base sur le taux repris au point 1.6.2 de l'Engagement.</i> 105,37% XXXXXX euros
13.5.3	Valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire :	- € Montant du Placement x 310%.
13.5.4	Valeur théorique de l'Attestation Fiscale Temporaire :	- € Valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire divisée par 1,5 (coefficient repris à l'Article 194ter CIR92).
13.5.5	Valeur du Rendement Direct prévisionnel :	- € Soit la Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire moins la valeur du Placement.
13.5.6	Montant de la Garantie Gestion Tax Shelter Convention-Cadre à la charge de l'Investisseur :	Voir point 3.4.2 de l'Allocation.

13.6 CALCUL DU RENDEMENT DIRECT DEFINITIF ET BILAN FINANCIER TOTAL :	
13.6.1	- Montant du Placement : - €
13.6.2	- Valeur de l'Attestation Fiscale Définitive : - € Montant repris sur l'Attestation Tax Shelter revenant à l'investisseur avec une valeur maximum de 150% par rapport à la valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire.
13.6.3	- Différence Attestation Fiscale Temp. / Attestation Fiscale Définitive : - €
13.6.4	- Valeur Incitant Fiscal Définitif : - € - Différence Incitant Fiscal Temp. / Def. : - €
13.6.5	- Valeur du Rendement Direct définitif : - € Si le montant est identique à celui repris au point 11.3.5, alors tout est OK, s'il est inférieur à ce montant, alors il y aura indemnisation calculée de sorte à procurer un Rendement Direct Net Définitif égal à celui repris au point 11.3.5
13.6.6	- Valeur des frais de Garantie à charge de l'Investisseur (point 11.3.3) : - €
13.6.7	- Valeur du Rendement Direct Net : - € Rendement Direct définitif moins les frais de Garantie à charge de l'Investisseur.
13.6.8	<p>Calcul des Indemnisations potentielles :</p> <p>Si le résultat du point 11.4.8 est inférieur au résultat du point 11.3.5, alors une indemnisation sera due à l'Investisseur par l'Assureur et/ou L'Emetteur / Producteur . Elle sera calculée sur base du point 11.4.6 qui sera majoré de l'impôt aux Taux d'imposition de l'Investisseur repris au point 12.1.6 ("brutisation de l'indemnisation") ou d'un Taux supérieur (si l'Investisseur bénéficie, pour l'année visée par l'exonération définitive d'un Taux supérieur) et des intérêts de retard (Article 194ter CIR92 §7,7) qui pourraient être réclamés à l'Investisseur par l'Administration fiscale, pour la partie de l'Incitant Fiscal Temporaire non couverte par l'Attestation Tax Shelter (intérêts calculés à partir du 30 juin de l'année qui suit la date de signature de la Convention-Cadre).</p> <p>- Indemnisation liée à l'Incitant Fiscal : - €</p> <p>- Indemnisation liée aux Intérêts de retard réclamés par l'Administration fiscale : - € chiffres à communiquer par l'Investisseur (montant à majorer de l'Impôt des sociétés).</p> <p>- Indemnisation liée à l'amende réclamée : - € chiffres à communiquer par l'Investisseur (montant à majorer de l'Impôt des sociétés).</p> <p>par l'Administration fiscale :</p> <p>Valeur totale de l'indemnisation : - €</p>
13.6.9	<p>Bilan opération après intervention (si nécessaire) de la Garantie "Convention-cadre" :</p> <p>- Rendement Direct (net) : - €</p> <p>- Rendement Indirect (brut) : Indirect : <input type="checkbox"/></p> <p>- Impôt sur Rendement Indirect 0 Taux d'imposition de l'Investisseur :</p> <p>TOTAL RENDEMENT NET : - €</p>

CERTIFIE CONFORME ET EXACT A LA CONVENTION CADRE REPRISE SOUS LE N° : XXXXXX

Fait à : Bruxelles

Le :

Nom et signature Producteur : Nom et signature de l'Emetteur :

La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique) *La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)*

Toute réclamation de la part de l'Investisseur concernant le Rendement Indirect doit être notifiée par courrier postale au siège social du Producteur dans les 30 jours calendrier qui suivent la date d'émission de la présente note.

14. Avis de la CNC du 13 mai 2015

14. Avis de la CNC du 13 mai 2015

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2015/1 - Traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur (conventions-cadres conclues à partir du 1^{er} janvier 2015)

Avis du 13 mai 2015¹

I. Introduction

1. Le *tax shelter* est un incitant fiscal mis en place dès 2002, afin d'encourager la production d'œuvres audiovisuelles. Le présent avis examinera le traitement comptable dans le chef de l'investisseur à réserver aux conventions-cadres conclues à partir du 1^{er} janvier 2015.² Pour le traitement comptable des conventions-cadres conclues avant le 1^{er} janvier 2015, nous renvoyons à l'avis CNC 2012/7 - Le traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur.

Le régime consiste dans une exonération fiscale accordée aux sociétés qui apportent leur soutien financier à la production d'une œuvre audiovisuelle. L'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : « CIR 92 ») prévoit les conditions, les limites et les modalités de cette exonération fiscale.

Depuis son instauration par la loi-programme du 2 août 2002, le système du tax shelter a été adapté à diverses reprises. La loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de *tax shelter* pour la production audiovisuelle³ a profondément réformé les modalités du système afin de mettre un terme à certains dysfonctionnements constatés⁴.

2. Alors que le régime antérieur prévoyait la participation de la société investisseur au financement de l'œuvre sous la forme d'une acquisition de droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle et, éventuellement, par l'octroi de prêts à la société de production, le système mis en place par la loi du 12 mai 2014 consiste pour la société investisseur à acquérir un avantage fiscal sans pour autant acquérir de droits sur la production proprement dite.

La loi du 12 mai 2014 a également :

- introduit une obligation d'agrément pour les sociétés de production et pour les intermédiaires (cette dernière notion étant désormais définie dans la loi)⁵ ;
- adapté les définitions des dépenses qualifiantes.

¹ Le présent avis a été élaboré après la publication pour consultation publique d'un projet d'avis le 18 mars 2015 sur le site de la CNC.

² Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle (M.B. 31 décembre 2014).

³ M.B., 27 mai 2014, 41304.

⁴ Voir notamment Doc. Parl. 53 2762, Auditions sur la réforme du système du Tax Shelter.

⁵ Les modalités et conditions de cette agrément sont fixées par l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles (M.B., 31 décembre 2014, 2^e éd.).

3. Pour un aperçu complet des modifications apportées au régime fiscal du tax shelter par cette loi, nous renvoyons à l'Exposé des motifs de la loi du 12 mai 2014.⁶

II. Aperçu succinct du mécanisme du tax shelter

4. La *société-investisseur*⁷ (ci-après « l'investisseur ») et la *société de production*⁸ (ci-après « le producteur ») concluent une convention-cadre par laquelle la première s'engage à verser une certaine somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter (ci-après « l'attestation ») que la seconde s'engage à lui fournir. Le producteur notifie cette convention au SPF Finances dans le mois de sa signature.

L'investisseur obtient une exonération fiscale provisoire dès la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, à concurrence de 310% des sommes qu'elle s'est engagée à verser.⁹ Le montant susceptible d'être exonéré est, pour l'investisseur, limité par exercice d'imposition :

- à la moitié des bénéfices réservés imposables de la société pour l'exercice concerné, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter ;
- avec un plafond de 750 000 EUR¹⁰.

Les éventuels excédents d'exonération peuvent être reportés à un exercice ultérieur jusqu'au plus tard à l'exercice d'imposition lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation a été délivrée par le SPF Finances au producteur.¹¹

5. Le producteur peut rémunérer l'investisseur par une somme calculée sur base des montants effectivement versés, pour obtenir l'attestation, au prorata des jours courus dans la période commençant à la date du premier versement et se terminant à la date de la délivrance de l'attestation mais au plus tard 18 mois après la date du premier versement. Cette somme est calculée sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base (« indemnité rémunérant le préfinancement »).¹² Le producteur ne peut pas octroyer d'autre avantage économique ou financier¹³ qu'une mention dans le générique de l'œuvre éligible.

L'octroi d'une garantie d'achèvement de l'œuvre et d'une garantie de livraison dans les délais d'une attestation n'est pas considéré comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts

⁶ Doc. Parl. Chambre, 53 3490/001.

⁷ Les investisseurs éligibles pour le système du TS sont définis à l'article 194ter § 1^{er} 1^{er} CIR92. Il s'agit des sociétés résidentes ou établissements belges de sociétés étrangères autres que les sociétés de production les sociétés liées à une société de production et les entreprises de télédiffusion.

⁸ Les sociétés de production éligibles pour le système du TS sont définies à l'article 194ter § 1^{er} 2^e CIR92. Elles doivent notamment avoir fait l'objet d'un agrément préalable du Ministre des finances.

⁹ Article 194ter § 2 CIR92.

¹⁰ Article 194ter § 3 CIR92.

¹¹ Article 194ter § 5 al. 3 CIR92.

¹² Article 194ter § 6 CIR92.

¹³ A l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, 2^e du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (article 194ter, § 11 CIR 92).

et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect des conditions pour une exonération définitive.¹⁴

6. Lorsque l'œuvre audiovisuelle¹⁵ est terminée, le producteur demande au SPF Finances la délivrance d'une attestation sur la base des dépenses qualifiantes faites pour la production. Cette attestation ne sera délivrée que si, et dans la mesure où, les conditions et limites de l'article 194ter § 7 CIR92 sont respectées. Ensuite le producteur transmet cette attestation à l'investisseur.¹⁶

L'exonération devient définitive lorsque l'investisseur joint une copie de l'attestation obtenue à sa déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés. Le surplus est considéré sur le plan fiscal comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation est délivrée.

III. Comptabilisation dans le chef de la société-investisseur

7. La comptabilisation dans le chef de l'investisseur est illustrée en partant de la situation suivante :

- L'investisseur s'engage à verser la somme de 100.
- Le producteur versera à l'investisseur une somme correspondant à la rémunération du préfinancement, déterminée selon les modalités prévues par l'article 194ter, § 6 CIR 92.

1. Qualification comptable de l'investissement tax shelter

8. Lorsqu'un investisseur s'engage, dans le cadre d'une convention-cadre, à verser une somme d'argent déterminée destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle, cet investisseur n'acquiert aucun droit sur la production mais uniquement la possibilité de bénéficier d'une diminution d'impôt. L'investisseur peut bénéficier de cet avantage fiscal de manière provisoire dès l'exercice au cours duquel il aura versé, ou se sera engagé à verser, une somme convenue. L'investisseur peut obtenir cet avantage fiscal de manière définitive dès l'exercice au cours duquel le producteur lui aura transmis l'attestation tax shelter.

Le producteur acquiert de manière définitive la somme qui lui a été versée et il payera à l'investisseur la somme visée à l'article 194ter, § 6 CIR 92 lorsque la convention-cadre le prévoit. La garantie éventuellement octroyée par le producteur porte sur l'obtention de l'avantage fiscal (achèvement de l'œuvre et obtention de l'attestation tax shelter).

Le traitement comptable dans le chef de l'investisseur est illustré ci-dessous.

¹⁴ Article 194ter § 11 CIR92.

¹⁵ Les œuvres éligibles sont définies à l'article 194ter § 1^{er} 4^o CIR92.

¹⁶ A noter que la société-investisseur ne peut pas vendre l'attestation T5 (caractère non négociable de l'attestation).

2. Signature de la convention-cadre

9. En signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage irrévocablement vis-à-vis du producteur à verser le montant de l'investissement convenu (100). Dès la conclusion de la convention-cadre, cet engagement est comptabilisé à titre de dette.

Si la convention-cadre inclut, au profit de l'investisseur, une garantie d'achèvement de l'œuvre et de l'obtention de l'attestation, l'investisseur la comptabilisera parmi les droits et engagements hors bilan (09 *Droits et engagements divers*) et la mentionnera dans l'annexe aux comptes annuels parmi les droits et engagement hors bilan, pour autant que cette garantie soit susceptible d'avoir une influence importante sur le patrimoine, la situation financière ou sur le résultat de la société.¹⁷

Au moment où l'investisseur s'est irrévocablement engagé au versement du montant, l'exercice au cours duquel l'économie fiscale (ou rémunération de garantie) sera obtenue n'est toutefois pas encore certain. De l'avis de la Commission, l'investissement tax shelter ne peut pas être considéré comme un placement de trésorerie. En effet, la somme versée est acquise au producteur de manière définitive et l'investisseur ne peut pas transférer les avantages résultant de l'investissement tax shelter. Il n'est pas non plus question d'une créance certaine et liquide sur le gouvernement puisque l'investisseur n'est pas certain qu'il obtienne effectivement l'avantage fiscal.

Sur base du principe de correspondance des charges et des produits, les charges et les produits doivent être imputés à l'exercice qu'ils concernent.¹⁸ C'est la raison pour laquelle la Commission est d'avis que l'investissement shelter doit être enregistré initialement sur un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quels avantages l'investissement tax shelter entraînera effectivement.

499	Compte d'attente	100
à	489 Autres dettes diverses	100

A la date d'inventaire l'organe de gestion devra déterminer dans quel scénario la société se trouve.

Scénario 1 - Bénéfice suffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur a dégagé à la date d'inventaire suffisamment de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal en totalité, il transfère le montant enregistré au compte d'attente à un compte de charge. La Commission recommande l'usage d'un sous-compte du compte 6702 *Charges fiscales estimées*. Dans ce cas, l'écriture sera comme suit :

6702X	Charges fiscale estimées ¹⁹	100
à	499 Compte d'attente	100

¹⁷ Voir l'article 25 § 3 AR C.Soc.

¹⁸ Voir également le point 6 de l'avis CNC 2012/7 - *Reconnaissance des produits et des charges*.

¹⁹ Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CIR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel que soit le compte sur lequel cette charge sera comptabilisée.

La Commission justifie l'usage d'un sous-compte approprié du compte 6702 *Charges fiscales estimées* comme suit.

En premier lieu, le régime tax shelter est un régime spécifique qui soutient le financement des œuvres audiovisuelles. L'investissement tax shelter de 100 permet à l'investisseur de réaliser une économie d'impôt de 105,37 (33,99 % x 310). L'investissement tax shelter de 100 est, sous l'optique économique, un type de « versement anticipé d'impôts ». En investissant dans le tax shelter, l'investisseur verse un montant en échange d'une diminution des impôts sur les revenus. Le régime de tax shelter présente deux particularités :

- la dépense par l'investisseur donnant lieu au versement d'un montant inférieur d'impôts sur les revenus n'est pas payée au gouvernement, mais au producteur ;
- l'absence de versements directs par le gouvernement au producteur ; ses interventions consistent dans la reconnaissance des producteurs et la délivrance de l'attestation tax shelter.

La Commission européenne considère ce régime particulier comme un type d'aide d'Etat permise.²⁰

En outre, lors de la méthode recommandée, un investissement dans le tax shelter n'influence pas les critères EBIT et EBITDA qui peuvent être calculés sur base des comptes annuels publiés.

Scénario 2 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur n'a pas dégagé suffisamment de bénéfices au cours de l'exercice pour effectivement obtenir en totalité l'avantage fiscal résultant du régime du tax shelter, (une partie proportionnelle de) de l'investissement dans le tax shelter est transféré(e) à un exercice ultérieur.

Si l'investisseur prévoit pouvoir comptabiliser suffisamment de bénéfices dans un avenir proche de sorte qu'il ne perde pas (le solde de) l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, la partie proportionnelle transférée de l'investissement dans le tax shelter est maintenue sur le compte d'attente. Dans les comptes annuels, la partie de l'investissement tax shelter qui n'a pas encore généré d'avantage fiscal, est enregistrée sur un compte de régularisation de l'actif, par exemple le compte 49X *Investissement dans le tax shelter* crée par l'investisseur à cet effet.

Lorsqu'à la suite d'un bénéfice insuffisant, un investissement dans le tax shelter, par exemple à concurrence de 100, ne donne lieu qu'à un bénéfice immunisé de par exemple 248 (au lieu de 310), il y a lieu de comptabiliser à la date d'inventaire ce qui suit :

6702X Charges fiscales estimées ²¹	80 ²²	
49X Investissement dans le tax shelter	20	
à 499 Comptes d'attente		100

²⁰ Décision de la Commission européenne du 28 novembre 2014.

²¹ Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 du CIR cette charge n'est pas fiscalement déductible, quel soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée.

²² 100 x 248/310 = 80.

Scénario 3 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice actuel et probablement au cours des exercices suivants l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur prévoit la perte du solde restant de l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, il sera tenu de comptabiliser le solde restant enregistré sur le compte d'attente à titre de charge exceptionnelle.

664	Autres charges exceptionnelles ²³		X	
	à 499	Compte d'attente		X

3. Versement des sommes

10. Au moment du versement de la somme, l'écriture se présentera comme suit :

489	Autres dettes diverses		100	
	à 5500	Etablissement de crédit : comptes courants		100

4. Exonération provisoire et conditionnelle de bénéfices

11. Dès lors qu'en signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage de façon irrévocable vis-à-vis du producteur d'œuvres audiovisuelles à verser la somme convenue, l'investisseur est susceptible de bénéficier dès ce moment de l'exonération provisoire d'impôt des sociétés à concurrence de 310 % des sommes qu'il s'est engagé à verser, pour autant que les sommes soient réellement versées dans les trois mois suivant la signature de la convention-cadre.²⁴

Cette exonération est toutefois soumise à certaines limites. En effet, par période imposable, les bénéfices exonérés ne peuvent pas dépasser 50% (plafonnés à 750.000 EUR) des bénéfices réservés imposables de l'investisseur pour la période en cause, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter.

Afin de respecter la condition d'intangibilité prévue par l'article 194ter, § 4, 1° et 2°, du CIR 92 pendant la phase d'exonération provisoire et conditionnelle, l'investisseur doit porter et maintenir les bénéfices exonérés à un compte distinct du passif de son bilan. Ces bénéfices ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'attestation lui est délivrée par le producteur, ou par l'intermédiaire.

L'année X, l'investisseur s'engage, en signant une convention-cadre, à investir 100 dans le tax shelter, ce qui lui ouvre le droit à une exonération potentielle de 310 de bénéfices.

12. L'investisseur comptabilise, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées.

²³ Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CIR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée.

²⁴ Article 194ter § 2 CIR92.

L'écriture se présente comme suit, l'année X :

689	Dotation aux réserves immunisées	310	
à	132 Réserves immunisées		310

La circonstance d'absence ou d'insuffisance de bénéfice de la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre a été conclue n'a pas d'incidence sur cette écriture comptable.

13. L'année de la conclusion de la convention-cadre, le montant total de l'exonération potentielle est par ailleurs acté dans l'annexe parmi les latences fiscales actives. Ce montant est réduit à due concurrence lorsque l'investisseur bénéficie de l'exonération effective de ses bénéfices.

5. Perception de l'indemnité rémunérant le préfinancement

14. Lorsque l'investisseur perçoit l'indemnité rémunérant le préfinancement, il enregistre l'écriture suivante :

550	Etablissement de crédit : comptes courants	5	
à	75 Produits financiers		5 ²⁵

Les sommes qui sont acquises, mais qui n'ont pas été perçues à la date d'inventaire doivent être enregistrées à titre de produit, sans attendre la perception des sommes. Dans ce cas, le compte de régularisation de l'actif 491 *Produits acquis* sera débité à concurrence du montant des sommes déjà acquises.²⁶

6. Délivrance de l'attestation tax shelter : exonération définitive (éventuellement partielle)

15. Lorsque les bénéfices exonérés provisoirement peuvent être exonérés définitivement à l'occasion de l'obtention de l'attestation, la condition d'intangibilité ne doit plus être remplie. Sur le plan de la technique fiscale, l'exonération fiscale définitive est obtenue en augmentant la situation de début des réserves dans la déclaration à l'impôt sur les revenus de l'investisseur de la partie du montant de l'investissement tax shelter qui donne lieu à l'exonération fiscale définitive.²⁷

En principe, l'investisseur peut transférer directement les réserves immunisées aux réserves disponibles.²⁸ La Commission est toutefois d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. En effet, un transfert direct des réserves immunisées aux réserves disponibles impliquerait que le montant correspondant au montant de l'exonération définitive ne

²⁵ L'indemnité pour le préfinancement est fixée au maximum autorisé par la loi, c'est-à-dire à EURIBOR 12 mois + 450 points de base, « soit actuellement un peu plus de 5 % sur les sommes effectivement versées » (Exposé des motifs, *Doc. Parl.* 53 3490/001, p. 15). Dans l'exemple suivi tout au long de cet avis, nous considérons que cette indemnité est de 5 pour une somme de 100 effectivement versée par l'investisseur, qu'un an s'est écoulé entre le versement et l'attestation, et que l'indemnité est versée après obtention de l'attestation.

²⁶ Les versements ne génèrent de produits qu'au cours des 18 premiers mois à partir du versement effectif par l'investisseur (article 194ter, § 6, CIR 92).

²⁷ Article 74, alinéa 2, 1°, 6^{ème} tiret, CIR 92.

²⁸ Avis CNC 121/3 - Mouvements des capitaux propres, *Bull. CNC*, n° 34, mars 1995, 3-10.

serait jamais repris dans le résultat à affecter. C'est la raison pour laquelle la Commission estime que le mode de comptabilisation approprié devrait être le suivant:

132	Réserves immunisées	310	
	à 789 Prélèvements sur les réserves immunisées		310

Ensuite l'affectation du résultat est comptabilisée, par exemple²⁹ par une dotation aux réserves disponibles.

6921	Dotation aux autres réserves	310	
	à 133 Réserves disponibles		310

7. Absence d'attestation tax shelter dans le délai

16. Si, au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, l'investisseur n'a pas reçu l'attestation, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme un bénéfice imposable de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation pouvait être valablement délivrée.

Au moment de la perte de l'exonération, on enregistre l'écriture suivante³⁰ :

132	Réserves immunisées	310	
	à 789 Prélèvements sur les réserves immunisées		310

B. Perception des sommes (éventuellement) garanties par le producteur

17. Dans l'hypothèse où le producteur garantit à l'investisseur l'achèvement de l'œuvre et la délivrance de l'attestation, il sera tenu de verser à l'investisseur un montant dans le cas où l'attestation n'est pas obtenue ou l'attestation est obtenue pour un montant inférieur au montant prévu dans la convention-cadre. Ce montant équivaut, au maximum, aux impôts et aux intérêts de retard dus conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 1^{er} CIR 92.

5500	Etablissement de crédit : comptes courant	X ³¹	
	à 764 Autres produits exceptionnels		X

²⁹ La Commission tient à remarquer qu'une autre affectation du résultat est possible.

³⁰ Cette écriture correspond à l'écriture lors de l'obtention de l'attestation.

³¹ Ce montant est déterminé dans la convention-cadre.

15. Modèle Attestation fiscale

15. MODELE ATTESTATION FISCALE :



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le XXXXXXXXXX

Administration générale de la
FISCALITE
Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

PAR RECOMMANDÉ

XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

Votre courrier du Vos références Nos références Annexe(s)
0460.170.770/TSPB

Attestation Tax Shelter délivrée en vertu de l'art. 194ter, § 7 et § 8 CIR 92

Œuvre audiovisuelle : « XXXXXXXX »

Société de production : La compagnie Cinématographique
Avenue des Villas 28 à 1060 Bruxelles
BE0460.170.770

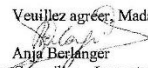
Investisseur : XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

Date de la convention-cadre : 24 mai 2016

Montant de l'investissement	Valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter	Exonération fiscale définitive
100.000,00 EUR	206.976,74 EUR	356.000,00 EUR

La cellule Tax Shelter vous rappelle qu'elle n'est pas liée par les éléments non examinés du dossier de contrôle et les éléments qui n'auraient pas été soulevés dans le cadre dudit contrôle. De plus, les conclusions relatives au présent dossier de contrôle ne valent que pour l'oeuvre audiovisuel spécifique (« XXXXXX »). Par conséquent, il ne peut en aucun cas être déduit de ces conclusions un accord, même tacite, pour d'autres oeuvres audiovisuelles, ni pour l'avenir.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués


Anja Berlinger
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Pierre Bribosia
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 84099
Fax : 0257 95902
E-mail : pierre.bribosia@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

60/62

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

186

MOVIE TAX INVEST – PROSPECTUS JUILLET 2019

16. Extrait des Statuts de l'Investisseur :

16. Extrait des statuts de l'investisseur (objet social)

OBJET SOCIAL : XXXXX
XXXXXX

2. STATUTS DES SOCIETES, PUBLICATIONS RECENTES ET CONTRATS CADRES :

A. Statut de Movie Tax Invest :

Mod PDF 11.1



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge	*15302854*		Déposé 12-02-2015 Greffe
------------------------------------	------------	--	--------------------------------

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0597918985
Dénomination (en entier) : **Movie Tax Invest**
(en abrégé) : **M.T.I.**
Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée
Siège : Avenue des Villas 28 bte 0A
(adresse complète) 1060 Saint-Gilles
Objet(s) de l'acte : **Constitution**

D'un acte reçu par Maître Benjamin DEKEYSER, notaire associé à Andenne, en date du 11 février 2015, il résulte notamment ce qui suit :

A- CONSTITUTION

1. Monsieur **LOGIE André Nicolas**, indépendant, née le 30 novembre 1970 à Braine-l'Alleud, domicilié à 1380 Lasne, rue de la Bâchée 2.

2. Monsieur **DAVID Gaëtan Dominique Paul Marie**, indépendant, né le 30 juillet 1974 à Liège, domicilié à 1060 Bruxelles, avenue des Villas, 28 boîte 0B.

ont constitués entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée "MOVIE TAX INVEST", en abrégé « M.T.I. ».

Préalablement à l'établissement des statuts, les comparants, en leur qualité de fondateurs de la société, et conformément à l'article 215 du Code des Sociétés, ont remis au notaire soussigné un plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital de la société à constituer.

Ils déclarent que les cent (100) parts sont souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186€) chacune, comme suit :

- par Monsieur André LOGIE, à concurrence de neuf mille trois cents euros (9.300€) euros, soit cinquante (50) parts
- par Monsieur Gaëtan DAVID, à concurrence de neuf mille trois cents euros (9.300€) euros, soit cinquante (50) parts.

Ensemble: cent parts, soit pour dix-huit mille six cents euros (18.600€).

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces effectué au compte numéro (...), ouvert au nom de la société en formation auprès de (...).

Une attestation bancaire de ce dépôt est présentement remise au notaire soussigné.

B. - STATUTS

ARTICLE 1 – forme et dénomination

Il est constitué par les présentes une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination : "MOVIE TAX INVEST", en abrégé « M.T.I. ».

ARTICLE 2 – siège social

Le siège social est établi avenue des Villas, 28, boîte 0A, à Saint-Gilles (1060 Bruxelles). Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance qui pourra également établir des sièges administratifs, succursales et autres sièges quelconques d'opération en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 – objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, l'activité d'intermédiaire économique et financier, toutes opérations conceptuelles ou matérielles relatives à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature.

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

MOVIE TAX INVEST – PROSPECTUS JUILLET 2019

Volet B - suite

gestion, le management, le conseil, la consultation, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

La société peut, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, s'intéresser par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à faciliter la commercialisation de ses produits ou services.

Elle peut acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec les activités décrites ci-dessus.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

ARTICLE 4 - durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant la date de sa mise en liquidation éventuelle.

ARTICLE 5 - capital

Le capital social intégralement souscrit est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600€) et est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6 - augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 7 - parts et registre des parts

Les parts sociales seront inscrites sur le registre des parts tenu au siège social.

Elles sont nominatives et indivisibles.

Les transferts ou transmissions seront également inscrits sur ce registre.

Sous réserve de ce qui est prévu aux présentes, les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément aux articles 232 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE 8

Les héritiers, légataires, créanciers ou ayants-droits d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou requérir inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et aux écritures de la société.

ARTICLE 9

En cas d'existence d'usufruit, le nu-propiétaire sera, sauf opposition de sa part, représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

ARTICLE 10 - cession et transmission des parts

Les parts d'un associé ne peuvent sous peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quart au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé, au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant, du testateur ou du défunt.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

En cas de refus d'agrément, les autres associés ont un droit de préférence pour le rachat des parts, droit qui s'exerce en proportion du nombre des parts de la société qu'ils possèdent à ce moment. En cas de refus d'agrément, les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acheteur, faute de quoi, ils seront tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Pour l'exercice du droit de préférence dans les cas prévus ci-dessus, le prix de rachat des parts sera déterminé comme suit:

1. Jusqu'à la clôture du premier exercice social, cette valeur sera égale au montant fractionnel des parts.
2. Après cette clôture, il sera fixé d'après la valeur comptable nette moyenne de la part, calculée sur base des trois derniers bilans de la société ou si elle compte moins de trois ans d'existence d'après les bilans qui ont été approuvés.

ARTICLE 11 - gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide, pour chaque gérant, si son mandat est exercé gratuitement ou non. Si le mandat est salarié, l'assemblée générale, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou variables qui seront allouées aux gérants et portées en frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacement.

L'assemblée générale peut allouer également des rémunérations fixes ou variables aux associés actifs dans la société.

Les délibérations du conseil de gérance pourront être tenues par voie électronique, en particulier, mais pas exclusivement, si l'ordre du jour n'appelle que peu de débats ou qu'un débat purement formel, et si tous les gérants y consentent préalablement.

Les gérants pourront utiliser tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéoconférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie) pour autant que ces moyens permettent de s'assurer de l'identité du délibérant.

Le Président peut imposer l'utilisation d'une webcam, et solliciter la communication par chaque gérant (par voie postale, fax ou courrier électronique) d'une copie de sa carte identité et l'adresse I.P. de l'ordinateur, ou le numéro du téléphone, qu'il utilisera lors de la réunion.

Tout gérant peut se faire représenter par un autre gérant ou toute autre personne. A cette fin, une copie de sa carte d'identité contresignée, de la carte d'identité du représentant contresigné par ce dernier, l'adresse I.P. de l'ordinateur ou le numéro de téléphone utilisé par le représentant lors de la délibération, et la procuration seront communiqués au Président (de la même manière que ci-dessus).

Les délibérations sont tenues en direct et de façon continue. Le secrétaire en conserve une mémoire électronique (cd/dvd-rom, disque dur externe, clé USB, etcetera). Tout incident perturbant le déroulement de ces délibérations sera mentionné dans le procès-verbal.

Le vote électronique ne peut avoir lieu que si le Conseil de gérance ne requiert pas un vote secret. Il interviendra à l'initiative du secrétaire qui rappellera, avant le vote, la question débattue et actera la décision dans le procès-verbal.

Le Secrétaire établira un procès-verbal. Les membres du bureau ratifieront ce procès-verbal lors du prochain Conseil de gérance où ils seront présents en personne.

ARTICLE 12 – assemblée générale

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Une assemblée générale ordinaire se réunira de plein droit, chaque année le deuxième lundi du mois de mars, à quatorze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée se tiendra extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle est convoquée par l'un des gérants.

Toute assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit désigné dans les convocations.

Celles-ci contenant l'ordre du jour, avec l'indication des sujets à traiter, sont faites par lettres recommandées adressées aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations, commissaires et gérants, quinze jours au moins avant l'assemblée.

En même temps il leur est envoyé une copie des documents qui doivent leur être adressés en vertu du Code des Sociétés.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir et que les gérants et commissaires sont présents ou ont expressément dispensé la société de les convoquer.

L'assemblée générale délibérera d'après les dispositions prévues aux Code des Sociétés. Chaque part sociale confère une voix. Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire qui devra lui-même être associé.

Les délibérations pourront être tenues par voie électronique, en particulier, non exclusivement, si l'ordre du jour n'appelle que peu de débat ou qu'un débat purement formel, et si tous les associés y consentent préalablement.

Les associés pourront utiliser tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéoconférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie) pour autant que ces moyens permettent de s'assurer de l'identité du délibérant.

Le Président peut imposer l'utilisation d'une webcam, et solliciter la communication par chaque associé (par voie postale, fax ou courrier électronique) d'une copie de sa carte identité et l'adresse I.P. de l'ordinateur, ou le numéro du téléphone, qu'il utilisera lors de la réunion.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature.



Volet B - suite

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne. A cette fin, une copie de sa carte d'identité contresignée, de la carte d'identité de son représentant contresigné par ce dernier, l'adresse I.P. de l'ordinateur ou le numéro de téléphone utilisé par son représentant lors de la délibération, et la procuration seront communiqués au Président (de la même manière que ci-dessus).

Ces délibérations sont tenues en direct et de façon continue. Le secrétaire en conserve une mémoire électronique (cd-rom, disque dur externe, clé USB, etcetera). Tout incident perturbant le déroulement de ces délibérations sera mentionné dans le procès-verbal.

Le vote électronique ne peut avoir lieu que si l'Assemblée Générale ne requiert pas un vote secret. Il interviendra à l'initiative du secrétaire qui rappellera, avant le vote, la question débattue.

Le Secrétaire établira un procès-verbal. Les membres du bureau ratifieront le procès-verbal lors de la prochaine Assemblée Générale où ils sont présents en personne, au plus tard lors de l'Assemblée Générale statuant sur l'approbation des comptes annuels. L'Assemblée Générale statuant sur l'approbation des comptes annuels et la décharge aux administrateurs, ainsi que toute Assemblée Générale extraordinaire appelée à statuer sur une modification statutaire, se tiendra par réunion physique des membres, sans préjudice de leur droit d'être représenté.

ARTICLE 13 – exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, date à laquelle la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion.

Ces documents sont établis, déposés et communiqués conformément aux prescriptions édictées par le Code des Sociétés et par la loi sur la comptabilité et ses arrêtés d'exécution dans la mesure où la société est soumise à leur application.

ARTICLE 14 – affectation du bénéfice

Sur l'excédent favorable des comptes annuels, il sera prélevé par priorité cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social. Le solde sera partagé ou affecté suivant décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 – dissolution et liquidation

La société pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale notamment en cas d'application de l'article 332 du Code des Sociétés; lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 333 du Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, de désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après règlement des dettes, charges et frais de la liquidation, l'actif net sera partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 16 – élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 17 – droit commun

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée par le Code des Sociétés.

C. - DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles lorsque la société acquerra la personnalité juridique.

1°- Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 31 décembre 2015.

2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra le deuxième lundi du mois de mars deux mille seize.

3°- Sont désignés en qualité de gérants non statutaires Messieurs André LOGIE et Gaëtan DAVID prénommés.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

Leur mandat est exercé gratuitement.

Les gérants reprendront, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4°- Les comparants ne désignent pas de commissaire-reviseur.

5°- L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Steve FEYAERTS, domicilié à 1933 Sterebeek, Tramlaan 75 boîte 2

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2015 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Mod PDF 11.1

avec pouvoir de substitution, pour signer et déposer la publication au moniteur ainsi que la déclaration d'immatriculation, de modification, de radiation auprès d'un guichet d'entreprise de la banque carrefour des entreprises, et des services de la TVA, pour inscrire la société auprès d'une caisse d'assurance sociale.

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps, une copie conforme de l'acte constitutif.

Benjamin Dekeyser, notaire associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature.

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

B. Statuts coordonnés de La Compagnie Cinématographique :

09/03/2018

09-03-2018

“LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE”
Société Privée à Responsabilité Limitée
Avenue des Villas 28 à 1060 Saint-Gilles
R.P.M. 0460.170.770

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Andrée Verelst, à Grimbergen, le 3 mars 1997, publié aux annexes du Moniteur Belge du 19 mars suivant, sous le numéro 393.

Dont les statuts ont été modifiés :

- suivant acte reçu par Maître Benjamin Dekeyser, notaire associé à Seilles, le 6 mars 2012, publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 mars suivant sous le numéro 0061636.
- Pour la dernière fois suivant acte reçu par Maître Benjamin Dekeyser, notaire à Andenne, le 1^{er} mars 2018, en cours de publication aux Annexes du Moniteur belge

STATUTS COORDONNES

ARTICLE 1 - Dénomination

La société existe comme une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE », en abrégé « LA Cie CINEMA ».

ARTICLE 2 : Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf dissolution en justice, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les termes prescrits pour la modification des statuts.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est établi à 1060 Saint-Gilles, avenue des Villas 28.

Le siège social peut être transféré dans le territoire Belge par simple décision du (des) gérant(s).

ARTICLE 4 : Objet social

a) La société a pour objet:

La société a pour objet la conception, la réalisation, la production, la distribution, la promotion de toute œuvre cinématographique ou audiovisuelle, sous quelque support existant ou à venir.

Elle pourra en outre effectuer toutes opérations de gestion ou de sous-traitance et faire le commerce, sous toutes ses formes de tous appareils, matériels, équipements ou droits, afférents à son objet social.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'énumération ci-dessus n'étant pas limitative; la société peut faire toutes les opérations susceptibles de contribuer, de quelque façon que ce soit, à la réalisation de son but social. La société peut réaliser son but tant en Belgique

qu'à l'étranger, de toutes les façons et manières qu'elle jugera les plus utiles à cet effet.

b) L'objet social peut être modifié par modification des statuts conformément au Code des Sociétés.

ARTICLE 5 - Capital

Le montant du capital social souscrit est de dix-huit mille sept cent quarante euros septante-cinq cents (18.740,75€). Il est représenté par deux cent cinquante-deux (252) parts sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6 –augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 7 – parts et registre des parts

Les parts sociales seront inscrites sur le registre des parts tenu au siège social.

Elles sont nominatives et indivisibles.

Les transferts ou transmissions seront également inscrits sur ce registre.

Les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément aux articles 232 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE 8 - gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 9 – assemblée générale

L'assemblée générale des associés a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième lundi du mois de mai à dix heures au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Une assemblée générale extraordinaire sera par ailleurs convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera ou sur la demande d'associés représentant le dixième du capital social

ARTICLE 10 – exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de l'année suivante, date à laquelle la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion.

Ces documents sont établis, déposés et communiqués conformément aux prescriptions édictées par le Code des Sociétés et par la loi sur la comptabilité et ses arrêtés d'exécution dans la mesure où la société est soumise à leur application.

ARTICLE 11 – affectation du bénéfice

Sur l'excédent favorable des comptes annuels, il sera prélevé par priorité cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le solde sera partagé ou affecté suivant décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – dissolution et liquidation

La société pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale notamment en cas d'application de l'article 332 du Code des Sociétés; lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 333 du Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, de désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

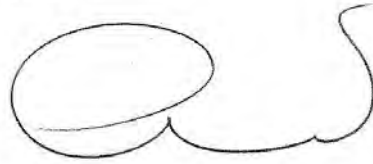
Après règlement des dettes, charges et frais de la liquidation, l'actif net sera partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 13 – élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 14 – droit commun
Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée par le Code des Sociétés.

Pour la société, le gérant Monsieur Gaëtan DAVID
Le 1^{er} mars 2018



- C. Contrat-cadre Movie Tax Invest – La Compagnie Cinématographique : intermédiaire Tax Shelter du 1^{er} juin 2015.

CONTRAT-CADRE D'INTERMÉDIATION TAX-SHELTER

Du 01 juin 2015

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE SPRL, dont le siège social est établi Rue les Favennes, 14 à 4557 Tinlot, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0460.170.770, valablement représentée par son gérant, Monsieur Gaëtan David ou Monsieur André Logie.

ci-après dénommée : « LE PRODUCTEUR », ou « LA CIE » d'une part,

ET :

MOVIE TAX INVEST SPRL, dont le siège social est établi Avenue des Villas, 0A28 à 1060 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE, valablement représentée aux fins des présentes par son gérant Monsieur André Logie ou Monsieur Gaëtan David ;

ci-après dénommée : « MTI », d'autre part,

LA CIE, MTI et ANGA étant ci-après également collectivement désignées par le terme : « les PARTIES ».

EN PRESENCE DE :

ANGA PRODUCTIONS SPRL, dont le siège social est établi 28, boîte 0A, Avenue des Villas, 1060 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0808.350.884, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur André Logie ou Gaëtan David, son gérant ;

ci-après dénommée : « ANGA ».

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Le PRODUCTEUR a pour activité de produire et financer des œuvres audiovisuelles (ci-après les Œuvres) notamment par le biais du tax shelter. A ce titre, le PRODUCTEUR a obtenu un agrément du Ministre des Finances en date du 09/02/2015 par lequel elle est enregistrée en tant que producteur éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 sous le numéro 0460.170.770/TS/AB.

2. Le tax shelter est un mécanisme fiscal qui permet aux sociétés belges ou résidentes soumises à l'ISOC d'investir dans une production audiovisuelle tout en bénéficiant du régime fiscal favorable tel que visé par l'art. 194ter, CIR 92, tel qu'inséré par l'art. 128 de la loi-programme du 2 août 2002 (M.B. 29.08.2002 – errata M.B. 13.11.2002) et modifié par l'art. 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31.12.2003) et par l'art. 2 de la loi du 17 mai 2004 (M.B. 04.06.2004), du 3 décembre 2006, du 21 décembre 2009, du 17 juin 2013 et 12 mai 2014 (ci-après le Tax Shelter).

3. MTI est une société spécialisée dans le financement du secteur de l'audiovisuel par le biais du Tax Shelter et à ce titre a obtenu un agrément du Ministre des Finances en date du 25 février 2015 par lequel elle est enregistrée en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 sous le numéro 0597 918 985/TS/AB.

Elle gère, à ce titre, l'ensemble des aspects administratifs et organisationnels des investissements bénéficiant du régime d'exonération des bénéfices octroyé par l'article 194ter du CIR92. Par ailleurs, elle garantit aux investisseurs le bon déroulement de l'opération.

4. ANGA a signé en date du 1^{er} juin 2015, un contrat-cadre portant sur des prestations de Frais Généraux et de Production Exécutive portant sur l'ensemble des Œuvres produites par le PRODUCTEUR, ces missions consistent notamment à prendre en charge en nom et pour le compte du PRODUCTEUR, l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation des Œuvres produites par le PRODUCTEUR pour des dépenses de production et d'exploitation qui seraient liées à des Conventions-Cadres Tax Shelter signées avant le 1^{er} janvier 2016.

IL A DÈS LORS ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Le Producteur confie à MTI, qui accepte, les missions suivantes :

Les services apportés par Movie Tax Invest sont notamment :

- agir comme intermédiaire en matière de Tax Shelter audiovisuel dans toutes ses composantes (rédaction et validation de l'Offre et du ruling, garant ou co-garant avec la Compagnie Cinématographique de la bonne fin des Opérations Tax Shelter, suivi des Opérations Tax Shelter, ...) et ce pour toutes les Œuvres (co)produites par le PRODUCTEUR à partir des présentes en ce compris les Œuvres actuellement en cours de fabrication à l'exception toutefois des Œuvres ou des parties d'Œuvre qui feraient ou auraient fait l'objet d'un mandat de recherche avec une autre structure ;
- assumer la communication à toutes les étapes de la relation contractuelle entre les Investisseurs et le Producteur ;
- vérifier les conditions d'éligibilité des Œuvres et s'assurer du professionnalisme des producteurs et coproducteurs des Œuvres ;
- rédiger et suivre la signature des Conventions-Cadres ;

- s'assurer de l'obtention des garanties définies contractuellement avec les Investisseurs ;
- suivre le bon déroulement des mouvements financiers entre les Investisseurs et le Producteur ;
- suivre la clôture des dossiers Tax Shelter et la remise par le Producteur de l'Attestation Tax Shelter dans le respect des délais ;
- assurer la gestion et le suivi des Avantages en Nature concédés aux Investisseurs.

ARTICLE II - RÉMUNÉRATION DE MTI

En contrepartie des services décrits ci-dessus, MTI facturera ses prestations au Producteur pour un montant équivalent à 15% htva des sommes obtenues par ses soins dans le cadre du Tax Shelter. Cette facture sera émise et payable au moment du paiement de l'investissement Tax Shelter par l'Investisseur concerné.

Pour toutes les Conventions-Cadres Tax Shelter signées avant le 1^{er} janvier 2016, MTI facturera ses prestations à ANGA. Pour les Conventions-Cadres signées à partir du 1^{er} janvier 2016, MTI facturera ses prestations en direct au PRODUCTEUR.

ARTICLE III - INCESSIBILITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE IV - DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE RÉCIPROQUE

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

ARTICLE V - COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE VI - CONFIDENTIALITÉ

MTI s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui auront été communiquées comme telles par le PRODUCTEUR dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et notamment toute information concernant le PRODUCTEUR, les services objet du présent contrat et les secrets d'affaires et s'interdit, en conséquence, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après son expiration, à condition que les informations susvisées ne soient pas tombées dans le domaine public, de les divulguer à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit.

ARTICLE VII - DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à dater de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée. Chaque partie pourra y mettre fin, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, mais à condition

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

199

de respecter un préavis de rupture de 3 mois, courant à compter de la réception de la notification adressée afin de signifier la résiliation du contrat, celle-ci intervenant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VIII - RÉSILIATION ANTICIPÉE

8.1 Inexécution fautive

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

Sauf stipulations contraires du présent contrat prévoyant une résiliation immédiate lorsqu'il n'est pas possible de remédier au manquement, la résiliation anticipée interviendra un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

8.2 Cessation d'activité

Le présent contrat pourra également être résilié par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'une ou l'autre des parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

ARTICLE IX - LITIGES

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles. Le droit belge sera seul appliqué.

ARTICLE X - DROIT APPLICABLE

Aux fins de la présente Convention, les Parties déclarent élire domicile en leur siège social respectif tel que repris ci-avant en préambule de la présente Convention.

Fait en trois exemplaires à Bruxelles, le 1^{er} juin 2015, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE sprl

Gaëtan DAVID ou André LOGIE

MOVIE TAX INVEST sprl

Gaëtan DAVID ou André LOGIE

ANGA PRODUCTIONS sprl

Gaëtan DAVID ou André LOGIE

AVENANT AU CONTRAT-CADRE D'INTERMÉDIATION TAX-SHELTER

Du 01 juillet 2016

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE SPRL, dont le siège social est établi avenue des Villas boîte 0A, 1060 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0460.170.770, valablement représentée par son gérant, Monsieur Gaëtan David ou Monsieur André Logie.

ci-après dénommée : « LE PRODUCTEUR », ou « LA CIE » d'une part,

ET :

MOVIE TAX INVEST SPRL, dont le siège social est établi Avenue des Villas, 0A28 à 1060 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE, valablement représentée aux fins des présentes par son gérant Monsieur André Logie ou Monsieur Gaëtan David ;

ci-après dénommée : « MTI », d'autre part,

LA CIE, MTI et ANGA étant ci-après également collectivement désignées par le terme : « les PARTIES ».

EN PRESENCE DE :

ANGA PRODUCTIONS SPRL, dont le siège social est établi 28, boîte 0A, Avenue des Villas, 1060 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0808.350.884, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur André Logie ou Gaëtan David, son gérant ;

ci-après dénommée : « ANGA ».

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Le PRODUCTEUR a signé en date du 1^{er} juin 2015, un contrat d'intermédiation Tax Shelter avec MTI en présence d'ANGA.
2. En date du 26 mai 2016, l'Article 194ter CIR1992 a été modifié. Ces modifications ont obligé LA CIE à revoir la gestion de son Tax Shelter. Ces révisions ont des incidences sur le niveau de rémunération de MTI.

IL A DÈS LORS ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I :

L'article II du contrat d'intermédiation Tax Shelter du 1^{er} juin 2015 est supprimé et intégralement remplacé par l'article suivant :

ARTICLE II - RÉMUNÉRATION DE MTI

En contrepartie des services décrits ci-dessus, MTI facturera ses prestations au Producteur pour un montant équivalent à 10% htva des sommes obtenues par ses soins dans le cadre du Tax Shelter. Cette facture sera émise et payable au moment du paiement de l'investissement Tax Shelter par l'Investisseur concerné.

Les facturations de MTI seront adressées à ANGA.

Les autres dispositions restent inchangées.

Ce présent avenant fait partie intégrante du contrat du 1er juin 2016.

Fait en trois exemplaires à Bruxelles, le 1^{er} juillet 2016, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE sprl

Gaëtan DAVID ou André LOGIE

MOVIE TAX INVEST sprl

Gaëtan DAVID ou André LOGIE

ANGA PRODUCTIONS sprl

Gaëtan DAVID ou André LOGIE

D. Contrat-cadre de La Compagnie Cinématographique – Anga Productions : Représentant du 1^{er} juillet 2016.

CONTRAT CADRE RELATIF A LA MISSION « SOCIETE DE SERVICE » DES ACTIVITES DE LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE DU 01 JUILLET 2016

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE SPRL, dont le siège social est établi au 28 avenue des Villas, 1060 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0460.170.770, valablement représentée par son gérant, Monsieur Gaëtan DAVID ou Monsieur André LOGIE,

ci-après dénommée « LA CIE » ou le « PRODUCTEUR »,

ET

ANGA PRODUCTIONS SPRL, dont le siège social est établi 28, boîte 0A, Avenue des Villas, 1060 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0808.350.884, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur André Logie ou Gaëtan David, son gérant ;

ci-après dénommée : « ANGA », d'autre part,

LA CIE et ANGA étant ci-après également collectivement désignées par le terme : « les PARTIES ».

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

LA CIE est une société de productions audiovisuelles spécialisée dans la production de film films (live et animation) à destination des cinémas, de la télévision et de Web.

ANGA est une société spécialisée notamment dans la gestion et l'organisation administrative, comptable et financière des productions audiovisuelles.

LA CIE souhaite confier à ANGA, la gestion administrative et financière de ses activités ce qu'ANGA accepte.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

La mission que LA CIE confie à ANGA concerne, pour le compte de La Cie, l'organisation administrative, financière et comptable de l'ensemble de ces activités qui sont axées exclusivement autour de la production audiovisuelle :

Cette mission concerne les points suivants :

1- Bureau, secrétariat, hébergement siège social, informatique, transport :

- a- Domiciliation siège social au 28 avenue des Villas, 1060 Bruxelles.
- b- Mise à disposition de 2 bureaux avec accès illimité à une salle de réunion pour 10 personnes, accès aux lieux de détente avec machine à café, accès aux lieux d'aisance.
- c- Mise à disposition du matériel de bureautique (ordinateur (2), imprimante, scan, téléphone (fixes 2 et mobiles 2 avec abonnement illimités européen), connexion internet, accès à salle de vision avec grand écran et son 5.1, licences informatiques adobe, pack word, excel, outlook, powerpoint, entretien du matériel informatique pour 2 ordinateurs, consommables de bureau, timbres.
- d- Voitures pour déplacement à Bruxelles et alentours du lundi au vendredi.
- e- Personnel administratif (secrétariat) pour la prise de rendez-vous, organisation d'agenda, envoi réception de courrier, prise de billet de train et avion, réponse au téléphone.
- f- Abonnement Thalys (sur une base de 70 allers – retours annuels en 2^{ème} classe), prise en charge de billet d'avion européen 2^{ème} classe (30 vols annuels).
- g- Prise en charge d'abonnements à des revues généralistes et spécialisées : Le soir, Ecran Total, Trends.

2- Gestion des activités de production :

Sous la conduite de La Cinématographique, suivi administratif et comptable des productions de la Cie Cinématographique sous un mode analytique (gestion par film avec les contraintes liées au financement du film : Tax Shelter, fonds régionaux, fonds communautaires, TV publiques, fonds européen, coproducteurs, ...) :

- a- Recherche de prestataires (personnes physique et sociétés), selon les critères imposés par le financement et les contraintes artistiques des productions de La Cie Cinématographique.
- b- Etablissement des bons de commande et contrats auprès des différents intervenants dans les productions de La Cie Cinématographique.
- c- Etablissement des fiches de paie des différents salariés des productions et suivi des dossiers auprès des différents organismes sociaux.
- d- Suivi des assurances et des éventuels litiges tant au niveau des travailleurs que pour les autres dossiers.
- e- Encodage et paiement des pièces comptables relatives aux productions de la Cie Cinématographique.
- f- Etablissement des situations comptables pour les différents partenaires de la Cie Cinématographique.
- g- Préfinancement à concurrence de 300.000 euros htva maximum, des frais réalisés pour le compte de la Cie Cinématographique.
- h- Gestion pour le Compte de la Cie Cinématographique de la trésorerie des différentes productions.

- i- Facturation mensuelle à la Cie Cinématographique sans surcoût, par projet, des frais pris en charge pour le compte de La Cie Cinématographique.
- j- Constitution des dossiers de productions et des agréments des productions de la Cie Cinématographique.
- k- Suivi des dossiers de productions, remise de compte, lettre d'appel de fonds pour le compte de La Cie Cinématographique.
- l- Etablissement des génériques des productions de la Cie Cinématographique (part belge).
- m- Quand il y en a une, organisation de l'avant-première des productions de la Cie Cinématographique.
- n- Inscriptions des projets de La Cie Cinématographique aux différentes plateformes de productions, aux festivals (quand il n'y a pas de vendeur internationaux).
- o- Une fois que la production est terminée, établissement des fiches « ayant droit », de la fiche technique du film, organisation de la conservation du film.

ARTICLE II - RÉMUNÉRATION

En contrepartie de cette mission, ANGA refacturera mensuellement par production sans surcoût, les frais et débours repris au point à l'Article 1, point 2.

Il n'y aura pas de refacturation de frais pour les frais repris à l'Article 1 point 1.

Par ailleurs, Anga percevra une rémunération égale à 7% des frais de production gérés pour le compte de La Cie Cinématographique (hors frais de levée de fonds facturés par Movie Tax Invest) estimés annuellement entre 3 et 4 millions d'euros. Cette facturation se fera mensuellement sur base des décomptes de frais repris au paragraphe ci-dessus.

Si les frais de production pris en charge par ANGA pour la Cie Cinématographique sont inférieurs à 2,5 millions d'euros hors frais de Movie Tax Invest (base annuelle), une compensation en faveur d'ANGA sera établie au prorata minoré de 50%. Autrement dit, si les frais pris en charge par ANGA sont de 2 millions d'euros, une compensation en faveur d'ANGA d'un montant de 17.500 euros reviendra à ANGA (500.000 euros x 7% /2). Ce décompte sera établi en janvier de chaque année.

A l'inverse, si les frais de production pris en charge par ANGA pour le compte de La Cie Cinématographique sont supérieurs à 4,5 millions d'euros hors frais de Movie Tax Invest (base annuelle), une compensation en faveur de La Cie Cinématographique sera établie au prorata minoré de 50%. Autrement dit, si les frais pris en charge par ANGA sont de 5 millions d'euros, une compensation en faveur de La Cie Cinématographique d'un montant de 17.500 euros reviendra à La Cie Cinématographique (500.000 euros x 7% /2). Ce décompte sera établi en janvier de chaque année.

ARTICLE IV - DURÉE

La présente convention prend cours à la date de sa signature et est conclue pour une durée de 1 an et sera reconduite tacitement chaque année. Si les parties souhaitent résilier cette convention, un préavis de 3 mois sera d'application et ne pourra se faire qu'en fin d'année civile.

ARTICLE V - SUSPENSION DU CONTRAT

Si l'exécution de la présente convention ne peut être poursuivie dans le chef d'ANGA pour quelque raison que ce soit, LA CIE pourra confier les missions à un tiers pendant la durée de la suspension et à la condition que celle-ci se prolonge pendant plus de deux mois.

ARTICLE VI - ENGAGEMENTS ET GARANTIES

ANGA s'engage à respecter la législation applicable en Belgique et à l'étranger si la Mission le prévoit et à faire ses meilleurs efforts pour exécuter ses missions selon les règles de l'art.

ANGA atteste envers LA CIE et l'Etat fédéral belge que ses prestations entrent dans le cadre de la définition des dépenses belges éligibles Tax Shelter telle que reprise à l'Article 194ter CIR92 §1^{er}, 7°.

Chacune des Parties garantit qu'elle a plein pouvoir et qualité pour conclure le contrat et en assurer l'exécution.

ARTICLE VII - CONFIDENTIALITÉ - NON CONCURRENCE

ANGA s'engage à ne pas divulguer ou à utiliser à son profit personnel ou à celui de personnes ou d'entités étrangères à LA CIE, aussi bien pendant la durée de la présente convention qu'après sa cessation, les informations de nature confidentielle et secrets d'affaires dont elle peut acquérir la connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE VIII - DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ANGA cède à LA CIE l'intégralité des droits d'auteur et des droits voisins de nature patrimoniale au sens des lois du 30 juin 1994 relatives aux droits d'auteur et au droit voisin, sur toutes les œuvres qu'elle sera amenée à créer ou auxquelles elle sera amenée à collaborer en exécution de la présente convention et ce pour la durée de ces droits, y compris les prolongations éventuelles.

Cette cession couvre notamment le droit de reproduction par tout procédé, d'adaptation, en général de transformation quelconque, le droit de communication publique et le droit d'exploitation sous quelque forme que ce soit. ANGA reconnaît et accepte que toutes ces cessions et transferts de droits au profit de LA CIE soient adéquatement rémunérés par les honoraires qui lui sont payés en exécution de la présente convention.

ARTICLE IX - ABANDON DE RECOURS - RESPONSABILITÉ D'ANGA

ANGA assure l'entière responsabilité de son activité professionnelle.

La responsabilité de LA CIE ne pourra, en aucun cas, être invoquée dans le cadre d'accidents de quelque nature qu'ils soient y compris ceux dont ANGA serait la victime - hormis ceux dont la responsabilité incomberait à LA CIE - ou ceux qui pourraient être causés à des tiers ou à leurs biens.

ANGA garantit à LA CIE contre tout recours qui pourrait être exercé contre elle pour des faits relatifs à l'exécution de ses missions. ANGA garantira sa propre responsabilité contre de tels faits et accidents et leurs conséquences en souscrivant à ses frais auprès des compagnies d'assurance les polices d'assurance adéquates.

ARTICLE X - NULLITÉ

Au cas où une quelconque disposition de la présente convention serait ou viendrait à être déclarée nulle ou inopérante, les parties conviennent expressément que cette nullité n'affectera pas la présente convention qui continuera à sortir ses pleins effets sans cette disposition. Les parties s'obligeront cependant à négocier et à conclure de bonne foi et dans le respect de l'intention réelle des parties qui

a prévalu à la conclusion de la présente convention, une ou plusieurs dispositions destinées à couvrir la nullité constatée.

ARTICLE XI - LITIGES

Toutes les contestations qui pourraient survenir entre les parties, concernant notamment la validité, l'exécution et/ou l'interprétation des présentes, seront du ressort des Tribunaux de Bruxelles, la loi belge étant la loi applicable.

Toutefois, selon le choix du demandeur, les litiges nés du présent contrat se régleront soit par voie d'arbitrage, soit par voie judiciaire, ce choix s'imposant obligatoirement au défendeur.

ARTICLE XII - DISPOSITIONS FINALES

Pour l'exécution du présent accord, les parties font élection de domicile en leur siège social indiqué en tête dudit accord. Chacune des parties s'obligeant à informer l'autre partie sans délai en cas de changement d'adresse du siège social au cours de l'exécution du présent contrat.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 2016,
en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE

Gaëtan DAVID ou André LOGIE

ANGA PRODUCTIONS

André LOGIE ou Gaëtan DAVID

3. COMPTES ANNUELS DE MOVIE TAX INVEST ET DE LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE :

A- MOVIE TAX INVEST : année 2018 : bilan non audités³⁰.

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **MOVIE TAX INVEST**
Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée
Adresse: AVENUE DES VILLAS 28 N°: 28 Boîte:
Code postal: 1060 Commune: Saint-Gilles
Pays Belgique
Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de: Bruxelles, francophone
Adresse Internet:
Numéro d'entreprise: BE 0597.918.985
Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts: 12-02-2015

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du 11-03-2019
et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01-01-2018 au 31-12-2018
Exercice précédent du 01-01-2017 au 31-12-2017
Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:
M 6.1.3, M 6.2, M 6.3, M 6.4, M 6.6, M 7.1, M 7.2, M 8, M 9, M 10, M 12, M 13, M 14, M 15, M 16, M 17, M 18

1/12

³⁰ Conformément à l'Article 141 du Code des Sociétés, Movie Tax Invest n'est pas soumise à l'obligation d'audit.

N°	BE 0597 918 985		M 21
----	-----------------	--	------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS
ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

LOGIE André

Rue de la Bâchée 2
1380 Lasne
BELGIQUE

Gérant

DAVID Gaëtan

Avenue des villas 28
1060 Saint-Gilles
BELGIQUE

Gérant

N°	BE 0597.918.985	M 2.2
----	-----------------	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ont été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile, le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*;
- B. L'établissement des comptes annuels*;
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
FIDUCIAIRE MONTGOMERY-OPR SCSPL BE 0464.532.406 Drève du Prieuré 19 1160 Auderghem BELGIQUE	221682 3F98	A B

* Mention facultative.

N°	BE 0597 918 985	M 3.1
----	-----------------	-------

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
	20		
	21/28	32.799	14.447,52
6.1.1	21	32.799	14.282,5
6.1.2	22/27		165,02
	22		
	23		165,02
	24		
	25		
	26		
	27		
6.1.3	28		
	29/58	78.888,84	202.397,16
	29		
	290		
	291		
	3		
	30/36		
	37		
	40/41	73.564,49	196.045,33
	40	61.468,23	141.010,33
	41	12.096,26	55.035
	50/53		
	54/58	4.859,94	6.351,83
	490/1	464,41	
	20/58	111.687,84	216.844,68

N°	BE 0597.918.985	M 5
----	-----------------	-----

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-) 9906	28.796,61	24.966,88
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-) 9905	3.829,73	76,15
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-) 14P	24.966,88	24.890,73
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
Affectations aux capitaux propres	691/2		
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-) 14	28.796,61	24.966,88
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		

N°	BE 0597 918 985	M 6 1 1
----	-----------------	---------

**ANNEXE
ETAT DES IMMOBILISATIONS**

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(–)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(–)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8059P	XXXXXXXXXX	21.987,5
8029	28.642,5	
8039		
8049		
8059	50.630	
8129P	XXXXXXXXXX	7.705
8079	10.126	
8089		
8099		
8109		
8119		
8129	17.831	
21	32.799	

N°	BE 0597 918 985	M 6.1.2
----	-----------------	---------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	XXXXXXXXXX	495,04
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169		
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8189		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	495,04	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8249		
Plus-values au terme de l'exercice	8259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	XXXXXXXXXX	330,02
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	165,02	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8319		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	495,04	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	22/27		

N°	BE 0597.918.985	M 6.5
----	-----------------	-------

RÈGLES D'ÉVALUATION

RÈGLES D'ÉVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.
En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :
Ces dérogations se justifient comme suit :
Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise :
Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent, dans

l'affirmative,

la modification concerne :

et influence (positivement/négativement) le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de XXX EUR.

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur, dans

l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants]

[Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants :]

///

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnées ci-dessous, est

inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du

résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructurations :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration n'ont pas été portés à l'actif, dans l'affirmative, cette inscription à l'actif se

justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend XXX EUR de frais de recherche et de développement.

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill (ost) n'est pas supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette durée se justifie comme

suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

///

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs à l'exclusion de ceux détenus en location-financement

1. Frais d'établissement : méthode linéaire/dégressive - taux :
2. Immobilisations incorporelles : méthode linéaire/dégressive - taux :

3. Bâtimens industriels, administratifs, ou commerciaux : méthode linéaire/dégressive - taux :
4. Installations, machines et outillage : méthode linéaire/dégressive - taux :

5. Matériel roulant : méthode linéaire/dégressive - taux :
6. Matériel de bureau et mobilier : méthode linéaire/dégressive - taux :

7. Autres immobilisations corporelles : méthode linéaire/dégressive - taux :
Actifs détenus en location-financement

3. Bâtimens industriels, administratifs, ou commerciaux : méthode linéaire/dégressive - taux :
4. Installations, machines et outillage : méthode linéaire/dégressive - taux :

5. Matériel roulant : méthode linéaire/dégressive - taux :
6. Matériel de bureau et mobilier : méthode linéaire/dégressive - taux :

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement

justifiés :

- montant pour l'exercice : XXX EUR.

- montant cumulé pour les immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après

le 31 décembre 1983 : XXX EUR.

Immobilisations financières :

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

///

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, FIFO, LIFO,

d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :
2. En-cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :
4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications (inclut/n'inclut pas) les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an (inclut/n'inclut pas) des charges financières affectées aux capitaux empruntés pour les

financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable (Ce renseignement ne doit être mentionné

que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées (au coût de revient) (au coût de revient majoré d'une quantité du résultat selon l'avancement des travaux)

nettes

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible; dans

l'affirmative, ces dettes (font/ne font pas) l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes : réestimation sur base d'un cours de

clôture.

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels : charges ou produits financiers.

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, § 1er de l'arrêté

royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens

immobiliers et affectés à l'exercice se sont élevés à : XXX EUR

N°	BE 0597 918 985	M 11
----	-----------------	------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 200

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent

Nombre moyen de travailleurs
 Nombre d'heures effectivement prestées
 Frais de personnel

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	
	(exercice)	(exercice)	(exercice)	(exercice précédent)	
100	1,6		1,6	ETP	2 ETP
101	2.599		2.599	T	3.367 T
102	91.463,7		91.463,7	T	95.139 T

A la date de clôture de l'exercice

Nombre de travailleurs

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée
 Contrat à durée déterminée
 Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
 Contrat de remplacement

Par sexe et niveau d'études

Hommes
 de niveau primaire
 de niveau secondaire
 de niveau supérieur non universitaire
 de niveau universitaire
 Femmes
 de niveau primaire
 de niveau secondaire
 de niveau supérieur non universitaire
 de niveau universitaire

Par catégorie professionnelle

Personnel de direction
 Employés
 Ouvriers
 Autres

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	1		1
110	1		1
111			
112			
113			
120			
1200			
1201			
1202			
1203			
121	1		1
1210			
1211			
1212			
1213			
130			
134	1		1
132			
133			

11/12

N°	BE 0597.918.985	M 11
----	-----------------	------

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Entrées Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205		
Sorties Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice		1	1

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

B- MOVIE TAX INVEST : année 2016 – 2017 : bilan non audités³¹.

70	27/09/2018	BE 0597.918.985	12	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	18649.00484	M 1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION

Dénomination: **MOVIE TAX INVEST**

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Adresse: AVENUE DES VILLAS

N° 28

Boîte:

Code postal: 1060

Commune: Saint-Gilles

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de: Bruxelles, francophone

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0597.918.985

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

12-02-2015

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

20-09-2018

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2017

au

31-12-2017

Exercice précédent du

01-01-2016

au

31-12-2016

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

M 6.1.3, M 6.2, M 6.3, M 6.4, M 6.6, M 7.1, M 7.2, M 8, M 9, M 10, M 11

1/12

³¹ Conformément à l'Article 141 du Code des Sociétés, Movie Tax Invest n'est pas soumise à l'obligation d'audit.

N° BE 0597.918.985

M 21

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET
COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE
MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

LOGIE André

Rue de la Bâchée 2
1380 Lasne
BELGIQUE

Gérant

DAVID Gaëtan

Avenue des villas 28
1080 Saint-Gilles
BELGIQUE

Gérant

N°	BE 0597.918.985	M 2.2
----	-----------------	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ont été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*;
- B. L'établissement des comptes annuels*;
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
FIDUCIAIRE MONTGOMERY-OPR SCSPRL BE 0464.532.406 Drève du Prieuré 19 1160 Auderghem BELGIQUE	221682 3F98	A B

* Mention facultative.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	14.448	13.560
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21	14.283	13.230
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	165	330
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23	165	330
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.1.3	28		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	202.397	220.100
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	196.045	135.149
Créances commerciales		40	141.010	135.149
Autres créances		41	55.035	
Placements de trésorerie		50/53		
Valeurs disponibles		54/58	6.352	25.111
Comptes de régularisation		490/1		59.840
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	216.845	233.660

COMPTE DE RÉSULTATS

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
	Produits et charges d'exploitation		
	Marge brute d'exploitation (+)/(-)	9900 139.767	90.591
	Dont: produits d'exploitation non récurrents	75A	
	Chiffre d'affaires	70	
	Approvisionnements, marchandises, services et biens divers	60/61	
	Rémunérations, charges sociales et pensions: (+)/(-)	62 127.318	47.479
	Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630 4.563	3.473
	Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	631/4	
	Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	635/8 4.000	20.000
	Autres charges d'exploitation	640/8 1.500	476
	Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	649	
	Charges d'exploitation non récurrentes	66A	
	Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)	9901 2.387	19.164
	Produits financiers	75/76B 4	0
	Produits financiers récurrents	75 4	0
	Dont: subsides en capital et en intérêts	753	
	Produits financiers non récurrents	76B	
	Charges financières	65/66B 201	507
	Charges financières récurrentes	65 201	507
	Charges financières non récurrentes	66B	
	Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)	9903 2.190	18.657
	Prélèvements sur les impôts différés	780	
	Transfert aux impôts différés	680	
	Impôts sur le résultat (+)/(-)	67/77 2.114	7.088
	Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)	9904 76	11.569
	Prélèvements sur les réserves immunisées	789	
	Transfert aux réserves immunisées	689	
	Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)	9905 76	11.569

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent	
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)(-)	9906	24.967	24.891
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)(-)	9905	76	11.569
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)(-)	14P	24.891	13.322
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
Affectations aux capitaux propres		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)(-)	14	24.967	24.891
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

**ANNEXE
ETAT DES IMMOBILISATIONS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059P	XXXXXXXXXX	16.538
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	5.450	
Cessions et désaffectations	8039		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8049		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059	21.988	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
	8129P	XXXXXXXXXX	3.308
Mutations de l'exercice			
Actés	8079	4.398	
Repris	8089		
Acquis de tiers	8099		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8119		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129	7.705	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	21	14.283	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	XXXXXXXXXX	495
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169		
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre	8189		
	{+}/(-)		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	495	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	8249		
	{+}/(-)		
Plus-values au terme de l'exercice	8259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	XXXXXXXXXX	165
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	165	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre	8319		
	{+}/(-)		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	330	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	22/27	165	

RÈGLES D'ÉVALUATION

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.
En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :
Ces dérogations se justifient comme suit :
Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise :
Les règles d'évaluation (n'ont pas) été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent, dans l'affirmative, la modification concerne :
et influence positivement/négativement le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de XXX EUR.
Le compte de résultats (n'a pas) été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur, dans l'affirmative, ces résultats concernent :
Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :
(Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants :)
(Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants :)

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnées ci-dessous, est inévitablement aléatoire :
Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'exercice :
II. Règles particulières

Frais d'établissement

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :
Frais de restructurations :
Au cours de l'exercice, des frais de restructuration (n'ont pas) été portés à l'actif, dans l'affirmative, cette inscription à l'actif se justifie comme suit :
Immobilisations incorporelles :
Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend XXX EUR de frais de recherche et de développement.
La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill (est) (n'est pas) supérieure à 5 ans, dans l'affirmative, cette durée se justifie comme suit :
Immobilisations corporelles :
Des immobilisations corporelles (n'ont pas) été réévaluées durant l'exercice, dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice

Actifs à l'exclusion de ceux détenus en location-financement
1. Frais d'établissement : méthode linéaire/dégressive - taux :
2. Immobilisations incorporelles : méthode linéaire/dégressive - taux :
3. Bâtimeints industriels, administratifs ou commerciaux : méthode linéaire/dégressive - taux :
4. Installations, machines et outillage : méthode linéaire/dégressive - taux :
5. Matériel roulant : méthode linéaire/dégressive - taux :
6. Matériel de bureau et Mobilier : méthode linéaire/dégressive - taux :
7. Autres immobilisations corporelles : méthode linéaire/dégressive - taux :

Actifs détenus en location-financement :

3. Bâtimeints industriels, administratifs, ou commerciaux : méthode linéaire/dégressive - taux :
4. Installations, machines et outillage : méthode linéaire/dégressive - taux :
5. Matériel roulant : méthode linéaire/dégressive - taux :
6. Matériel de bureau et Mobilier : méthode linéaire/dégressive - taux :

Régime des amortissements accélérés pratiques, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement

Justifiés :

montant pour l'exercice : XXX EUR
montant cumulé pour les immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1993 : XXX EUR

Immobilisations financières

Des participations (n'ont pas) été réévaluées durant l'exercice, dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, FIFO, LIFO, d'individualisation de prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure.

1. Approvisionnements :
2. En-cours de fabrication - produits finis :
3. Marchandises :
4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications

- Le coût de revient des fabrications (inclut) (n'inclut pas) les frais indirects de production
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an (inclut) (n'inclut pas) des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable (ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution

Les commandes en cours sont évaluées (au coût de revient) (au coût de revient majoré d'une quote-part du résultat selon l'avancement des travaux)

Dettes

Le passif (ne comporte pas de) dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible dans l'affirmative, ces dettes (sont) (ne sont pas) l'objet d'un acompte porté à l'actif.

Devises

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes : réévaluation sur base d'un cours de clôture.

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels : charges ou produits financiers.

Conventions de location-financement

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, § 1er de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : XXX EUR

N°	BE 0597.918.985	M 12
----	-----------------	------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 200

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)
		(exercice)	(exercice)	(exercice)	(exercice précédent)
Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent					
Nombre moyen de travailleurs	100	2		2 ETP	ETP
Nombre d'heures effectivement prestées	101	3.367		3.367 T	T
Frais de personnel	102	95.139		95.139 T	T

A la date de clôture de l'exercice

Nombre de travailleurs

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée	110	2		2
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			

Par sexe et niveau d'études

Hommes	120			
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	2		2
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212	2		2
de niveau universitaire	1213			

Par catégorie professionnelle

Personnel de direction	130			
Employés	134	2		2
Ouvriers	132			
Autres	133			

N°	BE 0597.918.985	M 12
----	-----------------	------

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Entrées Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205			
Sorties Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305			

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

C- LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE : année 2018 (exercice de 18 mois : 1^{er} juillet 2017 – 31 décembre 2018) : bilan non audités³².

CCE		Page : 1	
Avenue des Villas, 28 BE-1060 BRUSSEL (SINT-GILLIS) BE0460.170.770		Bilan interne Exercice 2018	
EUR		26/06/2019 - 11:48	
		01/07/2017 - 31/12/2018	
ACTIFS IMMOBILISES		20/28	603.358,99
I. Frais d'établissement		20	
200000	Frais constitution et d'augm. de capital		991,57
200009	Amort. sur frais de constitution		(991,57)
II. Immobilisations incorporelles (ann. I; A)		21	602.389,65
211100	Site internet		8.490,00
211109	Amort. s/site internet		(8.490,00)
214000	Production SLB		59.039,74
214009	Amort. sur production SLB		(59.039,74)
214010	Production CON		346.061,15
214019	Amort. sur production CON		(346.061,15)
214030	Production PM		92.470,54
214039	Amort. sur production PM		(92.470,54)
214050	Production RMM		197.295,55
214059	Amort. sur production RMM		(197.295,55)
214060	Production SDF		1.569.480,45
214069	Amort. sur production SDF		(1.569.480,45)
214070	Production CDH		79.547,15
214079	Amort. sur production CDH		(79.547,15)
214100	Production LSF		1.000.313,18
214109	Amort. sur production LSF		(1.000.313,18)
214110	Production SDR		151.321,16
214119	Amort. sur production SDR		(151.321,16)
214120	Production VR		163.583,96
214129	Amort. sur production VR		(163.583,96)
214130	Production LPL		5.000,00
214139	Amort. sur production LPL		(5.000,00)
214160	Production UMM		63.447,85
214169	Amort. sur production UMM		(63.447,85)
214170	Production JTS		1.317.163,13
214179	Amort. sur production JTS		(1.317.163,13)
214180	Production LGS		726.773,33
214189	Amort. sur production LGS		(726.773,33)
214190	Production POP		2.433.432,98
214199	Amort. sur production POP		(2.433.432,98)
214200	Production BIZ		54.533,84
214209	Amort. sur production BIZ		(54.533,84)
214220	Production CTC		1.714.784,24
214229	Amort. sur production CTC		(1.714.784,24)
214230	Production GUS		534.976,32
214239	Amort. sur production GUS		(534.976,32)
214240	Production AKW		1.080.193,55
214249	Amort. sur production AKW		(1.080.193,55)
214260	Production CFD		296.616,88
214269	Amort. sur production CFD		(296.616,88)
214270	Production LTR		3.419.356,52
214279	Amort. sur production LTR		(3.419.356,52)
214280	Production RAI		422.529,00

³² Conformément à l'Article 141 du Code des Sociétés, La compagnie Cinématographique n'est pas soumise à l'obligation d'audit.

EUR

01/07/2017 - 31/12/2018

214289	Amort. sur production RAI	(422.529,00)
214300	Production JDV	569.480,24
214309	Amort. sur production JDV	(569.480,24)
214330	Production PNO	745.302,05
214339	Amort. sur production PNO	(745.302,05)
214370	Production DIA	88.548,16
214379	Amort. sur production DIA	(88.548,16)
214390	Production PWI	320.778,52
214399	Amort. sur production PWI	(320.778,52)
214410	Production LHA	1.968.409,42
214419	Amort. sur production LHA	(1.968.409,42)
214430	Production FLO	846.747,81
214439	Amort. sur production FLO	(829.812,85)
214440	Production LGR	221.767,65
214449	Amort. sur production LGR	(221.767,65)
214450	Production LMS	850.284,41
214459	Amort. sur production LMS	(850.284,41)
214460	Production KO	550.838,82
214469	Amort. sur production KO	(539.822,05)
214470	Production USB	478.661,26
214479	Amort. sur production USB	(469.088,03)
214480	Production GFR	2.038.356,02
214489	Amort. sur production GFR	(1.997.588,90)
214490	Production QDB-BEG	1.660.983,80
214499	Amort. sur production QDB-BEG	(1.627.764,11)
214500	Production PVA	1.363.150,91
214509	Amort. sur production PVA	(1.172.309,70)
214510	Production LOM	201.764,56
214519	Amort. sur production LOM	(173.517,52)
214520	Production LVM	45.389,50
214529	Amort. sur production LVM	(39.034,97)
214530	Production JDI	300.383,96
214539	Amort. sur production JDI	(258.330,20)
214540	Production ZF	275.055,03
214549	Amort. sur production ZF	(236.547,32)
214550	Production DV	1.090.018,41
214559	Amort. sur production DV	(937.415,82)
214560	Production LFO	111.814,39
214569	Amort. sur production LFO	(95.988,37)
214570	Production AEC	83.178,69
214579	Amort. sur production AEC	(71.533,67)
215000	Droits SLB	9.000,00
215009	Amort. s/droits SLB	(9.000,00)
215030	Droits PM	9.936,34
215039	Amort. s/droits PM	(9.936,34)
215050	Droits RMM	10.367,28
215059	Amort. s/droits RMM	(10.367,28)
215060	Droits SDF	98.387,05
215069	Amort. s/droits SDF	(98.387,05)
215070	Droits CDH	4.901,30
215079	Amort. s/droits CDH	(4.901,30)
215100	Droits LSF	23.216,24

Bilan interne
Exercice 2018

EUR

01/07/2017 - 31/12/2018

215109	Amort. s/droits LSF		(23.216,24)	
215110	Droits SDR		10.723,93	
215119	Amort. s/droits SDR		(10.723,93)	
215160	Droits UMM		6.662,24	
215169	Amort. s/droits UMM		(6.662,24)	
215170	Droits JTS		25.242,69	
215179	Amort. s/droits JTS		(25.242,69)	
215190	Droits POP		42.449,92	
215199	Amort. s/droits POP		(42.449,92)	
215220	Droits CTC		140.748,37	
215229	Amort. s/droits CTC		(140.748,37)	
215230	Droits GUS		83.648,07	
215239	Amort. s/droits GUS		(83.648,07)	
215240	Droits AKW		168.451,55	
215249	Amort. s/droits AKW		(168.451,55)	
215260	Droits CFD		43.570,85	
215269	Amort. s/droits CFD		(43.570,85)	
215270	Droits LTR		407.563,31	
215279	Amort. s/droits LTR		(407.563,31)	
215280	Droits RAI		41.703,08	
215289	Amort. s/droits RAI		(41.703,08)	
215300	Droits JDV		50.083,18	
215309	Amorts. s/droits JDV		(50.083,18)	
215330	Droits PNO		84.253,93	
215339	Amorts. s/droits PNO		(84.253,93)	
215370	Droits DIA		4.738,66	
215379	Amorts. s/droits DIA		(4.738,66)	
215390	Droits PWI		30.050,46	
215399	Amorts. s/droits PWI		(30.050,46)	
215420	Droits USB		250.000,00	
215429	Amorts. s/droits USB		(245.000,00)	
III. Immobilisations corporelles (ann. I; B)		22/27		969,34
B. Installations, machines et outillage		23		969,34
230000	I.M.O. & Matériel bureautique		13.207,56	
230009	Amort. sur IMO		(12.238,22)	
C. Mobilier et matériel roulant		24		
240000	Mobilier et matériel de bureau		665,70	
240009	Amort. s/mobilier et matériel de bureau		(665,70)	
E. Autres immobilisations corporelles		26		
260000	Aménagements immeuble pris en location		2.563,59	
260009	Amort. s/amén. imm. pris en location		(2.563,59)	
ACTIFS CIRCULANTS		29/58		3.607.426,83

VI. Stocks et commandes en cours d'exécution	3	2.294.168,03
A. Stocks	30/36	2.294.168,03
320031 En-cours TWL		173.844,46
320057 En-cours LUC		130.504,89
320065 En-cours SAM		1.155.259,78
320071 En-cours MFL		437.370,45
320076 En-cours TR		75.843,38
320078 En-cours LVS		107.196,52
320079 En-cours LES		130.353,47
320080 En-cours DM		53.952,99
320081 En-cours FOR		18.887,64
320082 En-cours LBE		7.744,45
320084 En-cours SLA		3.210,00
VII. Créances à un an au plus	40/41	860.799,19
A. Créances commerciales	40	309.329,03
400000 Clients		40.187,75
404000 Factures à établir		32.956,87
404039 FAE PVI		10.000,00
404040 FAE PVA		73.000,00
404043 FAE FLO		10.000,00
404050 FAE AEM		18.463,00
404060 Factures à établir LOM		27.500,00
404063 Factures à établir LVM		561,75
404064 Factures à établir JDI		5.250,00
404072 FAE DV		27.446,99
404075 FAE LFO		21.962,67
404077 FAE AEC		42.000,00
B. Autres créances	41	551.470,16
416000 C/C Gaëtan David		18.282,72
416040 Financements à recevoir PVA		11.500,00
416065 Financements à recevoir SAM		69.340,00
416069 Financements à recevoir ZF		174.000,00
416072 Financements à recevoir DV		169.343,58
416078 Financements à recevoir LVS		15.000,00
416080 Financements à recevoir DM		28.000,00
416506 C/C Coprod. SDF		10.343,86
416904 C/C ciné gestion		55.660,00
IX. Valeurs disponibles	54/58	22.959,61

**Bilan interne
Exercice 2018**

EUR

01/07/2017 - 31/12/2018

550001	ING - 81		3.883,78	
550002	ING - 31		18.406,70	
550005	Banque Maroc		669,13	
X. Comptes de régularisation		490/1		429.500,00
491069	Tax Shelter ZF		12.000,00	
491071	Tax Shelter MFL		90.000,00	
491072	Tax Shelter DV		170.500,00	
491075	Tax Shelter LFO		24.000,00	
491076	Tax Shelter TR		12.000,00	
491077	Tax Shelter AEC		20.000,00	
491079	Tax Shelter LES		24.000,00	
491080	Tax Shelter DM		13.000,00	
491081	Tax Shelter FOR		24.000,00	
491082	Tax Shelter LBE		10.000,00	
491084	Tax Shelter SLA		30.000,00	
Montant total de l'actif				4.210.785,82

CAPITAUX PROPRES		10/15	1.975.017,39
I. Capital (ann. III)		10	14.377,82
A. Capital souscrit		100	18.740,75
100000 Capital souscrit			18.740,75
B. Capital non appelé (-)		101	(4.362,93)
101000 Capital non appelé (-)			(4.362,93)
IV. Réserves		13	54.339,96
A. Réserve légale		130	1.874,08
130000 Réserve légale			1.874,08
D. Réserves disponibles		133	52.465,88
133100 Réserve de liquidation ex. imp. 2015			31.005,35
133103 Réserve de liquidation ex. imp. 2013			-4.090,88
133104 Réserve de liquidation ex. imp. 2014			17.369,85
V. Bénéfice reporté		140	26.557,53
140000 Bénéfice reporté			26.557,53
VI. Subsidés en capital		16	1.879.742,08
150031 Tax Shelter TWL			270.000,00
150039 Tax Shelter PWI			117.000,00
150040 Tax Shelter PVA			794.770,96
150041 Tax Shelter LHA			684.500,00
150042 Tax Shelter USB			215.000,00
150043 Tax Shelter FLO			370.000,00
150044 Tax Shelter GFR			1.012.806,40
150048 Tax Shelter BEG			497.000,00
150052 Tax Shelter LMS			419.335,48
150053 Tax Shelter LGR			110.000,00
150055 Tax Shelter KO			192.800,00
150057 Tax Shelter LUC			140.000,00
150060 Tax Shelter LOM			105.000,00
150063 Tax Shelter LVM			23.000,00
150064 Tax Shelter JDI			142.800,00
150065 Tax Shelter SAM			701.500,00
150069 Tax Shelter ZF			52.000,00
150071 Tax Shelter MFL			238.000,00
150072 Tax Shelter DV			368.000,00
150075 Tax Shelter LFO			54.000,00

EUR

01/07/2017 - 31/12/2018

150076	Tax Shelter TR		47.000,00
150077	Tax Shelter AEC		42.500,00
150078	Tax Shelter LVS		50.000,00
150079	Tax Shelter LES		69.000,00
150080	Tax Shelter DM		33.000,00
150081	Tax Shelter FOR		24.000,00
150082	Tax Shelter LBE		10.000,00
150084	Tax Shelter SLA		30.000,00
151039	Amort. Tax Shelter PWI		(117.000,00)
151040	Amort. Tax Shelter PVA		(683.503,02)
151041	Amort. Tax Shelter LHA		(684.500,00)
151042	Amort. Tax Shelter USB		(210.700,00)
151043	Amort. Tax Shelter FLO		(362.600,00)
151044	Amort. Tax Shelter GFR		(992.550,26)
151048	Amort. Tax Shelter QDB		(487.060,00)
151052	Amort. Tax Shelter LMS		(419.335,48)
151053	Amort. Tax Shelter LGR		(110.000,00)
151055	Amort. Tax Shelter KO		(188.944,00)
151060	Amort. Tax Shelter LOM		(90.300,00)
151063	Amort. Tax Shelter LVM		(19.780,00)
151064	Amort. Tax Shelter JDI		(122.808,00)
151069	Amort. Tax Shelter ZF		(44.720,00)
151072	Amort. Tax Shelter DV		(316.480,00)
151075	Amort. Tax Shelter LFO		(46.440,00)
151077	Amort. Tax Shelter AEC		(36.550,00)
	PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	16	40.000,00
VII. A. Provisions pour risques et charges (ann. IV)		160/5	40.000,00
165100	Perte new Tax Shelter		40.000,00
	DETTES	17/49	2.195.768,43
IX. Dettes à un an au plus (ann. V)		42/48	805.631,63
B. Dettes financières		43	100.000,00
2. Autres emprunts		439	100.000,00
439000	ETABL. CREDIT/AUTRES EMPRUNTS		100.000,00
C. Dettes commerciales		44	800.328,21
1. Fournisseurs		440/4	800.328,21
440000	Fournisseurs		604.410,20
444000	Factures à recevoir		11.655,00
444039	FAR PWI		3.853,37
444063	FAR LVM		2.045,25
444064	FAR JDI		9.210,60

**Bilan interne
Exercice 2018**

26/06/2019 - 11:48

EUR

01/07/2017 - 31/12/2018

444069	FAR ZF		18.843,58	
444072	FAR DV		66.755,10	
444075	FAR LFO		33.903,03	
444077	FAR AEC		49.652,08	
E. Dettes fiscales, salariales et sociales		45	(144.796,58)	
1. Impôts		450/3	(144.796,58)	
450000	Dettes fiscales (2010)		2.050,97	
451900	Compte courant TVA		(146.847,55)	
F. Autres dettes		47/48	50.000,00	
489902	C/C Panache Productions		50.000,00	
X. Comptes de régularisation		492/3		1.390.236,80
493040	Produits à reporter PVA		90.069,84	
493042	Produits à reporter USB		7.470,37	
493043	Produits à reporter FLO		10.750,97	
493044	Produits à reporter GFR		21.293,84	
493048	Produits à reporter QDB - BEG		21.822,94	
493055	Produits à reporter KO		7.669,54	
493058	Produits à reporter LAP		140.050,00	
493060	Produits à reporter LOM		13.650,00	
493063	Produits à reporter LVM		2.948,64	
493064	Produits à reporter JDI		20.331,04	
493065	Produits à reporter SAM		472.201,00	
493069	Produits à reporter ZF		30.520,00	
493071	Produits à reporter MFL		250.379,00	
493072	Produits à reporter DV		98.950,68	
493075	Produits à reporter LFO		7.974,77	
493076	Produits à reporter TR		40.000,00	
493077	Produits à reporter AEC		9.520,00	
493078	Produits à reporter LVS		55.000,00	
493079	Produits à reporter LES		55.634,17	
493080	Produits à reporter DM		28.000,00	
493082	Produits à reporter LBE		6.000,00	
Montant total du passif				4.210.785,82

COMPTE DE RESULTATS				
I. Produits et charges d'exploitation				
Chiffre d'affaires			70	129.581,92
700300	Chiffre d'affaires 21%			126.050,05
705000	CA DIST autres film			3.531,87
Autres produits d'exploitation			71/74	2.355.243,24
712056	Variation en-cours LAP			(140.050,00)
712065	Variation en-cours SAM			(472.201,00)
712071	Variation en-cours MFL			(250.379,00)
712076	Variation en-cours TR			(40.000,00)
712078	Variation en-cours LVS			(55.000,00)
712079	Variation en-cours LES			(55.634,17)
712080	Variation en-cours DM			(28.000,00)
712082	Variation en-cours LBE			(6.000,00)
744039	Financement PWI			5.055,00
744040	Financement PVA			553.286,16
744041	Financement LHA			267.889,95
744042	Financement USB			42.332,07
744043	Financement FLO			59.828,99
744044	Financement GFR			120.665,04
744048	Financement BEG - QDB			133.083,72
744055	Financement KO			43.460,71
744056	Financement LAP			140.050,00
744060	Financement LOM			83.850,00
744063	Financement LVM			18.113,11
744064	Financement JDI			124.890,70
744065	Financement SAM			472.201,00
744069	Financement ZF			187.480,00
744071	Financement MFL			250.379,00
744072	Financement DV			607.839,89
744075	Financement LFO			48.987,90
744076	Financement TR			40.000,00
744077	Financement AEC			58.480,00
744078	Financement LVS			55.000,00
744079	Financement LES			55.634,17
744080	Financement DM			28.000,00
744082	Financement LBE			6.000,00
Approvisionnements; marchandises; services et biens divers	} mentions facultatives		60/61	
Approvisionnements			60	(2.789,41)
604031	Achats PROD film TWL			(173.844,46)
604040	Achats PROD film PVA			(677.894,67)
604041	Achats PROD film LHA			(500,90)
604043	Achats PROD film FLO			738,82
604044	Achats PROD film GFR			2.595,67
604048	Achats PROD film BEG			(128.016,22)
604052	Achats PROD film LMS			(4.090,58)
604053	Achats PROD film LGR			40,55
604055	Achats PROD film KO			(823,17)

EUR

01/07/2017 - 31/12/2018

604057	Achats PROD film LUC		(130.504,89)	
604060	Achats PROD film LOM		(77.560,94)	
604063	Achats PROD film LVM		(45.389,50)	
604064	Achats PROD film JDI		(300.383,96)	
604065	Achats PROD film SAM		(1.155.259,78)	
604069	Achats PROD film ZF		(275.055,03)	
604071	Achats PROD film MFL		(437.370,45)	
604072	Achats PROD film DV		(1.090.018,41)	
604075	Achats PROD film LFO		(111.614,39)	
604076	Achats PROD film TR		(75.843,38)	
604077	Achats PROD film AEC		(83.178,69)	
604078	Achats PROD film LVS		(107.196,52)	
604079	Achats PROD film LES		(130.353,47)	
604080	Achats PROD film DM		(53.952,99)	
604081	Achats PROD film FOR		(18.887,64)	
604082	Achats PROD film LBE		(7.744,45)	
604084	Achats PROD film SLA		(3.210,00)	
606027	Royalties LTR		(130,00)	
606039	Royalties PWI		(619,73)	
609031	Variation en-cours TWL		173.844,46	
609040	Variation en-cours PVA		677.894,67	
609048	Variation en-cours BEG-QDB		128.016,22	
609057	Variation en-cours LUC		130.504,89	
609060	Variation en-cours LOM		77.560,94	
609063	Variation en-cours LVM		45.389,50	
609064	Variation en-cours JDI		300.383,96	
609065	Variation en-cours SAM		1.155.259,78	
609069	Variation en-cours ZF		275.055,03	
609071	Variation en-cours MFL		437.370,45	
609072	Variation en-cours DV		1.090.018,41	
609075	Variation en-cours LFO		111.614,39	
609076	Variation en-cours TR		75.843,38	
609077	Variation en-cours AEC		83.178,69	
609078	Variation en-cours LVS		107.196,52	
609079	Variation en-cours LES		130.353,47	
609080	Variation en-cours DM		53.952,99	
609081	Variation en-cours FOR		18.887,64	
609082	Variation en-cours LBE		7.744,45	
609084	Variation en-cours SLA		3.210,00	
	Services et biens divers	61		(133.047,44)
610000	Loyers		(40.500,00)	
612700	Frais d'assistance selon contrat		(9.000,00)	
615000	Assurances		(253,57)	
615400	Publications légales		(230,68)	
615500	Honoraires non assujettis		(2.750,00)	
615900	Autres honoraires assujettis		(75.664,10)	
618000	Frais de voyage		(237,00)	
618900	Frais de restaurant		(4.412,09)	
A.B.	Marge brute d'exploitation (solde positif)	70/61		2.348.988,31

**Bilan interne
Exercice 2018**

EUR

01/07/2017 - 31/12/2018

Marge brute d'exploitation (solde négatif) (-)	61/70		
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement; sur immobilisations incorporelles et corporelles (-)	630		(4.076.920,60)
630200 Dot. amort. immo. corporelles		(484,66)	
630439 Amort. s/prod. PWM		(7.016,58)	
630440 Amort. s/prod. PVA		(1.172.309,70)	
630441 Amort. s/prod. LHA		(275.577,34)	
630442 Amort. s/prod. USB		(87.439,35)	
630443 Amort. s/prod. FLO		(101.609,73)	
630450 Amort. s/prod. LOM		(173.517,52)	
630455 Amort. s/prod. KO		(66.100,66)	
630459 Amort. s/prod. GFR		(244.602,72)	
630460 Amort. s/prod. QDB		(309.411,99)	
630463 Amort. s/prod. LVM		(39.034,97)	
630464 Amort. s/prod. JDI		(258.330,20)	
630469 Amort. s/prod. ZF		(236.547,32)	
630472 Amort. s/prod. DV		(937.415,82)	
630475 Amort. s/prod. LFO		(95.988,37)	
630477 Amort. s/prod. AEC		(71.533,67)	
G. Autres charges d'exploitation (-)	640/8		(1.741,00)
640400 Cotisation spéciale société		(1.741,00)	
{ Bénéfice d'exploitation (+)	70/64		
{ Perte d'exploitation (-)	64/70		(1.729.673,29)
II. Produits financiers	75		1.746.163,78
753039 Amort. Tax Shelter PWM		2.340,00	
753040 Amort. Tax Shelter PVA		683.503,02	
753041 Amort. Tax Shelter LHA		95.830,00	
753042 Amort. Tax Shelter USB		25.800,00	
753043 Amort. Tax Shelter FLO		44.400,00	
753044 Amort. Tax Shelter GFR		121.536,76	
753048 Amort. Tax Shelter QDB		72.540,00	
753055 Amort. Tax Shelter KO		23.136,00	
753060 Amort. Tax Shelter LOM		90.300,00	
753063 Amort. Tax Shelter LVM		19.780,00	
753064 Amort. Tax Shelter JDI		122.808,00	
753069 Amort. Tax Shelter ZF		44.720,00	
753072 Amort. Tax Shelter DV		316.480,00	
753075 Amort. Tax Shelter LFO		46.440,00	
753077 Amort. Tax Shelter AEC		36.550,00	
Charges financières (-)	65		(5.179,13)
650000 Intérêts, commissions et frais dettes		(5.179,12)	
657000 Ecart de paiement		(0,01)	
{ Bénéfice courant avant impôts (+)	70/65		11.311,36
{ Perte courante avant impôts (-)	65/70		
{ Bénéfice de l'exercice avant impôts (+)	70/66		11.311,36
{ Perte de l'exercice avant impôts (-)	66/70		
IV. Impôts sur le résultat (-) (+)	67/77		(2.050,97)
670200 CHARGES FISCALES ESTIMEES		(2.050,97)	
{ Bénéfice de l'exercice (+)	70/67		9.260,39

**Bilan interne
Exercice 2018**

EUR

01/07/2017 - 31/12/2018

{ Perte de l'exercice (-)	67/70	
{ Bénéfice de l'exercice à affecter (+)	70/68	9.260,39
{ Perte de l'exercice à affecter (-)	68/70	

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS			
I. Produits et charges d'exploitation			
A. { Bénéfice à affecter	70/69		26.557,53
{ Perte à affecter (-)	69/70		
1. Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68		9.260,39
Perte de l'exercice à affecter (-)	68/70		
2. Bénéfice reporté de l'exercice précédent	790		17.297,14
790000 BENEFIGE REPORTE EXERCICE PRECEDENT		17.297,14	
D. 1. Bénéfice à reporter (-)	693		(26.557,53)
693000 BENEFIGE A REPORTER		(26.557,53)	

D- LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE : année 2015 (01 juillet 2015 – 30 juin 2016) - 2016 (01 juillet 2016 – 30 juin 2017) : bilan non audités³³.

20				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	U.	D.	A 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION

DÉNOMINATION: *COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE*

Forme juridique: *Société privée à responsabilité limitée*

Adresse: *Avenue des Villas* N°: *28* Boîte:

Code postal: *1060* Commune: *Saint-Gilles*

Pays: *Belgique*

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de Commerce de *Bruxelles, francophone*

Adresse Internet¹:

Numéro d'entreprise **BE 0460.170.770**

DATE **13 / 03 / 2012** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS **COMPTES ANNUELS EN EUROS**

approuvés par l'assemblée générale du **11 / 12 / 2017**

et relatifs à l'exercice couvrant la période du **01 / 07 / 2016** au **30 / 06 / 2017**

Exercice précédent du **01 / 07 / 2015** au **30 / 06 / 2016**

Les montants relatifs à l'exercice précédent ~~ont~~ **ne sont pas** identiques à ceux publiés antérieurement

15

Nombre total de pages déposées: Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: *6.1.3, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7, 6.9, 7.1, 7.2, 8, 9, 10, 11, 12*

Signature
(nom et qualité)

Signature
(nom et qualité)

¹ Mention facultative.
² Biffer la mention inutile.

OCR9002

³³ Conformément à l'Article 141 du Code des Sociétés, La compagnie Cinématographique n'est pas soumise à l'obligation d'audit.

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

*Gaélan DAVID
Avenue des Villas 28, 1060 Saint-Gilles, Belgique*

*Gérant
31/08/2004 -*

*André LOGIE
Chaussée de Waterloo 28, 1180 Uccle, Belgique*

*Gérant
01/05/2015 -*

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels **ont / n'ont pas** été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission

- A. La tenue des comptes de l'entreprise**.
- B. L'établissement des comptes annuels**.
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
FIDUCIAIRE MONTGOMERY-OPR SCS PRL N°: BE 0464.532.406 Drève du Prieuré 19, 1160 Auderghem, Belgique	2216823f98	AB

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	1.080.254	444.831
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21	1.080.254	444.318
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	513
Terrains et constructions		22
Installations, machines et outillage		23
Mobilier et matériel roulant		24
Location-financement et droits similaires		25
Autres immobilisations corporelles		26	513
Immobilisations en cours et acomptes versés		27
Immobilisations financières	6.1.3	28
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	3.174.531	3.624.167
Créances à plus d'un an		29
Créances commerciales		290
Autres créances		291
Stocks et commandes en cours d'exécution		3	809.460	1.844.977
Stocks		30/36	809.460	1.844.977
Commandes en cours d'exécution		37
Créances à un an au plus		40/41	1.975.996	1.054.574
Créances commerciales		40	1.432.344	1.036.055
Autres créances		41	543.652	18.519
Placements de trésorerie		50/53
Valeurs disponibles		54/58	314.574	33.681
Comptes de régularisation		490/1	74.501	690.935
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	4.254.785	4.068.998

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	1.372.121	1.810.727
Capital		10	14.378	14.378
Capital souscrit		100	18.741	18.741
Capital non appelé ⁴		101	4.363	4.363
Primes d'émission		11
Plus-values de réévaluation		12
Réserves		13	54.340	54.340
Réserve légale		130	1.874	1.874
Réserves indisponibles		131
Pour actions propres		1310
Autres		1311
Réserves immunisées		132
Réserves disponibles		133	52.466	52.466
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)		14	17.297	50.257
Subsides en capital		15	1.286.106	1.691.752
Avance aux associés sur répartition de l'actif net ⁵		19
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16	40.000	40.000
Provisions pour risques et charges		160/5	40.000	40.000
Pensions et obligations similaires		160	40.000
Charges fiscales		161
Grosses réparations et gros entretien		162
Obligations environnementales		163
Autres risques et charges		164/5	40.000
Impôts différés		168

⁴ Montant venant en déduction du capital souscrit

⁵ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	2.842.664	2.218.270
Dettes à plus d'un an	6.3	17
Dettes financières		170/4
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées		172/3
Autres emprunts		174/0
Dettes commerciales		175
Acomptes reçus sur commandes		176
Autres dettes		178/9
Dettes à un an au plus	6.3	42/48	1.942.394	1.530.101
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42
Dettes financières		43	100.000	100.000
Etablissements de crédit		430/8
Autres emprunts		439	100.000	100.000
Dettes commerciales		44	1.471.324	1.303.902
Fournisseurs		440/4	1.471.324	1.303.902
Effets à payer		441
Acomptes reçus sur commandes		46
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	5.199
Impôts		450/3	5.199
Rémunérations et charges sociales		454/9
Autres dettes		47/48	371.070	121.000
Comptes de régularisation		492/3	900.270	688.169
TOTAL DU PASSIF		10/49	4.254.785	4.068.997

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation(+)/(-)		9900	3 880.596	1 829.428
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A	51.562	
Chiffre d'affaires*		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers*		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions(+)/(-)	6.4	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	6 091.027	2 797.896
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)		635/8		
Autres charges d'exploitation		640/8	911	
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A		20.000
Bénéfice (Perte) d'exploitation(+)/(-)		9901	-2.211.342	-988.468
Produits financiers	6.4	75/76B	2 181.530	1 007.490
Produits financiers récurrents		75	2 181.530	1 007.490
Dont: subsides en capital et en intérêts		753	2 179.617	
Produits financiers non récurrents		76B		
Charges financières	6.4	65/66B	3.148	2.228
Charges financières récurrentes		65	3.148	2.228
Charges financières non récurrentes		66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts(+)/(-)		9903	-32.960	16.794
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat(+)/(-)		67/77		7.345
Bénéfice (Perte) de l'exercice(+)/(-)		9904	-32.960	9.449
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)		9905	-32.960	9.449

* Mention facultative.

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	17.297	71.717
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	-32.960	9.449
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P	50.257	62.268
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
Affectations aux capitaux propres	691/2		21.461
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		21.461
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)	(14)	17.297	50.257
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059P	xxxxxxxxxxxxxxxx	20.820.098
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	6.758.887	
Cessions et désaffectations	8039	83.743	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8049	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059	27.495.242	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129P	xxxxxxxxxxxxxxxx	20.375.779
Mutations de l'exercice			
Actés	8079	6.090.514	
Repris	8089	
Acquis de tiers	8099	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109	51.305	
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8119	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129	26.414.988	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(21)	1.080.254	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	xxxxxxxxxxxxxxxx	14.984
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	
Cessions et désaffectations	8179	
Transferts d'une rubrique à une autre	8189(+)/(-)	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	14.984	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8219	
Acquises de tiers	8229	
Annulées	8239	
Transférées d'une rubrique à une autre	8249(+)/(-)	
Plus-values au terme de l'exercice	8259	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	xxxxxxxxxxxxxxxx	14.471
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	513	
Repris	8289	
Acquis de tiers	8299	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309	
Transférés d'une rubrique à une autre	8319(+)/(-)	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	14.984	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(22/27)	

RÉSULTATS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087		
PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE			
Produits non récurrents	76	51.562	
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)	51.562	
Produits financiers non récurrents	(76B)		
Charges non récurrentes	66		20.000
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)		20.000
Charges financières non récurrentes	(66B)		
RÉSULTATS FINANCIERS			
Intérêts portés à l'actif	6503		

RÈGLES D'ÉVALUATION**I. Principes généraux**

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants : ///

Ces dérogations se justifient comme suit : ///

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise : ///

Les règles d'évaluation [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent ; dans l'affirmative, la modification concerne : ///

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de XXX EUR.

Le compte de résultats [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent : ///

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant : ///

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants :]

[Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants :]

///

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire : ///

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise : ///

II. Règles particulières

Analyse bilantaire - A2017 - 12 / 15

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif : ///

Frais de restructurations :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration (n'ont pas) été portés à l'actif; dans l'affirmative, cette inscription à l'actif se justifie comme suit : ///

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend XXX EUR de frais de recherche et de développement.

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill (est/n'est pas) supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette durée se justifie comme suit : ///

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles (n'ont pas) été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : ///

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs à l'exclusion de ceux détenus en location-financement

1. Frais d'établissement : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

2. Immobilisations incorporelles : méthode dégressive - taux : 86% - 12% - 2%

3. Bâtiments industriels, administratifs, ou commerciaux : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

4. Installations, machines et outillage : méthode linéaire/dégressive - taux : 33%

5. Matériel roulant : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

6. Matériel de bureau et Mobilier : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

7. Autres immobilisations corporelles : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

Actifs détenus en location-financement -

3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux : méthode linéaire/dégressive - taux :
//

4. Installations, machines et outillage : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

5. Matériel roulant : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

6. Matériel de bureau et Mobilier : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux
amortissements économiquement

justifiés :

- montant pour l'exercice : XXX EUR.

- montant cumulé pour les immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après
le 31 décembre 1983: XXX EUR.

Immobilisations financières :

Des participations (n'ont pas) été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette
réévaluation se justifie comme suit : ///

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du
prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de

marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements : ///
2. En-cours de fabrication - produits finis : prix d'acquisition
3. Marchandises : ///
4. Immeubles destinés à la vente : ///

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut][n'inclut pas] les frais indirects de production.
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut][n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable (Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux]

Dettes :

Le passif [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes : réestimation sur base d'un cours de clôture.

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels : charges ou produits financiers.

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, § 1er de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : XXX EUR,

4. DOCUMENTS LEGAUX:

A- Article 194ter CIR92 (version coordonnée par Movie Tax Invest, non-officielle du 28 avril 2019) :

Art.1 la présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art.2 A l'article 194ter du code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 12 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

§ 1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

Pour l'application du présent article, on entend par :

1° Investisseur éligible :

- la société résidente ; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre :

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou
- qu'une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée;
- ou qu'une entreprise de télédiffusion;

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale ;

3° Intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage; qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible; et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° Œuvre éligible :

une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu

éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (210/13/UE) ;

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par État, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visée au 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5°. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois ;

5° Convention-cadre : la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible ;

6° Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen : les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

7° Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation,, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible;

8° Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 ;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

261

- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande annonce, ainsi que la première;
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif;

9° Dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation : notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur bases d'une convention-cadre telle que visée au 5° y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures des sociétés d'installations audiovisuelles lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures d'entreprises de services techniques audiovisuels correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production;

Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible;

10° Attestation Tax Shelter : une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, 10[...] selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. 10[...] L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible et qui

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

262

répondent à toutes les autres conditions visées au présent article, sont admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'œuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3°, premier tiret, et que la société de production éligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement.

§ 2 Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 356 p.c. des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3 Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée ;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.
-

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er, est porté à 850.000 euros. Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1.000.000 euros.

§ 4 L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée et maintenue que si:

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5 ;

2° les bénéficiaires exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances ;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget ;

4° les bénéficiaires exonérés visés au § 2 sont limités à 172 p.c. de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5 L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés au § 3.

§ 6 Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation Tax Shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

§ 7 L'attestation Tax Shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances 10[...] que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi :

1° la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 5°;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°;

3° la société de production éligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation Tax Shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4°, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1er, alinéa 1er,

2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;

3°bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;

4° au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

4°bis au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre ;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue ;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

7 / 39

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 172 p.c. de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation.

§ 8 La valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

265

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans la mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1er, alinéa 6.

Pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 p.c. du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 p.c. exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par œuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9 Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation Tax Shelter soit délivrée.

§ 10 La convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement :

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible ;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles ;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles ;

4° l'identification et la description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant :

- la part prise en charge par la société de production éligible;
- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre ;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une société de production éligible;

8° l'engagement de la société de production :

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;
- de limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;
- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte;
- de mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du Tax Shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11 Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12 L'offre de l'attestation Tax Shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.